★ Année 1948. — N° 50 A. N. Le Numéro : 3 francs. Vendredi 21 Mai 1948. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 300 fr. ; ÉTRANGER , 700 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 84e SÉANCE

1re Séance du Jeudi 20 Mai 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Excuse.

3. — Demande de discussion d'urgence de propositions de résolution.

4. — Spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et services publics. — Discussion de propositions de loi.

MM. Regaudie, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique; Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale.

Proposition de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale tendant à renvoyer la proposition de loi à la commission.

MM. Solinhac, Dubois, président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique; Arthaud, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le rapporteur, Mme Poinso-Chapuis, ministre de la santé publique et de la population; MM. Eugène Claudius-Petit, Beugniez, président de la commission du travail et de la sécurité sociale; Bouxom.

Renvoi accepté par la commission, qui demande l'inscription de cette affaire à l'ordre du jour de la séance de mardi matin.

MM. le président de la commission, Barangé, rapporteur général de la commission des finances; Viatte, Arthaud, Citerne.

Décision de procéder, en fin de séance, au scrutin sur la modification de l'ordre du jour de la séance de mardi matin.

5. — Modifications aux lois portant nationalisation de l'électricité et du gaz. — Discussion d'une proposition de loi.

MM. Louvel, rapporteur de la commission de la production industrielle; Buron, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Discussion générale: MM. Gabriel Roucaute, René Mayer, ministre des finances et des affaires économiques; le rapporteur pour avis de la commission des finances, le rapporteur de la commission de la production industrielle. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er à 4: adoption.

Art. 5.

Amendement de M. Louvel: adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Art. 6 à 11: adoption.

Sur l'ensemble: M. Palewski.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

6. — Aménagement, dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947, reconduites à l'exercice 1948, au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires). — Discussion d'un projet de loi et d'une lettre rectificative à ce projet de loi.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er: réservé.

Etat A.

Agriculture.

M. Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

Suspension et reprise de la séance.

M. de Tinguy, rapporteur spécial du budget de l'agriculture.

Chap. 1er: M. Ruffe. — Adoption.

Chap. 100 à 118: adoption.

Chap. 119.

MM. Pflimlin, ministre de l'agriculture; le rapporteur spécial, le rapporteur général; adoption avec le chiffre du Gouvernement.

Chap. 120 à 128: adoption.

Chap. 129.

Demande de M. le ministre de l'agriculture tendant à la reprise du chiffre du Gouvernement: MM. le ministre de l'agriculture, le rapporteur spécial. — Rejet.

Adoption du chapitre 129 avec le chiffre de la commission.

Chap. 130 à 139: adoption.

Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

7. — Hommage de sympathie au nouvel Etat d'Israël. — Discussion d'urgence d'une proposition de résolution.

M. P.-O. Lapie, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Contre l'urgence: M. Smail.

Urgence ordonnée.

Discussion générale: Mme Braun, M. le général Aumeran.

Demande d'ajournement jusqu'à l'audition de M. le ministre des affaires étrangères, présentée par M. le général Aumeran.

MM. Martine, de Moro-Giafferri, André Philip, Castellani, Benchennouf, Bouret, Mme Braun.

Rejet, au scrutin, de la demande d'ajournement.

Explications de vote sur la proposition de résolution: MM. Benchennouf, Mezerna, Godin, Bonte.

Adoption de la proposition de résolution.

8. — Demande de discussion d'urgence de propositions de loi.

9. — Modification de l'ordre du jour.

10. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. MARCEL ROCLORE, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE

M. le président. M. Dusseaulx s'excuse de ne pouvoir assister aux séances de ce jour.

— 3 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. La commission de l'éducation nationale demande la discussion d'urgence de son rapport n° 3476 sur les propositions de résolution: 1° de M. Airoldi et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures pour accélérer le recrutement des professeurs et maîtres d'éducation physique et sportive nécessaire à l'enseignement de l'É. P. S. dans les établissements de l'enseignement et à l'encadrement des sociétés sportives; 2° de M. Rincent et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à diminuer le pourcentage des réductions de personnel opérées au sein de la direction générale de l'éducation physique, des sports et de la jeunesse par le décret du 2 janvier 1948.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication aux présidents des groupes.

(La demande de discussion d'urgence est affichée à neuf heures trente-cinq minutes.)

— 4 —

SPECIALITES PHARMACEUTIQUES

Discussion de propositions de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de loi: 1° de M. Solinhac et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2340 du 13 octobre 1945 portant établissement d'une liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et de divers services publics et l'article 15 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime d'assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles; 2° de M. Bernard Lafay, conseiller de la République, tendant à assurer à tous les Français couverts par une législation sociale le droit de bénéficier des médicaments agréés nécessaires à la conservation ou au rétablissement de leur santé.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de la santé publique et de la population:

M. Vaille, chef du service central de la pharmacie.

Acte est donné de cette communication.

Dans sa séance du 4 mars 1948, l'Assemblée a pris acte de la décision du Conseil économique de se saisir, pour avis, de ces propositions de loi.

Avant d'ouvrir la discussion générale, et par application de l'article 3 de la loi organique sur le Conseil économique et de l'article 57 du règlement, je rappelle que lecture de l'avis du Conseil économique doit être donnée soit par le rapporteur dudit Conseil, soit par le rapporteur de la commission de l'Assemblée nationale saisie du fond de l'affaire.

La parole est à M. Regaudie, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. René Regaudie, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, ces deux propositions sont inspirées d'une même préoccupation hautement louable puisqu'elles ont pour objectif de procurer à des catégories de malades représentant un pourcentage important et toujours croissant de la population française les soins les mieux appropriés à leur état.

En réalité, ces propositions de loi visent moins des médicaments particuliers, nouveaux et onéreux que, d'une façon générale, la prescription des médicaments sous la forme de spécialités, dont le remboursement par les collectivités publiques donne lieu à certaines critiques.

En fait, le souci de vérité force à reconnaître que les spécialités se présentent comme des médicaments de classes très différentes. Certains sont à la base de produits nouveaux obtenus après de gros efforts de recherches et constituent des médicaments impossibles à remplacer et d'une utilité indiscutable. Mais souvent il ne s'agit que de la présentation sous une forme plus ou moins attrayante de formules banales depuis longtemps utilisées. Souvent, c'est moins leur valeur thérapeutique que leur aspect flatteur et leurs prospectus habilement rédigés qui leur ont gagné la sympathie du public.

D'une façon générale, grâce à la réglementation « du visa préalable » et à la surveillance plus facile que peut exercer l'inspection des pharmacies, les spécialités se présentent comme de bons médicaments vendus à des prix généralement comparables à ceux des préparations magistrales.

Or, il est à ce sujet nécessaire de rappeler que l'industrie des spécialités pharmaceutiques était jadis l'une des principales exportatrices de notre pays et que le nombre des personnes occupées dans cette branche d'activité dépasse 40.000. C'est donc, en vérité, une question sociale et économique importante que soulève l'examen de ces projets.

Il y a une anomalie à corriger dans les conditions actuellement faites aux spécialités et l'arbitraire qui semble présider à leur remboursement.

Toutefois, il ne s'agit point de diminuer les règlements tendant à la délivrance du visa ministériel. Bien au contraire, nous ne pouvons qu'en demander l'application rigoureuse. Il ne peut non plus être question d'accorder une place aux produits faisant de la publicité auprès du public qui, en aucun cas, ne devront être admis dans la prescription médicale et remboursés par les collectivités publiques, ni aux produits de valeur médicale insuffisante.

C'est seulement en tenant compte d'un désir d'élémentaire justice à l'égard des malades et à l'intérêt général que nous ferons cette étude.

Les auteurs des deux propositions ont des conceptions très différentes des moyens qui doivent être mis en œuvre pour atteindre le but recherché.

La proposition présentée par M. Bernard Lafay tend à agréer, pour l'usage des collectivités ou services publics et des organismes de sécurité sociale, toutes les spécialités pharmaceutiques ayant obtenu le visa. L'auteur insiste à très juste titre sur les dangers d'une liste trop restrictive qui tendrait à instituer une « médecine de riches et une médecine de pauvres » et interdirait aux praticiens de prescrire les remèdes nécessaires à leurs malades.

Ce projet est séduisant de prime abord par la certitude qu'il donne qu'aucun Français ne manquera d'un médicament indispensable parce qu'il est bénéficiaire d'une loi sociale et ne peut se le procurer par ses propres moyens. Les avis seront, en effet, unanimes sur l'obligation qui s'impose à l'Etat ou aux collectivités publiques de mettre à la disposition des malades qui sont à leur charge les médicaments les plus appropriés à leur cas et cela même au prix des plus lourds sacrifices. Il s'agit là d'un devoir humanitaire qui se concilie le plus souvent avec les intérêts bien compris de la société et même ceux de l'organisme qui fournit les prestations. Un malade bien soigné se guérira vite, reprendra rapidement sa capacité de produire et sera relativement peu exposé à des rechutes entraînant des interruptions de travail et de nouveaux soins; les frais pharmaceutiques seront peut-être plus élevés pour un nombre de jours déterminé, mais ils porteront sur une plus courte durée.

Il est également certain que le médecin doit disposer d'une gamme étendue de médicaments. Non seulement il lui faut traiter des cas les plus complexes et les plus nuancés, mais il doit tenir compte de la diversité des tempéraments, des sensibilités particulières. Il est obligé psychologiquement de varier ses prescriptions chez les malades chroniques exposés au découragement. Enfin, pour favoriser la persévérance du traitement, le médicament prescrit doit être facilement administrable et présenté sous une forme compatible avec l'activité du malade.

Toutefois, il ne semble pas nécessaire, pour résoudre le problème tel qu'il est ainsi posé, d'autoriser, comme le prévoit la proposition de loi, la prescription aux bénéficiaires des lois sociales de toutes les spécialités ayant reçu le visa.

En effet, aux termes mêmes de l'article 44 de la loi validée du 11 septembre 1941, modifiée par l'ordonnance du 23 mai 1945, et la loi du 22 mai 1946, ce visa garantit la qualité technique du médicament, notamment sa conformité à la formule portée sur son conditionnement et, pour un produit nouveau, un caractère d'originalité qui le rend irremplaçable. Mais le comité technique des spécialités statue sans tenir compte de facteurs économiques tels que les prix.

Ainsi le visa peut-il être accordé à des spécialités anciennes de prix très différents alors que leurs formules et, par conséquent, leurs propriétés thérapeutiques sont comparables. Avant guerre surtout, certains médicaments se vendaient cher pour couvrir des frais publicitaires excessifs ou parce qu'ils étaient présentés sous des conditionnements inutilement luxueux.

Encore actuellement, le comité technique des spécialités peut proposer la délivrance du visa à des formes plus agréables à absorber, telles que vins, élixirs ou tablettes chocolatées, par exemple, mais aussi d'un prix plus élevé et sans être plus actives que des préparations plus strictement médicamenteuses

Peut-être pourrait-on objecter que les prix étant sévèrement contrôlés, la vente des spécialités à des tarifs excessifs n'est pas à craindre. Cet argument ne vaut qu'en période d'économie dirigée et pour les produits nouveaux dont les prix doivent obligatoirement être l'objet d'une homologation individuelle. Encore faut-il remarquer qu'une présentation luxueuse peut expliquer un prix élevé, mais elle n'en grèverait pas moins inutilement le budget des caisses de sécurité sociale ou des collectivités publiques. Les prix des spécialités anciennes ont été majorés par application de coefficients limites. Par suite, un produit deux fois plus cher qu'un autre pourra toujours être vendu à un prix deux fois plus élevé que celui-ci alors même que cet écart n'aurait jamais été justifié.

Or, si tout produit indispensable doit pouvoir être prescrit, quel que soit son prix, aux bénéficiaires des lois sociales, il est également logique d'admettre que, toutes choses égales d'ailleurs, les médicaments les moins coûteux, en cas de différences importantes de prix, soient seuls admis.

Les malades doivent être soignés au mieux, mais tout gaspillage est à éviter.

Ce choix profitera non seulement à la collectivité au profit de laquelle l'économie est réalisée, mais aussi, le plus souvent, à ceux auxquels celle-ci sert des prestations. Ainsi, les « bonis » des caisses de sécurité sociale leur permettront-ils d'apporter une aide efficace supplémentaire aux assurés.

La discrimination établie, en raison de leurs prix, entre les spécialités pharmaceutiques, au moment où la sécurité sociale prend une telle extension, semble devoir inciter les laboratoires fabricants à vendre leurs produits le moins cher possible. Les contrôles sérieux effectués sur les médicaments donneront, d'autre part, la certitude que ce résultat profitable à tous les malades et à leurs tiers payants ne sera pas obtenu aux dépens d'une baisse de la qualité.

Par ailleurs, les conditions selon lesquelles les médicaments peuvent être utilisés au titre des diverses lois sociales sont fort variables. Si la formule d'une spécialité peut être réalisée aisément et à bon compte dans une pharmacie d'hôpital qui dispose de l'outillage voulu, il faut interdire l'achat de cette spécialité par l'hôpital; il n'en résultera aucun préjudice pour les malades, mais une économie pour le budget; par contre, le produit pourra être inscrit parmi les médicaments remboursables aux assurés sociaux, puisque, par le jeu du pourcentage, il sera possible d'éviter une dépense supérieure aux caisses de sécurité sociale.

Contrairement aux affirmations du docteur Lafay, le législateur a compris la nécessité de subdiviser en plusieurs catégories la liste prévue par l'ordonnance du 13 octobre 1945 pour qu'elle puisse s'adapter avec toute la souplesse désirable aux divers groupes d'utilisateurs. Le groupe le plus restreint doit s'appliquer aux hôpitaux, la liste la plus large aux assurés sociaux pour tenir compte des possibilités de réalisation de leurs pharmaciens fournisseurs et aussi des besoins propres à cette catégorie de malades.

Ces diverses considérations montrent la nécessité de faire choix des spécialités susceptibles d'être prescrites aux bénéficiaires des différentes lois sociales.

Une amélioration considérable a été récemment apportée au fonctionnement des services de l'assistance médicale gratuite. Un arrêté, pris en application de l'ordonnance du 13 octobre 1945, a fixé une liste de spécialités applicable sur tout le territoire et suffisamment complète pour qu'il soit possible d'affirmer que tous les malades peuvent recevoir les soins qui leur sont nécessaires. Admettre toutes les spécialités ayant obtenu le visa ne présenterait pas d'intérêt thérapeutique réel et provoquerait une augmentation brutale des dépenses, incompatible avec les compressions budgétaires imposées à toutes les administrations.

Une expérience antérieure montre bien, par ailleurs, qu'on ne saurait raisonnablement envisager le remboursement de toutes les spécialités aux assurés sociaux.

Nous rappellerons brièvement qu'en 1931, devant les difficultés présentées par l'élaboration de la liste des médicaments spécialisés agréés, prévue par la loi de 1930, le ministère du travail avait invité les caisses à rembourser toutes spécialités de vente légale en France à 75 p. 100, à l'exception de certaines d'entre elles qui étaient nommément exclues. Les dépenses provoquées par cette mesure furent telles que d'autres solutions durent être envisagées: ce fut l'origine des barèmes différentiels prévus par le décret-loi du 28 octobre 1935 et dont le conseil supérieur des assurances sociales dut demander l'application d'urgence.

Il est à souligner que, contrairement à ce que pourrait laisser supposer l'exposé des motifs de M. Bernard Lafay, les organismes d'assurances sociales ne remboursent pas sans distinction toutes les spécialités pharmaceutiques. Il nous suffira d'évoquer comment, avant 1946, les spécialités étaient réparties en quatre catégories correspondant aux taux de remboursement suivants:

Catégorie A. — Médicaments remboursables à 80 p. 100 (cas des sérums et vaccins, par exemple).

Catégorie B. — Produits remboursables à 80 p. 100 jusqu'à 25 francs et à 60 p. 100 pour la portion du prix excédent 25 francs (médicaments irréalisables à l'officine ou vendus 20 p. 100 moins cher que la préparation magistrale correspondante).

Catégorie C. — Spécialités remboursables à 40 p. 100, produits qui ne sont pas de 20 p. 100 moins chers que la formule correspondante.

Catégorie D. — Produits remboursables à 10 p. 100 et qui comprenaient notamment les produits ayant fait de la publicité auprès du public, ceux qui ne renferment pas des principes actifs à doses utiles ou dont le prix est le double de la préparation correspondante.

Nous rappellerons que le décret du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour la loi du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux professions non agricoles a supprimé le plafond de 25 francs prévu ultérieurement pour le remboursement à 80 p. 100 des médicaments inscrits en catégorie B. Cette suppression a été particulièrement opportune puisqu'on pénalisait injustement des malades justiciables de traitements d'un prix élevé.

D'autre part, les médicaments inscrits en catégorie D ont cessé d'être remboursés depuis le 1er mars 1946. Il est donc inexact de prétendre que les organismes d'assurances sociales prennent actuellement en charge toutes les spécialités, puisque plus de 2.000 médicaments inscrits en catégorie D ne sont pas remboursés.

Par ailleurs, deux taux de remboursement restent prévus et l'on peut se demander s'il est très équitable de retenir un ticket de 60 p. 100 au malade qui se voit prescrire une spécialité qui ne présente pas un écart de prix suffisant par rapport au produit officinal, alors que ce ticket n'aurait été que de 20 p. 100 si le médicament prescrit renfermait des substances non inscrites au tarif pharmaceutique national.

En résumé, à l'heure actuelle, tous les médicaments ne sont pas justiciables de remboursement aux assurés sociaux. Il apparaît impossible de faire prendre en charge par les organismes de sécurité sociale tous ceux qui ont le visa sans alourdir considérablement et inutilement le budget des caisses.

Il semble devoir être encore plus difficile financièrement de faire prendre en charge toutes ces spécialités par les services de l'assistance médicale gratuite. Adopter cette mesure vis-à-vis des hôpitaux, ce serait favoriser le gaspillage et permettre à nouveau les compromissions et les compérages contre lesquels l'ordonnance du 13 octobre 1945 avait voulu s'élever. Il ne semble donc pas, pour ces divers motifs, que la proposition de loi de M. Bernard Lafay puisse être adoptée.

Par contre, le projet présenté par M. Solinhac semble devoir retenir davantage l'attention. Il ne concerne que les spécialités remboursables par les organismes de sécurité sociale; les modalités selon lesquelles les collectivités et services publics sont susceptibles d'utiliser les médicaments spécialisés demeurent régies par l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Cette proposition de loi apporte une amélioration à la situation actuelle puisqu'elle prévoit un taux unique de remboursement pour toutes les spécialités ayant le visa, à l'exception de certains produits qui correspondent sensiblement à ceux qui sont aujourd'hui inscrits en catégorie D et, par suite, ne donnent pas lieu à remboursement. Ainsi donc serait supprimée la distinction entre les catégories B et C, qui revêt un caractère arbitraire et injuste.

Il est, d'autre part, facile de montrer que le non-remboursement des spécialités prévu par la proposition de loi ne peut priver un malade de médicaments qui lui sont vraiment nécessaires. Il suffit d'énumérer les produits ainsi éliminés. Ce sont:

Les eaux minérales et les médicaments diététiques qui n'ont jamais donné lieu à remboursement, ce qui se conçoit en raison de leur caractère mixte d'aliments et de médicaments;

Les produits ayant fait de la publicité auprès du public; on doit reconnaître que cette mesure qui est déjà en vigueur actuellement n'a que de faibles répercussions sur le remboursement des médicaments aux assurés sociaux, qui ne peut s'effectuer que sur présentation de l'ordonnance correspondante; or, les produits qui donnent lieu à ce genre de publicité sont rarement prescrits par les médecins;

Les spécialités qui ne renferment pas assez de principes actifs pour être efficaces;

Les produits de prix exagérés.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique avait déjà élaboré un projet au moment où le Conseil économique fut saisi de ces deux propositions de loi.

Votre commission a examiné l'avis émis par le Conseil économique sous le n° 3792 ainsi que celui de votre commission du travail et de la sécurité sociale et les amendements présentés, au nom de cette commission, par M. le docteur Segelle sur les propositions de loi qui ont fait l'objet de son rapport n° 2173.

En réalité, ces avis ne font ressortir essentiellement que deux points de divergence avec les conclusions primitivement adoptées par votre commission de la famille, de la population et de la santé publique, qui avaient reçu l'assentiment de Mme le ministre de la santé publique.

Ce sont:

1° La marge excédentaire qui pourra être accordée au fabricant sur le prix de la préparation magistrale;

2° La composition de la commission interministérielle chargée de proposer la liste des spécialités pharmaceutiques admises au remboursement par la sécurité sociale.

Sur le premier point, le Conseil économique propose de limiter à 20 p. 100 la différence entre le prix de la spécialité et celui de la préparation magistrale, tandis que le commission du travail et de la sécurité sociale émet l'avis que cette marge soit de 10 p. 100. Votre commission de la famille, de la population et de la santé publique avait proposé le chiffre de 30 p. 100 dans son premier rapport.

Après une large discussion et, considérant qu'il faut inciter les producteurs à limiter leurs prix de revient, mais aussi qu'il est indispensable de leur laisser un recours dans le cas où ils pourront justifier d'un prix de revient supérieur, votre commission, à l'unanimité, a accepté de fixer à 20 p. 100 l'écart entre le prix de la préparation magistrale et celui de la spécialité pharmaceutique admise au remboursement, en laissant toutefois le soin à la commission interministérielle prévue par le présent texte d'apprécier les prix de revient qui pourraient dépasser le pourcentage fixé.

Sur le deuxième point, les amendements de la commission du travail et de la sécurité sociale ont pour but d'augmenter la représentation de la sécurité sociale au sein de la commission interministérielle et de porter de 1 à 3 le nombre des médecins et de 1 à 2 celui des pharmaciens représentant les caisses de sécurité sociale.

Dans le même esprit, votre commission a décidé d'accorder un siège à un représentant de la caisse nationale de sécurité sociale.

Nous vous proposons aujourd'hui d'adopter la proposition de loi rapportée sous le n° 4009, qui tend à réaliser un accord entre les différentes opinions émises. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité socile.

M. Daniel Mayer, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Mesdames, messieurs, je dois vous avouer que je suis un peu effrayé de la manière dont l'Assemblée va discuter une proposition de loi qui ne me semble pas, je m'en excuse auprès de son auteur et de son rapporteur, avoir été suffisamment étudiée sous tous ses aspects.

J'ai l'impression que le payeur principal, qui est la sécurité sociale, n'a pas été suffisamment consulté et, non pas dans un but dilatoire, mais en vue d'une étude plus approfondie, ne serait-ce que pour être entendu par la commission de la famille, de la population et de la santé publique, je demande le renvoi de la proposition à cette commission.

Un certain nombre d'amendements ont déjà été déposés qui risquent d'être adoptés dans quelques instants par l'Assemblée, mue par des sentiments très légitimes et très humains, que je comprends fort bien, mais qui sont parfois opposés aux intérêts financiers et à l'équilibre des caisses.

C'est la raison pour laquelle je demande à M. le président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, de bien vouloir m'entendre, en compagnie de Mme le ministre de la santé publique, afin que nous puissions réaliser plus facilement qu'en séance publique un accord sur un certain nombre de dispositions qui me paraissent très onéreuses.

M. le président. La parole est à M. Solinhac, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Solinhac. Je suis surpris que M. le ministre du travail et de la sécurité sociale demande le renvoi en commission de la proposition, sous le prétexte qu'elle serait mal étudiée.

Ce texte est déposé depuis plus d'un an, exactement depuis le 2 mai 1947. La commission de la famille, de la population et de la santé publique l'a étudié et elle a accepté à l'unanimité le rapport qui a été rédigé.

La commission du travail et de la sécurité sociale, consultée seulement pour avis, la commission de la santé publique ayant été saisie au fond, a rapporté d'une façon favorable et a accepté la proposition à l'unanimité.

Le Conseil économique, consulté, a rapporté également et a donné avis favorable à la quasi-unanimité.

Le texte est alors revenu devant la commission du travail et de la sécurité sociale, qui l'a accepté une troisième fois à l'unanimité. Il a fait retour une fois encore à la commission de la santé publique, qui l'a de nouveau accepté à l'unanimité.

Je ne comprends pas comment, dans de telles conditions, il est possible de dire qu'un texte n'est pas étudié.

Je ne comprends pas davantage que, depuis un an, la sécurité sociale n'ait pas été informée. A la vérité, on y savait fort bien que ce texte devait être discuté en commission, puis à l'Assemblée.

La conférence des présidents l'avait inscrit à l'ordre du jour d'hier.

La question du maintien de cette proposition à l'ordre du jour a été posée hier, paraît-il, devant la conférence des présidents. Celle-ci a finalement proposé à l'Assemblée, qui l'a accepté hier soir à l'unanimité, que cette proposition reste à l'ordre du jour.

Je ne comprends donc pas l'attitude de M. le ministre du travail et je souhaiterais qu'il nous dise immédiatement en séance publique pourquoi il demande le renvoi de la proposition à la commission.

Il n'y a, en effet, aucune objection à ce qu'elle soit discutée dès maintenant.

M. le ministre a fait état des amendements qui ont été déposés. Je puis dire que ceux déposés hier soir ont été déjà acceptés à la quasi-unanimité par la commission. Ils ne tendent, d'ailleurs, qu'à régler des détails de pure forme, de simples questions de rédaction.

De toutes façons, c'est l'Assemblée qui doit être juge de ces amendements, qui ont été déposés sur son bureau.

Mme le ministre de la santé publique disait précisément hier que les parlementaires devaient prendre leurs responsabilités. Nous voulons les prendre et c'est pourquoi nous demandons le maintien de l'ordre du jour.

Au nom du groupe du mouvement républicain populaire, je dépose une demande de scrutin.

M. le président. Saisi par le Gouvernement d'une demande de renvoi de la proposition à la commission, j'invite celle-ci à donner son avis sur cette demande.

La parole est à M. le président de la commission.

M. René-Emile Dubois, *président de la commission.* La commission, en juillet 1947 et au cours du mois de mars 1948, a longuement étudié les propositions qui lui étaient soumises. Elle a tenu compte de toutes les observations présentées par la commission du travail et par le Conseil économique. A ma connaissance, aucun fait nouveau n'est survenu depuis et il me semble que la discussion doit continuer. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Arthaud, pour répondre à la commission.

M. René Arthaud. M. le président de la commission a exprimé l'opinion de la commission, qui estime que la discussion doit continuer. Par conséquent, le renvoi devra être décidé par scrutin; il n'est pas de droit.

Il me semble donc indispensable que M. le ministre du travail veuille bien nous exposer l'essentiel des raisons pour lesquelles il s'oppose à la discussion en séance, afin que nous puissions nous prononcer en connaissance de cause.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je répondrai très volontiers à l'appel qui m'est ainsi lancé.

D'abord, une disposition prévoit que sont exclues du remboursement par les caisses de sécurité sociale les spécialités pharmaceutiques dont le prix de vente au public est supérieur de 20 p. 100 soit au prix de la préparation magistrale correspondante, soit au prix obtenu en faisant application du tarif pharmaceutique national.

Il paraît tout à fait anormal de faire supporter, par une telle disposition, aux caisses de sécurité sociale des charges plus élevées pour le remboursement de certaines spécialités que pour le remboursement de la préparation magistrale correspondante. On ne comprend plus l'utilité de la spécialité pharmaceutique industrielle si son prix de revient doit être supérieur de 20 p. 100 à la préparation magistrale correspondante.

La fabrication par grandes quantités doit, en effet, normalement, entraîner une économie. C'est tellement évident que la commission des spécialités pharmaceutiques, instituée en application de l'article 6 du décret-loi du 28 octobre 1935, a été conduite, depuis 1946, à proposer le remboursement à un taux moins élevé des spécialités dont le prix n'était pas inférieur — et non pas supérieur — de 20 p. 100 à celui de la préparation magistrale.

D'autre part, l'article 2 de la proposition du docteur Solinhac précise que la comparaison du prix de vente au public doit se faire avec le prix obtenu en faisant application du tarif pharmaceutique national aux divers produits qui entrent dans la composition de la spécialité, sans qu'il soit tenu compte des minima prévus par le tarif, lorsque le médicament spécialisé comporte plus de cinq produits actifs.

Or, ces minima, s'ils sont justifiés lorsqu'il s'agit d'une préparation magistrale qui ne porte que sur des quantités in-

fimes, ne le sont pas, même pour les cinq premiers produits, lorsqu'il s'agit de préparations industrielles qui mettent toujours en œuvre des quantités importantes de produits.

Voilà les premières observations qui motivaient ma demande de renvoi à la commission pour une étude technique plus poussée.

En ce qui concerne l'automatisme absolu du remboursement, il y a, en l'occurrence, un risque certain.

Mme le ministre de la santé publique et de la population a eu parfaitement raison, hier — et je m'associe totalement à ses paroles — de déclarer que l'Assemblée nationale est souveraine.

Cependant, je voudrais faire observer que, lorsqu'il s'agit d'augmenter les cotisations de la sécurité sociale pour rétablir l'équilibre des caisses ou pour combler le déficit, la question concerne non plus l'Assemblée, mais le ministre du travail et de la sécurité sociale, qui assume toute l'impopularité de cette mesure.

Il s'agit de dépenses qui grèvent très lourdement l'économie nationale.

M. Henri Mallez. Il s'agit surtout de mieux gérer les caisses de sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Vous avez entièrement raison, monsieur Mallez.

Je dois faire, cet après-midi, devant la commission du travail et de la sécurité sociale, un exposé de l'état financier de ces caisses. Je suis prêt à faire le même exposé devant la commission de la santé publique, à moins qu'elle ne veuille me faire le très grand honneur de déléguer aujourd'hui quelques-uns de ses membres à la commission du travail.

Vous me fournissez un argument supplémentaire en faveur du renvoi de la proposition à la commission, lequel doit permettre à l'Assemblée de connaître l'ensemble de la question.

Un automatisme absolu risquerait — je le dis très sérieusement à l'Assemblée — de mettre en péril la situation financière de la sécurité sociale.

Si le principe de la proposition que rapporte M. Regaudie, à savoir que les médicaments figurant sur la liste de spécialités pharmaceutiques qui sera établie seront remboursés par les caisses de sécurité sociale, est légitime, il serait cependant bon de prévoir que le remboursement par les caisses de sécurité sociale de certaines spécialités pourra être supprimé, pour des raisons d'ordre économique ou financier, par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Tout à l'heure, M. le président me disait à voix basse: Si des amendements vous effraient, l'Assemblée sera suffisamment sage pour les repousser.

Mais ayant entendu M. Solinhac déclarer que l'Assemblée est à peu près disposée à les accepter, je me permets de dire que la substitution, par exemple, au troisième alinéa de l'article 2, d'une disposition selon laquelle « les produits de régime alimentaires ou de beauté et les eaux minérales ne seront pas remboursés » risque de mettre l'Assemblée nationale dans une situation très difficile.

Nous savons très bien que l'Assemblée nationale, tout à l'heure, si la question n'a pas été étudiée avec technique et minutie, dans le sérieux et la sérénité d'une commission, risquera de dire qu'il lui paraît très légitime d'adopter tel ou tel amendement, sans en connaître toutes les répercussions.

D'ores et déjà, parce que c'est mon devoir de ministre du travail chargé de la gestion de la sécurité sociale, je fais les plus expresses réserves sur le vote d'une loi qui aboutirait, pratiquement, à créer des difficultés aux caisses de sécurité sociale.

Qu'est-ce que je demande à l'Assemblée ? Je ne lui demande ni de rejeter la proposition ni de refuser sa prise en considération, mais simplement de renvoyer cette proposition à la commission qui pourra siéger aujourd'hui ou demain pour m'entendre et pourra, ayant un peu mieux étudié les textes, revenir les rapporter en séance publique mardi prochain.

J'adresse cette demande à toute l'Assemblée. Il ne s'agit pas d'un vote politique.

Je fais appel à tous les amis de la sécurité sociale — je sais qu'il en est sur tous les bancs de l'Assemblée — et leur demande de bien vouloir prendre en considération les modestes observations que je viens de présenter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Bien entendu, je ne m'élèverai pas contre la proposition de renvoi formulée par le Gouvernement. Je n'en ai nullement le droit. En tant que rapporteur, je suis à la disposition de l'Assemblée.

Cependant, je fais remarquer à M. le ministre qu'il existe un malentendu entre lui et la commission.

Tout d'abord, en ce qui concerne le prix de la spécialité supérieur à celui de la préparation magistrale, il faut tenir compte de la valeur de la marque, que le possesseur a le droit de faire payer. Parfois, aussi, les recherches ont pu être onéreuses et la formule ainsi exploitée, propriété d'un fabricant, est tout à fait différente de la préparation magistrale.

D'ailleurs, l'intervention de la notion du prix n'a pour but, à nos yeux, que de permettre la classification des spécialités.

Il ne s'agit point d'augmenter les charges de la sécurité sociale. Bien au contraire, nous recherchons, en ce moment, le moyen de diminuer ces charges et d'éliminer les dépenses fantaisistes. (*Appaudissements sur divers bancs.*)

M. le ministre s'effraie de ce que l'on prévoie l'automatisme du remboursement. Cet argument n'est pas justifié. Que se passe-t-il à l'heure actuelle ? C'est très simple: le médecin ne prescrit que les produits qui sont remboursés. Mais nous savons très bien aussi que le remplacement, dans de nombreux cas, peut s'opérer et que le médecin, qui n'a pas la possibilité de prescrire un produit sous le nom de la spécialité, pourra rédiger la formule correspondante et qu'il en résultera une dépense généralement plus élevée pour la sécurité sociale.

Voilà un état de choses tout à fait anormal. La proposition de loi que nous vous soumettons a pour but de mettre un peu d'ordre dans cette branche d'activité et d'assurer un remboursement plus équitable aux intéressés, en particulier aux bénéficiaires de la sécurité sociale.

Ce sont là les seules observations que j'avais à présenter à M. le ministre.

Il me semble qu'en ce qui concerne les dépenses, il est tout à fait possible d'arriver à un résultat qui ne sera pas plus défavorable que celui que nous obtenons en ce moment.

M. le président. La parole est à M. Solinhac.

M. Jean Solinhac. Monsieur le ministre, je me rallie entièrement aux déclarations de M. le rapporteur.

Lorsque j'ai déposé cette proposition de loi, mon but était précisément de mettre de l'ordre dans le domaine du remboursement des spécialités pharmaceutiques par la sécurité sociale et d'éviter des abus.

Vous parliez d'un amendement qui a été déposé en dernière heure et que je ne connais pas, puisqu'il n'existait pas hier soir. Mais vous savez très bien que, par exemple, des crèmes de beauté sont remboursées à l'heure actuelle à 80 p. 100.

M. le rapporteur. Oui, et c'est ce que nous voulons éviter.

M. Jean Solinhac. Je ne puis citer ici ces produits, mais je connais des spécialités qui sont remboursées à 80 p. 100, alors qu'elles ne devraient pas faire l'objet d'un tel remboursement.

C'est ce que nous voulons éviter. Sur ce point, nous sommes tout à fait d'accord.

Il faut donc s'efforcer de mettre de l'ordre dans cette matière.

Vous me parlez, monsieur le ministre, de l'automatisme du remboursement. C'est en effet un problème délicat qui fait précisément l'objet de la proposition que j'ai déposée.

Monsieur le ministre, vous voulez que ce soit le ministre du travail qui décide par arrêté que telle spécialité sera remboursée ou ne le sera pas. Mais — excusez cette remarque — je ne sais pas qui sera ministre du travail dans quelques années.

Vous me direz qu'une commission présidée par un homme éminent, M. le doyen de la faculté de pharmacie, est appelée à donner son avis. M. le doyen de la faculté de pharmacie de Paris a été consulté sur la question. Il préside une commission qui est simplement consultative et chargée de donner un avis sur toutes les spécialités qui seront remboursées. Et le ministre du travail prétend décider que tel produit sera remboursé et que tel autre ne le sera pas. C'est le fait du prince et c'est vraiment créer l'arbitraire. Dernièrement, vous avez constaté que l'ordre des médecins et des syndicats médicaux ont protesté parce que les médicaments d'une certaine catégorie, la catégorie C, n'étaient plus remboursés à la suite de l'arrêté du 18 février 1948.

Dans une réponse que vous avez faite à une question posée par M. Bouvier, vous avez dit, monsieur le ministre, que c'est la commission qui avait fait cette proposition. J'ai eu la curiosité de consulter M. le doyen de la faculté de pharmacie à ce sujet et je lui ai demandé par lettre de bien vouloir me faire savoir si, au cours des réunions qui ont précédé la publication de l'arrêté du 18 février 1948 et qu'il a présidées, la commission avait demandé la suppression du remboursement des produits de la catégorie C. Or, sa réponse a été négative.

Il est inadmissible que, de son propre chef, quelqu'un puisse décider que tel médicament sera remboursé et que tel autre ne le sera pas.

Nous demandons que le législateur prévoie une commission comprenant des représentants du ministère de la santé publique, du ministère du travail et des organisations syndicales, médicales et pharmaceutiques, qui sera chargée de dresser la liste des médicaments remboursables.

Tel est pour partie l'objet de la proposition. En conséquence, je demande que l'ordre du jour soit maintenu et que Mme le ministre de la santé publique veuille bien nous donner son avis.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé publique et de la population.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *ministre de la santé publique et de la population.* Je ne puis que confirmer l'avis donné par mon ministère à la commission elle-même, non point parce que j'ai été consultée, mais parce que, conformément à une habitude qui me semble bonne, nous avons coutume, chaque fois qu'une proposition de loi nous intéresse, de faire connaître l'opinion du ministère.

En ce qui concerne la proposition de M. Solinhac, nous avons donné, au point de vue de la santé publique — seule matière pour laquelle nous soyons compétents — un avis favorable.

Il nous est apparu que cette proposition arrivait à mettre de l'ordre dans une matière où le besoin s'en faisait sentir.

Par l'institution d'un tarif unique de remboursement, cette mise en ordre serait réalisée.

En fait, les intérêts de la santé publique et ceux, légitimes, des assurés sociaux se trouvent sauvegardés, en raison même des éliminations prévues, puisque sont exclus du remboursement les eaux minérales et les médicaments diététiques, qui en étaient déjà exclus et qui n'ont jamais donné lieu à remboursement; les produits ayant fait l'objet de publicité auprès du public — cela non plus n'est pas nouveau — les substances qui ne contiennent pas assez de principes actifs pour être efficaces — c'est une sérieuse garantie pour la santé publique et pour la sécurité sociale — enfin les fabrications dont le prix élevé ne justifierait pas leur emploi, par comparaison avec des produits pouvant être ordonnancés ou des préparations magistrales.

Il nous est apparu également, au point de vue de la santé publique, que les conditions dans lesquelles le législateur fixait l'exclusion de certaines spécialités étaient de nature à nous apporter une garantie particulière et à donner au corps médical la certitude que le classement serait fait sans arbitraire, avec la plus grande impartialité. Cela répond à la fois aux inquiétudes du corps médical et aux légitimes intérêts des assurés eux-mêmes et, me semble-t-il, de la sécurité sociale.

Je n'insiste pas davantage. Sous ces différents aspects, qui sont ceux intéressant la santé publique, nous n'avons aucune objection à faire à la proposition soumise à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Arthaud.

M. René Arthaud. Je voudrais poser encore deux questions à M. le ministre du travail, qui m'en excusera.

Je lui demande d'abord pour quel pourcentage les médicaments entrent dans les frais généraux de la sécurité sociale. C'est un élément d'appréciation important.

D'autre part, n'apparaît-il pas, à l'examen de cette proposition, qu'en définitive la liste des spécialités remboursables sera *plus restreinte qu'auparavant ?*

On ne comprend pas comment une restriction des *produits prescrits entraînerait* une augmentation des dépenses.

Telles sont les questions que je voulais poser à l'occasion de la demande de scrutin déposée par M. Solinhac sur le renvoi *de la proposition à la commission.*

M. le président. Monsieur le ministre du travail, maintenez-vous votre demande de renvoi ?

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Monsieur le président, si vous croyez que l'Assemblée nationale peut instituer un débat purement technique et, à *coups de scrutins, prendre* un certain nombre de mesures qui gagneraient à être *prises — je ne dirai pas avec sérénité,* car l'Assemblée n'en manque jamais, surtout dans ses séances matinales (*Sourires*) — mais avec un peu plus de précision, je serai à sa disposition.

Mais, permettez-moi de le dire, je crois très sincèrement — et c'est pourquoi je maintiens ma demande — que ces questions concernant telle spécialité ou tel produit de beauté pourraient certainement être beaucoup plus mûries et beaucoup mieux étudiées en commission.

Je m'excuse de ne pas répondre d'une manière très précise pour le moment. Je pourrais apporter en commission des chiffres et des pourcentages infiniment plus précis que je ne saurais le faire à la tribune de l'Assemblée nationale.

Au surplus, le problème de la sécurité sociale et de l'équilibre des caisses doit être posé.

Je suis convaincu, monsieur le président, que nous sommes en face d'un singulier malentendu. Le fait de demander le renvoi ne signifie nullement le renvoi définitif. J'ai l'impression que l'Assemblée pourrait d'ores et déjà prendre la décision de fixer à mardi, en tête de son ordre du jour, un tel débat, après un examen de la question par la commission de la santé publique et éventuellement par la commission du travail.

M. Solinhac nous a dit tout à l'heure que cette question attendait depuis plus d'un an. Je ne vois pas pourquoi le fait d'attendre six jours de plus présenterait de telles difficultés.

C'est pourquoi je demande très respectueusement, mais très fermement à l'Assemblée de me permettre de fournir devant ces commissions un certain nombre de chiffres et de précisions que l'Assemblée elle-même est avide de connaître.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission de la santé publique comprend très bien les inquiétudes dont M. le ministre vient de nous faire part au sujet de la gestion des caisses d'assurances sociales. Mais elle s'étonne que, le travail étant depuis longtemps terminé et le rapport déposé, ces observations préliminaires interviennent seulement alors que le débat est inscrit à l'ordre du jour.

Je suis persuadé que M. le ministre du travail savait depuis assez longtemps quelles difficultés apparaîtraient dans la discussion. Dès lors, il aurait pu très certainement demander un peu plus tôt à être entendu par la commission sur le fond d'un débat technique, ce qui aurait permis d'éclairer plus complètement l'Assemblée lors de la discussion.

Par courtoisie, la commission de la famille, de la population et de la santé publique accepte le renvoi, sous la condition formelle que seront immédiatement fixées, d'une part la date de l'audition de M. le *ministre du travail par la commission,* d'autre part la date à laquelle l'Assemblée reprendra ce débat.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Je ne voudrais en aucune façon que cette courte intervention soit pour M. le ministre du travail l'indice d'une opposition quelconque à ce qu'il vient de nous dire, mais je crois que l'Assemblée nationale peut fort bien en*tendre des chiffres très précis* quant aux difficultés rencontrées dans la gestion de la sécurité sociale.

Je ne comprends pas que ces chiffres soient réservés à une commission, alors qu'ils pourraient figurer heureusement au *Journal officiel* pour être portés à la con*naissance de tous.*

S'il y a des difficultés dans la gestion de la sécurité sociale, il importe de les faire connaître. Cela permettra aux amis de la sécurité sociale d'envisager les véritables problèmes qui se posent. A quoi bon cacher que quelque chose ne va pas dans cet immense organisme ?

A quoi bon dissimuler les abus dont font souvent l'objet les relations entre médecins et malades ? Pourquoi ne pas avouer, ouvertement et sereinement qu'il y a quelque chose qui ne va pas ?

Ce serait cependant le meilleur moyen de faire comprendre aux amis de la sécurité sociale qu'ils doivent accepter que des modifications soient apportées, aussi bien en ce qui concerne le remboursement des produits pharmaceutiques qu'en ce qui concerne la gestion de la sécurité sociale en général.

Il n'est pas bon de cacher certains détails au grand public et encore moins aux membres de l'Assemblée nationale. Ce n'est pas ainsi que l'on préparera les mesures propres au retour à une gestion normale et équilibrée de la sécurité sociale.

Je me demande pourquoi on élimine toujours des séances de l'Assemblée nationale les débats ayant un caractère technique et comportant l'exposé de chiffres, pour se complaire dans des généralités qui n'ont, la plupart du temps, guère d'importance.

Les déclarations qui viennent de nous être faites étaient donc de nature à me surprendre. Je ne m'opposerai cependant pas aux propositions des commissions intéressées. Je ferai remarquer seulement que le renvoi à mardi prochain de la suite de la discussion soulèverait quelque difficulté, car, si mes souvenirs sont exacts, l'Assemblée nationale a déjà fixé hier soir, en adoptant les propositions de la conférence des présidents, l'emploi de son temps pour cette journée de mardi.

M. le président. Monsieur le président de la commission, acceptez-vous la demande de renvoi qui vient d'être formulée par M. le ministre du travail ?

Le règlement, que j'ai le devoir d'appliquer, m'oblige à vous poser cette question.

M. le président de la commission. J'ai déjà fait connaître l'avis de la commission.

Je m'en rapporte maintenant à la sagesse de l'Assemblée.

M. Jean Solinhac. Mais l'Assemblée ne peut pas modifier ainsi son ordre du jour. Un scrutin est nécessaire.

M. Louis Beugniez, *président de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Beugniez, président de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale. La commission du travail a l'honneur de recevoir cet après-midi M. le ministre du travail pour étudier la réforme de l'assurance vieillesse.

Vous savez, mes chers collègues, que la *stabilité des caisses de sécurité sociale* est en jeu. En déférant au désir de M. le ministre du travail, les membres de la commission du travail et de la sécurité sociale et ceux de la commission de la famille, de la population et de la santé publique pourraient, dès cet après-midi, prendre une position conforme à notre désir, c'est-à-dire donner satisfaction à la fois à *M. Solinhac qui s'intéresse à l'aspect tech*nique du problème posé par l'établissement de la liste des spécialités pharmaceu- agréées, ainsi qu'aux assurés sociaux et aux administrateurs des caisses de sécurité sociale.

L'étude étant ainsi faite tant sous l'angle technique que sous l'angle social et humain, nous pourrions, après l'audition de M. le ministre du travail, proposer, en connaissance de cause, les solutions qui s'imposent.

M. Jean Solinhac. Mais il y a une difficulté: la modification de l'ordre du jour de l'Assemblée.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur la demande de renvoi présentée par M. le ministre du travail.

La parole est à M. Arthaud, pour expliquer son vote.

M. René Arthaud. Le groupe communiste votera le renvoi à la commission.

Les critiques présentées par M. le président de la commission nous paraissent cependant parfaitement valables. Il est anormal qu'après un an de discussion devant les diverses commissions et devant le Conseil économique, il ait fallu attendre que le débat vienne en séance publique pour que le ministre du travail formule les remarques qu'il a faites.

Les problèmes qui font l'objet de ce débat sont sérieux et M. le ministre du travail a lui-même précisé que la gestion des caisses de sécurité sociale peut être mise en difficulté.

Il est nécessaire de bien connaître les répercussions du projet qui nous est présenté et M. le ministre du travail et de la sécurité sociale doit nous dire quelle attitude il compte prendre en matière de fourniture de spécialités pharmaceutiques aux ressortissants de la sécurité sociale.

Il ne faudrait pas que les propositions qui nous sont faites restreignent en quoi que ce soit la liberté, pour le médecin, de prescrire aux malades qui, en définitive, sont les principaux intéressés, les spécialités de son choix.

M. Eugène Claudius-Petit. Très bien!

M. René Arthaud. Pour toutes ces raisons, nous ne pouvons refuser à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale d'être entendu par la commission. Aussi voterons-nous le renvoi.

M. le président. La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Monsieur le président, si la commission demande le renvoi, il n'est pas nécessaire de consulter l'Assemblée par scrutin. Le renvoi est de droit.

M. le président. Monsieur Bouxom, je le savais parfaitement. C'est précisément la raison pour laquelle j'ai tenu à faire préciser la position de la commission. M. le président de la commission m'a répondu que celle-ci laissait l'Assemblée maîtresse de sa décision.

Je dois consulter l'Assemblée et lui soumettre la proposition de renvoi formulée par M. le ministre du travail.

M. Fernand Bouxom. Dans ce cas, nous allons nous heurter à une difficulté.

Il va nous être difficile, étant donné la procédure prévue par le règlement, de modifier l'ordre du jour de la première séance de mardi prochain.

Je crains que ce débat, après avoir été renvoyé, ne reprenne que dans un délai très éloigné. Je le regretterais profondément.

M. Arthur Ramette. Vous reconnaissez donc que la modification apportée au règlement est condamnable.

M. René Arthaud. Quoi qu'il en soit, l'Assemblée est toujours maîtresse de son ordre du jour.

M. le président. Certes, l'Assemblée est toujours maîtresse de son ordre du jour, mais le règlement exige qu'elle soit consultée par scrutin chaque fois qu'une modification de cet ordre du jour est proposée.

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission de la famille, de la population et de la santé publique accepte le renvoi, à condition que l'Assemblée veuille bien, par un vote, modifier l'ordre du jour fixé pour la première séance de mardi prochain, afin d'y inscrire la discussion ainsi renvoyée.

M. le président. Dans ces conditions, la question ne se présente plus, du point de vue réglementaire, de la même façon.

La commission accepte la demande de renvoi, mais sous condition que la proposition de loi ainsi renvoyée vienne à nouveau en discussion devant l'Assemblée à la séance de mardi matin 25 mai.

Je vais soumettre cette condition à l'Assemblée.

Je rappelle qu'à l'ordre du jour de la séance de mardi matin est inscrite la discussion des collectifs d'aménagement.

L'Assemblée va se décider si elle entend substituer à cette discussion celle de la proposition de loi rapportée par la commission de la famille, de la population et de la santé publique ?

M. Charles Barangé, *rapporteur général de la commission des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. M. le président vient de rappeler que la première séance de mardi prochain était réservée à la discussion des collectifs d'aménagement. Voici qu'une décision de l'Assemblée risque de « court-circuiter » cette décision prise hier.

Je suis obligé de faire toutes réserves sur une modification éventuelle de l'ordre du jour. Le vote rapide des collectifs d'aménagement est absolument nécessaire, car ils doivent être ensuite examinés par le Conseil de la République. Tout retard apporté à leur discussion risque de nous placer dans une situation difficile.

Ne vaudrait-il pas mieux ne rien changer à l'ordre du jour établi et essayer d'intercaler le débat qui fait l'objet de notre actuelle préoccupation à la première heure utile qui pourrait se présenter dans la journée de mardi?

M. le président. La parole est à M. Viatte.

M. René Viatte. J'insiste auprès de M. le rapporteur général pour qu'il ne s'oppose pas à ce que cette discussion vienne au plus tard mardi.

Certes, l'examen du budget général est une chose extrêmement importante.

Mais n'oubliez pas qu'il existe aussi un budget de l'ordre de 250 milliards de francs, dont on ne parle jamais.

Laissez-nous au moins, pendant quelques instants — et si tout le monde est raisonnable, cela ne durera pas très longtemps — l'occasion d'évoquer ce problème de la sécurité sociale devant l'Assemblée, même sous l'angle financier, puisque c'est ainsi que la question se pose.

Décidons, par exemple, pour gagner du temps, de siéger une demi-heure plus tôt mardi matin, mais laissez au moins venir cette question en discussion.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je conçois très bien la nécessité de renvoyer le présent débat à la date la plus rapprochée possible.

Ne pourrions-nous pas, pour concilier toutes les thèses, tenir, ce soir ou mardi soir, une séance de nuit ?

M. Charles Schauffler. Non!

M. le rapporteur général. J'entends bien une séance du soir jusqu'à minuit.

L'ordre du jour de nos travaux va être très chargé pendant les prochaines semaines. Nous allons avoir des débats très importants. L'examen des crédits militaires et des collectifs d'aménagement, prérogative essentielle de l'Assemblée, exigera évidemment de très amples discussions.

Le mieux serait donc, comme je viens de le suggérer, de retenir l'éventualité d'une séance de nuit.

M. le président. La parole est à M. Arthaud.

M. René Arthaud. Je crois que, pour gagner du temps, nous sommes en train d'en perdre. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Nous devrions, tout de suite, décider le renvoi à mardi prochain, neuf heures, après l'audition des ministres intéressés devant les commissions. La demi-heure ainsi gagnée, mardi, permettrait d'examiner toutes les questions inscrites à l'ordre du jour. Nous donnerions ainsi satisfaction à M. le rapporteur général dont je comprends le souci.

M. Gabriel Citerne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. Mes chers collègues, permettez-moi une simple remarque.

L'Assemblée a récemment, après une très longue discussion, décidé d'apporter à son règlement certaines modifications. Nous constatons qu'elle est aujourd'hui victime de cette décision.

On avait voulu frapper, par des moyens détournés, le groupe communiste et c'est aujourd'hui toute l'Assemblée qui en souffre.

Le règlement modifié dispose, en effet:

« L'ordre du jour réglé par l'Assemblée ne peut être ultérieurement modifié qu'en fin de séance, à la suite d'un vote émis au scrutin public et à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée, soit sur l'initiative du Gouvernement ou d'une commission, soit sur une demande signée de trente membres appartenant au moins à trois groupes organisés. La présence doit être constatée par appel nominal, etc... » (*Rires et exclamations à l'extrême gauche.*)

Nous avons voté contre cette disposition.

M. Jean Cristofol. C'était un travail d'apprenti sorcier.

M. Gabriel Citerne. Mais, maintenant, il va falloir l'appliquer. J'ai tenu à faire ce rappel au règlement pour que l'on évite de perdre du temps à discuter à côté de la question comme on le fait depuis dix minutes.

M. Eugène Claudius-Petit. Cette disposition est peut-être gênante, mais depuis ce jour-là vous ne pouvez plus faire d'obstruction. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Arthur Ramette. Toujours est-il que l'Assemblée est maintenant enserrée dans un règlement incompréhensible et, d'ailleurs, contraire à la Constitution.

M. le président. Je consulterai l'Assemblée conformément au règlement sur la modification de l'ordre du jour de la première séance de mardi prochain.

M. Yves Péron. Vous ne pourrez le faire qu'en fin de séance, monsieur le président.

M. Gabriel Citerne. De qui émane la demande de modification de l'ordre du jour ?

M. le président de la commission. De la commission.

M. le président. M. le ministre du travail a demandé le renvoi de la proposition de loi à la commission. Celle-ci ayant accepté, le renvoi est de droit.

Il est prononcé.

La modification de l'ordre du jour demandée par la commission sera soumise à l'Assemblée en fin de séance, conformément au règlement.

— 5 —

MODIFICATIONS AUX LOIS PORTANT NATIONALISATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Louvel, tendant à modifier certaines dispositions des lois des 8 avril 1946 et 21 octobre 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

La parole est à M. Louvel, rapporteur de la commission de la production industrielle.

M. Jean-Marie Louvel, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la loi de nationalisation de l'électricité et du gaz, votée par la première Assemblée nationale constituante et promulguée le 8 avril 1946, a fixé, dans ses grandes lignes, la structure des deux organismes nationaux qui venaient d'être créés: Electricité de France et Gaz de France.

Cette même loi a édicté un certain nombre de dispositions d'ordre technique, administratif et financier, destinées à donner à ces organismes des bases solides de départ, condition essentielle du succès de cette réforme de structure préconisée par le Conseil national de la Résistance.

Mais l'étendue et la complexité du problème ont été telles que, deux ans après la promulgation de la loi, la volonté du législateur a été, sur certains points, mise en échec, sans qu'on puisse faire retomber la responsabilité de cet état de choses sur Electricité de France et sur Gaz de France, trop souvent et injustement mis en cause à ce sujet.

Cette situation, en effet, est due aux difficultés sérieuses qu'ont soulevées soit l'imprécision du texte de la loi, soit la complexité des mesures envisagées pour sa mise en application.

La section permanente du conseil supérieur de l'électricité — conseil créé, je le rappelle, en vertu de l'article 45 de la loi du 8 avril 1946 et qui doit être obligatoirement consulté pour l'élaboration des textes d'application — s'est heurtée, à maintes reprises, aux difficultés que je vous signale.

C'est parce que, membre de cette section du conseil supérieur de l'électricité, j'ai été amené à constater les très graves inconvénients de cet état de choses, que j'ai cru devoir prendre l'initiative d'y remédier en proposant à l'Assemblée l'adoption d'un texte modifiant la loi initiale.

Je me suis limité, dans un premier texte, au domaine financier, laissant de côté pour l'instant le domaine technique, que je compte reprendre ultérieurement, dans un délai aussi proche que possible.

J'ai pensé, en effet, que c'est dans ce domaine financier qu'il convenait d'écarter d'urgence les difficultés auxquelles je faisais allusion.

Vous savez en effet qu'à l'heure actuelle, c'est-à-dire plus de deux ans après la promulgation de la loi de nationalisation, les propriétaires d'actions des anciennes entreprises nationalisées n'ont pu encore recevoir l'indemnité à laquelle ils avaient droit et que seul un dividende d'attente de 4 p. 100 de la valeur approximative d'indemnisation leur a été versé.

Il est exact que, dans quelques jours, un nouvel acompte leur sera également payé.

Mais cette situation d'attente compromet gravement le crédit de ces deux organismes nationaux.

La conséquence en a été en particulier que Electricité de France et Gaz de France n'ont pu émettre dans le public les emprunts qui leur auraient cependant été nécessaires pour leur permettre d'entreprendre les investissements indispensables au développement de leur production, et qu'il a fallu pallier cette situation par des avances importantes que le Trésor a dû, en accord avec le Parlement, leur consentir.

Je vous rappelle, en effet, qu'il y a quelques semaines, nous avons dû accepter de voter — pratiquement sans débat et je le regrette — des avances très importantes à l'Electricité de France et au Gaz de France, pour permettre d'assurer leur équipement.

Il s'agit de 26 milliards pour le premier semestre 1948, et vraisemblablement des sommes beaucoup plus importantes devront être consenties pour le second semestre, sommes qu'il faudra à tout prix leur accorder.

C'est donc, mes chers collègues, guidé par l'unique souci de remédier à cette situation que, sans porter atteinte aux principes mêmes qui ont inspiré le législateur, j'ai déposé sur le bureau de l'Assemblée la proposition de loi qui est soumise aujourd'hui à votre approbation et que la commission de la production industrielle, après l'avoir adoptée à l'unanimité, m'a chargé de rapporter devant vous.

Je me bornerai, dans mon rapport général, à vous donner sommairement l'économie de ce projet, me réservant, au cours de la discussion des articles, de vous donner si besoin est tous éclaircissements nécessaires.

Je m'excuse à l'avance de l'aridité de mon exposé. Je vous donnerai, dis-je, toutes explications nécessaires et je vous prie de bien vouloir m'accorder votre bienveillante attention.

La première modification concerne l'article 9 de la loi du 8 avril.

De la lecture du texte initial, il serait possible d'inférer que les obligations prévues par la loi à titre d'indemnité, ne peuvent être remises à une société qui a pour activité principale la production, le transport ou la distribution de l'électricité et du gaz, et dont une partie seulement des biens est transférée en application de l'article 7.

Si l'on s'en réfère aux débats parlementaires, cette interprétation apparaît manifestement contraire au vœu du législateur, selon lequel l'indemnité doit revenir à la société si celle-ci subsiste.

Il semble donc nécessaire de rédiger l'article 9 de telle façon qu'il soit clair que les indemnités ne devront être versées directement aux actionnaires que dans le cas où l'ensemble des biens de l'entreprise intéressée est transféré en vertu de l'article 6.

Telle est, mes chers collègues, la première précision apportée dans le texte qui vous est soumis.

La seconde modification concerne l'article 10 de la loi du 8 avril.

Cet article a lui-même été modifié par l'article 1er de la loi du 21 octobre 1946, votée par la seconde Assemblée nationale constituante. Cette dernière modification avait pour but d'assurer plus équitablement l'indemnisation des actionnaires des entreprises sinistrées à plus de 5 p. 100, que la loi initiale avait quelque peu injustement traités.

Je rappelle que cette indemnisation est effectuée par la remise d'obligations dont le montant est calculé sur le cours moyen des actions en 1938 multiplié par un coefficient fixé par la loi provisoirement à 3,2, ce coefficient devant être fixé définitivement par décret pris en conseil d'Etat et calculé de telle sorte qu'il assure l'affectation aux actionnaires de l'intégralité des sommes auxquelles auraient pu prétendre les personnes ayant des droits similaires à ceux des porteurs de parts et non considérées comme telles en vertu de la loi.

L'application de cette disposition, sous sa forme actuelle, s'avérant particulièrement difficile, le texte qui vous est soumis propose de fixer définitivement le coefficient de majoration qu'il conviendra d'appliquer aux cours de bourse de 1938, pour déterminer la valeur minimum d'indemnisation de l'entreprise considérée.

Ce coefficient, qui résulte des calculs auxquels se sont livrés les services compétents du ministère, serait voisin de 3,8.

C'est ce chiffre que nous vous proposons d'adopter à titre de coefficient définitif. C'est d'ailleurs celui que le Gouvernement a retenu pour l'indemnisation des actionnaires de la société d'économie mixte « Energie électrique de la moyenne Dordogne ».

J'en arrive maintenant à la troisième modification, qui concerne l'article 13.

Cet article est relatif au payement des indemnités dues aux ayants droit en échange de leurs titres.

Je rappelle que ces indemnités seront réglées par remise d'obligations portant intérêt à 3 p. 100 l'an, ces obligations devant recevoir, en outre, un intérêt complémentaire variable avec les recettes.

Or, il est apparu, à l'examen de ce texte, que le mode de distribution du prélèvement sur les recettes aurait pour conséquence de majorer, en fin d'émission, d'une manière excessive, l'intérêt alloué aux titres non encore amortis et d'instaurer ainsi entre les porteurs une inégalité flagrante de traitement, selon l'époque à laquelle leurs titres auraient été remboursés.

Le prélèvement sur les recettes, qui est de 1 p. 100, tend chaque année à s'accroître, puisque, d'une part, les tarifs ont été relevés et que, d'autre part, la production augmente, alors que le nombre des titres en circulation s'amenuise chaque année.

Afin de répartir d'une manière plus équitable cette participation entre les bénéficiaires, il est apparu préférable, sans que ce taux de 1 p. 100 soit changé, de partager chaque année le produit de ce prélèvement, d'une part entre les obligations en circulation, à titre d'intérêt complémentaire, d'autre part entre les titres sortis au remboursement à titre de prime.

Il est en outre précisé dans le texte que la somme à amortir annuellement, indiquée au tableau d'amortissement, sera intégralement affectée à des remboursements au pair par voie de tirage au sort, les rachats ne pouvant être effectués qu'en sus de l'amortissement normal.

Appliquée de cette manière, la formule de participation dans le chiffre d'affaires prévue par la loi en faveur des anciens actionnaires répondrait plus exactement à l'objectif visé.

J'en arrive maintenant à l'article 14, sur lequel j'attire tout spécialement votre

attention. C'est, en effet, une simplification importante qui est apportée au texte initial de la loi.

En vertu de cet article, les sociétés nationalisées étaient tenues d'arrêter leurs comptes à la date du transfert, mais elles étaient autorisées à distribuer à leurs actionnaires un dividende sur les résultats enregistrés depuis la clôture du précédent exercice jusqu'à la date du transfert, c'est-à-dire pour un exercice restreint.

L'application de ces mesures s'est heurtée à de sérieuses difficultés et à donné naissance à de multiples contestations.

Il est, en effet, particulièrement malaisé, dans une industrie comme celle de l'électricité ou du gaz, où l'exploitation est sujette à des variations saisonnières, de dégager exactement le bénéfice réalisé pendant une période de quelques mois seulement.

Au surplus, comment serait-il possible de fixer d'une manière indiscutable les amortissements ou les provisions qu'avant de pouvoir distribuer des dividendes la société est tenue de pratiquer ?

Si rigoureuses que puissent être les expertises comptables, les éléments d'appréciation personnelle interviennent trop largement en la matière pour que soient avalisés, sans crainte de préjudice pour l'une ou l'autre des parties, les droits des anciens actionnaires.

Il est donc apparu préférable, faute d'une meilleure base de calcul, d'allouer pour la période considérée, sous forme de complément d'indemnité payable moitié en titres, moitié en espèces, aux actionnaires ou autres ayants droit, une somme forfaitaire fixée selon l'importance des bénéfices antérieurs et d'intégrer purement et simplement les recettes et les charges de la société, à la date du transfert, dans les comptes des services nationaux.

En plus de sa simplicité, cette formule nouvelle présente le double avantage d'alléger, d'une part, la charge que représenterait, pour les services nationaux, le payement intégral du dividende en espèces, et de permettre d'autre part aux intéressés de toucher une indemnité complémentaire qui, pour être dans l'ensemble inférieure au dividende que leur eût assuré l'ancienne disposition, leur serait en tout cas payée dans un délai beaucoup plus court.

Il reste entendu que la nouvelle rédaction qui vous est proposée ne modifie en rien les règles fixées par le décret du 14 août 1947 pour ce qui concerne la détermination de la valeur liquidative des entreprises.

Le calcul de cette valeur, en effet, doit être effectué sur la base de l'arrêt des comptes établi à la date du transfert effectif des biens des entreprises transférées.

Un de nos collègues a fait remarquer en commission qu'en raison des rédactions différentes prévues à l'article 14 *bis* pour les sociétés cotées en Bourse et l'article 14 *ter* pour les autres entreprises, il apparaissait que ces deux catégories d'entreprises n'étaient pas traitées de la même manière.

C'est là une erreur. Et la démonstration peut s'en faire rapidement par un exemple chiffré que je pourrais soumettre à l'Assemblée, si elle le désire, au cours de la discussion des articles.

J'en aurai terminé avec cet article en vous indiquant l'accord de la commission sur l'amendement que j'ai présenté tendant à relever, pour les sociétés non cotées en Bourse, les avances au liquidateur qui pourraient être accordées par les services nationaux.

Je rappelle en effet que le projet que nous discutons actuellement a été déposé dans le cours de l'année 1947 et que les frais de liquidation qui comprennent, en particulier, le payement des appointements des personnes chargées de préparer les dossiers d'indemnisation devraient être équitablement relevées.

J'ajoute, au surplus, que cette disposition augmente les avances des frais de liquidation, mais que ces avances sont récupérables sur l'indemnisation.

J'en arrive au dernier article modifié. Il s'agit de l'article 15, qui fixe les conditions dans lesquelles sera déterminée la part de l'actif qui n'est pas affectée à la production, au transport et à la distribution de l'électricité et du gaz, et les conditions dans lesquelles le liquidateur devra la restituer aux actionnaires.

Les modifications apportées au texte initial sont les suivantes:

Tout d'abord, la commission de la production industrielle a porté à deux ans le délai de six mois accordé à la commission pour fixer cette part d'actif, ce dernier délai n'ayant pu, en fait, être observé pour les raisons que j'ai indiquées et qui sont dues à l'imprécision du texte législatif.

La commission a estimé également qu'il convenait d'établir l'unité de composition indispensable, d'une part, des commissions chargées des évaluations prévues à l'article 10 et, d'autre part, des commissions chargées d'évaluer des parts d'actifs susceptibles de restitution dont il est fait mention à l'article 15.

Par ailleurs, le nouveau texte précise les conditions dans lesquelles pourrait être constituée la nouvelle société appelée à exploiter les biens remis aux anciens actionnaires.

Cette société peut être, en effet, soit une société spécialement constituée dans ce but, soit une société déjà constituée, mais non nationalisée.

Il reste entendu que les deux modalités ci-dessus peuvent être utilisées simultanément et que les divers biens restitués aux liquidateurs d'une société pourront être apportés à des sociétés différentes.

Le nouveau texte indique en outre le mode d'imputation de ces biens et détermine les droits et obligations des services nationaux depuis la date du transfert jusqu'à celle de la remise des biens aux liquidateurs.

Ainsi, tout ou partie des biens restituables pourra recevoir sans ambiguïté l'une des trois destinations prévues par la loi: la vente, le partage entre les actionnaires ou l'apport à une ou plusieurs sociétés créées ou à créer.

Il est, en effet, conforme à l'intérêt général qu'il soit tiré le parti le plus utile de chacun des biens restitués.

En ce qui concerne enfin la nature des biens restitués aux anciens actionnaires, la loi a stipulé qu'un décret pris en conseil d'Etat déterminerait la nature des éléments d'actifs qui sont affectés à la production, au transport ou à la distribution de l'électricité et du gaz.

Ce décret a été publié le 15 octobre 1947.

Deux catégories de biens se trouvent ainsi définies: ceux que les services nationaux conserveront comme affectés aux services publics de l'électricité et du gaz, et ceux qui, n'ayant pas ce caractère doivent être remis aux liquidateurs de l'entreprise.

Dans ces biens doivent être compris, bien entendu, la part des biens restituables provenant de sociétés elles-mêmes nationalisées, dans lesquelles l'entreprise en cause pouvait avoir des intérêts.

Quant au mode d'évaluation des biens restitués aux anciens actionnaires, il est utile, pour éviter toute ambiguïté, de donner la précision indiquée par la commission des finances, à laquelle notre collègue M. Buron fera allusion tout à l'heure, à savoir que les commissions devront calculer la valeur des biens restitués, d'après la valeur de l'indemnisation totale, et comme une fraction évaluée de l'actif net, la réévaluation étant faite conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 août 1946.

Le but de la réévaluation est, en effet, de déterminer la valeur relative du domaine privé par rapport à la valeur globale des biens transférés.

Il faut donc que la valeur réévaluée soit calculée de la même manière pour tous les biens et, par conséquent, il faut écarter la disposition spéciale de l'article 16 du décret, qui excluait de la réévaluation les éléments devant faire retour sans indemnité à l'autorité concédante en fin de concession, ainsi que les amortissements de caducité correspondante.

Voici les principales modifications proposées:

Un nouvel article 43 *bis* a pour objet de faciliter les réunions des assemblées générales extraordinaires des sociétés visées par les articles 7 et 8 de la loi du 8 avril 1946.

La modification apportée à l'article 50 a pour but de préciser le régime fiscal applicable à l'indemnisation.

Je n'insiste pas sur les modifications apportées aux articles 27 et 28, qui ne sont que la conséquence des modifications apportées aux articles 9, 10, 13 et 15.

Telles sont, mesdames, messieurs, les diverses modifications qu'il est apparu opportun d'apporter aux textes législatifs initiaux sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ainsi que vous le voyez, et je tiens à le souligner ici, aucune atteinte n'a été apportée aux principes qui ont inspiré le législateur.

Les nouvelles dispositions, par les précisions qu'elles comportent, auront pour résultat de faciliter la tâche des services nationaux et des divers organismes chargés d'assurer l'application de la loi.

Je ne serais point complet si je n'indiquais, en terminant, que ce texte est le résultat de laborieuses transactions engagées entre les différentes parties en cause, je veux dire: Electricité de France, les services du ministère de l'industrie et du commerce et les sociétés intéressées, qui avaient tendance, chacune de son côté, à interpréter le texte dans le sens qui leur était le plus favorable.

Par l'adoption de ce texte, il sera mis fin à de nombreuses contestations. Je vous demande donc instamment de l'accepter tel qu'il est. En le votant, vous hâterez, conformément au vœu du pays, la réalisation pratique de la nationalisation de l'électricité et du gaz et vous permettrez d'affirmer et d'asseoir le crédit de nos grands services nationaux.

C'est donc l'intérêt de ces services qui est en jeu. C'est aussi celui de la nation, puisque ces intérêts sont et doivent être confondus.

M. le président. La parole est à M. Buron, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Robert Buron, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Je ne présenterai que quelques observations à la suite du rapport de M. Louvel sur la proposition qu'il a déposée et que la commission de la production industrielle a votée à l'unanimité.

On pourrait, en effet, se demander si, malgré les apparences, ce projet a des conséquences importantes sur le plan

financier. A dire vrai, en comparant simplement le texte proposé par M. Louvel avec celui de la loi du 8 avril 1946, il apparaît que les modifications proposées n'entraînent que des conséquences minimes de ce point de vue.

M. le rapporteur vient d'exposer le mécanisme de son système. Il vise essentiellement à simplifier les procédures et à prévoir des solutions forfaitaires pour régler d'avance les conflits qui pourraient se produire et éviter le développement du contentieux. Il s'agit, de notre point de vue, de savoir si les forfaits prévus risquent d'être plus coûteux pour les finances publiques que les décisions qui pourront être prises par diverses commissions ou par les tribunaux.

En fait, les différences éventuelles doivent se révéler minimes, et la commission des finances n'avait aucune raison technique de s'opposer au texte proposé par M. Louvel. Aussi l'a-t-elle approuvé.

Je dois, toutefois, signaler que M. le ministre des finances et des affaires économiques a fait présenter à la commission des finances certaines observations qui sont venues à notre connaissance dans le courant du mois d'avril.

La première question importante que le ministère ait soulevée est relative à l'interprétation de l'ancien article 13 de la loi du 8 avril 1946 concernant le prélèvement de 1 p. 100 sur les recettes qui doit être réparti entre les anciens actionnaires des entreprises nationalisées. Mais l'observation du ministre portait moins sur la proposition de M. Louvel et, en particulier, sur l'article 4 de son projet, que sur la conception qui a présidé à la rédaction de l'article 13 de la loi.

Or, la commission des finances n'était pas saisie d'un projet tendant à modifier l'ancien article 13 quant au fond: il s'agissait simplement de savoir si les modalités nouvelles proposées par M. Louvel étaient ou non acceptables. C'est dans ce cadre limité qu'elle a donné son avis.

Aussi bien, d'ailleurs, les observations que présentait M. le ministre des finances, notamment lorsqu'il demandait que le pourcentage de 1 p. 100 soit limité aux recettes provenant des installations existant au moment de la nationalisation, nous ont paru, nous reportant aux textes, contraires aux déclarations de M. Ramadier, rapporteur de la nationalisation sur l'électricité qui indique, notamment, dans les pages 31 et 32 du rapport n° 655, annexé au procès-verbal de la 2e séance du 13 mars 1948: « L'attribution d'un intérêt complémentaire fonction des recettes et de l'accroissement des ventes introduit un élément variable dans l'avenir qui peut retentir sur le marché des actions. Ils savent bien, en effet, que ce 1 p. 100 apporterait un élément variable et normalement croissant ».

Et plus loin le rapporteur indique encore que « l'objet recherché est de lier le sort du titre à l'avenir de l'industrie et non pas à son présent ou à son passé ».

Dans les débats parlementaires, on peut retrouver au *Journal officiel* du 29 mars, page 1162, 1re colonne, la même interprétation de M. Ramadier.

En somme, la question posée à la commission des finances n'était pas de savoir si elle devait revenir sur l'interprétation qui avait été donnée deux ans auparavant de l'application du prélèvement de 1 p. 100 sur les recettes d'Electricité de France, destiné à bonifier les titres des anciens actionnaires, mais de dire si le projet de M. Louvel était conforme à l'esprit de la décision prise par l'Assemblée nationale constituante deux ans auparavant.

Il ne nous a donc pas paru possible de retenir la suggestion de M. le ministre des finances à ce sujet.

La deuxième question d'ordre financier qui a été provoquée par les observations de M. le ministre des finances est relative à la taxation des opérations qu'entraîne la liquidation des anciennes entreprises. A cet égard, deux points importants ont été soulevés par M. le ministre des finances.

Le premier, qui, du point de vue exclusivement fiscal, est admissible, consisterait à demander que l'indemnité versée aux actionnaires soit assimilée purement et simplement à un dividende et taxée comme telle. Tout en reconnaissant le bien-fondé juridique de la prétention, nous avons considéré, d'une part, que, dans les circonstances présentes et étant donné qu'il s'agissait, en définitive, d'accorder une compensation à ceux qui étaient frappés par la loi de nationalisation, et, d'autre part, que l'accord obtenu par M. Louvel dans les conditions qu'il vient de rappeler avait été particulièrement délicat, il était dangereux de remettre en cause tout un système assez difficile à échafauder.

En ce qui concerne le second point, il s'agissait de soumettre à la taxation la restitution, aux actionnaires de ces anciennes entreprises, des biens nationalisés au bénéfice d'Electricité de France et que celle-ci leur rend, après s'être assurée qu'ils sont sans rapport avec sa mission exclusive qui ne concerne que l'électricité.

Il a paru à la commission des finances que le fait de soumettre à la taxation les biens restitués à ce titre de ces anciennes entreprises aboutissait à des conséquences que M. le ministre des finances et des affaires économiques n'avait certainement pas désirées.

La commission des finances a estimé à l'unanimité qu'il ne convenait pas de tenir compte de cette proposition. Je suis persuadé que le Gouvernement se ralliera à sa position.

En conclusion, la commission des finances a donné son accord sur la proposition de loi de M. Louvel rapportée par ce dernier. Elle considère, en effet, que, par rapport à la loi du 13 avril 1946, les conséquences financières sont de faible portée, mais que, par contre, l'entente réalisée et la possibilité de mettre en jeu une procédure plus souple et plus rapide sont de nature à raffermir le crédit d'Electricité de France.

Dans ces conditions, la commission des finances ne peut que donner son accord à la proposition qui nous est soumise.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Gabriel Roucaute.

M. Gabriel Roucaute. Mesdames, messieurs, le groupe communiste ne s'opposera pas à la proposition de loi présentée par M. Louvel et rapportée par lui au nom de la commission de la production industrielle unanime.

Nous avons voté ce texte à la commission, car il ne modifie en rien le principe de la loi de nationalisation et conserve donc l'esprit que le législateur avait entendu donner à cette loi.

La commission de la production industrielle unanime et la commission des finances estiment qu'il s'agit, sans porter atteinte aux principes fondamentaux qui ont inspiré le législateur, de remédier aux difficultés d'application résultant des possibilités d'interprétation de certaines dispositions de la loi. Nous acceptons une telle définition.

J'entends bien que la commission des finances a regretté, dans son avis, le retard apporté au règlement de l'indemnité promise aux actionnaires. Mais je crois que ce retard n'est en rien imputable aux principes mêmes de la nationalisation. Il ne s'agit, selon nous, que d'une pure question de forme.

En réalité, la proposition qui nous est soumise doit régler, de façon satisfaisante, les questions relatives à l'indemnisation des actionnaires. Elle permettra à Electricité de France de faire appel au crédit pour les travaux d'équipement et, par là même, en évitant le recours aux avances de l'Etat, de garder le caractère de société commerciale et industrielle que le législateur a voulu lui donner. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. René Mayer, *ministre des finances et des affaires économiques.* Mesdames, messieurs, vous comprendrez qu'il n'est pas dans mes intentions de troubler le moins du monde l'unanimité qui vient de se manifester au sujet de la proposition de M. Louvel, que je veux d'abord remercier des efforts qu'il a faits en vue de résoudre certaines questions difficiles.

Je dois, néanmoins, donner quelques explications, non pour répondre à M. Buron, mais pour commenter et éclairer, si je puis me permettre de le dire, les observations qu'il a bien voulu présenter.

M. Buron a fait allusion à certaines conséquences que ne manquera pas d'avoir l'adoption, que je pressens, de la proposition de M. Louvel, non pas en ce qui concerne uniquement Electricité de France, mais, d'une manière plus générale, le marché des capitaux. Il a indiqué, dans une phrase de son rapport, que les observations présentées par le ministre des finances, ou en son nom, devant la commission, n'étaient point conformes à l'intention du législateur.

Je ferai, à l'Assemblée nationale constituante qui a voté la loi de nationalisation de l'électricité, le reproche qu'elle n'a peut-être point aperçu toutes les conséquences du texte qu'elle a adopté. Par conséquent, même si le législateur avait modifié, dans une certaine mesure, au point de vue financier, les modalités de la nationalisation, il n'y aurait peut-être rien eu là d'extraordinaire et cela n'aurait point constitué la méconnaissance d'une intention, mais bien une réflexion nouvelle.

C'est pour cette raison que je veux exprimer, non des réserves, mais quelque chose qui y ressemble beaucoup, sur ce qui pourra se produire dans l'avenir. J'estime que c'est là un devoir de ma fonction, l'Assemblée va comprendre tout de suite pourquoi.

La loi du 8 avril 1946 a disposé qu'en plus d'un intérêt fixe les obligataires d'Electricité de France recevraient un intérêt qui croîtrait avec les recettes. C'est un sort particulier qui a été fait aux porteurs de titres qui, par ailleurs, étaient très mal traités.

Il n'est nullement dans mon intention de critiquer les efforts qui sont faits, d'abord pour arriver à corriger certaines malfaçons de la nationalisation de l'électricité quant à ses dispositions financières, ensuite pour améliorer le sort de nombreux porteurs, grands ou petits, qui ont été, je le répète, fort mal traités par la nationalisation.

On a donc décidé l'attribution d'un intérêt variable, complémentaire, qui serait servi aux porteurs. Mais à quels porteurs ? Plusieurs conceptions pouvaient s'affronter.

En ce qui concerne les mines de charbon, un de mes prédécesseurs a pris un décret — dont la légalité a, d'ailleurs, été contestée — aux termes duquel les obligations remboursées par la voie du tirage emportaient avec elles la part d'intérêt complémentaire qui leur était dévolue. Ainsi, le pourcentage des recettes affecté à cet objet irait en diminuant avec le temps.

Je ne me prononce pas sur le mérite du pourvoi qui a été formé. C'est là le rôle de la juridiction administrative.

La proposition qui nous est présentée dispose que cet intérêt sera divisé en deux fractions, dont l'une ira en croissant, l'autre en diminuant, au fur et à mesure des amortissements, et que le pourcentage des recettes, qui iront naturellement en augmentant avec le développement de la consommation, sera réparti entre les obligataires restants et, chaque année, à titre de prime de remboursement, entre ceux dont les titres sortiront au tirage.

On aurait pu inventer d'autres systèmes, qui auraient eu d'ailleurs d'autres inconvénients, consistant à remettre à ceux dont les obligations étaient sorties au tirage un certificat représentant l'intérêt variable, qui leur serait conservé par un procédé analogue à celui des actions de jouissance. Mais ce procédé aurait multiplié l'existence d'un très grand nombre de titres de valeur relativement faible.

S'il a été suggéré, à un moment donné, de limiter l'avantage aux recettes provenant des installations existantes, je ne crois pas que cela ait été tellement contraire à l'esprit de la nationalisation. Dans un certain nombre d'années, dans trente ans, par exemple, les obligations qu'on aura émises pendant cette période auront permis d'augmenter les recettes, et on peut bien dire que les anciens actionnaires n'y auront été pour rien.

Je ne veux pas aggraver leur sort, mais je tiens à faire remarquer que cette thèse était en partie fondée.

Il a été renoncé à cette formule pour la simple raison que si cela eût été possible pour la production, ç'eût été plus difficile pour la distribution. On aurait toujours pu soutenir que l'état du réseau tel qu'il avait été établi à l'origine permettait la distribution de quantités plus grandes de courant et qu'il était juste, par suite, que les actionnaires primitifs participent indéfiniment à l'augmentation des recettes.

Il n'en reste pas moins que le système imaginé en 1946, et aujourd'hui concrétisé, aura pour effet de faire peser une charge plus lourde sur les services nationaux au point de vue de leurs possibilités d'emprunt. On peut envisager que, pour les emprunts de longue durée, Electricité de France ne pourra sans doute pas obtenir des conditions très différentes de celles qui sont ici rapportées.

Je suis heureux de penser, comme MM. Buron, Louvel et Roucaute, que l'adoption de cette propositoin de loi va améliorer le crédit d'Electricité de France et la mettre à même de se procurer, par des appels directs au crédit, les capitaux que, jusqu'à présent, elle n'a pu trouver.

Nous faisons tous des vœux pour que tel soit l'effet de la proposition en discussion.

Il n'en est pas moins vrai que, dans un certain nombre d'années, l'intérêt, d'une part, les primes de remboursement, d'autre part, aboutiront à des chiffres très élevés. Je ne veux pas en citer, car les évaluations qui ont été faites, aussi bien par Electricité de France que par les services du ministère des finances, reposent naturellement sur des hypothèses qui tiennent compte des augmentations envisagées dans les ventes de courant.

Cependant, dans les conditions les plus modérées, on peut savoir que, d'ores et déjà, dès les premiers tirages, une prime de remboursement de l'ordre de 40 à 50 pour 100 sera le résultat de l'adoption de la proposition de loi qui vous est actuellement soumise, et que l'intérêt ira également en croissant.

Le ministre des finances, qui doit se préoccuper de l'ensemble du marché des capitaux, de la tenue des valeurs à revenu fixe, des emprunts que peuvent émettre de grandes entités comme les chemins de fer, qui doit encore se préoccuper de l'ensemble des besoins du Trésor et des moyens d'y faire face, doit néanmoins — sans s'opposer, ce qui serait inutile et injuste envers les porteurs, au vote de la proposition — faire toutes réserves utiles.

De la sorte si, un jour, les événements venaient à transformer complètement les prévisions que nous pouvons raisonnablement faire aujourd'hui en ce qui concerne le fonctionnement financier, tant de la loi de 1946 que de la proposition que je remercie M. Louvel d'avoir déposée et rapportée, l'Etat serait peut-être amené à intervenir de nouveau à l'effet de régler des situations que nous ne pouvons pas exclure complètement et qui provoqueraient des résultats différents de ceux que nous aurions prévus.

Tel était, mes chers collègues, le seul but de mon intervention. Le ministre des finances souhaite qu'après le vote de cette proposition de loi, des effets heureux se manifestent pour le crédit d'Electricité de France, que le taux apparent des titres d'Electricité de France devienne moins élevé, que les appels au crédit se multiplient pour relayer le fonds de modernisation et d'équipement que vous avez créé, qu'enfin il soit pourvu aux autres difficultés d'application de la loi, notamment à celle qui consiste à mettre entre les mains des porteurs les titres représentatifs de leur créance sur Electricité de France, travail herculéen auquel il n'a pas encore été trouvé, malgré de longues études et beaucoup d'ingéniosité, de solution entièrement satisfaisante.

Encore une fois, je me devais de présenter ces quelques observations à l'Assemblée et je m'excuse d'avoir ainsi allongé de quelques minutes ce débat. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. M. le ministre des finances vient, par les quelques observations qu'il a présentées, de commenter devant l'Assemblée les termes mêmes de la note dont il avait saisi la commission des finances.

Sans doute a-t-il eu l'impression que, dans le rapport pour avis de cette commission, on avait fait trop bon marché, en quelques lignes, des éléments contenus dans cette note. Je suis très heureux qu'il les ait lui-même développés ici.

J'en profite, d'ailleurs, pour souligner que le problème qui se posait à la commission des finances était le même que celui qu'il a eu à résoudre pour son propre compte.

La commission des finances était saisie pour avis d'un texte émanant de M. Louvel, voté à l'unanimité par la commission de la production industrielle. M. le ministre nous avait présenté quelques observations à cette occasion. Y avait-il pour nous possibilité de tenir compte efficacement de ces observations dans le texte qui vous est soumis ? Il eût fallu pour cela que la commission des finances se préoccupât de déposer un amendement qui eût remis en cause certains textes votés au moment de la discussion de la loi du 8 avril 1946. Il lui est apparu que, chargée de donner un simple avis en l'occurrence, ce ne pouvait être son rôle. C'est pourquoi elle s'est contentée, dans le cadre du rapport qui lui était envoyé par la commission de la production industrielle, de donner un avis sur les seuls points traités par ce rapport.

Si le Gouvernement avait pensé qu'il était utile d'étudier plus à fond certaines des conséquences que M. le ministre des finances vient de souligner avec éloquence devant nous, elle ne se fût certainement pas refusée à cette étude.

Mais il est évident qu'à aucun moment, et surtout alors que la question n'était soulevée que par la voie d'une note au président de la commission, il n'a été possible de procéder à la revision des intentions du législateur d'il y a deux ans.

C'est pourquoi la commission des finances s'en est tenue au texte de M. Louvel et n'a donné qu'une importance peut-être insuffisante dans l'avis imprimé, mais que je me suis efforcé de rendre plus large dans le commentaire oral que j'ai présenté tout à l'heure, aux observations communiquées par écrit par M. le ministre des finances à M. le président de la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ajouterai quelques mots aux paroles que vient de prononcer M. Buron.

M. le ministre des finances a fait allusion à l'intérêt complémentaire de 1 p. 100 qu'il estime particulièrement lourd tant pour les obligations qui doivent être remises à titre d'indemnisation que pour les futurs emprunts. Mais le montant de ce complément d'intérêt de 1 p. 100 n'a pas été fixé à la légère. Nous en avons longuement discuté à la commission de la production industrielle et cet intérêt a été fixé en pleine connaissance de cause.

Le souhait de M. le ministre des finances de voir réduire cet intérêt complémentaire de 1 p. 100 au fur et à mesure de l'amortissement des titres ne serait pas conforme à la volonté du législateur. Par ailleurs, je fais remarquer à M. le ministre des finances que le décret auquel il faisait allusion en ce qui concerne les houillères me semble mal en point devant le conseil d'Etat: le montant de l'intérêt complémentaire ne doit en aucun cas et pour aucune raison être réduit.

En déposant le texte qui est soumis à l'Assemblée, je respecte rigoureusement la volonté du législateur.

J'ajoute qu'en ce qui concerne les futurs emprunts, qu'en vertu de l'article 27, la caisse nationale est habilitée à contracter, celle-ci aura à émettre ces emprunts en plein accord avec M. le ministre des finances. Par conséquent, pour l'avenir, toutes les précautions d'usage sont sauvegardées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Articles 1er à 4.*]

M. le président. « Art. 1er. — L'article 9 de la loi du 8 avril 1946 est abrogé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 9. — Les transferts résultant des décrets prévus aux articles qui précèdent ouvrent droit à une indemnité à la charge des services qui en bénéficient. Cette indemnité sera versée aux actionnaires ou associés dans le cas des entreprises constituées sous forme de sociétés et dont l'ensemble des biens, droits et obligations auront fait l'objet d'un transfert aux termes de l'article 6 précédent. Elle sera versée aux entreprises elles-mêmes dans tous les autres cas.

« Ces dernières entreprises peuvent, si leurs assemblées générales en décident ainsi, répartir tout ou partie desdites obligations entre leurs actionnaires porteurs de parts et personnes ayant des droits similaires en franchise d'impôt, dans un délai de deux ans à partir de la remise des obligations aux entreprises. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — L'article 1er de la loi du 21 octobre 1946 est abrogé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 1er. — L'article 10 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz est complété par un alinéa nouveau ainsi conçu, à intercaler entre les quatrième et cinquième alinéas:

« En outre, pour les entreprises sinistrées à plus de 5 p. 100, la valeur globale définie ci-dessus, majorée comme il est prévu à l'article 11 ci-après, ne peut être inférieure au produit du cours moyen des actions relevé sur l'année 1938, rectifié pour tenir compte des versements de capitaux nouveaux et des remboursements de réserves et de capitaux effectués au cours de la même année, par le nombre des actions constituant le capital au 31 décembre 1938, majoré comme il est prévu à l'article 11 ci-après et affecté du coefficient 3,8. Les accroissements d'actif par augmentation de capital en numéraire ou par création d'actions d'apport réalisés postérieurement au 1er janvier 1939 ainsi que les sommes mises en réserve depuis la même date en sus de la réserve légale et des réserves spéciales de réévaluation, sont ajoutés à la somme ainsi déterminée. De cette dernière sont déduits les remboursements de réserve et de capitaux effectués depuis ladite date. Le pourcentage de sinistre à prendre en considération pour l'application du présent alinéa résulte du rapport entre — d'une part, pour les ouvrages réparés au 31 décembre 1945, le montant effectif des frais de reconstruction, et pour les ouvrages non réparés à cette date, le montant desdits frais apprécié au cours du deuxième semestre 1945, — d'autre part, le montant de l'indemnité globale obtenue en application des deuxième, troisième et quatrième alinéas du présent article et du premier alinéa de l'article 11 ci-après.

« Pour l'application du précédent alinéa, dans l'hypothèse où les actions de la société sinistrée n'étaient pas admises à la cote en 1938, la valeur moyenne de l'action en 1938 sera fixée par décret en Conseil d'Etat.

« Pour les sociétés dont les actions sont cotées en bourse et dont les exploitations sont situées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, la valeur globale définie ci-dessus, majorée comme il est dit à l'article 11 ci-après, ne peut être inférieure au montant du capital versé non amorti augmenté des réserves au 31 décembre 1938, multiplié par un coefficient de 3,8 la somme ainsi déterminée étant majorée des versements de nouveaux capitaux et des sommes mises en réserve depuis la même date, en sus de la réserve légale et des réserves spéciales de réévaluation et diminuée des remboursements de réserves et de capitaux effectués depuis le 1er janvier 1939. En raison de la situation spéciale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, il sera en outre tenu compte des amortissements équivalents aux réserves ainsi que des produits arriérés du portefeuille représenté par des titres des sociétés nationalisées qui n'ont pu être mis en payement qu'après le 1er janvier 1946. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — La loi du 8 avril 1946 est complétée, après l'article 11, par l'article 11 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 11 bis. — Les sociétés par actions dont l'ensemble des biens a été transféré en 1946, en application de l'article 6 de la loi du 8 avril 1946 et dont le dernier exercice était commencé avant le 1er janvier 1946 et n'était pas terminé à la date du transfert, établissent un bilan et un compte de profits et pertes dans les formes habituelles et selon leurs errements anciens, pour un exercice restreint prenant fin le 31 décembre 1945. Le bénéfice net s'en dégageant, le cas échéant, sera celui obtenu, déduction faite de toutes charges, y compris notamment les amortissements et les provisions nécessaires pour impôts ou pour toute autre cause, à l'exclusion de tout prélèvement sur les réserves et de toute reprise de provision. Le bénéfice net ainsi déterminé pourra être distribué conformément aux statuts, compte tenu notamment de toute dotation au fonds de réserve légal ou statutaire. Ces comptes, après accord par les services nationaux, sont soumis à l'assemblée générale des actionnaires, dans un délai de quatre mois à dater du 1er mars 1948. De même les sociétés dont l'ensemble des biens est transféré postérieurement au 1er janvier 1947, établissent leurs comptes pour un exercice restreint prenant fin le 31 décembre précédant l'année de transfert et peuvent distribuer un dividende, le tout dans les mêmes conditions que celles susénoncées. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — L'article 13 de la loi du 8 avril 1946 est abrogé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 13. — Le payement des indemnités dues s'effectue par la remise aux ayants droit, en échange de leurs titres, le cas échéant, d'obligations participantes de la caisse nationale d'équipement de l'électricité et du gaz prévue à l'article 25 ci-après. Ces obligations sont négociables et amortissables en cinquante ans au plus, à dater du 31 décembre 1946.

« Elles portent intérêt à 3 p. 100 l'an.

« En outre, les obligations en circulation reçoivent un complément d'intérêt et les obligations amorties par tirage au sort une prime de remboursement variable avec les recettes et fixée dans les conditions de l'article 28. A cet effet, il est dressé un tableau d'amortissement sur la base d'une annuité constante. Cet amortissement se fait par tirage au sort, la date à laquelle aura lieu le premier tirage étant fixée par un arrêté du ministre des finances.

« La participation annuelle dans les recettes, fixée conformément aux dispositions de l'article 28, est répartie lors de chaque échéance, à titre de complément d'intérêt entre les obligations non encore amorties, délivrées ou restant à délivrer, et à titre de prime de remboursement entre les obligations amorties par tirage au sort à cette échéance, proportionnellement aux sommes affectées, dans l'annuité constante, pour l'échéance considérée, d'une part, à l'intérêt fixe, d'autre part, à l'amortissement.

« En outre, il peut être procédé à des amortissements complémentaires par rachat en Bourse; les obligations ainsi amorties sont imputées sur le dernier tirage, puis sur l'avant-dernier tirage et ainsi de suite, de manière à ne pas modifier l'ordre et l'importance des tirages.

« Les autres caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre des finances.

« Les intérêts des porteurs de titres de nationalité étrangère seront réglés par décrets contresignés par les ministres de la production industrielle, des affaires étrangères et des finances. » — (*Adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. « Art. 5. — L'article 14 de la loi du 8 avril 1946 est abrogé et remplacé par les articles 14, 14 *bis*, 14 *ter*, 14 *quater*, 14 *quinquies* suivants:

« *Art.* 14. — Les entreprises dont l'ensemble des biens fait l'objet d'un transfert et qui sont constituées sous la forme de sociétés sont mises en liquidation à la date du transfert.

« Nonobstant la date de mise en liquidation des sociétés visées à l'article 11 *bis*, les opérations effectuées par elles durant la période comprise entre la clôture du dernier exercice complet ou restreint et la date de leur transfert seront réputées avoir été effectuées pour le compte d'Electricité de France ou de Gaz de France, suivant les modalités déterminées par le décret pris en application du dernier paragraphe de l'article 22 de la loi du 8 avril 1946.

« *Art.* 14 bis. — Pour les entreprises constituées sous la forme de sociétés dont les actions sont cotées en Bourse, et dans le cas où le délai couru entre la date de clôture des comptes du dernier exercice de l'entreprise nationalisée et la date de réalisation de son transfert est égal ou supérieur à cinq mois, les actionnaires et les porteurs de parts ou de droits similaires des sociétés par actions ayant déjà droit à une indemnité, en application des articles 10 et 11, reçoivent un complément d'indemnité dont le montant est égal à la valeur que représenterait le dividende brut global le plus élevé distribué aux actionnaires ou porteurs de parts pour l'un des exercices annuels clos postérieurement au 1er janvier 1938.

« Ce complément d'indemnité est réglé moitié en titres de même nature que ceux remis pour l'indemnité principale et moitié en espèces. Il est réparti entre les ayants droit dans les mêmes proportions que l'indemnité principale; le versement en espèces sera effectué dans un délai de six mois à dater du 1er mars 1948. Les administrateurs ou gérants d'une société nationalisée, qui ont été en fonctions durant la période écoulée entre la date de clôture du dernier exercice et celle du transfert reçoivent une indemnité égale à la valeur globale que représenteraient les tantièmes, jetons de présence ou rémunérations quelconques, autres que celles ayant le caractère d'émoluments, d'indemnité attachés à une fonction de direction ou de remboursement de frais alloués au même titre pour l'exercice de référence choisi pour déterminer le complément d'indemnité versé aux actionnaires ou porteurs de parts. Cette indem-

nité est partagée entre les intéressés suivant les dispositions qu'ils arrêtent, compte tenu des clauses statutaires et des accords en vigueur au jour du transfert. L'indemnité prévue au présent alinéa est versée en espèces dans un délai de six mois à dater du 1er mars 1948.

« Comme conséquence du règlement forfaitaire résultant du présent article, les présidents, gérants, administrateurs, directeurs des entreprises dont les biens sont transférés en totalité, sont déchargés de toute responsabilité résultant de la gestion des entreprises avant le transfert, le cas de dol excepté.

« Si la période écoulée depuis la clôture du dernier exercice est d'une durée inférieure à cinq mois, les diverses attributions ci-dessus subissent une réduction proportionnelle.

« *Art.* 14 ter. — Pour les sociétés visées au dernier alinéa de l'article 10 de la loi du 8 avril 1946 (sociétés dont les actions ne sont pas cotées en Bourse), il sera versé aux actionnaires porteurs de parts ou de droits similaires une somme calculée et répartie sur les mêmes bases que celle allouée en espèces au titre de complément d'indemnité visé à l'article précédent.

« Les administrateurs ou gérants de ces sociétés pourront également recevoir, pour la même période, une somme en espèces calculée et répartie sur les mêmes bases que celles attribuées aux administrateurs et gérants des sociétés cotées.

« *Art.* 14 quater. — Pour les entreprises qui ne sont pas sous la forme de sociétés par actions, les propriétaires ou associés pourront recevoir, au même titre que les actionnaires ou autres ayants droit des sociétés par actions, une somme en espèces représentant la moitié des bénéfices nets déclarés par l'entreprise, au titre de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, pour le plus élevé des exercices annuels clos postérieurement au 1er janvier 1938. Cette somme sera répartie, s'il y a lieu, entre les intéressés selon les mêmes règles que celles ci-dessus prévues pour les sociétés dont les actions sont cotées.

« Les versements en espèces ainsi effectués aux ayants droit, en application du présent article et de l'article précédent, ainsi qu'aux administrateurs ou gérants de toutes entreprises autres que les sociétés dont les actions sont cotées en Bourse, seront pris en compte dans le calcul de l'indemnité principale à verser à l'entreprise intéressée. »

« *Art.* 14 quinquies. — Les actionnaires ou associés des sociétés visées aux précédents articles sont réunis une dernière fois par le conseil en assemblée générale dans les conditions de délai, de convocation, de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

« Cette réunion a lieu dans un délai de sept mois à dater du 1er mars 1948 ou du transfert, sur convocation soit du conseil d'administration ou du gérant, soit des commissaires ou du conseil de surveillance, et a pour objet, s'il y a lieu, de donner quitus de leur gestion aux administrateurs ou gérants dont les pouvoirs ont pris fin à la date du transfert, de nommer un liquidateur à qui les pouvoirs les plus étendus pourront être conférés pour accomplir, au nom de l'entreprise en liquidation, tous actes et opérations consécutifs au transfert. En ce qui concerne les biens à remettre au liquidateur en vertu de l'article 15, l'assemblée pourra ou bien statuer elle-même sur leur destination, ou bien déléguer tous pouvoirs à cet effet au liquidateur.

« Les frais qui, à l'occasion du transfert, sont mis à la charge des entreprises en liquidation, sont avancés par les services nationaux intéressés. Leur remboursement sera effectué en obligations dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 15 pour le payement des biens remis au liquidateur.

« L'avance au liquidateur par les services nationaux intéressés ne pourra dépasser les montants suivants :

« *a*) Pour les sociétés dont les titres sont cotés en Bourse :

« — 100.000 francs au maximum lorsque le capital social est inférieur à 10 millions de francs ou pour la fraction égale à 10 millions de francs ;

« — 0,5 p. 100 pour la fraction du capital social supérieure à 10 millions de francs ;

« *b*) Pour les sociétés dont les titres ne sont pas cotés en Bourse :

« — 100.000 francs au maximum lorsque le capital social est inférieur ou égal à 5 millions de francs ;

« — 2 p. 100 du capital social lorsque celui-ci est supérieur à 5 millions de francs.

« Une copie certifiée conforme du procès-verbal de cette assemblée sera adressée dans les quinze jours aux services nationaux intéressés. »

M. Louvel a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit, à l'article 5, le paragraphe *b*) de l'article 14 *quinques* proposé pour modifier la loi du 9 avril 1946 :

« *b*) Pour les sociétés dont les titres ne sont pas cotés en Bourse :

« 200.000 francs pour la fraction de l'indemnisation égale ou inférieure à 20 millions ;

« 1 p. 100 pour la fraction de l'indemnisation comprise entre 20 et 50 millions ;

« 0,50 p. 100 pour la fraction de l'indemnisation comprise entre 50 et 100 millions ;

« 0,25 p. 100 pour la fraction de l'indemnisation comprise entre 100 et 200 millions.

« Pour ces sociétés, la limite de l'avance ne pourra être inférieure à 200.000 francs lorsque le capital social est inférieur ou égal à 10 millions, et à 2 p. 100 du capital social lorsque celui-ci est supérieur à ce chiffre.

« Le remboursement de ces avances sera effectué en obligations dans les conditions prévues au 2e alinéa de l'article 15 pour le payement des biens remis au liquidateur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai déjà fait allusion à cet amendement dans mon rapport général. Je rappelle qu'il a pour but d'augmenter les avances aux liquidateurs, dans le cas de sociétés dont les titres ne sont pas cotés en Bourse.

En effet, le texte initial ayant été déposé il y a environ six mois, il était équitable d'augmenter ces avances pour tenir compte de l'augmentation des appointements qu'il y aurait lieu de verser au personnel chargé d'établir les dossiers d'indemnisation.

Je demande donc à l'Assemblée d'adopter cet amendement qui a été accepté par la commission des finances et par la commission de la production industrielle.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Louvel, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 5 ?...

Je le mets aux voix avec la modification résultant de l'adoption de l'amendement de M. Louvel.

(*L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 6 à 11.*]

« Art. 6. — L'article 15 de la loi du 8 avril 1946 est abrogé et remplacé par le suivant :

« *Art.* 15. — Dans les deux ans qui suivent le transfert de l'ensemble des biens d'une entreprise, la part de l'actif qui n'est pas affectée à l'un des objets visés à l'article 1er ou à l'exécution d'un service public concédé sera déterminée et évaluée, s'il s'agit de sociétés visées au dernier alinéa de l'article 10, par la commission constituée conformément aux dispositions dudit alinéa et du décret pris pour son application, et, s'il s'agit de sociétés visées au deuxième alinéa de l'article 10, par une commission constituée en conformité de ces mêmes dispositions.

« Ces biens sont remis au liquidateur de la société pour être aliénés, partagés en franchise d'impôt, entre les actionnaires ou exploités par ces derniers qui peuvent, à cet effet, soit constituer entre eux une nouvelle société, soit faire apport desdits biens à une société déjà constituée et non nationalisée. La nouvelle société peut être constituée en franchise d'impôt par le seul effet d'une délibération de la dernière assemblée générale prévue par l'article 14 *quinquies*, décidant de continuer l'exploitation en commun des biens remis aux actionnaires. Dans le cas où les biens sont apportés à une société déjà constituée et non nationalisée, cet apport est décidé par le seul fait de la délibération d'assemblée générale prévue à l'article 14 *quinquies*. Les actions d'apport de cette société sont réparties immédiatement entre les actionnaires de la société dissoute par les soins du liquidateur, au prorata des droits de chacun des actionnaires, sans qu'il puisse en résulter une distribution indivise ou fractionnelle ; les actionnaires doivent, le cas échéant, se grouper entre eux pour exercer leurs droits. Les actions d'apport sont immédiatement négociables. Ces diverses opérations sont effectuées en franchise d'impôt. La valeur des biens restituée aux actionnaires ou partagés entre eux et le prix, en cas d'aliénation, doivent être approuvés par le ministre de la production industrielle et le ministre des finances. Faute par les ministres d'avoir statué dans le délai de deux mois, l'approbation sera réputée acquise. Leur payement est effectué par imputation sur la valeur d'indemnisation globale à régler en obligations remises aux actionnaires de chaque société. Toutefois, dans le cas où le règlement des indemnités calculées sur l'ensemble des biens transférés, aurait préalablement été effectué par la remise des obligations, la valeur des biens repris par les actionnaires, en application du présent article, ferait l'objet d'un reversement par le liquidateur à la caisse nationale d'équipement de l'électricité et du gaz, en obligations remises à titre d'indemnisation et reprises pour leur valeur nominale ou, à défaut, en espèces.

« Les actifs ainsi rétrocédés sont considérés comme n'ayant jamais cessé d'appartenir aux actionnaires. Toutefois, les services nationaux intéressés ne peuvent, en aucun cas, être recherchés du fait de leur gestion de ces biens durant la période écoulée depuis le transfert jusqu'à celle de la remise au liquidateur. Les résultats actifs ou passifs de cette gestion seront au profit ou à la charge des services nationaux, le bonus, s'il en existe, leur demeurant acquis à titre d'indemnité forfaitaire pour frais de gestion.

« La nouvelle société ou la société déjà constituée visée au deuxième alinéa du présent article ne pourra pas prendre la

dénomination de la société dissoute ni aucune autre dénomination la rappelant.

« Toutefois, les sociétés d'intérêt collectif agricole et les coopératives d'usagers pourront, sur simple décision de leur assemblée ordinaire et sous la même dénomination, poursuivre les objets prévus par leurs statuts et qui n'entrent pas dans le cadre de la nationalisation. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Le troisième alinéa de l'article 27 de la loi du 8 avril 1946 est modifié comme suit :

« S'ils ont une durée de plus de quinze ans, ils peuvent comporter, outre un intérêt fixe, un intérêt complémentaire ainsi qu'une prime en faveur des titres amortis, variant avec l'accroissement des ventes d'électricité et de gaz, et déterminé pour chaque émission, par le ministre des finances. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Les cinquième, sixième, septième alinéas de l'article 28 de la loi du 8 avril 1946 sont modifiés comme suit :

« La caisse nationale reçoit en outre des services un prélèvement sur le prix de vente de l'électricité et du gaz qui est affecté aux services des compléments d'intérêt et des primes de remboursement prévus au troisième alinéa de l'article précédent et de l'article 13.

« Le prélèvement est fixé par des conventions entre la caisse et le service national, approuvées par décret pris sur le rapport des ministres de la production industrielle et des finances.

« Son taux ne peut être inférieur à 1 p. 100 des recettes pour le service du complément d'intérêt et de la prime de remboursement prévus à l'article 13 de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — La loi du 8 avril 1946 est complétée après l'article 43 par l'article 43 *bis* ainsi conçu :

« *Art.* 43 bis. — Lorsque dans les entreprises constituées sous forme de sociétés par actions, il y aura lieu de réunir une assemblée extraordinaire générale des actionnaires pour statuer sur les mesures à prendre à la suite du transfert partiel de leur actif aux services nationaux, ou pour tenir compte de la situation nouvelle résultant de ce transfert, cette assemblée pourra nonobstant toutes dispositions légales ou statutaires contraires, valablement délibérer avec le quorum de moitié du capital, sur première convocation, et du quart sur deuxième convocation. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Le deuxième alinéa de l'article 50 est modifié comme suit :

« Le règlement des indemnités visées au titre II de la présente loi ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor. Le tarif réduit de la taxe sur le revenu prévu par l'article 52 (§ 1er) du code fiscal des valeurs mobilières est applicable au produit des obligations délivrées en exécution dudit titre. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Les dispositions des articles 1 à 10 de la présente loi ont un caractère interprétatif et s'appliquent à dater de la publication de la loi du 8 avril 1946. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi portant modification des lois 46-628 du 8 avril 1946 et 46-2298 du 21 octobre 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

La parole est à M. Palewski, pour expliquer son vote sur l'ensemble de la proposition de loi.

M. Jean-Paul Palewski. Je voudrais expliquer brièvement mon vote.

Bien entendu, mes amis et moi voterons la proposition de loi de M. Louvel. Mais nous tenons à souligner que celle-ci ne règle qu'un des aspects du problème posé par la nationalisation de l'électricité et du gaz, celui de l'intérêt des parts et de leur remboursement aux anciens actionnaires.

D'autres problèmes restent à examiner en ce qui concerne ces nationalisations. Il est donc indispensable que l'Assemblée soit saisie, le plus rapidement possible, soit de projets gouvernementaux, soit de propositions de loi tendant à faire d'Electricité et Gaz de France une société nationale qui réponde aux intentions réelles du législateur et aux vœux du pays, une société qui soit au service exclusif de la nation et non d'intérêts politiques, enfin une société où le rendement soit assuré dans des conditions telles que nous puissions nous enorgueillir d'avoir procédé à ces nationalisations.

J'appelle donc de tous mes vœux les prochains débats qui nous permettront de discuter de la revision complète de la nationalisation des entreprises de gaz et d'électricité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je constate que ce vote a été émis à l'unanimité.

— 6 —

AMENAGEMENT DES DOTATIONS BUDGETAIRES RECONDUITES A L'EXERCICE 1948

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant aménagement, dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles).

Conformément à la décision prise par l'Assemblée dans sa deuxième séance d'hier, le débat doit commencer, sans discussion générale préalable, par l'examen des crédits du budget de l'agriculture.

Ces crédits étant compris dans l'état A annexé à l'article 1er, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. L'article 1er est réservé jusqu'au vote de l'état A.

Agriculture.

M. le président. Nous abordons l'examen des crédits du budget de l'agriculture.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je demanderai à l'Assemblée de vouloir bien attendre quelques instants l'arrivée de M. de Tinguy, qui doit rapporter le budget de l'agriculture.

M. le président. M. le rapporteur général demande une brève suspension de séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à onze heures quinze minutes, est reprise à onze heures vingt-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. de Tinguy, rapporteur spécial du budget de l'agriculture.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur spécial du budget de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, le budget de l'agriculture qui vous est soumis ne retrace que très imparfaitement l'effort de l'Etat en faveur de l'agriculture, ceci par suite des méthodes financières et comptables employées.

La part des ressources publiques, dans la vie agricole, nous échappe, si nous nous bornons à consulter ce document. Sans parler du budget de reconstruction et d'équipement que vous avez voté, voici quelques semaines, il y a en effet, en dehors du budget proprement dit et comportant, tant en recettes qu'en dépenses, des chiffres très supérieurs aux crédits de celui-ci, un grand nombre de comptes ou de budgets autonomes, ou semi-autonome, et parfois en partie clandestins.

Par conséquent, il ne s'agit pas, dans la discussion qui s'ouvre, de passer en revue la totalité de la vie agricole de la nation, comme on pourrait souhaiter le faire, mais simplement d'étudier la marche de ces noyaux de services groupés à l'intérieur du ministère, à l'exclusion de tout ce qui échappe directement ou indirectement à sa juridiction.

Dans ces conditions, il est malaisé à un rapporteur de dresser un tableau d'ensemble de la situation de l'agriculture française à propos de ce budget. Cependant, j'ai cherché, pour faciliter votre travail, à résumer dans le rapport écrit que vous avez sous les yeux les principaux des budgets ou des comptes annexes qui pourraient normalement être regroupés sous le titre « Budget de l'agriculture », pris au sens large.

Vous trouverez ainsi mention du fonds national de progrès agricole, qui se subdivise lui-même en une quinzaine de fonds partiels affectés aux céréales, aux oléagineux, aux pommes de terre, aux fruits à cidre, au lin, à la laine, aux betteraves, à la chicorée, au lait, à l'horticulture, etc. Chacun de ces fonds partiels a ses ressources propres, sa vie propre, et constitue un budget indépendant qu'il faut rapprocher du budget d'ensemble de l'agriculture.

Il en va de même du fonds forestier national, dont les ressources et les dépenses prévues sont de l'ordre de 3 milliards de francs pour l'année 1948, c'est-à-dire presque aussi élevées que celles du budget de l'agriculture.

J'ai mentionné également la caisse de crédit agricole qui, bien qu'ayant des ressources propres, est cependant alimentée par la trésorerie de l'Etat. La loi de prélèvement que nous avons votée nous rappelle que les problèmes de trésorerie sont souvent aussi difficiles que les problèmes budgétaires.

Ainsi, l'effort de 5 milliards de francs fait, cette année, en faveur du crédit agricole, est, en réalité, un effort financier très important à rapprocher des efforts proprement budgétaires réalisés par d'autres voies. Je mentionne encore l'office national des céréales, l'O. N. I. C., qui a un budget d'achats et de ventes atteignant presque 60 milliards de francs et un budget additif de 1.200 millions de francs représentant, par sa masse, un véritable petit ministère.

J'ajoute enfin le prélèvement sur le pari mutuel, dont les résultats se chiffrent, au bénéfice des haras, par plusieurs centaines de millions de francs, et enfin le « gros morceau », qui nous est une inconnue complète, la sécurité sociale agricole et les allocations familiales agricoles.

Cet élément, dis-je, est une inconnue, parce que le budget se borne à mentionner pour mémoire les crédits correspondants et que la plus grande incertitude règne encore sur les solutions que le Gouvernement entend adopter dans ce domaine.

La commission des finances estime, en tout cas, indispensable qu'un contrôle parlementaire effectif, un contrôle budgétaire, s'exerce sur ces dépenses de la sécurité sociale et des allocations familiales.

Si la commission des finances a accepté le mot « mémoire » au budget, c'est avec la réserve expresse qu'ultérieurement les dépenses et les recettes correspondantes lui seraient soumises.

J'ai ainsi achevé le tableau d'ensemble de ces dépenses et de ces recettes extrabudgétaires intéressant l'agriculture.

La tâche de demain sera certainement de les rapprocher du budget de l'agriculture proprement dit.

La tâche d'aujourd'hui est plus modeste. Elle consiste simplement à examiner la vie des services d'agriculture qui figurent dans ce budget.

De ce point de vue, mes observations générales pourront être brèves. Je me réserve de les compléter à propos de l'examen des chapitres.

Le budget se présente, d'ailleurs, essentiellement comme une reconduction de l'année précédente et les principales innovations résultant de la lettre rectificative se résument dans la réduction de 10 p. 100 décidée par le Gouvernement. Le ministère de l'agriculture a atteint ce chiffre et l'a même dépassé, le pourcentage de réduction atteignant presque 20 pour 100.

Mais si, dans les chiffres, l'intention du Gouvernement a été pleinement respectée, la commission des finances n'est pas certaine que les réductions de crédit proposées atteignent l'objectif initialement voulu par le Gouvernement.

L'effort de réduction a, en effet, porté exclusivement, ou à peu près, sur les régies d'exploitation forestière, en laissant de côté le problème d'ensemble de la réorganisation du ministère de l'agriculture.

Certes, il n'est pas possible de tout faire à la fois et il faut bien aller au plus pressé, en réalisant immédiatement les compressions nécessaires. Toutefois, la commission des finances entend attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de ne pas se limiter à cette étape et d'envisager une réorganisation possible du ministère.

Le comité d'enquête sur le coût et le rendement des services publics a fait un rapport au sujet du ministère de l'agriculture. Il suggère des rapprochements ou des regroupements de services.

A l'heure actuelle, il y a dans chaque département cinq services qui dépendent du ministère, auxquels se superposent trois services régionaux indépendants des cinq services départementaux. Le rapport souligne que si les relations entre ces services sont bonnes, c'est qu'en réalité elles sont fort rares. Il serait souhaitable que ces relations demeurassent bonnes, mais qu'elles devinssent plus fréquentes.

C'est pourquoi une réorganisation paraît nécessaire.

Le ministère de l'agriculture envisage peu de créations de services. Il est, cependant, question de créer un service des migrations intérieures. La commission estime que c'est indispensable. Elle regrette, toutefois, que la ligne de conduite du ministère ne soit pas parfaitement définie à ce sujet.

Initialement, un crédit de 50 millions nous était demandé. Mais une lettre rectificative le limite à 30 millions sans beaucoup d'explications.

C'est pourquoi la commission des finances a voté un abattement indicatif de 1.000 francs, marquant ainsi son désir de voir rétablir le crédit qu'elle aimerait voir utilisé complètement.

Il semble, en effet, que si le ministère de l'agriculture a accepté cette réduction de crédit, c'est parce que sa ligne politique n'est pas suffisamment arrêtée en face de la délicate question des migrations d'agriculteurs français à l'intérieur du territoire national.

De même, la commission des finances a présenté quelques observations au sujet de réductions de crédits envisagées, notamment à propos des services vétérinaires.

La suppression de quatre postes de directeurs départementaux des services vétérinaires lui a paru peu logique.

Ou bien il faut réorganiser l'ensemble de ces services vétérinaires et leur donner alors une structure régionale, ce qui est admissible, ou bien il faut admettre qu'il ne peut pas y avoir de département sans services vétérinaires [illegible] de services vétérinaires sans chef et, par conséquent, rétablir les quatre postes supprimés.

De toute façon, la solution proposée par la lettre rectificative apparaît peu satisfaisante.

Le Gouvernement nous a annoncé qu'il entendait mettre l'agriculture au premier plan de ces préoccupations.

La commission des finances travaille dans le même sens. Elle a examiné, très en détail, le budget de l'agriculture et toutes ses suggestions tendent vers un seul but: faire à l'agriculture la place à laquelle elle a droit.

M. le président. Conformément à la décision prise par l'Assemblée dans sa séance d'hier, nous allons aborder directement l'examen des chapitres, sans ouvrir de discussion générale.

Je donne lecture du chapitre 1er:

I. — AGRICULTURE

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

2e partie. — Dette viagère.

« Chap. 1er. — Pensions et bonifications des pensions de retraite des préposés communaux domanialisés et des gardes forestiers auxiliaires. — Allocations aux médaillés forestiers pensionnés. 1.210.000 francs. »

La parole est à M. Ruffe. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Hubert Ruffe. Mesdames, messieurs, tout en respectant la décision prise par la conférence des présidents, je voudrais, à l'occasion de ce chapitre 1er, présenter quelques observations.

Dans les législatures précédentes, la discussion du budget de l'agriculture, nous fournissait l'occasion de donner une opinion d'ensemble sur l'essentiel de notre économie nationale qu'est le domaine agricole. Nous avons même eu l'occasion, je m'en souviens, de discuter un budget extraordinaire dont la base était le plan Monnet, lequel ouvrait des perspectives au législateur et lui permettait de se rendre compte, dans ses grandes lignes, de la politique agricole du Gouvernement et de l'orientation de son évolution.

Aujourd'hui, rien de tout cela. Par le procédé de la simple reconduction du budget, par le tour personnel et administratif que prend l'aménagement du budget de l'agriculture, il est difficile, sinon impossible, de s'apercevoir de l'effort du Gouvernement en matière agricole.

D'ailleurs, le rapporteur spécial, notre collègue Lionel de Tinguy, n'a pas manqué, dès les premiers mots de son rapport, de souligner ce caractère exclusivement administratif du budget de l'agriculture, tel qu'il nous est présenté. Il a essayé, dans un effort louable, de pallier cette lacune. Mais il voudra bien reconnaître, lui-même, que ce qu'il appelle un tableau d'ensemble de l'effort fait par la nation en faveur de l'agriculture, est loin d'être complet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mesdames, messieurs, alors que nous devrions être en pleine période de reconstruction, de rénovation de notre agriculture, animés par une politique hardie, novatrice, dans le cadre de nos possibilités nationales, avec une paysannerie si laborieuse, qui a soif d'être soutenue et aidée dans son patient et rude effort, nous voilà réduits à discuter des chapitres exclusivement administratifs qui, vous le reconnaîtrez, apparaissent comme des broutilles, eu égard aux problèmes qui se posent.

Le législateur doit faire, convenez-en, un grand effort de bonne volonté pour tirer quelque chose de constructif de ces bases de discussion que le Gouvernement lui donne de façon si parcimonieuse et si réduite, je dirai même si routinière.

Il n'est pas dans mes intentions de discuter à fond tous les problèmes agricoles. Cette discussion, cependant, s'imposerait; mais les dispositions prises par la conférence des présidents, nous l'interdisent.

Nous ne pouvons donc, en la circonstance, que demander au Gouvernement qu'il nous donne, dans le plus bref délai possible, l'occasion d'engager un grand débat, afin d'éclairer nos paysans de France sur les véritables intentions du Gouvernement en matière agricole.

Nos cultivateurs ont le droit d'exiger qu'on leur fasse connaître la politique agricole qui se dégage de notre Assemblée souveraine. Ils ont, vous le savez, mille sujets d'inquiétude et de mécontentement parfaitement légitimes et justifiés. Ils sont frappés d'un prélèvement exceptionnel, insupportable pour la plupart d'entre eux, et d'une fiscalité toujours plus écrasante et paralysante.

Cette situation qui fait des paysans les contribuables les plus visés est aggravée par une hausse constante des prix industriels.

Vous savez aussi que tout ce que le paysan doit acheter pour les besoins de son exploitation atteint les prix les plus élevés qu'il ait jamais connus.

Cela me rappelle cette entrée en matière d'un chapitre ayant trait à la restauration de l'économie française, dont nous discutions lors d'une législature précédente et que je cite textuellement:

« Le problème fondamental est de créer les conditions qui augmenteront, dans le temps le plus court possible, le revenu national brut, c'est-à-dire l'ensemble de la production. »

La France doit consacrer tous ses efforts à la modernisation de son industrie et de son agriculture.

La modernisation de notre agriculture exige, en premier lieu, le machinisme.

Il serait urgent et nécessaire que le Gouvernement s'explique sur ce problème capital. Car, malgré certains de ses efforts,

les informations que nous possédons et que nous produirons nous donnent l'impression qu'un effort plus grand pourrait être tenté.

Pour ne prendre qu'un exemple, celui de la fabrication des tracteurs, il apparaît nettement que, jusqu'à ce jour, notre production nationale, au lieu d'être intensifiée et accélérée, reste au-dessous de ses possibilités et cela, bien souvent, au profit des importations de tracteurs américains. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Les représentants des départements ruraux ne me démentiront pas si je dis que nos petits et moyens cultivateurs ne peuvent plus acheter ces tracteurs américains en raison des hausses considérables survenues depuis la dévaluation du franc. Nous connaissons même de très nombreux cas — et ils sont pénibles — de commandes qui ont été passées et payées avant cette dévaluation, où les acheteurs ne peuvent plus se procurer les tracteurs maintenant, parce qu'ils sont dans l'impossibilité de payer la facture supplémentaire qu'on leur demande d'acquitter.

Je me souviens qu'à cette tribune des paroles éloquentes ont été prononcées contre la rétroactivité. Voilà, monsieur le ministre de l'agriculture, une mesure rétroactive qu'il faudrait supprimer pour le plus grand bien des cultivateurs, si fortement lésés en la circonstance.

Permettez-moi de vous donner connaissance d'une lettre que j'ai trouvée ce matin dans mon courrier. Elle émane de M. Hugues, de Saint-Nicolas (Lot-et-Garonne), qui a vendu sa paire de bœufs de travail pour pouvoir commander et payer un tracteur de 350.000 francs. On vient de lui notifier que s'il veut prendre livraison de son tracteur, de marque américaine, il doit payer un supplément de 150.000 francs. Comme il ne peut pas payer une telle somme, le voilà maintenant sans attelage, sans argent et sans tracteur, livré à l'impuissance au moment des plus forts travaux des champs. Et ce cas n'est pas unique, malheureusement.

C'est là, monsieur le ministre de l'agriculture, un problème qui entre dans le cadre de cette discussion générale. Nous vous demandons de l'examiner très attentivement.

Je veux évoquer, en terminant, deux grands problèmes qui préoccupent aussi nos paysans de France.

D'une part, les accords de Genève, puis ceux de la Havane, en diminuant d'une façon sensible les tarifs douaniers, supprimant le contingentement, livrent sans défense nos agriculteurs aux exportateurs américains, en face desquels ils ne pourront pas soutenir la concurrence. De même, par les accords de Washington sur le blé, nous voyons avec une profonde amertume la France placée pour une période d'au moins cinq ans dans la position de nation importatrice de blé. Nous disons avec force, parce que cela correspond à une réalité économique certaine, qu'une politique nationale et conséquente, au point de vue agricole, en France, doit s'inspirer du principe que les Français peuvent et doivent se nourrir exclusivement de pain français. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

D'autre part, où en sont donc les travaux d'équipement rural, de l'habitat rural dont nos campagnes ont un si impérieux besoin? Et l'enseignement agricole des masses, de nos fils et de nos filles de paysans, que devient-il?

Pour ces deux derniers points, mes camarades du groupe communiste se proposent d'intervenir sur les chapitres ayant trait à ces importantes questions.

Vous le voyez, je n'ai fait qu'évoquer certains des grands problèmes dont dépend la rénovation de notre agriculture, élément essentiel de notre indépendance et de notre souveraineté nationales.

Mon intention était d'exprimer à cette tribune le sentiment du groupe communiste, en regrettant vivement de ne pouvoir traiter ces problèmes quant au fond.

Nous entendons protester, à cette tribune, contre la façon dont on nous fait discuter ce budget capital, valable pour toute l'année 1948.

Je conclurai mon intervention en demandant avec insistance qu'un large débat s'institue dans cette Assemblée sur la politique agricole du Gouvernement. Et je voudrais obtenir de celui-ci, par la voix de son ministre de l'agriculture, la promesse que ce débat viendra le plus rapidement possible. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le chapitre 1er, au chiffre de 1.210.000 francs.

(*Le chapitre 1er, mis aux voix, est adopté.*)

4e partie. — Personnel.

« Chap. 100. — Traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale, 94.440.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 101. — Administration centrale. — Emoluments du personnel des cadres complémentaires, 4.738.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 102. — Administration centrale. — Emoluments du personnel contractuel, 4.144.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 103. — Administration centrale. — Salaires, 14.973.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 104. — Administration centrale. — Allocations et indemnités diverses, 9.720.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 105. — Indemnités de résidence, 217.000.000 de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 106. — Supplément familial de traitement, 60.000.000 de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 107. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 12 millions 555.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 108. — Indemnités pour difficultés administratives dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, 17.000.000 de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 109. — Dépenses de surveillance, de contrôle et de vérification des opérations des sociétés de courses. » — (Mémoire.)

« Chap. 110. — Inspection générale de l'agriculture. — Traitements, 5.644.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 111. — Inspection générale de l'agriculture. — Salaires, 729.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 112. — Inspection générale de l'agriculture. — Allocations et indemnités diverses, 222.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 113. — Directions départementales des services agricoles. — Traitements, 135.149.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 114. — Directions départementales des services agricoles. — Emoluments du personnel des cadres complémentaires, 229.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 115. — Directions départementales des services agricoles. — Salaires, 25.259.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 116. — Personnel temporaire des directions des services agricoles. — Emoluments, 1.592.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 117. — Personnel temporaire des directions des services agricoles. — Salaires, 2.110.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 118. — Directions départementales des services agricoles. — Allocations et indemnités diverses, 6.014.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 119. — Institut national agronomique et écoles nationales d'agriculture. — Traitements, 69.539.000 francs. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Pierre Pflimlin, *ministre de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, votre commission des finances propose, au chapitre 119, une réduction de crédit parce qu'elle croit devoir s'opposer à la création d'emplois de maîtres de conférences, de chefs de travaux et d'assistants à l'institut national agronomique, d'une part, aux écoles nationales d'agriculture, d'autre part.

Le Gouvernement se voit dans l'obligation de demander le rétablissement du crédit initial.

En effet, il ne s'agit pas, à proprement parler, de créations d'emplois. L'ordonnance n° 45-1132 du 4 juin 1945 a prévu la transformation, dans les écoles nationales d'agriculture, en emplois de maîtres de conférences à traitement annuel, de huit emplois de professeurs à traitement annuel dont les titulaires sont maintenus en fonction à titre personnel. D'autre part, son article 2 prévoit la création d'un certain nombre d'emplois à l'institut national agronomique, et l'article 4, a fixé un délai de quatre ans, expirant le 1er janvier 1949, pour réaliser les nominations décidées par cette ordonnance.

Les postes dont s'agit s'inscrivent dans le cadre du programme légal établi par l'ordonnance du 4 juin 1945. Comme nous approchons du terme ultime du 1er janvier 1949, la réduction de crédits proposée par la commission des finances reviendrait à rendre impossible la réalisation intégrale de la décision du législateur.

C'est pourquoi le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir rétablir dans son intégralité le crédit demandé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. le rapporteur spécial. Si la commission n'a pas cru devoir accepter les propositions du Gouvernement en ce qui concerne ces créations de postes, c'est précisément parce qu'il lui est apparu qu'appliquer un programme conçu deux ou trois ans à l'avance, mais ne correspondant pas à des nécessités pratiques, serait ne pas tenir compte de notre situation financière.

Quand il s'agit d'une école comme, par exemple, l'école nationale d'horticulture, pour la gestion de laquelle des créations d'emplois paraissent nécessaires, la commission des finances a immédiatement accordé les crédits. Mais, d'après les explications qui lui ont été fournies par les services, les postes dont la création était envisagée, aussi bien à l'institut national agronomique qu'aux écoles nationales d'agriculture, ne correspondaient pas à des besoins bien définis, mais plutôt à un désir général d'augmenter les cadres: il n'y avait ni augmentation de l'effectif des élèves, ni changement dans la nature de l'enseignement, ni modification dans la structure des écoles.

Dans ces conditions, la commission des finances n'a pas cru devoir accepter ces créations, même si elles avaient été envisagées quelques années auparavant.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je m'étais tout à l'heure placé uniquement sur le terrain juridique, pensant qu'il n'était pas négligeable de pouvoir invoquer l'autorité d'un texte légal qui s'impose au Gouvernement jusqu'à ce que le Parlement souverain en ait décidé autrement. Mais M. le rapporteur, très légitimement, s'est placé sur un autre terrain qui est celui de l'utilité pratique.

A cet égard, je voudrais lui faire observer tout d'abord qu'il fait erreur en indiquant que le nombre des élèves des établissements en question n'a pas augmenté. Le nombre des années d'enseignement prévues à l'institut national agronomique, comme pour les écoles nationales d'agriculture, a été porté de deux à trois.

Les créations envisagées ne répondent nullement dans notre esprit au simple souci d'augmenter, pour le principe, l'effectif du personnel enseignant; elles correspondent à des nécessités réelles. A l'institut agronomique, il s'agit de créer un poste de maître de conférences de génétique — et je n'ai pas besoin d'insister sur l'importance de cet enseignement. En ce qui concerne les écoles nationales, il s'agirait de créer des chaires de maîtres de conférences d'économie rurale, d'agriculture et de zootechnique.

Je ne voudrais pas, à propos de ces crédits, faire un ample exposé sur l'importance de l'enseignement agricole. Au moment où l'agriculture se voit dans l'obligation d'adopter le plus possible toutes les techniques modernes, il est certain que seul un enseignement véritablement adapté à toutes les nécessités de l'agriculture et à toutes les réalisations nouvelles de la technique peut répondre à nos besoins.

C'est pourquoi je me permets d'insister auprès de M. le rapporteur pour qu'il veuille bien reconnaître que les propositions du Gouvernement ne répondent pas seulement au vœu du législateur, mais aussi à une utilité pratique incontestable. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. le rapporteur spécial. La commission des finances se rendra certainement aux arguments de M. le ministre de l'agriculture. Mais alors que valent les renseignements qui ont été fournis par les services ? Il ne s'agissait pas de génétique, de zootechnie ni d'économie générale, mais de physique, de chimie, de microbiologie et de botanique, d'après ce que nous ont déclaré les services.

Je fais confiance à M. le ministre, qui a certainement de meilleures raisons que les services.

Mais pourquoi ceux-ci se sont ils trompés ? (*Sourires.*)

M. le président. La commission accepte-t-elle de reprendre le chiffre du Gouvernement ?

M. le rapporteur spécial. Oui, monsieur le président. La commission des finances s'incline.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je ne voudrais pas que l'Assemblée reste sur l'impression produite par la dernière intervention de M. le rapporteur.

Les indications que j'ai données concernaient les postes de maîtres de conférences et celles fournies par mes services et rappelées par M. le rapporteur concernant les postes d'assistants.

Ces indications ne sont donc pas contradictoires, mais complémentaires.

M. le rapporteur spécial. Alors, je propose la transaction suivante: admettons les maîtres de conférences, pour lesquels M. le ministre de l'agriculture a d'excellentes raisons, et abandonnons les emplois d'assistants, dont la justification est moins certaine. (*Mouvements divers.*)

M. le ministre de l'agriculture. Les postes d'assistants sont également nécessaires. Je m'excuse d'insister, mais M. le rapporteur m'oblige à intervenir pour la quatrième fois sur ce chapitre.

Je pourrais entrer dans le détail et, par un examen des possibilités et des tâches des différents établissements, démontrer qu'il est absolument indispensable de doter ces établissements, hélas! trop peu nombreux et insuffisamment équipés, de moyens d'enseignement qui correspondent aux besoins pressants de l'agriculture, surtout à ceux qui vont se manifester dans les années à venir.

Je suis convaincu, comme M. le rapporteur, qu'il faut réaliser des compressions budgétaires, que nous devons nous interdire toutes dépenses administratives supplémentaires. Mais il est un domaine où je maintiendrai toujours mes demandes avec une fermeté absolue, c'est celui de l'enseignement agricole, où l'effort consenti est loin de répondre aux besoins.

Je prie donc la commission des finances de considérer que son effort d'économies, infiniment légitime, devrait se porter dans tout autre domaine avant de s'attaquer à un secteur qui a été sacrifié jusqu'à présent, et gravement sacrifié, celui de l'enseignement technique agricole.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je crains que l'intervention éloquente de M. le ministre de l'agriculture sur le premier chapitre qui l'oppose aux décisions de la commission ne soit un exemple fâcheux pour tous les autres ministres lorsqu'ils viendront devant l'Assemblée défendre leur budget.

Je voudrais tout de suite faire observer à l'Assemblée combien il est difficile de faire des économies en matière budgétaire.

Cependant, ces économies nous sont absolument indispensables.

La commission des finances s'est livrée à un travail qui sans doute n'est pas spectaculaire, mais qu'elle a la prétention de croire utile, en examinant les chapitres les uns après les autres et en étudiant d'une façon très consciencieuse les augmentations de crédit demandées par les ministres.

C'est pourquoi, dès le début de cette discussion sur les collectifs d'aménagement, en tenant compte, d'ailleurs, de l'intérêt que peut présenter toute création dans l'enseignement agricole et d'une manière générale dans le domaine de l'agriculture, j'ai le devoir, au nom de la commission des finances, et d'une façon un peu solennelle, d'attirer l'attention des ministres intéressés et, également, celle de l'Assemblée, sur la nécessité, qui doit habiter l'esprit des uns et des autres, de placer ces débats budgétaires, après les efforts de la commission, sous le signe des féroces économies que nous devons opérer.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je tiens à rendre hommage à l'effort accompli par la commission des finances et à donner à M. le rapporteur général, ainsi d'ailleurs qu'à M. le rapporteur spécial, l'assurance que je partage leurs préoccupations.

Je note, au passage, que les différentes modifications apportées par la commission des finances au projet du Gouvernement ne vont pas toutes dans le sens de la compression des dépenses.

M. le rapporteur spécial, il y a quelques instants, dans son excellent rapport, a bien marqué qu'il avait été procédé à une série de réductions de crédits indicatives ayant, aux yeux de la commission des finances, valeur de protestation contre des réductions de crédits, contre des économies proposées par le ministre de l'agriculture et que la commission des finances a jugé excessives ou dangereuses.

M. le rapporteur général. Il en est, en effet, de dangereuses.

M. le ministre de l'agriculture. Je m'empresse de déclarer — je rejoins ici encore M. le rapporteur général — que certaines de ces indications ont beaucoup de valeur et que je suis tout à fait disposé à en tenir compte. Je le dirai d'ailleurs lorsque viendront en discussion les chapitres intéressés.

Je ne voudrais pas que M. le rapporteur général craigne que mon intervention, faite peut-être avec quelque véhémence — je m'en excuse auprès de l'Assemblée nationale — ne risque de donner un mauvais exemple à mes collègues du Gouvernement. Ce serait, en effet, très fâcheux. Je m'efforcerai dorénavant d'être plus prudent.

Cette première intervention ne doit cependant pas préfigurer les suivantes. Je n'entends nullement résister à toutes les demandes de la commission des finances lorsqu'elles iront dans le sens des économies. Peut-être même serai-je amené à lui résister lorsqu'elle s'opposera à certaines réductions que j'ai proposées.

C'est dans le commun souci de comprimer au maximum les dépenses de l'Etat tout en permettant à ses services d'accomplir pleinement leur besogne que nous allons, je l'espère, poursuivre cet examen budgétaire. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. le président. La commission accepte, pour le chapitre 119, de reprendre le chiffre proposé par le Gouvernement.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 119 au nouveau chiffre de 70.747.000 francs.

(*Le chapitre 119, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 120. — Institut national agronomique et écoles nationales d'agriculture. — Emoluments du personnel des cadres complémentaires, 3.938.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 121. — Institut national agronomique et écoles nationales d'agriculture. — Salaires, 6.014.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 122. — Ecoles d'agriculture. — Traitements, 53.793.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 123. — Ecoles d'enseignement ménager agricole et établissements divers. — Traitements, 28.777.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 124. — Ecoles d'enseignement ménager agricole. — Emoluments du personnel des cadres complémentaires. » — (Mémoire.)

« Chap. 125. — Monitrices, surveillantes d'écoles d'enseignement ménager agricole. — Salaires, 3.945.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 126. — Etablissements d'enseignement agricole et d'élevage. — Allocations et indemnités diverses, 18.600.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 127. — Institut national de la recherche agronomique. — Traitements, 50.684.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 128. — Institut national de la recherche agronomique. — Emoluments du personnel des cadres complémentaires, 1.627.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 129. — Institut national de la recherche agronomique. — Emoluments du personnel contractuel, 23.081.000 francs. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Aux chapitres 129 et 130, la commission des finances s'oppose à un transfert de crédit qui correspond au désir de mon administration de transformer certains personnels de l'institut national de la recherche agronomique qui figurent actuellement au titre de la main-d'œuvre qualifiée, en personnels contractuels.

Cette proposition, à l'inverse de ce qui s'était produit tout à l'heure, répond à un souci d'économie.

Les études chiffrées auxquelles nous avons procédé démontrent que, compte tenu des tarifs de salaires actuels, la rémunération de ce personnel est plus coûteuse sous la rubrique « main-d'œuvre qualifiée » qu'elle ne le serait sous la rubrique « personnel contractuel ».

Au surplus, la complexité de la réglementation des salaires est elle, dans ce secteur spécial, que mon administration et l'institut national de la recherche agronomique éprouvent des difficultés à résoudre le problème de la rémunération de ce personnel dans le cadre du système actuel.

La proposition du Gouvernement en même temps qu'elle permet une économie aboutit à une simplification.

Je demande donc à l'Assemblée de l'adopter, tout en désirant connaître, bien entendu, les observations que pourrait faire ", le rapporteur sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. le rapporteur spécial. La commission des finances regrette de ne pouvoir se ranger à l'avis de M. le ministre.

Ce dernier vient de dire qu'il était gênant, pour son administration, d'appliquer les textes du droit privé à un certain nombre de ses agents.

Si ces textes sont mal faits, que l'Assemblée et le Gouvernement les réforment, mais que l'Etat ne donne pas le curieux spectacle de refuser d'appliquer à ses agents des textes édictés pour l'ensemble de la nation. Ce serait d'un illogisme vraiment choquant.

Si l'Etat emploie du personnel dans le cadre du droit privé, il doit, le premier, se soumettre à la législation applicable à ce personnel. (*Très bien! très bien!*)

A l'heure actuelle, le ministère emploie un certain nombre de personnes soumises aux règles du code du travail et du code civil ainsi qu'à toutes les réglementations annexes.

Il semble bien que la compétence de ce personnel ne soit pas contestée et que ces personnes donnent satisfaction à leur administration.

On veut maintenant leur appliquer un nouveau statut sous prétexte que l'ancien, bien que ce soit le statut général, est gênant. Et quel statut veut-on leur imposer ? Le statut du personnel contractuel, statut temporaire, hybride, qui tient à la fois du droit public et du droit privé, statut que la commission des finances estime mal venu et souhaite voir disparaître au plus tôt.

Qu'on applique le droit public aux fonctionnaires et qu'on applique le droit privé à ceux des agents placés dans une situation qui les rend assimilables à celle des employés du droit privé, mais qu'on ne maintienne pas cette catégorie des contractuels dont on ne sait jamais si elle est soumise à l'un ou à l'autre droit, et qui profite de cette situation pour réclamer — et toujours avec quelque bonne raison — les avantages accordés soit au titre du statut des fonctionnaires, soit au titre du droit privé.

A propos de ce chapitre, la commission des finances a donc pris une position de principe: elle entend voir disparaître inéluctablement la catégorie des contractuels.

D'ailleurs, si, aujourd'hui, la mesure proposée n'entraîne pas de majoration de crédit, il n'en sera pas de même dans trois, quatre ou cinq ans. Le traitement moyen budgétaire resterait bien fixé à 5.000 francs cette année, mais, par le jeu de l'avancement dont bénéficient les contractuels, par le jeu du statut hybride auquel je viens de faire allusion, le traitement moyen sera notablement supérieur dans quelques années.

Dans ces conditions, aussi bien pour des raisons d'ordre administratif, de bonne gestion de la fonction publique, que pour des raisons financières, la commission des finances maintient son point de vue.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je ne tiens pas à engager de controverse sur les questions de principe, fort importantes, que vient d'invoquer M. le rapporteur spécial, mais je maintiens mon point de vue et je laisse à l'Assemblée le soin d'arbitrer.

M. le président. M. le ministre de l'agriculture demande le rétablissement du crédit proposé par le Gouvernement pour le chapitre 129.

Je mets aux voix cette proposition, repoussée par la commission.

(*Cette proposition, mise aux voix, n'est pas adoptée.*)

M. le président. En conséquence, je mets aux voix le chapitre 129 au chiffre de 23.081.000 francs.

(*Le chapitre 129, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 130. — Institut national de la recherche agronomique. — Salaires, 10 millions 372.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 131. — Institut national de la recherche agronomique. — Allocations et indemnités diverses, 1.441.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 132. — Contrôle des lois sociales en agriculture. — Traitements. » — (Mémoire.)

« Chap. 133. — Contrôle des lois sociales en agriculture. — Salaires. » — (Mémoire.)

« Chap. 134. — Contrôle des lois sociales en agriculture. — Indemnités diverses. » — (Mémoire.)

« Chap. 135. — Service de la protection des végétaux. — Traitements, 13.651.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 136. — Service de la protection des végétaux. — Emoluments du personnel des cadres complémentaires, 119.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 137. — Service de la protection des végétaux. — Emoluments du personnel contractuel, 8.969.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 138. — Service de la protection des végétaux. — Salaires, 3.439 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 139. — Service de la protection des végétaux. — Allocations et indemnités diverses, 725.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à une prochaine séance ? (*Assentiment.*)

— 7 —

HOMMAGE DE SYMPATHIE AU NOUVEL ETAT D'ISRAEL

Discussion d'urgence d'une proposition de résolution.

M. le président. En vertu de l'article 61 du règlement, M. P.-O. Lapie a demandé la discussion d'urgence de sa proposition de résolution tendant à adresser un hommage de sympathie au nouvel Etat d'Israël.

La commission des affaires étrangères m'a fait connaître qu'elle acceptait la discussion d'urgence et qu'elle était prête à présenter immédiatement ses conclusions sur le fond.

La parole est à M. P.-O. Lapie, rapporteur.

M. Pierre-Olivier Lapie, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, hier soir, à la fin de la séance, j'avais soumis à votre attention une proposition de résolution tendant à envoyer un message de sympathie fraternel à la nouvelle république d'Israël.

Dans la deuxième partie de cette proposition de résolution, mes collègues du groupe socialiste, du groupe du mouvement républicain populaire, M. Bourdan et moi-même, nous proposions de faire une allusion à la situation en Palestine et, en particulier, de faire appel au monde arabe pour qu'une entente ait lieu sur ce territoire.

Cette proposition de résolution paraissait à mes yeux fort modeste, car de nombreux collègues auraient désiré bien vivement que la France reconnût déjà l'Etat nouveau.

Mais, d'une part, pour ne pas gêner le Gouvernement, d'autre part, pour prouver aux musulmans habitant en France, dans l'Union française ou dans les Etats arabes, que nous nous montrions particulièrement impartiaux dans cette affaire, nous n'avons pas voulu aller jusqu'à la demande de reconnaissance, nous bornant donc à envoyer un salut.

M. Hachemi Benchennouf. A qui ?

M. le rapporteur. La semaine dernière encore, pour saluer l'arrivée à la présidence de la République italienne d'un homme qui venait d'y être élu, l'Assemblée unanime avait adopté, sans débat, une proposition du même genre.

Hier, un débat a eu lieu, parce que quelques-uns de nos collègues se sont refusés à cette unanimité et ont invoqué l'article 61 du règlement.

En conséquence, grâce aux diligences de son président, M. Edouard Bonnefous, la commission des affaires étrangères s'est réunie sur-le-champ. De part et d'autre des arguments ont été présentés et, à la quasi-unanimité, la commission des affaires étrangères a pris en considération la proposition de résolution que j'avais déposée avec MM. Lecourt et Bourdan. Elle y a simplement ajouté une phrase dans le sens de l'ensemble de la résolution.

Voici finalement le texte que la commission vous propose d'adopter:

« L'Assemblée nationale, au moment où cesse le mandat britannique sur la Palestine, adresse un salut fraternel au nouvel Etat d'Israël et fait appel à l'esprit traditionnel des Etats arabes pour respecter les

principes de coopération internationale, dans le cadre des décisions de l'O. N. U., afin d'assurer le rétablissement de la paix au Moyen-Orient. Elle souhaite le retour de l'apaisement et de l'entente entre les deux peuples sur le territoire de la Palestine. »

Tous les membres de cette Assemblée, y compris les députés musulmans qui siègent en face de cette tribune, devraient, à notre avis, voter cette résolution.

Je ne vais pas ici plaider le fond, comme on dit au Palais. Je ne vais pas plaider la résurrection de la Palestine. Je ne vais pas redire, comme on l'a dit hier, avec quelle émotion la République française doit saluer la nouvelle République d'Israël.

Je ne vais pas répéter encore combien cette création nouvelle, dans la sueur et, depuis quelques jours, dans le sang de tout un peuple, est sentimentalement émouvante. Je ne vais pas rappeler les ancêtres et cette grande résurrection dans un monde nouveau de quelque chose d'à la fois si ancien et si neuf.

Non, je me bornerai, comme rapporteur de la commission, à rappeler, comme quelqu'un l'a dit hier en commission, les arguments que peut invoquer la France, la France amie des peuples arabes, la France, puissance chrétienne et la France qui, la première, a ouvert le plus largement ses portes aux Juifs exilés d'Europe.

A ces trois titres, vraiment, la France tout entière, musulmane, chrétienne et juive, ne fait qu'un geste bien modeste en envoyant son salut fraternel à la nouvelle République d'Israël et ce geste devrait rencontrer l'adhésion unanime.

On a dit, hier, sur certains bancs, que c'était une affaire très grave et très délicate, soit au point de vue de nos relations avec les Etats arabes, soit au point de vue de nos relations avec les populations musulmanes vivant en Algérie, dans les pays de l'Union française ou dans les pays de protectorat.

Je ne crois pas, si j'ai bien interprété l'attitude des abstentionnistes, que nos adversaires, en commission, aient bien compris nos arguments.

Cette résolution marque, au contraire, en particulier par sa deuxième partie et la phrase surajoutée en commission, une tentative de pacification et de solidarité à la fois des populations musulmanes françaises et des Etats arabes qui sont et devraient être nos amis davantage encore. C'est dans ce sens qu'elle devrait être votée.

On a indiqué aussi qu'à l'intérieur de certaines de nos régions, cela pourrait soulever une émotion.

C'est pour cela justement que, dans notre proposition de résolution, nous exprimons l'espoir que les deux peuples, sur le territoire de la Palestine, arrivent à une entente.

Enfin, il faut bien rappeler ici que des peuples ont demandé leur admission à l'O. N. U., que, par conséquent, ils se sont soumis par avance à la loi de majorité et que, pour faire honneur à leurs engagements — et la notion d'honneur est vraiment une des grandes traditions des peuples arabes — ils doivent se soumettre, non pas par des manifestations armées, mais par des arrangements pacifiques, à la décision de cette grande assemblée nationale démocratique qui est celle de l'O. N. U.

Je n'indique rien qui puisse, d'une façon ou d'une autre, passionner le débat.

J'ai agi hier, à la commission, comme un membre du Parlement, et j'ai défendu ma proposition de résolution.

Aujourd'hui, avec autant de calme, de simplicité et, j'espère, de puissance de conviction, je demande, comme rapporteur de votre commission des affaires étrangères, un vote unanime sur cette proposition de résolution. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur la demande de discussion d'urgence.

M. Amar Smaïl. Je demande la parole, contre l'urgence.

M. le président. La parole est à M. Smaïl, contre l'urgence.

M. Amar Smaïl. Je demande le renvoi à plus tard de la discussion de la proposition de résolution.

En effet, il s'agit d'une question très importante et qui doit être amplement étudiée.

La France, puissance musulmane, ne doit pas prendre de telles décisions à la légère.

En tout cas, j'estime que la présence de M. le ministre des affaires étrangères, au cours de ce débat, est indispensable. (*Très bien! très bien! sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. le général Aumeran. Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis vous donner la parole, monsieur Aumeran. Aux termes du règlement, en effet, un seul orateur peut prendre la parole contre l'urgence.

Vous pourrez intervenir dans la discussion générale.

Je consulte l'Assemblée sur la discussion d'urgence.

(*L'Assemblée, consultée, ordonne la discussion d'urgence.*)

M. le président. La discussion d'urgence est ordonnée. (*Protestations sur divers bancs à gauche.*)

M. Amar Smaïl. La question a été mal posée.

M. Hachemi Benchennouf. Nous n'avons pas bien compris. J'ai moi-même voté pour l'urgence, alors que je croyais voter le contraire.

M. le président. Il n'y a pas eu de surprise. Tous vos collègues ont fort bien compris la question et ont voté en connaissance de cause.

M. Hachemi Benchennouf. Nous demandons un scrutin public.

M. le président. Il est trop tard pour demander un scrutin. Le vote est acquis.

M. Hachemi Benchennouf. Nous regrettons qu'on profite de ce que nous n'avons pas compris pour passer à la discussion.

Je vous assure, monsieur le président, que cette situation est pénible.

M. le président. Mon cher collègue, j'ai clairement consulté l'Assemblée sur la discussion d'urgence.

Vos collègues l'ont parfaitement compris et la majorité de l'Assemblée a voté la discussion d'urgence.

La discussion d'urgence est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme Braun. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Madeleine Braun. J'apporte à cette motion qui ne devrait pas, je pense, soulever tant de difficultés, l'accord du groupe communiste, qui a vu avec satisfaction adopter les amendements qu'il avait proposés hier, à la commission des affaires étrangères et qui ont été approuvés à la quasi unanimité de la commission.

Nous nous félicitons de la naissance d'une république née conformément aux décisions de l'Organisation des nations unies.

Et nous regrettons que le Gouvernement français n'ait pas fait le geste attendu.

L'adresse proposée par la majorité gouvernementale ne doit pas, à notre avis, excuser la dérobade du Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Un gouvernement qui se respecte doit avoir le courage de prendre ses responsabilités.

Nous espérons qu'il les prendra même si elles sont un peu tardives.

Cette motion est une motion de paix. Nous voulons qu'apaisement et entente reviennent entre Juifs et Arabes, dont les peuples sont faits pour s'entendre et pour collaborer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il serait faux de penser que la responsabilité du conflit incombe entièrement aux peuples du Moyen-Orient. L'agitation a été soigneusement entretenue: 1° par de grandes sociétés pétrolières, qui ne sont même pas sous le contrôle du gouvernement des Etats-Unis, et qui, cependant, ont réussi à engager sa politique; 2° par les traditionnelles manœuvres du Colonial Office, menées dont la France a souffert en ce qui concerne ses intérêts au Moyen-Orient, de 1920 à 1944 (*Applaudissements à l'extrême gauche*); 3° par les atermoiements de certaines puissances.

Il faut rappeler ici que le gouvernement des Etats-Unis, un des principaux protagonistes du plan de partage, a abandonné ce plan après qu'il ait eu force de loi internationale et n'y est revenu que tout dernièrement.

Le droit du peuple juif à la création de l'Etat indépendant d'Israël avait été reconnu par une décision de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Le gouvernement provisoire de l'Etat d'Israël s'est déclaré prêt à coopérer avec les organismes et représentants des Nations unies pour l'application de la résolution adoptée par l'Assemblée en novembre dernier.

Il a accordé pleine et entière égalité sociale et politique à tous ses citoyens, sans distinction de race, de croyance ou de sexe.

Il garantira pleine liberté de conscience, de culte, d'éducation et de culture. Il assurera la sauvegarde et l'inviolabilité des lieux saints et des sanctuaires de toutes religions.

Il a offert la paix et l'amitié à tous les Etats voisins et à leurs peuples.

Mais il a été brutalement attaqué. L'invasion du territoire palestinien est une violation flagrante de la loi internationale.

Elle a été rendue possible par les atermoiements et les reculs de certaines puissances et par l'action de féodaux qui ne représentent nullement le peuple arabe. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ainsi ont été créées les conditions dans lesquelles se développent les événements actuels. Les antagonismes locaux qui existaient ont été savamment exacerbés et ont abouti à l'état de crise actuel. En conséquence, les responsabilités majeures doivent être recherchées hors du Moyen-Orient.

Mais ceci est le passé et nous devons nous préoccuper de l'avenir.

La solution est donc, d'une part, de respecter les décisions de l'Organisation des Nations unies et, d'autre part, de faire tous nos efforts pour que renaisse l'entente entre les deux peuples sur le territoire de la Palestine, entente qui correspond à leur intérêt commun, aussi bien dans le domaine économique que dans le domaine politique et social, et aussi à l'intérêt de la paix mondiale.

En votant cette motion, l'Assemblée se fera l'écho de cette émouvante manifestation du Vélodrome d'hiver où tous les

orateurs sans distinction de partis ni de croyances ont rendu hommage au nouvel état d'Israël.

La France se doit de reconnaître sans délai ce nouvel Etat indépendant, de condamner l'agression et d'exiger la cessation des hostilités.

C'est d'ailleurs un simple devoir de reconnaissance envers les 185.000 Juifs de France qui sont morts dans les camps hitlériens pour que vive la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

C'est pour toutes ces raisons que le groupe communiste votera la motion présentée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le général Aumeran.

M. le général Aumeran. Je me permets de rappeler l'intervention que j'ai faite hier, dans laquelle j'ai commencé par déclarer que je ne voulais pas traiter cette question au fond.

La forme donnée à ce débat montre bien que cette question va être traitée au fond, si nous nous en tenons à ce qui a déjà été dit.

Après le renvoi à la commission, qui a été décidé hier, la commission des affaires étrangères s'est réunie.

J'ai demandé immédiatement, et toujours dans le même esprit, que, pour être informée de la véritable situation, la commission des affaires étrangères entende M. le ministre des affaires étrangères.

M. Hachemi Benchennouf. Très bien!

M. le général Aumeran. Cette suggestion a été refusée par 16 voix, sur 18 membres présents, et la motion qui vous est présentée aujourd'hui a été votée.

Je me suis abstenu, ainsi que M. le rapporteur vient de le faire remarquer; mais le sens de cette abstention est toujours le même. J'estime que cette question ne peut être traitée au fond parce que nous sommes dans la confusion complète.

La France fait partie de l'organisation mondiale des Nations Unies. Elle a pris, en somme, l'engagement tacite de ne rien faire en dehors des décisions qui devaient être prises par l'organisation des Nations Unies.

Or, à ma connaissance, l'organisation des Nations Unies avait pris position en faveur du partage de la Palestine. Elle a ensuite abandonné cette position pour en venir à l'étude d'une formule de tutelle.

La France a pris parti dans toutes ces discussions; elle a participé à l'élaboration de toutes ces décisions. J'ai nettement l'impression que si nous prenons aujourd'hui la décision de voter cette motion, nous donnerons à ce vote une signification bien nette. Ce sera l'indication que la France se prononce pour le partage de la Palestine.

Je répète que je ne suis pas disposé à parler en faveur du partage ou du non partage de la Palestine. La question n'est pas là. Mais je tiens à faire remarquer que la France est tutrice de populations comprenant plusieurs dizaines de millions de musulmans. Elle a un rôle extrêmement important à jouer dans le monde arabe; nous devons donc nous garder d'accomplir un geste qui puisse être interprété comme une décision arrêtée.

Il semble que le conseil des ministres, qui a discuté, hier, de ce problème, n'a pas pris position. On nous a seulement indiqué qu'il avait donné comme instruction aux membres de la délégation française aux Nations unies de ne prendre aucune décision en dehors du cadre de l'Organisation des Nations unies.

Nous devrions nous en tenir là et avant d'émettre un vote, quel qu'il soit, nous devrions demander au ministre des affaires étrangères de venir nous faire un exposé de la situation. (*Applaudissements sur certains bancs à droite et à gauche.*)

Je demande donc que cette question soit réservée jusqu'à ce que M. le ministre des affaires étrangères nous ait fait connaître la position du Gouvernement.

Si, malgré mon appel, vous maintenez votre décision d'émettre un vote en cette matière, nous nous abstiendrons. (*Applaudissements sur certains bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Martine.

M. Jean Martine. Je désire tout d'abord apporter une précision à l'Assemblée.

Certains journaux, ce matin, ont laissé entendre que mes déclarations d'hier ont été faites en tant que membre de l'union républicaine et résistante, apparentée au groupe communiste. Il est de mon devoir de préciser que, depuis quelques mois déjà, j'ai démissionné de ce groupe. Ce que j'ai dit hier, ce que je suis appelé à préciser aujourd'hui, je le fais uniquement en mon nom personnel et en ma qualité de représentant du territoire de la Côte française des Somalis entièrement habitée par une population musulmane.

C'est pourquoi je tiens à préciser que le seul souci qui a dicté mes déclarations d'hier est de ne rien faire qui risque de compromettre l'avenir et, surtout, de gêner nos relations avec les populations de nos territoires d'outre-mer.

Je ne voudrais pas que tout ce que je dis put être interprété comme étant en rapport avec la question raciale ou antisémite. Aussi, vais-je me permettre de faire appel à M. de Moro-Giafferri, afin qu'il veuille bien préciser que, jamais, je n'ai examiné ce problème sous cet angle.

M. de Moro-Giafferri. Je vous dois témoignage que, dans une circonstance récente, vous m'avez aidé à défendre des israélites qui, selon moi, avaient été traités d'une façon contraire à la justice.

Votre activité, parfaitement désintéressée, m'a été précieuse. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Jean Martine. Je vous remercie, mon cher collègue.

Je connais la situation des israélites en Palestine pour être allé dans cette région. Mais je sais aussi que ce problème, dont la solution, comme l'a rappelé Mme Braun, est volontairement rendue difficile par certains, passionne nos populations d'outre-mer.

Je souscris entièrement à la phrase qui a été ajoutée dans la deuxième partie de la résolution et par laquelle le Parlement demande aux populations juive et arabe de s'entendre en Palestine. Je sais que Juifs et Arabes peuvent et doivent demain s'entendre en Palestine.

M. de Moro-Giafferri. Très bien!

M. Jean Martine. J'ai eu l'occasion de faire rencontrer les uns et les autres et, s'il n'y avait malheureusement pas les intérêts puissants que nous connaissons, le drame palestinien n'existerait pas aujourd'hui.

Toutefois, mon devoir étant, en raison même du sentiment de ceux que je représente, de ne pas prendre position dans un problème difficile, je m'abstiendrai dans le vote sur l'ensemble de la proposition, tout en souscrivant entièrement à ses derniers termes.

M. le président. La parole est à M. Philip.

M. André Philip. Le groupe socialiste votera la résolution, simplement parce qu'elle est un geste normal et nécessaire.

Je ne veux pas entrer dans le fond du débat. Je constate seulement qu'un Etat nouveau est né, conformément à une décision de l'Organisation des Nations Unies.

Que celle-ci, sur l'initiative de tel ou tel pays, ou de tels ou tels intérêts, réexamine actuellement la question, il n'empêche que, pour l'instant, il existe une décision valable qui remonte à trois mois.

Or, il est de coutume que, lorsque se produit un événement important de ce genre, l'assemblée d'une nation comme la France adresse son salut à l'assemblée et au gouvernement d'un pays républicain. Nous avons toujours agi ainsi, notamment depuis la Libération, pour tous les Etats qui ont été constitués. Je rappelle que l'Assemblée nationale constituante unanime, y compris les membres de la droite, avait envoyé son salut fraternel à la république de Yougoslavie qui venait de se constituer.

M. le général Aumeran. Il n'y a aucune comparaison possible entre les deux manifestations.

M. André Philip. Sans doute nos collègues ont-ils aujourd'hui quelques réserves à faire sur tel régime politique de tel Etat. Mais je répète que nous avons toujours fait ce geste envers tous les Etats et groupements démocratiques qui se sont constitués.

Aussi, le fait de ne pas l'accomplir pour le nouvel Etat d'Israël aurait une signification grave; le fait de s'abstenir équivaudrait à prendre une attitude hostile. L'Assemblée doit donc être fidèle à elle-même.

J'ajoute que, lorsque nous pensons aux événements qui se déroulent là-bas et aux hommes qui souffrent dans des conditions particulièrement pénibles, nous, Français, qui avons toujours pratiqué, dans le Levant, une politique de défense et de protection des Lieux Saints, une politique chrétienne, nous qui faisons partie d'un pays où, depuis vingt siècles, on nous a répété la parabole du bon Samaritain, nous ne pouvons rester indifférents et silencieux devant ce qui se passe sur la route de Jérusalem à Jéricho. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Jean Binot. Très bien!

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Mes chers collègues, M. Martine a exposé des arguments qui valent pour d'autres territoires de l'Union française.

Par ailleurs, M. le général Aumeran a fait une proposition précise. Il a ajouté qu'il n'était ni pour ni contre et qu'il ne voulait pas prendre position quant au fond. Il a regretté, justement, que ce débat soit intervenu sur le fond et non point sur la résolution elle-même.

Nous sommes d'accord sur les derniers termes de cette motion. De l'extrême gauche à l'extrême droite, nous sommes tous persuadés, comme le disait M. Philip, que l'entente entre les divers éléments de la population palestinienne est une nécessité. Mais puisque nous avons engagé le débat au fond, d'autres raisons nous poussent instamment à demander que le Gouvernement soit présent et prenne position.

C'est pourquoi je demande un scrutin sur la proposition de M. le général Aumeran.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Je demande à l'Assemblée de considérer que la question n'est plus entière.

Si, après le débat auquel nous venons d'assister — et que je n'ai nullement l'in-

tention de prolonger — nous votions la proposition de M. le général Aumeran, nous aurions l'air de trancher le fond. (*Mouvements divers.*)

Ce n'est pas le sentiment de certains, mais ce sera, sans contestation possible, l'interprétation générale. Contre cette position, je m'élève de toutes mes forces.

Je ne veux pas répéter ce que vous ont dit si éloquemment M. Lapie et M. Philip; il y a là des choses auxquelles notre conscience, j'allais dire notre âme, ne peuvent rester indifférentes. Il y a un peuple opprimé pendant des siècles et auquel on a reproché si souvent de n'avoir pas de patrie, qui en a retrouvé une. Les Etats-Unis d'Amérique et la Russie ont répondu: bravo! Et la France resterait indifférente? (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Ce serait le reniement de notre histoire et de nos traditions.

J'ajoute que ce serait peut-être de l'ingratitude. Lorsque le régime nazi a manifesté son hostilité contre les juifs, c'était peut-être une rancune légitime contre les juifs d'Amérique et les juifs de Salonique, qui ont été utiles à la cause française en un moment où on la croyait désespérée. Moi, qui ai été mêlé à ces événements, je me sens tenu de voter la résolution proposée par MM. Pierre Bourdan, Lecourt et Lapie et je conjure nos collègues musulmans de la voter avec nous.

Je crains une autre interprétation: il ne faut pas que l'on dise que nous avons pris parti contre les Arabes pour les Juifs. Ce n'est pas non plus cela que nous voulons. Nous faisons un appel à l'apaisement. Nous supplions les fils d'Ismaël et les fils d'Israël de songer que cette terre de Palestine a été assez souvent arrosée par le sang des hommes pour qu'il convienne, enfin, d'y faire régner la paix, dans le souvenir de celui qui, il y a près de deux mille ans, au bord du lac de Tibériade, a dit simplement au monde cette parole révolutionnaire: « Aimez-vous les uns les autres! » (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Benchennouf.

M. Hachemi Benchennouf. Mesdames, messieurs, je ne suis pas suspect de racisme, puisque je suis de ceux qui ont protesté contre les mesures arbitraires et injustes prises à l'encontre de nos frères israélites pendant la guerre et qui ont protégé ces derniers. Je me place donc uniquement sur le plan de la justice et de l'intérêt même de la France, et c'est pourquoi je suis prêt à voter une résolution adressée aux peuples arabe et israélite pour les inviter à s'entendre, en faisant appel à leurs sentiments d'amitié.

Mais comment éviter d'aborder le fond?

Je m'associe à M. le général Aumeran et à M. Castellani pour demander le renvoi de ce débat jusqu'au moment où nous pourrons entendre les explications du Gouvernement. A ce moment, même les députés musulmans vous apporteront tout leur concours, dans un esprit d'apaisement et de fraternité humaine.

Mais, aujourd'hui, nous ne pouvons prendre une décision aussi importante. D'ailleurs, la discussion pourrait durer plusieurs heures.

Je suis membre de la commission des affaires étrangères. Je regrette de ne pas avoir pris part à sa séance d'hier. Je devais partir pour l'Algérie, mais j'ai ajourné mon voyage, précisément en raison de l'importance de cette question.

Je demande donc à l'Assemblée de ne pas se prononcer maintenant sur une question d'une importance aussi capitale. Des intérêts se jouent, en particulier ceux de la France. Nous sommes prêts à vous apporter tout notre concours, mais nous vous prions de nous laisser le temps d'examiner froidement la question.

S'il s'agissait simplement d'une motion faisant appel aux belligérants en Palestine, je serais d'accord. Mais, par la proposition de résolution qui nous est soumise, il s'agit de reconnaître un nouvel Etat.

Ainsi, l'Assemblée nationale se serait prononcée. Or, nous avons appris par la presse que le Gouvernement lui-même était hésitant. Que veut donc le Gouvernement? Il laisserait l'Assemblée nationale prendre une telle responsabilité et, demain, il se rangerait derrière le vote de celle-ci!

Cela ne serait pas normal. Que le Gouvernement nous apporte donc des explications. Ne faisons pas le jeu d'un gouvernement qui n'a pas le courage d'exprimer son opinion. Pourquoi prendrions-nous une telle responsabilité? Nous avons des questions à lui poser. Quand nous serons éclairés, chacun pourra suivre sa conscience.

Je me joins donc à ceux de nos collègues qui demandent le renvoi du débat jusqu'au moment où le Gouvernement nous aura donné les explications nécessaires.

M. le président. MM. le général Aumeran et Castellani demandent l'ajournement du débat.

M. le général Aumeran. Je demande seulement que la question soit réservée jusqu'à l'audition de M. le ministre des affaires étrangères.

M. le président. Il s'agit donc bien d'un ajournement.

M. Henri Bouret. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Bouret pour expliquer son vote.

M. Henri Bouret. Parlant en mon nom personnel, je tiens à dire que je voterai la proposition de M. le général Aumeran.

N'appartenant pas à la commission des affaires étrangères, je m'estime insuffisamment informé des données exactes du problème.

On a évoqué, dans cette enceinte, la mission traditionnelle de la France et les responsabilités que nous avons au Moyen-Orient. S'agissant de nos devoirs, il faudrait que nous nous souvenions aussi que la France est, par tradition, le pays protecteur de l'Islam.

C'est pourquoi, en attendant un complément d'information, que je veux croire proche, je voterai la proposition de M. le général Aumeran. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à Mme Braun.

Mme Madeleine Braun. Je m'étonne que sur un problème aussi aigu et qui retient au premier chef l'attention du monde entier, on se puisse déclarer insuffisamment informé pour voter une simple motion de sympathie à l'Etat d'Israël qui vient de se constituer. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. de Moro-Giafferri. Et qui est un fait.

Mme Madeleine Braun. ...et qui est un fait.

D'autre part, M. le ministre des affaires étrangères a été informé du débat qui devait se dérouler ce matin. S'il n'est pas à son banc, c'est qu'il n'a pas voulu y être pour nous apporter un complément d'information.

Je pense donc que l'Assemblée, élue du peuple et souveraine, se doit de prendre, en une pareille matière, toutes ses responsabilités. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je consulte l'Assemblée sur la motion d'ajournement jusqu'à l'audition de M. le ministre des affaires étrangères, déposée par MM. Aumeran et Castellani.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	438
Majorité absolue	220
Pour l'adoption	136
Contre	302

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

En conséquence, je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale, au moment où cesse le mandat britannique sur la Palestine, adresse un salut fraternel au nouvel Etat d'Israël et fait appel à l'esprit traditionnel des Etats arabes pour respecter les principes de coopération internationale, dans le cadre des décisions de l'O. N. U., afin d'assurer le rétablissement de la paix au Moyen-Orient. Elle souhaite le retour de l'apaisement et de l'entente entre les deux peuples sur le territoire de la Palestine. »

La parole est à M. Benchennouf.

M. Hachemi Benchennouf. Mesdames, messieurs, la création en Palestine d'un Etat sioniste constitue une véritable violation du plus élémentaire droit des gens.

Cette création découle de la déclaration Balfour de 1917, acte unilatéral d'une puissance étrangère disposant arbitrairement d'un pays entier, sans le consentement de sa population, pour y installer à demeure des éléments étrangers à ce pays.

Si, en effet, le sionisme peut apparaître comme une doctrine parfaitement respectable, dans la mesure où il traduit les aspirations mystiques de certains éléments, il n'en reste pas moins que ces éléments, installés dans tous les pays du monde — et dont ils ont acquis depuis longtemps les diverses nationalités — ne sauraient avoir aucun droit sur un territoire qui leur est complètement étranger depuis des siècles.

Ce territoire, au moment de la déclaration Balfour, possédait son aspect humain particulier, avec la coexistence d'une forte majorité arabe et de minorités juives et chrétiennes, vivant en parfaite harmonie depuis plusieurs siècles.

L'introduction massive, et le plus souvent illégale, de juifs européens, américains ou africains, dont il est historiquement établi qu'ils sont loin d'être tous des descendants des premiers habitants de la Palestine, a brisé cette harmonie séculaire.

Elle a provoqué, dans une région particulièrement sensible, des perturbations qui n'ont pas cessé de mettre en péril la paix internationale.

Cette immigration s'est accentuée, à la veille de la guerre, avec les odieuses et inhumaines mesures antisémites inaugurées par le régime hitlérien et continuées par d'autres nations européennes.

Mais si toutes les consciences libres s'élèvent contre pareilles mesures, si notre sollicitude s'affirme plus que jamais envers les innombrables victimes de l'une des plus cruelles injustices de tous les

temps, il n'en reste pas moins que cette injustice ne saurait en autoriser une autre.

Car la création de l'Etat sioniste aboutit à la depersonnalisation de la nation palestinienne et se traduit par une véritable colonisation effectuée au détriment d'un peuple entier.

C'est pourquoi, non seulement les Arabes et les musulmans, mais aussi tous les vrais démocrates doivent s'élever avec force contre la proposition qui nous est soumise.

Mais je ne saurais terminer cette brève intervention sans attirer tout spécialement l'attention de l'Assemblée nationale et du Gouvernement sur les conséquences de ce vote. Tous les musulmans, et ils se comptent par millions, qui vivent au sein de l'Union française, solidaires de leurs frères de Palestine en lutte pour leur indépendance, suivent avec une attention passionnée ce débat. Le vote de la proposition qui nous est soumise provoquerait, chez eux tous, déception et amertume.

La France, grande puissance musulmane, comme l'indiquait tout à l'heure notre collègue M. Bouret, se doit d'envisager toutes les réactions que risquerait de provoquer un geste inconsidéré.

C'est pourquoi, interprète de l'ensemble de la population musulmane de l'Algérie, j'ai l'honneur d'insister tout particulièrement et respectueusement auprès de vous pour le rejet de ladite proposition.

M. le président. La parole est à M. Mezerna.

M. Ahmed Mezerna. J'élève, au nom de la représentation musulmane, une énergique protestation contre le fait qu'une fois de plus on propose à cette Assemblée de revenir sur la décision prise, après une récente interpellation, de rester neutre, de s'abstenir dans ce lamentable conflit.

Il y a quelque temps, le Gouvernement français avait voté le partage de la Palestine, suivant en cela les représentants américains. Après un débat qui s'était institué dans cette Assemblée, nous avions enregistré une nouvelle prise de position. Aujourd'hui, on veut entériner, par la reconnaissance de l'Etat juif, le premier vote des représentants français à l'O. N. U. On n'a pas tenu compte, certainement, de l'avis de la représentation musulmane et des 25 millions de musulmans nord-africains qui suivent passionnément le déroulement des événements de Palestine.

Dites-vous bien que les Nord-Africains, en particulier, et les 400 millions de musulmans de l'Islam seront mécontents si l'Assemblée nationale adopte la proposition en discussion.

Je ne sais pas si vous tiendrez compte de ces sentiments ou si d'autres raisons vous amèneront à reconnaître cet Etat juif de Palestine, divisant ainsi un pays en deux, au détriment de ce monde, l'Islam.

Je regrette d'avoir à dire à nos collègues de la gauche qu'une fois de plus ils ont réalisé l'accord sur le dos des Arabes.

A l'extrême gauche. Mais non!

M. Ahmed Mezerna. Vous qui parlez volontiers des Américains et de leurs dollars, il est vraiment regrettable que vous ayez agi ainsi.

Un grand meeting a été organisé au Vélodrome d'Hiver, avec la participation de différents partis politiques, le parti communiste et le parti socialiste notamment. Tous les parlementaires présents ont célébré la naissance du nouvel Etat.

J'aurais été d'accord avec vous pour célébrer la naissance d'un tel Etat, mais je ne peux vous suivre quand vous sacrifiez un territoire qui appartient aux Arabes. Il ne manque pas de terres vacantes de par le monde; qu'on y installe cet Etat, j'en serai le premier heureux! Moi qui lutte aussi pour la libération de mon pays, je consacrerai avec joie la libération d'autres peuples, mais à condition qu'elle ne soit acquise au détriment de qui que ce soit.

Je tenais à faire cette déclaration, mesdames, messieurs, car, je le répète, je suis persuadé que toute la représentation musulmane et le monde de l'Islam seront mécontents si vous votez la proposition qui vous est soumise.

M. le président. La parole est à M. Godin.

M. André-Jean Godin. Je souligne combien il est paradoxal de voir l'Assemblée statuer sur une question d'une telle importance, alors que le Gouvernement s'est soigneusement abstenu de prendre part au débat.

M. le président. Permettez-moi de vous faire observer, monsieur Godin, que l'Assemblée a statué sur ce point.

M. André-Jean Godin. Nous allons nous prononcer maintenant sur la motion même et cette absence du Gouvernement déterminera mon vote.

Je mesure, non sans anxiété, l'ampleur et la complexité du problème. Je suis convaincu qu'il comporte un grand nombre d'éléments que nous ne pouvons percevoir d'emblée et que seul le Gouvernement aurait pu nous apporter. Il paraît impossible, dans ces conditions, de prendre une décision en cette matière sans savoir ce que pense le Gouvernement, ni s'il pense.

Je m'abstiendrai donc.

M. le président. *La parole est à M. Bonte.*

M. Florimond Bonte. Je veux ajouter à tous les arguments d'ordre historique et juridique qui ont été développés au cours de ce débat, dont le bien-fondé a été admis par l'Organisation des Nations Unies et qui valent pour la reconnaissance de l'Etat juif, un droit fondamental, le droit à la justice.

Nous ne pouvons pas oublier que, sur le territoire de l'Europe dominé par l'hitlérisme, la moitié de la population juive a été exterminée et que, depuis trois ans, des millions d'êtres humains ont tendu des bras décharnés pour demander un secours qui n'a pu leur être accordé.

Nous devons rendre hommage à ceux qui ont combattu à nos côtés, pendant la guerre, pour la libération de tous les peuples contre le danger racial issu de la philosophie barbare de l'hitlérisme. C'est de leur attitude qu'est née la possibilité de la création de l'Etat juif.

Par ailleurs, si la Palestine n'était pas située à un carrefour stratégique, point de convergence de richesses considérables en pétrole, nous ne serions certainement pas en train de discuter de cette façon, parce qu'aucun antagonisme ne se serait manifesté entre les populations musulmanes et juives. Les faits démontrent, en effet, que les Arabes et les juifs peuvent s'entendre et collaborer lorsque le régime des rois du pétrole ne vient pas troubler leurs rapports. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Ahmed Mezerna. Il y a des terres disponibles en Russie. Qu'on les donne aux juifs!

M. Florimond Bonte. Je déclare que le roi Abdullah de Transjordanie, ce grand féodal, n'a pas le droit de parler au nom de la population arabe, qu'il exploite comme ses maîtres de l'impérialisme anglais. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Ahmed Mezerna. Vous n'avez pas à disposer d'un pays qui ne vous appartient pas!

M. Florimond Bonte. Lorsque nous étions en prison en Algérie, puis après notre libération, nous avons lutté pour les droits de la population arabe, en liaison avec les droits de la population juive et de la population européenne. Car nous avons considéré qu'il y avait, là-bas, une sorte de nation en formation et que la mise en commun de toutes les qualités et de toutes les énergies de ces populations devait engendrer une amélioration considérable des conditions de vie en introduisant la prospérité dans le pays.

Je donne, par conséquent, à notre vote de cette motion la signification d'une main largement et fraternellement tendue à toutes les populations arabes et juives. Je considère que la proclamation de l'Etat juif est le meilleur moyen d'aboutir à la pacification et à une étroite collaboration pour la prospérité commune des Arabes et des juifs et pour le maintien de la paix internationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Ahmed Mezerna. Je le répète: que la Russie, qui représente la sixième partie du globe, donne place au peuple juif sur une portion de son territoire!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 8 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE De PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. La commission des finances demande la discussion d'urgence: 1° de son rapport n° 4257 sur la proposition de loi de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les dispositions de la loi n° 48-424 du 12 mars 1948 apportant certains aménagements aux lois n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation et n° 48-31 du 7 janvier 1948 autorisant l'émission d'un emprunt; 2° de son rapport n° 4261 sur la proposition de loi de M. Blocquaux et plusieurs de ses collègues tendant à permettre aux assujettis au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation qui n'ont pas souscrit dans les délais prescrits aux deux premières tranches de se libérer par une souscription unique supérieure de 10 p. 100 au montant de leur imposition.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

D'accord avec le Gouvernement, l'Assemblée pourrait être appelée à se prononcer sur ces affaires au début de la séance de cet après-midi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

(*La demande de discussion d'urgence est affichée à treize heures dix minutes.*)

— 9 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je vais maintenant consulter l'Assemblée sur la proposition faite par la commission de la famille d'inscrire la suite de la discussion des

propositions de loi relatives aux spécialités pharmaceutiques en tête de l'ordre du jour de la séance de mardi matin 25 mai, à neuf heures et demie.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 34 du règlement, le vote doit avoir lieu au scrutin public et à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 567
Majorité absolue des membres composant l'Assemblée 309

Pour l'adoption..... 567
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

— 10 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à seize heures, deuxième séance publique:

Débat sur la demande de discussion d'urgence de deux propositions de loi relatives au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

Suite de la discussion du projet de loi, de la lettre rectificative au projet de loi, et des propositions de loi et de résolution sur les loyers. (Nos 779-22-23-57-92-95-509-633-974-1514-1832-1833-270-992-1996 [nouvelles rédactions 1 à 11]-1101-2075-2643-2869-3396-4105-4256. — *M. Grimaud, rapporteur.*)

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à treize heures vingt minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL
DE LA
1re séance du jeudi 20 mai 1948.

SCRUTIN (N° 791)

Sur la motion d'ajournement jusqu'à l'audition de M. le ministre des affaires étrangères, présentée par MM. Aumeran et Castellani.

Nombre des votants..... 420
Majorité absolue..... 211

Pour l'adoption..... 128
Contre 292

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahnne.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aumeran (Général).
Babet (Raphael).
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bessac.
Beugniez.
Bichet.
Blocquaux.
Boganda.
Bougrain.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Cadi (Abdelkader).
Capitant (René).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Chamant.
Chastellain.
Chautard.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Crouzier.
Defos du Rau.
Delachenal.
Delahoutre.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Dominjon.
Dubois (René-Emile).
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Fagon (Yves).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Fonlupt-Esperaber.
Frédet (Maurice).
Gallet.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Legendre.
Lescorat.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Martine.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Médecin.
Mekki.
Michaud (Louis), Vendée.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moussu.
Moustier (de).
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Orvoen.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Prigent (Robert), Nord.
Quilici.
Raulin-Laboureur (de).
Reille-Soult.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schauffler.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Sesmaisons (de).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Temple.
Theetten.
Thibault.
Tinaud (Jean-Louis).
Triboulet.
Vendroux.
Wasmer.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Aïroldi.
Aku.
Allonneau.
Angeletti.
Apilhy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Blanchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Bourdan (Pierre).
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpin.
Chassaing.
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez.
Mendès-France.
André Mercier, Oise.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Moutoin.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Pabnaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Peyrat.
Mme Peyroles.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.

Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Barrachin.
Bétolaud.
Bruyneel.
Gosset.
Halbout.
Lefèvre-Pontalis.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baylet.
Beauquier.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Bergeret.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Bour.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caron.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Charpentier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Colin.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Douala.
Duforest.
Dupraz (Joannès).
Duveau.
Elain.
Errecart.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Finet.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Giacobbi.
Godin.
Guilbert.
Guillant (André).
Hugues.
Hulin.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
Khider.
Labrosse.
Lacoste.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Laurelli.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mezerna.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Mouchet.
Olmi.
Palewski.
Pantaloni.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Queuille.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Rigal (Eugène), Seine.
Rollin (Louis).
Roques.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sigrist.
Simonnet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Terrenoire.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Mlle Weber.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béchard.
Chevigné (de).
Dusseaulx.
Gay (Francisque).
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Sissoko (Fily-Dabo).
Viollette (Maurice).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 438
Majorité absolue..... 220

Pour l'adoption..... 136
Contre 302

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 792)

Sur l'inscription en tête de l'ordre du jour du mardi 25 mai 1948, à neuf heures trente, de la suite de la discussion sur les produits pharmaceutiques.

Nombre des votants..... **562**
Majorité des membres composant l'Assemblée **309**

Pour l'adoption..... **562**
Contre **0**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alnme.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Angeletti.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Boysson (de).
Bráult.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Citerne.
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse) Haute-Vienne.
Deni- (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine)
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dieuzaid.
Dominjon
Douala.
Mme Doucau.
Doutrellot.
Doyen
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Dubois (René-Emile).
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.

Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix (Colonel).
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mlle Lamblin.
Lamine-Gueye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Maureux.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Peyroles.
Peytel.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pirot.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Schauffler.
Mme Schell.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
Augarde.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Bidault (Georges).
Biondi.
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Cadi (Abdelkader).
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Depreux (Edouard).
Derdour.
Dupraz (Joannès).
Gaillard.
Jean-Moreau.
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lejeune (Max), Somme.
Marie (André).
Maroselli.
Martine.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mekki.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Morice.
Pantaloni.
Pflimlin.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Small.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thomas (Eugène).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béchard.
Chevigné (de).
Dusseaulx.
Gay (Francisque).
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Sissoko (Fily-Dabo).
Viollette (Maurice).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	567
Majorité des membres composant l'Assemblée	309
Pour l'adoption	567
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

COMPTE RENDU *IN EXTENSO*. — 85e SEANCE

2e séance du jeudi 20 mai 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Aménagement de la loi instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation. — Discussion d'urgence d'une proposition de loi.

MM. Eugène Rigal, rapporteur de la commission des finances; René Mayer, ministre des finances et des affaires économiques; Blocquaux.

Urgence ordonnée.

Amendement de M. Pierre Meunier: MM. Pierre Meunier, Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

Demande de renvoi à la commission de la proposition de loi, formulée par M. le rapporteur général. — Renvoi ordonné.

3. — Aménagement des lois instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation et autorisant l'émission d'un emprunt. — Discussion d'urgence d'une proposition de loi.

M. Eugène Rigal, rapporteur de la commission des finances.

Urgence ordonnée.

Discussion générale: MM. Schauffler, Auguet, René Mayer, ministre des finances et des affaires économiques. — Clôture.

Passage à la discussion de l'article unique.

Amendement de M. Auguet: MM. Auguet, le ministre des finances et des affaires économiques, Barangé, rapporteur général. — Rejet au scrutin de l'amendement.

Demande de renvoi à la commission de la proposition de loi, formulée par la commission. — Renvoi ordonné.

4. — Loyers. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Chap. II: M. Citerne.

Art. 12.

Deux amendements de MM. Montillot et de Moro-Giafferri: MM. Grimaud, rapporteur de la commission de la justice et de législation; de Moro-Giafferri, Minjoz, André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice; Claudius-Petit.

Décision de réserver les articles 12 et suivants.

Art. 14 bis. MM. de Moro-Giafferri, Kir, André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice; le rapporteur, Minjoz.

Amendement de M. Louis Rollin: MM. Louis Rollin, le rapporteur. — Retrait, par son auteur.

Nouvel amendement de M. de Moro-Giafferri: MM. de Moro-Giafferri, Denais, Claudius-Petit, le rapporteur. — Retrait par son auteur.

Amendement de M. Triboulet: MM. Triboulet, le rapporteur, le garde des sceaux, ministre de la justice. — Rejet au scrutin.

5. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.

6. — Loyers. — Reprise de la discussion d'un projet de loi.

Art. 14 bis (*suite*).

Amendement de M. de Sesmaisons: MM. de Sesmaisons, le rapporteur, le garde des sceaux, ministre de la justice. — Retrait de l'amendement par son auteur.

Adoption du premier alinéa de l'article 14 *bis*.

Deuxième alinéa.

Amendement de M. Minjoz: MM. Minjoz, Mondon, le rapporteur, Claudius-Petit.

Retrait de l'amendement de M. Minjoz, par son auteur.

Amendement de M. Citerne: M. Citerne. — Retrait par son auteur.

Adoption du deuxième alinéa de l'article 14 *bis*.

Adoption de l'ensemble de l'article 14 *bis* modifié.

Art. 12 (*reprise*).

Sur le premier alinéa.

Amendement de M. de Chambrun: MM. de Chambrun, Mondon, le rapporteur, Dominjon, de Moro-Giafferri, Ramarony, Delachenal, le garde des sceaux, ministre de la justice, de Moro-Giafferri. — Rejet.

Amendement de M. de Moro-Giafferri: M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Mabrut: MM. Mabrut, Dominjon. — Adoption.

Amendement de M. Péron: MM. Péron, le rapporteur. — Retrait par son auteur.

Amendement de M. Delachenal: MM. Delachenal, le rapporteur, Péron, Claudius-Petit. — Rejet par assis et levé.

Amendement de M. Minjoz: MM. Minjoz Péron, le rapporteur, Dominjon.

Sous-amendement de M. Claudius Petit. MM. Claudius-Petit, Denais. — Adoption

Adoption de l'amendement de M. Minjoz

Adoption du premier alinéa de l'article 12.

Décision de renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance.

7. — Enseignement de l'éducation physique et sportive. — Discussion d'urgence d'une proposition de résolution.

M. Faraud, rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

Urgence ordonnée: MM. Marceau Dupuy Airoldi, Farine, Rincent. — Clôture.

Adoption de la proposition de résolution

8. — Règlement de l'ordre du jour.

9. — Avis conformes du Conseil de la République.

10. — Demandes d'interpellation.

11. — Retrait d'une proposition de loi.

12. — Renvois pour avis.

13. — Dépôt d'un projet de loi.

14. — Dépôt de propositions de loi.

15. — Dépôt de propositions de loi transmises par le Conseil de la République.

16. — Dépôt de propositions de résolution.

17. — Dépôt de rapports.

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER, vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

PRELEVEMENT EXCEPTIONNEL DE LUTTE CONTRE L'INFLATION

Discussion d'urgence d'une proposition de loi.

M. le président. En vertu de l'article 61 du règlement, la commission des finances a demandé la discussion d'urgence de son rapport n° 4261 sur la proposition de loi de M. Blocquaux et plusieurs de ses collègues tendant à permettre aux assujettis au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation qui n'ont pas souscrit dans les délais prescrits aux deux premieres tranches de se libérer par une souscription unique supérieure de 10 p. 100 au montant de leur imposition.

La parole est à M. Eugène Rigal, rapporteur.

M. Eugène Rigal, *rapporteur.* Mes chers collègues, votre commission des finances a examiné la proposition de loi de M. Blocquaux dont M. le président vient de faire connaître l'intitulé.

Nous pensions que notre collègue allait retirer sa proposition de loi, pour laquelle j'ai d'ailleurs déposé un rapport qui a été mis en distribution aujourd'hui, étant donné que le *Journal officiel* de ce jour publie un arrêté du ministre des finances qui semble donner entièrement satisfaction à ladite proposition. Mais d'après la conversation que je viens d'avoir avec M. Blocquaux, l'arrêté ministériel en question ne lui donne pas satisfaction pour les raisons suivantes:

D'abord, cet arrêté parle des personnes qui auraient insuffisamment souscrit aux deux premières tranches de l'emprunt.

Comment faut-il interpréter le mot « insuffisamment » ? Cela semble vouloir dire que les assujettis devraient avoir versé une certaine somme. Je pose donc à M. le ministre des finances la question suivante: quelle sera la situation des assujettis qui n'auraient rien versé du tout ?

Auront-ils la possibilité de souscrire d'ici le 30 juin pour la totalité des sommes dont ils sont redevables et se trouveront-ils ainsi libérés sans majoration aucune ?

D'autre part, M. Blocquaux m'a fait remarquer d'une façon très pertinente que l'arrêté ministériel visait simplement les insuffisances de souscription pour les deux premières tranches. Or, cet arrêté qui porte la date du 20 mai ne parle pas de la première partie de la troisième tranche de l'emprunt libératoire qui venait à échéance le 15 mai dernier.

Dans ces conditions, M. Blocquaux estimant que l'arrêté ministériel ne lui donne pas satisfaction, maintient sa proposition de loi et demande sa mise en discussion.

Je ne puis, en ma qualité de rapporteur spécial, qu'approuver la détermination de mon collègue, à moins que M. le ministre des finances ne nous donne les apaisements que nous attendons de lui.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. René Mayer, *ministre des finances et des affaires économiques.* Je demande, à mon tour, à M. Blocquaux de bien vouloir considérer qu'il a été donné largement satisfaction à sa préoccupation, qui, d'ailleurs, est celle du ministre des finances, par l'arrêté paru au *Journal officiel* de ce matin et qui porte la date du 19 mai.

A certain point de vue, cet arrêté va même, je me permets de le faire remarquer, plus loin que la proposition de M. Blocquaux.

En effet, il autorise les contribuables qui ont souscrit aux première et deuxième tranches de l'emprunt pour des sommes insuffisantes, c'est-à-dire qui ne représentent pas les deux tiers du prélèvement total auquel ils sont assujettis — et je réponds sur ce point à la question posée par M. Rigal — à se libérer pendant toute la durée de la souscription de la troisième tranche, et cela sans majoration. Nous allons donc plus loin, sur ce point, que la proposition de M. Blocquaux; celle-ci prévoyait une majoration de dix pour cent qui serait la rançon de cette autorisation nouvelle. Je n'ai pas été jusque là et je demande, pour une fois — je dis bien: pour une fois — à l'Assemblée de m'en donner acte. (*Sourires.*)

L'arrêté paru ce matin au *Journal officiel* dispose, en effet, que les personnes physiques ou morales assujetties au prélèvement, qui ont souscrit insuffisamment aux première et deuxième tranches de l'emprunt autorisé par la loi du 7 janvier, s'exonèrent en totalité du prélèvement dont elles sont passibles lorsque la somme qu'elles souscrivent à la troisième tranche dudit emprunt forme avec les souscriptions antérieures un total au moins égal au montant du prélèvement.

Répondant à M. Rigal, j'indique qu'il s'agit de la troisième tranche, à quelque époque qu'elle ait été souscrite. A cet égard, je me rallie à la demande qui était incluse dans l'observation présentée en ce qui concerne le blocage de la troisième tranche

Il est permis au contribuable de se libérer sans majoration pendant la durée de la souscription de la troisième tranche, pourvu que sa souscription soit entièrement libératoire, c'est-à-dire qu'il ait fait face à la totalité de ce qui lui serait demandé par la voie de l'impôt.

Dans ces circonstances, M. Blocquaux a largement satisfaction. Je le répète, le Gouvernement va même plus loin, puisqu'il n'a pas demandé à cette occasion l'application d'une majoration de 10 p. 100.

Ainsi, M. Blocquaux pourrait peut-être retirer sa proposition qui a reçu satisfaction sur un point et qui, si elle était adoptée au lieu et place de l'arrêté ministériel, aurait pour conséquence d'infliger une

pénalité de 10 p. 100 que l'arrêté ministériel ne prévoit pas.

M. le président. La parole est à M. Blocquaux.

M. Jean Blocquaux. M. le rapporteur et M. le ministre des finances ont fait allusion à un arrêté publié au *Journal officiel* de ce jour. Je me demande quelle est la valeur légale d'une telle publication, alors que je viens d'apprendre que ce numéro du *Journal officiel* a été retiré de la circulation, en raison du nombre d'erreurs qu'il contient. (*Mouvements divers.*)

C'est la première fois qu'un numéro du *Journal officiel* est retiré de la circulation pour ce motif.

Je fais part à l'Assemblée nationale de ma surprise devant cette nouvelle tout à fait inattendue et je demande à M. le ministre des finances de nous dire si le prochain numéro du *Journal officiel* contiendra les mêmes dispositions que celui que j'ai pu me procurer par hasard et que j'ai encore entre les mains. (*Sourires.*)

D'autre part, M. le ministre des finances n'a pas répondu à la question qui lui a été posée par M. le rapporteur. Il s'agit de savoir si le mot « insuffisamment » vise seulement les contribuables qui ont souscrit pour une partie aux deux premières tranches ou s'applique également aux contribuables qui n'ont rien souscrit.

Ma proposition de loi, en effet, est basée sur les motifs suivants qui figurent d'ailleurs dans l'exposé:

Un certain nombre de contribuables de très bonne foi — je le souligne devant M. le ministre des finances — n'ont eu connaissance qu'ils étaient assujettis au prélèvement qu'après l'expiration du délai imparti pour la souscription aux deux premières tranches de l'emprunt libératoire.

Il s'est posé, en effet, un certain nombre de cas juridiques difficiles à résoudre et, malgré toute la diligence apportée par la direction générale des contributions directes à donner une solution aux cas particuliers qui lui ont été soumis, certains contribuables n'ont su qu'après l'expiration du délai qu'ils étaient véritablement imposables.

Par ailleurs, je reconnais que le Gouvernement a fait de grands efforts de diffusion pour donner à la loi sur le prélèvement toute la publicité désirable. Mais M. le ministre des finances n'ignore pas que certains agriculteurs habitent des écarts éloignés et ne se rendent au chef-lieu qu'en de très rares occasions.

Je vois M. le ministre des finances sourire. Tout le monde, en France, n'est pas ministre des finances! (*Sourires.*)

M. le ministre des finances et des affaires économiques. C'est regrettable. J'ai pourtant le sentiment, permettez-moi de vous le dire, que, depuis le mois de décembre, on a pas mal parlé du prélèvement exceptionnel. On doit savoir ce que c'est!

M. Jean Blocquaux. Je rends hommage aux efforts de publicité faits par le Gouvernement. Cependant, il n'en reste pas moins que dans certains écarts très éloignés, des cultivateurs de très bonne foi pensaient recevoir un avis du percepteur leur précisant le montant de la somme qu'ils devraient verser pour le prélèvement.

Par ailleurs, certains commerçants assujettis au prélèvement d'après les bénéfices réels ne se sont aperçus qu'ultérieurement qu'ils étaient soumis au prélèvement. L'exercice 1946 se soldait par un déficit. Dés réintégrations opérées par des inspecteurs des contributions directes ont rendu cet exercice bénéficiaire. C'est seulement lors de la visite de leur expert comptable que les commerçants ont constaté que l'exercice 1946 était devenu bénéficiaire et qu'en conséquence ils étaient redevables du prélèvement.

Enfin, certains détails d'application n'ont été connus qu'absolument au dernier moment. On discutait encore des modalités du prélèvement la veille du délai imparti pour souscrire aux deux premières tranches.

C'est pour toutes ces raisons que les propositions de M. le ministre des finances et des affaires économiques ne me donnent pas entière satisfaction.

Cependant, si le ministre des finances et des affaires économiques, acceptant le principe de ma proposition de loi se déclarait d'accord pour ne pas exiger une majoration de 10 p. 100, je me rallierais volontiers à son avis.

J'émettrai une seule réserve, c'est que, pour une fois, m'étant montré plus gouvernemental que lui-même, j'avertis M. le ministre des finances et des affaires économiques — c'est une bonne leçon qu'il me donne — que le reproche qu'il m'adresse actuellement, je m'efforcerai, à l'avenir, de ne plus le mériter. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement est évidemment sensible à la menace que fait peser sur lui la dernière phrase de notre collègue. (*Sourires.*)

Que M. Blocquaux me permette de lui faire observer cependant que si le Gouvernement va moins loin que lui en n'infligeant pas la majoration de 10 p. 100 aux contribuables qui ont fait un effort, il va moins loin que lui encore en n'accordant pas cette nouvelle mesure de faveur à ceux qui, assujettis à bon droit au prélèvement n'ont, si peu que ce soit, fait jusqu'à ce jour aucun effort de souscription. Or, c'est là le but de la proposition de M. Blocquaux.

Quand le communiqué parle de ceux qui ont souscrit « insuffisamment », il fait allusion aux contribuables qui ont, au moins, commencé à faire un effort en souscrivant, même d'une façon minime.

M. Blocquaux demande qu'on étende le délai de souscription aux assujettis qui n'ont même pas fait ce geste minime et n'ont rien souscrit du tout.

Après avoir reçu la leçon que veut bien me donner notre collègue, je tiens à dire à l'Assemblée que le Gouvernement n'entend pas donner de prime à cette dernière catégorie d'assujettis et je lui demande, si M. Blocquaux ne veut pas retirer sa proposition, ce qui est son droit le plus strict, de bien vouloir la renvoyer à la commission des finances.

M. le président. Monsieur Blocquaux, maintenez-vous votre proposition de loi ?

M. Jean Blocquaux. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique.

« *Article unique.* — Les assujettis au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation qui n'ont pas souscrit dans les délais aux deux premières tranches de l'emprunt libératoire pourront souscrire à la troisième tranche jusqu'au 30 juin 1948 pour la totalité de la somme dont ils sont redevables, à condition de souscrire pour une somme supérieure de 10 p. 100 au montant de leur imposition. »

MM. Pierre Meunier et Lamps ont présenté un amendement tendant à rédiger comme suit cet article:

« Les assujettis au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation qui n'ont pas souscrit dans les délais aux deux premières tranches de l'emprunt libératoire pourront souscrire à la troisième tranche jusqu'au 30 juin 1948 pour la totalité de la somme dont ils sont redevables. »

La parole est à M. Meunier.

M. Pierre Meunier. Mon amendement tend simplement à supprimer la majoration prévue par M. Blocquaux dans sa proposition de loi.

Celle-ci part d'une bonne intention, puisque son auteur a voulu donner aux assujettis au prélèvement qui, de bonne foi, pensaient en être exempts au moment de la clôture de l'émission des deux premières tranches de l'emprunt, la possibilité de souscrire pour la totalité des sommes dont ils sont redevables, à la troisième tranche.

Or, en fait, le texte proposé par M. Blocquaux et qui a été adopté par la commission des finances, aboutit, comme le faisait remarquer tout à l'heure M. le ministre des finances lui-même, à infliger une pénalité à des contribuables qui de bonne foi, se croyaient exempts du prélèvement.

C'est bien une pénalité, en effet, puisque, pour que leur souscription à la troisième tranche puisse être reçue, ils devront souscrire pour une somme de 10 pour 100 supérieure au montant du prélèvement dont ils sont redevables.

Cette pénalité qui frappe des contribuables de bonne foi nous paraît absolument inadmissible.

On ne peut infliger un telle majoration à des commerçants, par exemple, qui ne sont devenus imposables qu'après la clôture des deux premières tranches de l'emprunt, à la suite de rehaussements ou de réintégrations effectués par les inspecteurs des contributions directes.

Il y aurait là une injustice absolument insupportable. C'est pour la corriger que nous avons déposé l'amendement que je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir adopter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Je m'excuse de ne pas donner l'avis de la commission sur l'amendement présenté par M. Meunier.

Je tiens, par contre, à faire observer que lorsque la commission des finances a délibéré, hier, sur la proposition de loi de M. Blocquaux, elle ignorait encore le texte de l'arrêté paru au *Journal officiel* de ce matin.

Cet arrêté constitue en quelque sorte un fait nouveau qu'il faut prendre comme base de discussion.

Dans ces conditions, et pour procéder à une étude plus complète, la commission des finances pourrait accepter le renvoi devant elle de la proposition de loi de M. Blocquaux.

M. le président. En vertu du règlement, si la commission demande le renvoi, celui-ci est de droit.

Monsieur le rapporteur général, demandez-vous le renvoi à la commission ?

M. le rapporteur général. Je crois de mon devoir de demander le renvoi devant la

commission en raison du fait nouveau que j'ai signalé.

M. le président. Le renvoi, demandé par la commission, est de droit.

Il est prononcé.

— 3 —

MODIFICATIONS AUX LOIS INSTITUANT LE PRELEVEMENT EXCEPTIONNEL ET AUTORISANT L'EMISSION D'UN EMPRUNT

Discussion d'urgence d'une proposition de loi.

M. le président. En vertu de l'article 61 du règlement, la commission des finances demande la discussion d'urgence de son rapport n° 4257 sur la proposition de loi de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les dispositions de la loi n° 48-424 du 12 mars 1948 apportant certains aménagements aux lois n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation et n° 48-31 du 7 janvier 1948 autorisant l'émission d'un emprunt.

La parole est à M. Eugène Rigal, rapporteur de la commission des finances.

M. Eugène Rigal, *rapporteur.* La proposition de loi de M. Jacques Duclos, sur laquelle la commission des finances a délibéré, comporte deux articles tout à fait distincts.

L'article 1er tend à exonérer les contribuables de la majoration de 10 p. 100 qu'ils encourraient dans l'hypothèse où ils ne s'acquitteraient pas du prélèvement dans les délais impartis.

Vous vous souvenez, en effet, mes chers collègues, que le 12 mars dernier, le Parlement a voté une loi apportant certains aménagements, très sensibles, aux textes instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation et autorisant l'émission d'un emprunt.

C'est ainsi qu'il a reculé les échéances de l'emprunt, en sorte que la troisième tranche sera close le 30 juin prochain seulement.

En outre, les contribuables qui n'auraient pas pu ou voulu souscrire à cet emprunt d'ici le 30 juin 1948, recevront, de l'administration des contributions directes, un rôle égal au montant de la souscription différée.

Mais, alors que la loi initiale du 7 janvier 1948 prévoyait que les assujettis seraient obligés d'acquitter ledit prélèvement dans le délai d'un mois à partir de l'émission du rôle, la loi d'aménagement avait porté ce délai à trois mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.

Que se passera-t-il en pratique ?

L'administration des contributions directes ne pourra commencer ses investigations et rechercher quels sont les contribuables qui n'ont pas pu faire leur devoir qu'à partir du 1er juillet prochain.

Les rôles ne pourront donc être émis, au plus tôt, que dans le courant du mois de juillet, en sorte que les contribuables ne se verront contraints d'acquitter le prélèvement qu'à partir d'octobre prochain.

Cependant si, d'aventure, pour une raison quelconque, un contribuable ne s'acquitte pas dans le délai prolongé que nous lui avons ainsi accordé, nous avons estimé qu'il serait passible, comme il est de règle en matière d'impôts directs, d'une majoration de 10 p. 100.

C'est cette pénalité de 10 p. 100 que M. Jacques Duclos et ses collègues voudraient abolir par les dispositions contenues dans l'article 1er de la proposition de loi qu'ils nous soumettent.

Votre commission des finances, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité, moins évidemment les voix des commissaires communistes, de disjoindre cet article 1er. Je ne puis que demander à l'Assemblée de suivre la commission sur ce point.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Schauffler.

M. Charles Schauffler. Mes chers collègues, les prévisions que nous avions faites lors de la discussion de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948, instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, quant au sort des artisans, commerçants et industriels, se sont révélées exactes et ont même été, hélas! dépassées par la réalité.

Je ne reviendrai pas sur les injustices flagrantes que nous avons dénoncées à cette tribune: coefficients insuffisamment étudiés, refus d'accorder un abattement égal au minimum vital reconnu à tous les travailleurs, application du coefficient au chiffre d'affaires et non au bénéfice réel.

La loi est aujourd'hui entrée en vigueur et une partie importante des assujettis s'y est soumise. Mais ils se trouvent maintenant, pour la plupart, dans un état de précarité parfois tragique.

Un grand nombre d'entre eux ont été, en effet, obligés d'emprunter, d'hypothéquer leurs biens, aliénant ainsi le patrimoine familial plus ou moins important qu'ils avaient constitué.

Mais que dire des autres, de ceux qui, ayant placé tout leur avoir dans leurs entreprises, ne peuvent aujourd'hui rien offrir en garantie d'une avance ou d'un prêt ? Beaucoup de ceux-là, découragés, dépouillés, las de lutter, se sont résolus au pire, ont déposé leur bilan ou ont fermé leurs entreprises. Il suffit, mes chers collègues, de consulter la liste des faillites et les radiations aux registres de commerce et aux registres des métiers pour s'en convaincre.

D'autres, enfin, plus résistants, encore confiants, ont voulu tenir jusqu'au dernier quart d'heure, espérant que le Gouvernement se rendrait enfin compte que ce qu'il exigeait d'eux était au-dessus de leurs forces, espérant aussi que des dispositions nouvelles viendraient enfin leur apporter le soulagement qu'ils attendaient.

Mais le Gouvernement ne semblait pas, jusqu'à ce jour, décidé à faire quelque chose pour eux. Sans doute, l'article 9 *bis* de la loi n° 48-424 du 12 mars prévoyait-il qu'ils pourraient avoir recours à une commission départementale — dont, soit dit en passant, la composition ne leur offrait pas toutes les garanties d'impartialité nécessaires — pour demander remise ou déduction de leurs impositions. Mais l'article 9 *quater* de la même loi conditionnait le bénéfice des dispositions de la loi sur l'emprunt au versement préalable des deux tiers du prélèvement auquel ils étaient assujettis.

Nous comprenons bien qu'il fallait tenter de limiter le nombre des recours, en opposant une obligation de payement provisionnel préalable. Mais la proportion exigée nous semblait par trop importante et bien peu d'assujettis contraints de demander remise ou modération avaient le moyen d'y satisfaire. C'est pourquoi nous avions préparé une proposition de loi tendant à réduire le versement provisionnel au quart du prélèvement.

Ce matin, le *Journal officiel* nous apprend — ou plutôt nous apprendra puisque, ainsi que l'a dit notre collègue, M. Blocquaux, il a été retiré de la circulation; mais j'espère que notre texte sera maintenu, monsieur le ministre...

M. le président. Ne rouvrez pas le débat! (*Sourires.*)

M. Charles Schauffler. ...le *Journal officiel* nous apprend, dis-je, que le ministre des finances a fixé à 50 p. 100, au lieu des deux tiers, la somme exigible pour profiter de la loi sur l'emprunt.

C'est évidemment une première satisfaction que nous enregistrons avec plaisir, bien qu'elle nous paraisse nettement insuffisante.

Mais, monsieur le ministre, il en est, parmi ces artisans, commerçants ou petits industriels qui n'ont pas l'intention d'introduire un recours, qui ne se refusent pas à acquitter leurs contributions, mais dont la trésorerie se trouve à sec par suite de la crise économique et des payements successifs qu'ils ont effectués: impôt de solidarité, contribution exceptionnelle, cinquième quart, tiers provisionnel, etc.

Il importe essentiellement de les aider et de leur permettre de se libérer en leur accordant les délais nécessaires. Aussi vous demanderons-nous tout à l'heure, mes chers collègues, de voter notre amendement et j'espère que M. le ministre, allant plus loin qu'il ne l'a fait, acceptera de prolonger de trois mois les délais de payement accordés par le paragraphe 2 de l'article 2 de la loi du 12 mars dernier.

Si vous adoptez cet amendement, vous rendrez ainsi courage à ces humbles et modestes travailleurs et vous leur permettrez de continuer l'exploitation de leur entreprise qui constitue et leur gagne-pain et leur raison d'être. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Auguet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Gaston Auguet. Mesdames, messieurs, en décembre et en janvier derniers, le groupe communiste, par la voix autorisée de mon ami Jacques Duclos, a combattu énergiquement le prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

En mars, il en a demandé avec insistance l'abrogation. La majorité de l'Assemblée ne l'a pas suivi.

Cependant, devant le mécontentement et la colère des assujettis, l'Assemblée a voulu apporter, par la loi du 12 mars, quelques aménagements au prélèvement, aménagements d'ailleurs plus apparents que réels.

D'autre part, à la demande expresse de l'Assemblée, M. le ministre des finances et des affaires économiques, par son décret du 12 mars, a modifié et complété le décret du 14 janvier fixant les coefficients applicables pour le calcul du prélèvement, en ce qui concerne les contribuables passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, au titre de 1947, selon leurs bénéfices réels, sans pour cela réaliser la justice fiscale, puisque le coefficient 4 est appliqué aux bénéfices des commerçants détaillants et que les bénéfices des trusts et des commerces de gros sont affectés des coefficients 0,5 et 1.

Enfin, malgré la résolution votée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 8 mars, M. le ministre des finances et des affaires économiques n'a pas abrogé l'article 6 du décret du 14 janvier exonérant du prélèvement les contribuables dont la déclaration fera ressortir que les résultats de l'exercice clos en 1946 se sont traduits par une perte.

Je rappelle que mon collègue M. Jacques Duclos avait cité dans la séance du 5 mars une liste impressionnante des sociétés

anonymes pourtant florissantes qui, ayant déclaré avoir eu des pertes en 1946, échappent ainsi au prélèvement exceptionnel.

M. René Mayer, *ministre des finances et des affaires économiques.* Liste d'autant plus impressionnante, monsieur Auguet, que je crois bien avoir démontré à la tribune qu'elle comprenait à peu près uniquement des chiffres inexacts!

M. Gaston Auguet. Permettez-moi de vous rappeler, monsieur le ministre, que, malgré l'insistance de mon collègue M. Jacques Duclos, vous avez refusé d'apporter à l'Assemblée les précisions indispensables. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions au centre et à droite.*)

M. André-François Monteil. C'est faux!

M. le ministre des finances et des affaires économiques. En vertu de la loi, monsieur Auguet.

M. Gaston Auguet. Reportez-vous au *Journal officiel,* monsieur le ministre.

J'entends un de mes collègues dire: c'est faux!

Je le prie également de se reporter au *Journal officiel* qui relate les débats de la séance du 5 mars.

M. André-François Monteil. Moi aussi, je vous invite à vous y reporter, monsieur Auguet!

M. Gaston Auguet. Ainsi le groupe communiste n'a-t-il pas varié dans son appréciation du plan Mayer, dont les dispositions pèsent lourdement sur l'activité économique du pays et dont l'auteur a déclaré lui-même qu'il était « brutal et sommaire ».

M. Jacques Duclos a suraboudamment démontré que le prélèvement était injuste. On peut dire aujourd'hui qu'il n'atteindra pas l'objectif que lui avait assigné le Gouvernement.

Dans le discours qu'il a prononcé ici même le 5 mars, M. le ministre des finances et des affaires économiques a déclaré — et pour notre collègue qui m'a interrompu je cite la référence: *Journal officiel* du 6 mars, page 1425 —: « Dans la lutte pour la stabilisation de la monnaie et des prix, le prélèvement exceptionnel est un élément capital. Au surplus, le Gouvernement, comme celui qui l'a précédé, a déclaré qu'il ne financerait la reconstruction et l'équipement que par le recours à ce prélèvement et par la contre-valeur en francs de l'aide intérimaire. »

Peut-on dire que le prélèvement, qui doit rapporter environ 120 milliards, contribuera à la stabilisation de la monnaie et des prix?

Dans son discours de Sétif, le 15 avril, M. René Mayer a affirmé que 73 milliards avaient été souscrits jusqu'à maintenant à l'emprunt libératoire, soit environ 60 p. 100 du produit total probable du prélèvement.

Or, le dollar était coté hier 19 mai, au marché libre, à Paris, 305 fr. 60. Et la presse a informé l'opinion publique que le conseil consultatif national pour les questions monétaires internationales, dans un rapport adressé le 17 mai à M. le président Truman, indique que les Etats-Unis demanderont aux pays bénéficiaires du programme de reconstruction européenne qu'ils envisagent l'alignement de leur monnaie chaque fois que les Etats-Unis considéreront qu'une telle opération est nécessaire.

Une dépêche de Washington précise même que les Etats-Unis pourraient demander aux pays bénéficiaires du plan Marshall qu'ils étudient avec le fonds monétaire l'alignement de leur monnaie, en les menaçant de couper leurs crédits au titre de l'E. R. P. s'ils s'y refusaient.

Peut-on dire que le franc est stabilisé, que l'inflation est jugulée, alors que les avances provisoires de la Banque de France à l'Etat s'élèvent à 130.300 millions au dernier bilan publié de la Banque de France, que la circulation monétaire s'est gonflée de 14 milliards dans la semaine du 29 avril au 5 mai, que le budget de 1946 atteindra vraisemblablement 990 milliards de francs, dont 309 ou 310 milliards pour les crédits militaires, et que les besoins de la trésorerie peuvent être chiffrés aux environs de 340 milliards?

Peut-on dire aussi que les prix sont stabilisés?

Mesdames, messieurs, interrogez à ce sujet les consommateurs, les ménagères: vous verrez quelles seront leurs réponses.

D'ailleurs, les statistiques montrent bien que la baisse, hélas! n'est qu'un leurre. Si l'indice officiel des prix de détail en avril est le même qu'en mars, c'est-à-dire 1499 par rapport à la base 100 en 1938, en fait, l'indice des produits d'alimentation est passé de 1518, en mars, à 1521, en avril.

Pour faire apparaître une stabilisation de l'indice général des prix de détail, les services ont dû recourir à une astuce et faire entrer en ligne de compte les articles de chauffage et d'éclairage, dont les tarifs ont été réduits provisoirement, mais sans que les usagers aient pu bénéficier desdites réductions pendant le mois d'avril.

Enfin, a-t-on l'assurance que la reconstruction et l'équipement seront partiellement financés par la contre-valeur en francs de l'aide intérimaire?

Selon une dépêche en provenance de Washington, en date du 9 mai, M. Robert Lovett, secrétaire d'Etat par intérim, aurait adressé à l'ambassade de France une note indiquant que l'assistance américaine à la France consistera pour une grande part en « dons gratuits ».

Cependant, ajoute la dépêche, en attendant la conclusion d'un accord définitif entre la France et les Etats-Unis pour déterminer les modalités de cette assistance, le Gouvernement français est appelé à s'engager à déposer aux Etats-Unis, en monnaie nationale française, les fonds correspondant au montant de cette assistance.

Et d'après certaines informations, l'ambassadeur de France, dans sa réponse, aurait donné satisfaction à la note de M. Robert Lovett en ce qui concerne le dépôt des fonds destinés à couvrir le montant des fournitures américaines jusqu'à la conclusion d'un accord définitif.

Ainsi, mesdames, messieurs, à relire les déclarations d'un optimisme de commande de M. le ministre des finances et des affaires économiques et à les comparer à la réalité objective, on ne peut manquer d'évoquer la charmante fable de La Fontaine: « La laitière et le pot au lait ».

Comme le groupe communiste a eu raison de dénoncer la politique de démission nationale du gouvernement présidé par M. Robert Schuman!

Comme il a eu raison de montrer que le plan Mayer était néfaste pour l'immense majorité de la population française!

Comme il a eu raison de dire que l'Assemblée a commis une lourde erreur en refusant de voter le 5 mars l'abrogation de ce plan!

Aujourd'hui, chacun peut mesurer les conséquences de la position prise par la majorité de l'Assemblée. Paysans, commerçants, industriels, représentants des professions libérales connaissent de grandes difficultés.

Un économiste qui n'est pas de nos amis, M. Gerville-Réache, a pu écrire, dans *Une semaine dans le monde* du 15 mai: « La déflation opérée par le prélèvement et par le retrait des billets de 5.000 francs n'a pas produit l'effet sur les prix qu'on en attendait, mais a entraîné simplement la fermeture de quelque deux mille maisons de commerce en avril, en plus de 138 faillites et 34 liquidations judiciaires prononcées. »

M. Marc Dupuy. Voilà les résultats de la politique gouvernementale!

M. Gaston Auguet. Est-il exagéré, dans ces conditions, de prétendre qu'une fraction notable des assujettis au prélèvement est dans l'incapacité de souscrire à l'emprunt libératoire et d'acquitter, dans les délais légaux, le montant du prélèvement?

C'est pourtant contre eux que va s'exercer la sévérité de la loi. Aux paysans travailleurs, aux fermiers, aux métayers, aux petits commerçants et aux modestes industriels qui, dans les trois mois suivant la clôture de l'emprunt, n'auront pas, en tout ou en partie, payé le prélèvement, une majoration de 10 p. 100 de leur cote sera appliquée.

Ils seront donc doublement pénalisés: pas de certificat de souscription portant intérêt à 3 p. 100, et majoration de la somme à payer.

Certes, la loi du 12 mars 1948 leur a donné la faculté de demander aux commissions paritaires départementales du prélèvement la remise ou la modération de leur imposition en vue de mettre celle-ci en harmonie avec leurs facultés contributives.

Mais ils ne pourront bénéficier des dispositions de la loi du 7 janvier autorisant l'émission d'un emprunt qu'à la condition d'avoir souscrit à l'emprunt libératoire pour une somme égale aux deux tiers du prélèvement auquel ils sont assujettis, cette proportion étant ramenée à 50 p. 100 pour les contribuables assujettis à la cédule des bénéfices agricoles.

M. Marc Dupuy. Beaucoup ne peuvent pas le faire.

M. Gaston Auguet. Encore une fois, les contribuables les moins privilégiés par la fortune sont pénalisés. C'est pour faire disparaître cette injustice que M. Jacques Duclos, au nom du groupe communiste, a déposé une proposition de loi tendant à abroger la majoration de 10 p. 100, ainsi que les conditions exigées des assujettis pour qu'ils puissent bénéficier des avantages de la souscription rétroactive à l'emprunt libératoire.

Je regrette profondément que la commission des finances ait repoussé cette proposition.

Certes, elle propose elle-même d'atténuer, en la ramenant à 50 p. 100, la quote-part des souscriptions exigées des assujettis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les professions non commerciales.

Mais vraiment elle n'a pas eu le souci de se préoccuper de la situation de ceux qui, en dépit de leur bonne volonté, ne peuvent pas payer.

A-t-elle songé que, par suite des diverses dispositions législatives ou gouvernementales, les contribuables ont dû payer avant le 10 mai les deux tiers des cotisations versées par eux au titre des impôts cédulaires et de l'impôt général sur le revenu en 1947; qu'ils doivent acquitter des acomptes provisionnels, sur la taxe sur le chiffre d'affaires, majorés de 30 p. 100; que les forfaits ont été doublés, triplés, voire quadruplés en 1947, alors que le ralentissement des affaires est incontestable?

Au nom du groupe communiste, je demande à l'Assemblée nationale de ne pas suivre la commission des finances et son

rapporteur spécial, M. Eugène Rigal, et de se souvenir qu'elle a voté il y a quelques jours un certain nombre d'allégements fiscaux.

Je lui demande de voter aujourd'hui la proposition de loi de M. Jacques Duclos, que je reprends, à titre d'amendement à la proposition de la commission des finances, afin de corriger — certes très partiellement — l'arbitraire d'un prélèvement, qui n'est pas seulement exceptionnel, étant effectué en 1948, mais qui inflige un lourd fardeau aux contribuables et apporte des perturbations et de la gêne dans la gestion des entreprises modestes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. En réalité, il ne s'agit pas de l'article unique. Je crois, monsieur le président, que l'Assemblée doit d'abord se prononcer sur l'article 1er de la proposition de loi de M. Jacques Duclos.

En effet, pour l'article 2, la commission des finances s'est également prononcée. Elle demande la disjonction de cet article et elle m'a chargé de présenter un article additionnel qui fait l'objet du rapport distribué ce matin.

Par conséquent, sans vouloir préjuger les décisions de l'Assemblée, je pense pouvoir me permettre de présenter l'observation suivante: il s'agirait de nous prononcer, dès maintenant, sur les dispositions de l'article 1er de la proposition de loi n° 4110 de M. Jacques Duclos que la commission demande à l'Assemblée de rejeter.

Quant à l'article 2 ainsi que la proposition de loi qu'en ma qualité de rapporteur spécial j'ai eu l'honneur de présenter, je crois qu'il serait sage et logique d'en demander le renvoi à la commission, puisqu'il s'agit, à peu de chose près, du même objet que celui visé par la proposition de loi de M. Blocquaux.

M. le président. Vous demandez donc le renvoi à la commission ?

M. le rapporteur. De l'article 2 seulement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Si j'ai bien compris, M. Auguet reprend, par voie d'amendement, l'article 1er de la proposition de loi de M. Jacques Duclos.

M. Gaston Auguet. Oui, puisque M. le rapporteur n'en parle pas dans son rapport.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je pense, monsieur le président, que l'Assemblée peut se prononcer sur l'amendement de M. Auguet.

M. le président. MM. Jacques Duclos, Auguet et Tourtaud ont déposé un amendement tendant à insérer, avant l'article unique, le nouvel article suivant:

« Les dispositions du troisième alinéa de l'article 2 de la loi n° 48-424 du 12 mars 1948 sont abrogées. »

La parole est à M. Auguet, pour défendre l'amendement.

M. Gaston Auguet. Je rappelle qu'il s'agit de la majoration de 10 p. 100 imposée aux assujettis au prélèvement qui, dans le délai de trois mois après la clôture de l'emprunt, n'auraient pas effectué leurs versements. Je n'insiste pas davantage, puisque j'ai eu l'occasion de faire valoir, dans la discussion générale, les arguments qui ont motivé le dépôt de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je demande à l'Assemblée de ne pas suivre M. Auguet dans la discussion qu'il a esquissée sur les effets théoriques du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, de ses résultats quant à l'emprunt libératoire, du concours qu'il a apporté pendant le premier semestre à la trésorerie et, notamment, au financement de la reconstruction.

M. Auguet nous a fait de la situation de la trésorerie un tableau exagérément sombre. Il a soutenu ensuite que le prélèvement est une mesure qui n'aurait jamais dû être votée puisque aussi bien le parti communiste, qui s'inquiète de la situation de la trésorerie et, notamment, de celle de la reconstruction, en avait demandé l'abrogation. Mais je passe et me cantonne au texte de l'amendement qui tend à supprimer une disposition, votée par l'Assemblée en connaissance de cause, aux termes de laquelle, en matière d'impôts directs, le contribuable qui a laissé passer les délais normaux — qui ont été prorogés par le Parlement — ainsi que les délais accordés par la commission devant laquelle il peut se pourvoir, doit acquitter une majoration de 10 p. 100 s'il est prouvé qu'il ne s'est pas acquitté de ses impôts.

J'avoue, d'ailleurs, ne pas comprendre pourquoi M. Auguet a présenté cette suppression comme une disposition favorable aux contribuables modestes, car ce ne sont pas toujours ces derniers qui ont le plus de mal à s'acquitter du prélèvement exceptionnel. Dans un grand nombre de cas, notamment en ce qui concerne les particuliers, on peut dire que ce sont les contribuables non modestes ou les contribuables moyens, les commerçants moyens et non les petits contribuables, qui peuvent avoir le plus de mal à payer.

M. Gaston Auguet. Vous êtes bien mal renseigné !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement a constaté que l'emprunt libératoire a été souscrit très largement, dans la proportion que j'ai indiquée dans un discours que M. Auguet a bien voulu rappeler. Je pense, d'ailleurs, que les résultats de la troisième tranche en cours d'émission seront de nature à confirmer les évaluations que le Gouvernement a faites en ce qui concerne le montant total de ce prélèvement.

Ce dont je suis sûr, c'est que les voies de recours qui ont été ouvertes, les délais qui ont été accordés, les facilités nouvelles qu'un arrêté paru au *Journal officiel* a données aux contribuables — je puis rassurer sur ce point M. Blocquaux — me permettent, d'accord avec la commission, de demander à l'Assemblée de rejeter l'amendement présenté par M. Jacques Duclos et ses collègues.

M. le président. La parole est à M. Auguet.

M. Gaston Auguet. M. le ministre des finances a prétendu que j'avais dressé un tableau trop sombre de la situation de la Trésorerie. En réalité, si, comme nous l'avions demandé, M. le ministre des finances avait fait à la commission des finances un exposé précis de la situation, les chiffres que j'ai fournis auraient peut être été différents.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je n'ai jamais été convoqué.

M. Gaston Auguet. Vous avez été convoqué en temps utile par M. le président de la commission, mais vous avez fait savoir qu'il ne vous était pas possible de venir ce jour-là.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Monsieur Auguet, je prends à témoin M. le rapporteur général que votre déclaration constitue une nouvelle inexactitude. Le jour où l'Assemblée a voté la convention avec la Banque de France, j'étais à la disposition de la commission qui a préféré retarder cette audition. La meilleure preuve en est que j'ai été entendu longuement par la commission des finances du Conseil de la République, ce que vous savez d'ailleurs certainement.

M. Gaston Auguet. Je regrette, monsieur le ministre, mais je l'ignore.

En tout cas, M. le président de la commission et M. le rapporteur général peuvent attester que j'ai demandé en commission l'audition du ministre des finances. Je crois que c'est M. le rapporteur général ou M. le président de la commission qui nous a fait savoir que le ministre n'était pas en mesure de nous faire un exposé sur la nouvelle convention avec la Banque de France.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Ce n'est pas exact.

M. Gaston Auguet. Si les renseignements qui m'ont été fournis sont inexacts, ma responsabilité est dégagée, mais celle de M. le rapporteur général est en cause.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. J'ai, en effet, demandé que l'audition de M. le ministre des finances ne précédât pas notre discussion sur la nouvelle convention avec la Banque de France, j'en donne à l'Assemblée l'assurance formelle afin de ne laisser planer aucune équivoque.

Mais je n'ai dit à aucun moment que M. le ministre des finances se trouvait dans l'impossibilité de fournir les explications qui pouvaient lui être demandées, puisque j'ignorais s'il pourrait se présenter devant nous.

J'ai demandé que son audition soit différée, uniquement parce qu'il me semblait que c'était précisément dans les jours prochains, au moment où se discuterait le budget, que la commission devrait être informée, par cette audition, de la situation de la Trésorerie et du budget.

Je donne bien volontiers acte à M. le ministre des finances qu'à aucun moment il n'a refusé, sur ce point, de donner à la commission les explications qu'elle désirait recevoir.

M. Gaston Auguet. Je prends acte des déclarations nouvelles de M. le rapporteur général. (*Mouvements divers à gauche et au centre.*)

M. le rapporteur général. Mais non !

M. Gaston Auguet. Je tiens à souligner une nouvelle fois qu'à la demande formelle que j'avais faite en commission d'entendre M. le ministre des finances, on a prétendu qu'il ne pouvait être présent ce jour-là.

M. André Burlot. Cela n'a jamais été dit.

M. le rapporteur général. Je n'ai jamais dit cela.

M. le président. Veuillez ne plus insister sur ce point, monsieur Auguet.

M. Gaston Auguet. Si M. le ministre des finances pouvait nous fournir quelques chiffres, on s'apercevrait que je n'ai pas exagéré en disant que les besoins de la Trésorerie sont de l'ordre de 340 milliards.

Si je me réfère aux déclarations qu'il a faites à la tribune lors de la discussion de la convention avec la Banque de France, les disponibilités actuelles sont bien loin d'être en rapport avec les besoins de l'année en cours.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. C'est pourquoi vous proposez de diminuer les recettes ?

M. Gaston Auguet. M. le ministre des finances a cru pouvoir relever certaines contradictions dans les quelques observations que j'ai présentées et s'est étonné, en particulier, que le parti communiste se préoccupe de la situation budgétaire.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je constate que cela continue.

M. Gaston Auguet. Pour ne pas allonger le débat, je lui répondrai simplement que, sur 900 milliards, montant probable du budget, 310 milliards sont affectés aux dépenses militaires et qu'il serait possible de réaliser, à ce titre, des économies importantes, ce qui permettrait de financer le budget de la reconstruction et de l'équipement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Enfin, s'agissant d'un prélèvement exceptionnel, je pense que la majoration de 10 p. 100, qui est généralement prévue pour les contribuables en retard dans le payement des impôts, pourrait être supprimée.

J'ai déjà expliqué que, contrairement aux affirmations de M. le ministre des finances, ce sont les petits contribuables, notamment les petits commerçants et, particulièrement, les petits commerçants parisiens, qui ne peuvent pas acquitter le montant du prélèvement. Or, ce sont eux qui subiront la majoration de 10 p. 100.

C'est pourquoi j'insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle veuille bien adopter notre amendement. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Jacques Duclos, Auguet et Tourtaud, repoussé par la commission et le Gouvernement.

M. Gaston Auguet. Je demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	498
Majorité absolue	250
Pour l'adoption	194
Contre	304

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le président. Il nous reste une série d'amendements de MM. Schauffler, Jacques Duclos, Auguet et Marc Dupuy et de M. Waldeck Rochet, à propos desquels se pose, d'ailleurs, une question de recevabilité.

M. le rapporteur. La commission demande le renvoi de ces amendements. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Gaston Auguet. Je ne comprends pas que M. le rapporteur demande le renvoi; puisque la commission des finances en a discuté longuement hier, il me semble que l'Assemblée peut parfaitement discuter de ces textes aujourd'hui.

Au demeurant, je précise que mon amendement n'est nullement visé par l'arrêté publié dans le *Journal officiel* introuvable de ce matin. La question qu'il traite est tout à fait différente.

La commission l'a repoussé par 23 voix contre 13. Je demande que l'Assemblée soit appelée à statuer à son sujet. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le président. Il n'y a point à discuter. Le rapporteur peut toujours demander le renvoi à la commission et, dans ce cas, le renvoi est de droit.

M. le rapporteur ayant demandé le renvoi des amendements à la commission, le renvoi est prononcé.

M. Gaston Auguet. Je proteste contre le renvoi.

M. Waldeck Rochet. Je proteste également en ce qui concerne mon amendement.

— 4 —

LOYERS

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, de la lettre rectificative au projet de loi, et des propositions de loi et de résolution sur les loyers.

Dans sa première séance du 4 mai, l'Assemblée a examiné les chapitres VI et VIII concernant les sanctions et les dispositions financières.

A la demande de la commission, nous allons examiner maintenant le chapitre II « Du droit de reprise » comprenant les articles 12 à 15.

M. Gabriel Citerne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Citerne, sur le chapitre II.

M. Gabriel Citerne. Au moment où l'Assemblée aborde l'un des articles les plus importants de la nouvelle loi sur les loyers, le groupe communiste tient à présenter quelques observations.

Nous constatons d'abord que, contrairement aux engagements pris par le Gouvernement, la loi ne sera pas votée samedi soir par l'Assemblée et que, contrairement encore aux affirmations de M. le garde des sceaux, intervient à propos du problème des prix un nouveau projet du Gouvernement, sous forme de lettre rectificative.

Pour l'instant, je n'insiste pas sur ce point, me bornant à faire remarquer que nous avions raison de manifester nos craintes d'un fait nouveau intervenant dans la discussion d'une question qui n'est pas aussi simple que semblait le croire M. le ministre de la justice.

En ce qui concerne le droit de reprise, objet de nos travaux de cet après-midi, nous nous félicitons de ce que les premières propositions, le projet du Gouvernement et même le contenu du dernier rapport de M. Grimaud aient été considérablement et, sur certains points, totalement modifiés par les travaux de la commission de la justice et de ce qu'un grand nombre de nos suggestions ait eu le bonheur d'être retenu.

Tels qu'ils sont présentés maintenant, les articles 12 et suivants, qui avaient soulevé tant d'émotion parmi les locataires, sont beaucoup plus acceptables, tout en exigeant encore quelques amendements. Nous en avons, pour notre part, déposé un certain nombre et, par l'exposé immédiat de notre thèse sur l'ensemble du droit de reprise, nous réduisons d'autant nos explications dans la discussion de ces amendements, tout en formulant notre opinion sur les nouveaux textes qui ont été distribués, d'ailleurs, très tardivement.

Tout d'abord, il nous paraît légitime que celui qui, grâce à toute une vie de labeur, a réussi à acheter ou à faire construire pour lui-même et sa famille une petite maison, puisse effectivement en disposer. Il est juste que le fruit du travail et de l'épargne soit défendu.

Mais il est non moins normal et humain de tenir compte de la tragique situation des familles qui, du fait du droit de reprise, risquent de se trouver brusquement sans logis car, ne l'oublions pas, l'Assemblée et le Gouvernement ont, au cours de la discussion des articles précédents, repoussé formellement les propositions que nous avions faites et qui mettaient le relogement à la charge des pouvoirs publics.

En second lieu, nous estimons que la plus grande prudence et la plus grande précision doivent être apportées dans la définition du droit de reprise. Ce droit ne doit pas légitimer de honteuses spéculations comme celles auxquelles on assiste actuellement, à l'occasion de la vente d'immeubles par appartements, procédé qui est la source de sérieuses inquiétudes pour les locataires.

D'ailleurs, le droit de reprise ne doit pas être accordé sans discernement, à notre avis, à tous les membres d'une famille de propriétaire, car ce serait la porte ouverte à de trop nombreux abus.

Sous certaines réserves, nous sommes même partisans de la restriction du droit de reprise pour les propriétaires de fraîche date; nous le sommes surtout lorsqu'il s'agit de ceux qui ont amassé beaucoup d'argent sous l'occupation allemande ou grâce aux trafics scandaleux du marché noir.

Par contre, nous ne saurions admettre la différence établie par les nouveaux textes entre propriétaires français et étrangers. En effet, ces textes choquent notre sentiment de la justice et de l'égalité, surtout lorsque, par exemple, ils tendent à pénaliser, en le privant de son droit de reprise, un propriétaire non français qui, voulant rendre service à un locataire dans l'embarras, lui aura prêté, même sous conditions, son logement.

Non seulement ces mesures sont choquantes, mais elles risquent de nous priver d'un certain nombre de logements, les propriétaires étrangers, si le texte était adopté en l'état, n'en étant pas eux-mêmes bénéficiaires.

Nous avons également différentes observations à présenter à propos des locaux à usage professionnel.

Les textes soumis à nos délibérations prévoient le cas des locaux à usage professionnel. Mais leur rédaction nous paraît quelque peu restrictive.

Nous demanderons qu'à l'avenir, lorsque le locataire et le propriétaire auront conclu un accord dûment enregistré, il soit possible aux intéressés de souscrire des engagements donnant la garantie du maintien dans les lieux au locataire d'un local à usage professionnel.

Cette mesure me semble, d'ailleurs, correspondre au sentiment d'un certain nombre des membres de la commission.

En ce qui concerne l'exercice du droit de reprise en général, les articles en discussion déterminent des règles qui offrent des garanties tant au propriétaire qu'au locataire. Nous considérons que c'est là

un fait heureux. Mais il serait bon de préciser les conditions d'hygiène que devraient remplir les locaux offerts en échange par le propriétaire qui exerce son droit de reprise.

Un des articles précédemment présenté à notre examen tendait à accorder certaines faveurs et dérogations à différentes catégories de victimes de guerre. Cette disposition a été supprimée par notre commission parce qu'elle lui paraissait inutile. Avec une légère modification de texte, nous en demandons aujourd'hui le rétablissement, car nous nous sommes aperçus que le texte primitif garantissait en fait de nombreux sinistrés, déportés, spoliés et autres victimes de la guerre.

Nous pensons enfin qu'après le vote de la loi, de nombreux congés, donnés en vertu des textes anciens, ne doivent pas être poursuivis, mais au contraire annulés. C'est pourquoi nous avons déposé un amendement tendant à supprimer l'article 15. Je crois savoir, d'ailleurs, qu'une nouvelle rédaction permettra un accord sur ce point.

Telles sont, mesdames, messieurs, les brèves observations que tenait à présenter le groupe communiste.

Nous regrettons une fois de plus que l'Assemblée n'ait pas cru devoir réserver le nombre de séances primitivement prévu pour cette discussion. Nous regrettons aussi d'avoir à enregistrer la contradiction que représentent les déclarations antérieures de M. le garde des sceaux et le dépôt récent d'un nouveau texte sur les prix.

Nous souhaiterions enfin que, dans une question de ce genre, M. le ministre de la reconstruction pût participer aux travaux de l'Assemblée, car il est évident que son ministère y est particulièrement intéressé.

Pour le reste, avec le souci de faire pour le mieux, nous nous efforcerons, par nos amendements, d'obtenir que soient sauvegardés à la fois les légitimes intérêts des petits propriétaires et les non moins légitimes intérêts des locataires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je donne lecture de l'article 12.

CHAPITRE II

DU DROIT DE REPRISE

[*Article* 12.]

« Art. 12. — Le droit au maintien dans les lieux cesse d'être opposable au propriétaire de nationalité française qui veut occuper lui-même son immeuble ou le faire occuper par son conjoint, ses ascendants ou ses descendants ou par ceux de son conjoint lorsqu'il met à la disposition du locataire ou de l'occupant un local correspondant à ses besoins familiaux et le cas échéant professionnels et à ses possibilités.

« Le propriétaire qui veut bénéficier de la disposition ci-dessus doit prévenir par acte extrajudiciaire celui dont il se propose de reprendre le local; ledit acte doit indiquer à peine de nullité:

« Le nom et l'adresse du propriétaire du local offert;

L'emplacement de celui-ci;

Le nombre de pièces qu'il comporte;

Le loyer.

« Le délai à l'expiration duquel il veut effectuer la reprise et pendant lequel il peut être pris possession du local offert, délai qui ne peut être inférieur à trois mois s'il s'agit d'un occupant, ou au moins égal au délai normal du congé s'il s'agit d'un locataire.

« Si, dans le délai d'un mois à compter de la signification de l'acte extrajudiciaire, le locataire ou l'occupant donne son acceptation écrite à la proposition qui lui est faite, il doit remettre le local qu'il occupe à la disposition du propriétaire au plus tard à la date fixée pour la reprise dans l'acte extrajudiciaire prévu à l'alinéa précédent.

« Si, dans le même délai le locataire ou l'occupant refuse ou ne fait pas connaître sa décision, le propriétaire l'assigne en application et suivant la procédure prévue au chapitre V du présent titre, sous réserve des dispositions suivantes, aux fins de nomination d'un expert.

« Ledit expert qui peut être saisi sur minute et avant enregistrement, a pour mission de visiter les locaux offerts, de dire s'ils sont susceptibles de satisfaire aux besoins familiaux et, le cas échéant, professionnels du locataire ou de l'occupant, de vérifier enfin si les possibilités de ce dernier lui permettent d'en supporter les charges.

« Il devra déposer son rapport dans la quinzaine du jour où l'expédition de la sentence lui aura été remise. Faute par lui de ce faire dans ledit délai, il est de plein droit dessaisi et le juge doit pourvoir d'office à son remplacement par nouvelle ordonnance rendue dans les quarante-huit heures suivant l'expiration dudit délai. »

« Dans les quarante-huit heures qui suivent le dépôt de ce rapport, les parties en sont informées par le greffier par lettre recommandée avec avis de réception comportant citation pour la plus prochaine audience utile.

« L'opposition et l'appel des ordonnances rendues en application du présent article ne sont pas suspensifs. »

Je suis saisi de deux amendements, l'un de M. de Moro-Giafferri, l'autre de M. Montillot, tendant à exclure les locaux professionnels du droit de reprise prévu à l'article 12.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Henri-Louis Grimaud, *président de la commission, rapporteur.* Je voudrais présenter une suggestion à l'Assemblée.

La question du droit de reprise sur les locaux à usage professionnel a fait l'objet d'un certain nombre d'amendements qui se rattachent aussi bien à l'article 12 qu'à l'article 13 et à l'article 13 *bis*.

La commission a estimé devoir traiter le problème dans un article spécial: l'article 14 *bis*. Je demande aux auteurs d'amendements relatifs à la reprise des locaux à usage professionnel, à quelque alinéa qu'aient été rattachés ces textes, de vouloir bien les reporter à l'article 14 *bis*, afin que la question soit traitée dans son ensemble.

J'adresse cette prière spécialement à MM. Rollin et de Moro-Giafferri qui ont déposé plusieurs amendements à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Je suis d'accord, sous la réserve que l'article 14 *bis*, qui fait allusion aux articles 13 et 13 *bis*, fasse également mention de l'article 12.

M. le président de la commission. Lors de l'examen de l'article 14 *bis*, vous pourrez proposer d'ajouter dans le texte de cet article la référence à l'article 12 pour y rattacher la question faisant l'objet des amendements qui ont été déposés.

M. de Moro-Giafferri. Nous sommes pleinement d'accord!

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Si l'on procède de cette façon, il faut, dans le premier alinéa de l'article 12, réserver le membre de phrase: « et le cas échéant professionnels ».

M. Louis Rollin. Non.

M. Jean Minjoz. Car, à supposer que nous décidions que le droit de reprise ne pourra pas s'exercer sur les locaux professionnels — et nous préciserons ce point à l'article 14 *bis* — il serait illogique de poser dès maintenant à l'article 12 le principe selon lequel le propriétaire devra fournir au locataire un local correspondant à des besoins nouveaux et, le cas échéant, professionnels.

M. le président. M. Minjoz me semble avoir raison et je pense que le Gouvernement et la commission sont d'avis de réserver le membre de phrase: « et, le cas échéant, professionnels ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. André Marie, *garde des sceaux, ministre de la justice.* L'objection soulevée par M. Minjoz se trouvera tout naturellement levée à l'article 14 *bis*. Si la question est résolue dans le sens affirmatif, le texte restera inchangé et il n'y aura pas de difficulté.

M. de Moro-Giafferri. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Il est bien entendu que si au texte de l'article 14 *bis* nous ne pouvons ajouter les mots: « articles 12, 13 et 13 *bis* », nous pourrons revenir sur l'article 12.

Cette méthode de discussion n'est peut-être pas excellente.

M. le président de la commission. Je propose d'examiner, en premier lieu, l'article 14 *bis*, pour donner satisfaction à certains de nos collègues et pour les rassurer.

M. de Moro-Giafferri. Je vous en remercie.

M. Eugène Claudius-Petit. Nous allons créer la confusion.

M. le garde des sceaux. C'est un problème très important.

M. Eugène Claudius-Petit. Les locaux à usage professionnel sont de natures très différentes. Des installations professionnelles peuvent être changées de place sans perdre de leur valeur, alors que d'autres se trouvent dans la situation inverse.

Ce qui est vrai pour les professions libérales ne l'est pas pour nombre d'autres professions.

Il conviendrait de faire une discrimination. Nous entrons dans un domaine très complexe.

M. de Moro-Giafferri. Il ne me paraît pas possible de faire une discrimination entre les locaux à usage professionnel.

M. Eugène Claudius-Petit. C'est pourtant indispensable si l'on veut éviter la confusion.

M. le président. Monsieur Claudius-Petit, vous avez pris la parole avant que je vous l'ai donnée. Ce procédé d'intervention directe est incompatible avec une bonne méthode de discussion.

M. Eugène Claudius-Petit. Je m'en excuse, monsieur le président.

M. le président. La commission propose d'examiner en premier lieu l'article 14 *bis*.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, les articles 12, 13, 13 *bis* et 14 sont réservés.

[*Article* 14 bis.]

M. le président. « Art. 14 *bis*. — Le droit de reprise reconnu au propriétaire par les articles 13 et 13 *bis* de la présente loi ne

peut pas être exercé contre celui qui occupe un local dans lequel il exerce, au vu et au su du propriétaire et avec son accord au moins tacite, sa profession.

« Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux locataires ou occupants entrés dans les lieux postérieurement à la publication de la présente loi, qu'ils soient locataires ou occupants au moment où le droit de reprise est exercé. »

La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. J'accepte, quant à moi, l'article 14 *bis* tel qu'il nous est proposé par la commission.

J'ai cependant une observation à faire, mais il me suffira que je sois rassuré.

Je me permettrai d'attirer spécialement l'attention de M. le garde des sceaux, de la commission et de l'Assemblée sur un point particulier.

Je rappelle les termes de l'article 14 *bis:*

« Le droit de reprise reconnu au propriétaire par les articles 13 et 13 *bis* de la présente loi ne peut pas être exercé contre celui qui occupe un local dans lequel il exerce, au vu et au su du propriétaire et avec son accord, au moins tacite, sa profession. »

Tel est le premier alinéa.

Notre intention a été de protéger le logement professionnel, même si, par hasard, la profession n'est pas indiquée dans le bail écrit, s'il est en fait établi que le propriétaire a su que son locataire exerçait une profession. Sur ce point, nous sommes, je pense, tous d'accord.

M. Félix Kir. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. de Moro-Giafferri. Volontiers.

M. Félix Kir. Je suis très heureux de m'adresser à un juriste. Des cas d'espèce peuvent se présenter. J'en citerai un que je connais particulièrement.

Il s'agit d'une maison de commerce dont le propriétaire possède déjà plusieurs établissements commerciaux.

Peut-il reprendre le local pour installer une nouvelle succursale ou pour l'habiter lui-même ?

M. Gabriel Citerne. Cela n'a rien à voir avec la question en discussion.

M. le président de la commission. Vous confondez le local professionnel et le local commercial, monsieur Kir. Vous avez parlé d'un local commercial.

M. Félix Kir. Oui.

M. le président de la commission. Or, nous en sommes à la question des locaux professionnels.

M. le garde des sceaux. La loi en discussion ne s'appliquera, monsieur le chanoine, qu'aux locaux d'habitation et aux locaux professionnels.

M. Félix Kir. Par conséquent, le local commercial est garanti. C'est tout ce que je voulais savoir.

M. le garde des sceaux. Je m'excuse de devoir dire à M. Kir qu'il existe bien une loi communément appelée loi de la propriété commerciale, mais qui n'a rien à voir avec le texte qui nous occupe.

D'ailleurs, il faudra qu'un débat s'instaure sur ce sujet, car de nombreuses propositions d'initiative parlementaire ont été déposées concernant cette loi sur les locaux commerciaux.

Cependant, la question n'est pas, aujourd'hui, soumise à l'Assemblée.

M. de Moro-Giafferri. Ce point me semble réglé.

Voici le second alinéa de l'article 14 *bis*.

« Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux locataires ou occupants entrés dans les lieux postérieurement à la publication de la présente loi, qu'ils soient locataires ou occupants, au moment où le droit de reprise est exercé ».

En bref, cela signifie que cette immunité accordée aux locaux professionnels cesse avec la promulgation de la présente loi. J'y ai souscrit très volontiers, car, d'abord, en principe, il vaut mieux revenir au droit commun, ensuite toute disposition contraire serait singulièrement défavorable aux intérêts des professions libérales.

Si vous dites que, demain, après la promulgation de la loi, et pour un délai que nous n'aurions même pas pris la peine de définir, le caractère du local professionnel sera tel que le locataire pourra indéfiniment s'y maintenir, les professionnels ne trouveront plus à louer un appartement.

Les propriétaires n'accepteront pas de louer à une personne qui pourra, en quelque sorte, s'incruster dans son appartement. Par conséquent, nous étions tous, de la gauche à la droite, d'accord sur ce second alinéa.

M. le président. Tout le monde n'est pas d'accord, puisque M. Minjoz a demandé la parole pour combattre votre thèse.

M. Gabriel Citerne. J'ai moi-même déposé un amendement sur le même sujet.

M. de Moro-Giafferri. Cependant, je veux indiquer que nous étions d'accord au sein de la commission.

J'ai une observation à faire. Je m'excuse auprès de l'Assemblée de prolonger mes explications, mais ces questions sont quelque peu abstraites et j'essaie de les clarifier.

M. le président. Vous les rendez toujours claires, monsieur de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Je vous remercie de me le dire, car c'est une conviction que je n'avais pas moi-même.

M. le président. Nous l'avons tous.

M. de Moro-Giafferri. Le rapprochement de ces deux alinéas permet de dire que nous avons envisagé deux catégories: celui qui exerce la profession au moment où la loi est votée et celui qui viendrait dans un appartement exercer cette profession.

Le second devra suivre la loi ordinaire des contrats; le propriétaire l'accepte ou le refuse comme locataire.

Mais il y a une catégorie à laquelle il ne semble pas qu'on ait pensé.

Je prends l'exemple d'un étudiant en médecine qui habite un appartement. Il n'exerce pas encore la profession de médecin. Mais, postérieurement au vote de la loi, il va l'exercer. Il ne pourra pas dire qu'il exerce sa profession au vu et au su de son propriétaire; ce ne serait pas exact. Voulez-vous que cet étudiant en médecine soit expulsé demain ? Ce serait dangereux.

Je vous indique toute ma pensée. A cet étudiant en médecine, devenu professionnel — il pourrait aussi bien s'agir d'un étudiant en droit, ou d'un membre d'une profession plus modeste, il y a des élèves pédicures, n'est-ce pas ? — voulez-vous que le propriétaire puisse dire: vous étiez étudiant hier, je vous maintenais, vous êtes aujourd'hui un professionnel, allez-vous-en ! Cela me paraît dangereux, et je voudrais obtenir, sur ce point, un apaisement de M. le président de la commission de la justice et de M. le garde des sceaux.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, je veux brièvement attirer l'attention de l'Assemblée sur deux points.

Le premier est qu'il ne semble pas que M. de Moro-Giafferri ait demandé d'étendre les dispositions de l'article 14 *bis*, qui interdit la reprise des locaux à usage professionnel, au droit de reprise prévu par l'article 12, c'est-à-dire au droit de reprise avec relogement.

Le deuxième point est le suivant:

M. de Moro-Giafferri nous dit: il y a une catégorie de locataires particulièrement intéressants, ceux qui, au moment de la promulgation de la loi, n'exercent pas encore une profession, mais qui, cependant, sont appelés à l'exercer ultérieurement.

Nous ne voudrions pas — je suis bien d'accord sur ce point avec M. de Moro-Giafferri — qu'ils soient demain expulsés par le propriétaire qui interdirait l'usage professionnel de l'appartement.

M. le président. Monsieur le président de la commission permettez-moi de faire observer que les appréhensions de M. de Moro-Giafferri ne sont pas fondées, puisque le deuxième alinéa précise: « Entrés dans les lieux postérieurement ». Si l'étudiant occupe les lieux au moment de la promulgation de la loi, il ne pourra pas en être expulsé.

M. le président de la commission. C'est entendu. Mais je désire donner des précisions complémentaires pour rassurer complètement M. de Moro-Giafferri.

M. le garde des sceaux. Il est tenu compte de l'entrée en jouissance.

M. le président de la commission. Supposons que cette hypothèse se réalise et ne tenons pas compte de l'argument très fort, tiré du texte même, qu'a fait valoir M. le président.

Dans cette hypothèse, se trouvera-t-il en France un tribunal pour prononcer la résiliation du bail ? Aucune décision jurisprudentielle ne peut le faire penser; au contraire. Aucun tribunal ne prononcera la déchéance du maintien dans les lieux pour ce fait.

J'ai examiné la question, ce matin, avec les services de la chancellerie, car vous aviez bien voulu, monsieur de Moro-Giafferri, me faire part de vos objections.

Ces services sont entièrement d'accord avec nous sur l'argumentation juridique que je viens de vous soumettre. Vous avez donc tous apaisements; vous n'avez rien à redouter.

L'opposition du propriétaire aura simplement pour conséquence que le local ne sera pas considéré comme étant à usage professionnel et sera susceptible, dans l'avenir, d'être repris par le propriétaire.

M. Jean Minjoz. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. M. Montillot et M. de Moro-Giafferri proposent en fait, par leurs amendements, l'extension de l'interdiction du droit de reprise des locaux professionnels au cas prévu par l'article 12.

M. Pierre Dominjon. Ces amendements ne sont pas soutenus.

M. Jean Minjoz. Précisément, je ne comprends pas, dans ces conditions, pourquoi il a été demandé de réserver l'article 12, puisqu'il s'agissait d'étendre le bénéfice de l'article 14 *bis* au cas prévu par l'article 12.

C'est un point qu'il convient d'éclaircir définitivement.

M. de Moro-Giafferri. C'est l'objet de mon intervention.

M. Jean Minjoz. Il s'agit de savoir si vous défendez, ou non, votre amendement, mon cher collègue, afin que nous puissions prendre nettement position.

Pendant que M. de Moro-Giafferri réfléchit à cette question (*Sourires*), je demande à l'Assemblée de bien vouloir ne

pas maintenir le deuxième alinéa de l'article 14 *bis* nouveau qui fait, à tort, une discrimination entre les locataires et occupants selon qu'ils sont entrés avant ou après la publication de la loi.

Etant donné que, pendant de nombreuses années encore, va sévir la crise du logement, il faut que les locataires d'un local à usage professionnel qui, d'une façon générale, payent un loyer plus élevé que les locataires ordinaires, bénéficient, en contre-partie, de la garantie de la stabilité. Un membre d'une profession quelconque n'aurait aucune garantie de cette stabilité nécessaire si, du jour au lendemain, il pouvait être renvoyé par un propriétaire exerçant son droit de reprise.

C'est donc dans le souci d'être aussi juste que possible envers tous les locataires et occupants professionnels, quelle que soit la date de leur entrée dans les lieux, que je demande à l'Assemblée de supprimer le deuxième alinéa de l'article 14 *bis* nouveau.

Je reviens maintenant à ce que j'ai dit concernant l'article 12. Dans le cas où le propriétaire qui veut user de son droit de reprise doit mettre au préalable, à la disposition de son locataire, un local correspondant à ses besoins et à ses possibilités, s'agissant de besoins professionnels il faut faire très attention. L'exercice du droit de reprise sera délicat, car il peut être difficile de trouver un local correspondant à de tels besoins professionnels.

M. Raymond Mondon. Faute de remplir cette condition, le droit de reprise ne pourra pas jouer.

M. Jean Minjoz. Je pose la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu, pour éviter, peut-être, des difficultés, de le préciser dans l'article 14 *bis* nouveau.

Si tel est l'avis de l'Assemblée, elle fera sienne la thèse des auteurs d'amendements.

Quant à moi, j'adopte l'interprétation que vient de donner, dans son interruption, notre collègue M. Mondon.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Je remercie M. Minjoz de m'avoir laissé le temps de réfléchir. (*Sourires.*)

Cela m'a permis de penser deux choses. La première c'est qu'il ne m'avait peut-être pas très bien compris; ce doit être ma faute. La seconde, c'est que j'étais confirmé dans mon sentiment.

Je suis sûr de ce que je vous dis: avec le texte proposé, celui qui, avant le vote de la loi présente, est étudiant et qui, après, voudrait devenir un professionnel, n'est pas à l'abri du droit de reprise.

Cela me paraît dangereux parce que j'estime que les plus intéressants des membres des professions libérales — médecins, avocats, manucures — sont les débutants.

Vous allez compromettre le maintien, dans le local professionnel, du jeune étudiant qui, demain, voudra y exercer, par exemple, la médecine.

C'est pourquoi je pense, avec le regret qu'on éprouve quand, faisant partie d'une commission, on voit proposer un texte un peu différent de celui qui avait été discuté et approuvé en commun, que le mieux serait de dire, purement et simplement: « Le droit de reprise, reconnu au propriétaire par les articles précédents, ne peut pas être exercé contre celui qui occupe un local dans lequel il exerce sa profession. »

Je demande qu'on s'en tienne à cette rédaction qui a l'avantage d'être brève et claire.

Tout autre texte prête à ambiguïté.

M. le président. M. Louis Rollin a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 14 *bis*:

« Les différents droits de reprise prévus par la présente loi ne s'appliquent pas aux locaux à usage professionnel. »

La parole est à M. Louis Rollin.

M. Louis Rollin. Mes observations seront brèves, à l'image de mon amendement.

Je dois tout d'abord remercier la commission de la justice d'avoir bien voulu faire sien l'amendement que j'avais déposé avec notre collègue M. de Moro-Giafferri, en le reprenant dans l'article 14 *bis* nouveau.

J'avais primitivement demandé que le droit de reprise ne puisse en aucun cas être exercé par le propriétaire lorsqu'il s'agit de locaux à usage professionnel. Par conséquent, je visais aussi bien les cas de l'article 12 que ceux des articles 13 et 13 *bis*.

On m'a fait observer — je n'avais pas manqué d'ailleurs de le constater moi-même — que le droit de reprise de l'article 12 est sévèrement limité, puisque le propriétaire est dans l'obligation, s'agissant même d'un local professionnel, de fournir au locataire évincé par lui un local correspondant à ses besoins, professionnels ou autres, et à ses possibilités.

Aussi bien, n'ai-je pas insisté. Et je n'insiste pas davantage maintenant, dans un souci de conciliation qui, je crois, devrait nous animer tous, si nous voulons arriver un jour assez prochain à voter une loi sur les loyers.

J'ajoute que je ne suis pas en désaccord avec notre collègue M. de Moro-Giafferri, s'agissant des observations qu'il a présentées tout à l'heure.

M. le président. L'amendement est retiré.

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je remercie vivement M. Louis Rollin de ne pas maintenir son amendement. Je suis ainsi dispensé de faire connaître à l'Assemblée les motifs qui n'auraient pas permis à la commission de l'accueillir.

J'en arrive à l'interdiction de reprise des locaux à usage professionnel.

La commission n'a pas cru devoir interdire la reprise des locaux à usage professionnel parce que, en application de l'article 12, cette reprise ne peut se concevoir que dans l'hypothèse où est mis à la disposition de l'occupant un local de remplacement, étant bien spécifié que ce local doit satisfaire aux besoins dudit occupant, non seulement pour lui-même et sa famille, mais encore pour l'exercice de son activité professionnelle. Et il convient de noter que, tout au moins dans certaines professions, le quartier dans lequel se trouve le local de remplacement a une grosse importance; le juge du fait aura donc la possibilité de préciser, dans sa décision, que si le local offert satisfait dans l'ensemble, aux besoins professionnels de l'occupant, le quartier dans lequel il est situé ne répond pas, toutefois, à cette condition.

Dans ces conditions, je le répète, il serait déraisonnable d'empêcher le propriétaire d'exercer son droit de reprise.

Je note que, si ne figurent pas de dispositions analogues à celles que je viens de rappeler dans la législation précédente, c'est tout simplement parce que cette loi du 1er avril 1926 fixait un terme au maintien dans les lieux, qu'on appelait alors « prorogation ». Le délai variait de trois à cinq ans, après quoi le propriétaire reprenait la libre disposition du local. Il était, dès lors, normal de lui refuser l'exercice du droit de reprise sur un local à usage professionnel.

La loi que nous élaborons ne prévoit pas de limitation de la durée du maintien dans les lieux. Il ne s'agit donc pas seulement de trois ou de cinq ans, mais d'un délai qui sera nettement plus long parce que les efforts faits en faveur de la reconstruction ne sauraient aboutir, en un tel laps de temps, à une amélioration notable de la crise du logement.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le président de la commission, je suis en contradiction formelle avec vous.

Je développerai mes arguments tout à l'heure; je démontrerai en particulier que, si la commission avait examiné la question du prix des loyers avant celle du droit de reprise, ce dernier aurait considérablement perdu de son importance.

M. le président de la commission. Nous serons tous très heureux d'entendre votre démonstration, mon cher collègue. Mais, puisque vous paraissez adresser un reproche à la commission, ...

M. Eugène Claudius-Petit. Non pas.

M. le président de la commission. ...j'indique que si cette dernière n'a pas encore abordé la question du prix des loyers, c'est parce qu'elle attendait la lettre rectificative que le Gouvernement avait annoncée et qu'il a déposée hier soir sur le bureau de l'Assemblée.

La commission accepte d'accomplir à ce sujet l'effort nécessaire; elle ne peut, toutefois, proposer aujourd'hui des solutions au problème du prix des loyers, car, comme pour tous les autres chapitres de la législation des loyers, ce n'est pas à la légère qu'elle entend se prononcer. (*Applaudissements au centre.*)

Ainsi, le maintien dans les lieux étant nécessairement prévu pour une durée relativement importante, votre commission a estimé qu'il n'aurait pas été normal d'interdire d'une façon absolue le droit de reprise des locaux à usage professionnel, puisqu'un local de remplacement, satisfaisant aux besoins professionnels, devra, en tout état de cause, être offert au locataire évincé.

M. le président. M. de Moro-Giafferri a déposé un nouvel amendement qui tend à rédiger comme suit l'article 14 *bis*:

« Le droit de reprise prévu aux articles précédents ne pourra pas être exercé contre celui qui occupe un local dans lequel il exerce sa profession. »

La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Je pense que l'Assemblée voudra bien m'accorder qu'en cette matière nulle considération personnelle ne saurait dominer. Je suis témoin de ce que la commission fait un travail loyal, assidu, et je saisis l'occasion qui m'est donnée de rendre un hommage public à l'effort de notre « président-rapporteur ».

M. Louis Rollin. Très bien!

M. de Moro-Giafferri. Mais je revendique le droit de ne pas avoir toujours la même opinion que lui.

La première qualité d'un texte, c'est la clarté. La première qualité d'un texte clair, c'est qu'il ne puisse pas, demain, être interprété de façon différente par des juges différents.

Or, je suis très heureux d'entendre dire que l'article 12, dans l'esprit de M. le président de la commission, devrait s'entendre ainsi: les locataires à titre professionnel ne peuvent pas être envoyés d'un bout à l'autre du territoire, ni même d'un quartier d'une ville à un autre.

Mais, c'est qu'on ne dit pas cela. On dit simplement: « Le propriétaire doit

mettre à la disposition du locataire ou de l'occupant un local correspondant à ses besoins familiaux et, le cas échéant, professionnels, et à ses possibilités ».

Faites-moi l'honneur de croire que je ne songe pas uniquement à ma profession.

Faut-il vous dire que pour un avocat qui habite le quartier de l'Etoile, le fait d'être envoyé, le cas échéant,...

M. Félix Kir. A la belle étoile... (*Rires.*)

M. de Moro-Giafferri. ...dans le quartier de l'Odéon ou *vice versa* constitue une catastrophe.

J'entends bien que M. le chanoine Kir me propose un échange, mais je n'y consens pas. (*Nouveaux rires.*)

M. le garde des sceaux. En tout cas, vous ne proposez pas la Muette. (*Rires.*)

M. de Moro-Giafferri. Pour un médecin, par exemple, ce changement équivaut à la ruine.

Le propriétaire pourrait dire à un docteur: « Je vous offre un local composé du même nombre de pièces ou à peu près, mais dans un quartier différent ».

Ce serait la ruine pour le médecin.

Considérez aussi qu'une installation professionnelle comporte de fortes dépenses, et vous en déduirez que le médecin ou le dentiste à qui l'on dira: « Vous allez partir en vertu de mon droit de reprise » sera ruiné.

Le déménagement de sa personne, de son mobilier et de son matériel équivaut à la ruine. Je vous adjure d'y songer et de ne pas accepter, dans les circonstances actuelles, la possibilité d'un droit de reprise.

Comprenez-moi bien: nous avons tous le désir de revenir au droit commun et l'interdiction du droit de reprise ne doit être qu'une exception. Nous souhaitons tous que cette règle ne soit pas d'une durée indéfinie. Elle doit avoir un terme, mais nous légiférons aussi pour le présent.

Et ici, je pèse mes paroles, car je n'ai pas l'habitude de faire une déclaration de ce genre sans en avoir, au préalable, apprécié la signification et sans avoir examiné à quoi elle peut correspondre.

Nous légiférons, en effet, dans les circonstances présentes et s'il plaisait à des propriétaires, sur une initiative individuelle ou concertée, de faire partir un grand nombre de locataires professionnels, cette mesure constituerait un trouble social en causant la ruine de nombre de ces pauvres gens que l'on croit fortunés et qui subissent, à l'heure actuelle, je vous assure, une crise particulièrement aiguë.

Je vous supplie de revenir à ce qui me paraît être une règle de sagesse. Nous devons au propriétaire le loyer honnête et raisonnable de l'argent qu'il a investi dans la construction ou dans l'achat de l'immeuble et dans les réparations nécessaires. Dans ce domaine, je souscrirai volontiers à tout ce que l'on me proposera. Mais, pour les raisons mêmes d'équilibre et d'ordre public qui me dicteront cette décision, je voudrais que les professionnels ne soient pas, demain, exposés à une ruine de fantaisie.

Je demande à la commission, avec une insistance particulière, de comprendre que ce que nous avons fait à propos de l'article 13 et de l'article 13 *bis*, il faut, pour les mêmes motifs et dans le même esprit, le faire pour l'article 12.

M. le président. La parole est à M. Denais.

M. Joseph Denais. Sur l'article 12, n'en déplaise à mon ami M. de Moro-Giafferri, je suis de l'avis de M. le rapporteur.

Il me paraît indispensable que, dans certains cas, qui sont d'ailleurs précisés excellemment par le texte même de l'article 12, il puisse y avoir offre de mutation de domicile de la part d'un propriétaire à un locataire professionnel, étant donné qu'il appartient non seulement aux parties, mais au juge, éventuellement à un expert, de préciser si le local offert correspond bien exactement à tous les besoins. Nous parlons beaucoup de deux catégories de professionnels et spécialement des avocats. Cela se comprend, car nous sommes beaucoup ici qui avons des attaches avec cette grande famille. Nous envisageons aussi le cas des médecins, en raison de leurs installations très importantes.

M. Eugène Claudius-Petit. Et les couturières ?

M. le président. Quand vous aurez la parole, monsieur Claudius-Petit, vous pourrez parler des couturières. (*Sourires.*)

M. de Moro-Giafferri. L'observation de notre collègue est très juste.

M. Eugène Claudius-Petit. Le problème auquel je viens de faire allusion sera le plus difficile à résoudre.

M. Joseph Denais. Il existe des professions pour lesquelles des discriminations sont possibles. Il est des professionnels qui peuvent changer de quartier sans dommage pour leurs intérêts. Un courtier d'assurances, par exemple, ne courrait pas grand risque à changer de quartier ou d'arrondissement.

Par surcroît, l'article 12 commande au juge de tenir compte de l'emplacement du local offert. D'autre part, le local peut être offert, par le propriétaire même, à proximité du logement qu'il s'agirait d'évacuer.

Allez-vous, alors, interdire de reprendre son bien à un propriétaire qui offrira dans le même pâté d'immeubles un local présentant toutes les garanties désirables ?

Cela me paraîtrait tout à fait illogique et, à ce point de vue, l'article 12 est parfaitement justifié.

Quant à l'article 14 *bis*, je l'accepterais volontiers tel qu'il est rédigé sauf à obtenir un éclaircissement.

Le deuxième paragraphe de l'article 14 *bis* dispose « ...au vu et au su du propriétaire et avec son accord au moins tacite ».

L' « accord tacite » est très difficile à apprécier et à préciser, il aurait peut-être fallu, à ce point de vue ajouter quelques explications. Mais ce qui me trouble profondément à propos de cet article, ce sont les suggestions qu'a faites, il y a quelques instants, M. de Moro-Giafferri. Notre collègue désirerait que les locaux soient réservés non pas seulement à ceux qui exercent une profession, mais à ceux qui sont en passe d'exercer une profession un jour.

M. Eugène Claudius-Petit. Ce sont les plus intéressants.

M. Joseph Denais. Je ne le conteste pas, mais alors la rédaction de l'article ne vaut rien. Si nous parlons de « ceux qui exercent la profession », nous ne pourrons pas prétendre qu'un étudiant de première année de médecine, qui ne sera docteur que dans huit ou dix ans, exerce la profession.

M. de Moro-Giafferri. C'est l'objet de mon observation.

M. Joseph Denais. C'est infiniment grave.

D'autre part, ce n'est pas, en général, à de futurs médecins que nous avons affaire, car ceux-ci vivent plutôt dans des chambres modestes que dans de grands appartements où ils exerceront ultérieurement leur profession. Nous nous trouvons en présence, le plus souvent, d'étudiants qui vivent dans leur famille, et c'est cette dernière qui sera locataire. C'est la famille que vous expulserez ou que vous n'expulserez pas, en considération du fait qu'elle a un fils étudiant qui exercera peut-être, un jour, une profession. Si c'est cela que vous entendez, il faut le dire, car le texte actuel ne le dit pas et dit même exactement le contraire.

Je voudrais donc obtenir sur ce point certains éclaircissements de la commission et être saisi d'un texte.

M. le rapporteur. Je vous répondrai, monsieur Denais.

M. le président. La parole est à M. Eugène Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Je commencerai d'abord par rassurer M. Grimaud.

Il n'était pas dans mon intention, tout à l'heure, d'adresser un reproche quelconque à la commission. Tout le monde sait, en effet, le travail que M. Grimaud a fourni, quelquefois même, au détriment de sa santé. (*Très bien! très bien!*)

Mais, ne pas être d'accord avec lui, ce n'est pas lui adresser un reproche! Et je tiens à m'élever contre les propos qui tendent à faire croire que le principe du maintien dans les lieux sera en vigueur pendant cinq ans, dix ans peut-être. Je m'élève contre une telle mesure qui résulte de vues très pessimistes sur la politique du logement en France. Il est hors de doute, en effet, que l'insuffisance des travaux de construction est un élément dans la crise du logement, mais la cause principale de la pénurie, c'est l'amenuisement des prix des loyers.

Il suffit de considérer l'exemple de Paris. A Paris, il y a 40.000 habitants de moins qu'en 1939. A cette date, on pouvait encore trouver à se loger. Or, avec 40.000 parisiens de moins, on ne trouve plus la place de mettre un œuf !

La raison de cet état de chose n'est pas difficile à trouver. Comme il coûte beaucoup plus cher de déménager que de payer plusieurs annuités de loyer, personne ne veut déménager.

M. de Moro-Giafferri vient de dire que l'on ruine quelqu'un quand on l'oblige à déménager! Eh bien! à notre époque, c'est là quelque chose de grotesque. Personne ne veut déménager, même ceux qui occupent un local beaucoup trop grand. En effet, des gens habitent des appartements beaucoup trop vastes pour eux et pour leur famille, beaucoup trop importants même si l'on tient compte de la profession qu'ils exercent. S'ils étaient obligés de payer un loyer correspondant à l'importance de leur local, ils prendraient eux-mêmes l'initiative de chercher des locaux plus en rapport avec leurs moyens, avec le revenu que leur procure leur profession, libérant ainsi des logements pour le plus grand bien des autres locataires.

Ainsi, le droit de reprise aurait dû être défini après étude des modalités permettant de réintégrer dans les salaires, traitements et revenus la part normale du loyer.

Aussi longtemps que l'on ne voudra pas comprendre cela, on ne fera rien !

Il est curieux de voir que les parlementaires discutent toujours très sérieusement de tous les cas particuliers en essayant de contenter tout le monde. Dans cette matière, non plus que dans d'autres, on ne saurait contenter tout le monde.

L'article 14 *bis* nouveau, proposé par la commission, déclare tout d'abord que ceux qui exercent actuellement leur profession dans les locaux qu'ils louent auront le privilège de conserver leur logement, contrairement à d'autres occupants.

Autrement dit, comme dans toutes les organisations professionnelles ou à peu près, qu'il s'agisse de l'ordre des architectes ou d'autres ordres, on commence par instituer un privilège en faveur de ceux qui sont en place, puis on ferme la

porte aux nouveaux venus. Tant pis pour eux! Quand on a procédé à la coordination des transports routiers, on a créé un privilège pour ceux qui possédaient une petite entreprise de transports, privilège dont les autres n'ont pas bénéficié.

Le législateur entend légiférer d'abord pour ceux qui sont en place. Tant pis pour les jeunes, mais cela n'empêche pas que l'on fait de grands discours pour encourager les jeunes ménages et célébrer l'installation des étudiants et jeunes professionnels.

Alors que les vieux occupent toutes les places, les jeunes qui veulent fonder un foyer n'ont pas le moyen pour le faire.

Cette remarque est la condamnation de l'article 14 *bis* nouveau, qu'en aucun cas je ne voterai, tant à cause du principe qui est contenu dans son premier alinéa — maintien des privilèges — qu'en raison de l'alinéa second qui tend, précisément, à refuser ce privilège à d'autres.

J'en arrive maintenant à l'amendement qui consiste à ajouter l'article 12 à la nomenclature des articles 13 et 13 *bis*.

De quoi s'agit-il ?

Il s'agit, pratiquement, d'interdire tout droit de reprise de locaux professionnels.

Il est incontestable que les médecins, les avocats exercent une profession honorable. Mais ils n'en ont pas le monopole, et si j'ai parlé, il y a un instant, des couturières, c'est que leur profession est non moins honorable.

Si vous laissez subsister la notion d'interdiction du droit de reprise en faveur des professionnels, vous enlevez à l'exercice de ce droit la plus grande partie de sa valeur. J'ai dit que les couturières exerçaient une profession aussi honorable que les avocats ou les médecins. Elles ne sont pas les seules, et il arrivera que des propriétaires, désirant user de leur droit de reprise, exerceront, eux aussi, une profession honorable!

Ainsi, en vous obstinant à légiférer sur des exceptions, vous engendrerez un monstre.

Je ne crois pas qu'on fasse ainsi de bon travail législatif.

Je ne comprends pas la discrimination faite ici entre les différentes catégories de locaux.

Obliger le propriétaire qui veut exercer son droit de reprise à fournir un local donnant satisfaction au professionnel dont il veut réoccuper le logement et déplacer ainsi les responsabilités est déjà assez exorbitant!

C'est une évidence et une simple question de bon sens.

Il ne s'agit pas, encore une fois, de se prononcer pour le propriétaire contre le locataire, mais d'être raisonnable et de comprendre que si, en effet, les professions libérales sont actuellement touchées par toutes sortes d'impôts et de prélèvements, elles ne sont pas les seules. Des propriétaires qui veulent exercer la reprise sont dans la même situation fiscale. Ils peuvent même se trouver dans une situation plus effroyable, être sinistrés, avoir vu leur immeuble s'écrouler sur leur tête.

Il n'y a pas de raison de faire supporter à ces propriétaires toutes les charges et toutes les impositions et de leur imposer les frais exorbitants qu'entraîne l'obligation de vivre à l'hôtel, pendant que des membres des professions libérales peuvent très souvent se libérer du prix de leur loyer en deux plaidoiries ou deux journées d'auscultation.

C'est là quelque chose qui dépasse l'entendement et le bon sens et c'est la raison pour laquelle je m'oppose à cette loi d'exception. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. de Moro-Giafferri. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Pour abréger, et si importante que soit la question, j'apporte la possibilité d'une conciliation.

Je demande à M. le garde des sceaux et à M. le président de la commission s'il est bien entendu que, dans leur esprit, le passage de l'article 12 qui vise les « besoins familiaux et le cas échéant professionnels » signifie que le professionnel ne pourra pas être envoyé dans un quartier éloigné de son habitat, de telle sorte qu'il se trouverait lésé dans une des conditions essentielles qu'implique l'exercice de sa profession.

Si c'est là votre sentiment, je retire mon amendement.

M. Antoine Pinay. Qu'entendez-vous par « un quartier éloigné » ?

M. de Moro-Giafferri. C'est le cas ou jamais où le juge appréciera.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je tiens à préciser de nouveau ce que j'ai déjà déclaré tout à l'heure.

En insérant dans l'article 12 les mots « satisfaire à ses besoins professionnels », nous voulons laisser au juge la possibilité de dire que l'éloignement du local offert ne permettrait pas à celui dont on reprend le logement d'exercer sa profession, ce qui, pour reprendre les termes de notre collègue, M. de Moro-Giafferri, constituerait pour lui une ruine.

Le juge dira donc dans ce cas: « Nous refusons d'admettre la reprise parce que le nouveau local ne satisfait pas aux besoins professionnels. »

Par là même, je réponds à l'un des arguments de M. Joseph Denais.

Je crois donc que vous avez satisfaction.

M. de Moro-Giafferri. Monsieur le garde des sceaux, vous êtes bien d'accord ?

M. le garde des sceaux. Je suis entièrement d'accord, bien que j'aie moins qualité pour interpréter ce texte que M. le président de la commission, puisqu'il s'agit d'un texte présenté par celle-ci.

Mais je suis tout à fait à mon aise pour donner mon assentiment à l'interprétation donnée par M. Grimaud et pour vous demander, monsieur de Moro-Giafferri, de retirer votre amendement qui risquerait de provoquer certain danger que vous devinez en ce qui concerne l'extension des locaux professionnels.

M. de Moro-Giafferri. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Triboulet a déposé un amendement qui tend à supprimer, dans le premier alinéa de l'article 14 *bis*, les mots: « et 13 *bis* ».

La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Mes chers collègues, mes paroles rejoindront celles que vient de prononcer notre collègue M. Claudius-Petit. En effet, nous avons coutume, au cours de cette discussion de la loi sur les loyers, de rappeler de temps à autre comme un refrain à quoi tendent nos travaux.

Ce que nous cherchons, il me semble, c'est avant tout de permettre de sauver la propriété immobilière française, qui est en péril de mort. Nous cherchons à permettre l'entretien des immeubles, la reconstruction de ceux que la guerre a détruits et la construction de nouveaux, bref, à résoudre la crise du logement.

C'est pourquoi le droit de reprise nous paraît indispensable.

Car, je vous le demande, pourquoi un propriétaire voudrait-il construire et entretenir un immeuble s'il ne peut obtenir le droit d'y habiter ?

Or, vous savez parfaitement que c'est le cas à l'heure actuelle, et spécialement dans les départements sinistrés, comme celui que j'ai l'honneur de représenter.

Tout à l'heure, M. de Moro-Giafferri demandait qu'on ajoute l'article 12 à l'énumération prévue à l'article 14 *bis*. Il a, ensuite, retiré son amendement. A vrai dire, cette addition m'était totalement indifférente, car le droit de reprise prévu par l'article 12 est tout à fait illusoire. Je ne l'ai jamais vu jouer.

M. le président de la commission. Il joue beaucoup.

M. Raymond Triboulet. Pas dans les régions sinistrées. Présenter à un locataire dans les lieux, un logement de replacement, c'est chose impossible et ce droit de reprise ne s'exerce jamais.

En revanche, je demande la suppression de l'article 13 *bis*. Pourquoi ? L'article 13 *bis* donne une liste de propriétaires désireux d'exercer la reprise, propriétaires prioritaires s'il en fut. Il s'agit, par exemple, de fonctionnaires mis à la retraite. Or, je pourrais citer à l'Assemblée des cas de gares, d'écoles, de postes occupées actuellement dans mon département par les anciens titulaires mis à la retraite, qui sont incapables de trouver un autre logement et qui, même lorsqu'ils sont propriétaires, n'arrivent pas à occuper le logement qu'ils possèdent. De ce fait, ils restent dans les lieux et les nouveaux occupants sont obligés d'accomplir des voyages invraisemblables à bicyclette ou par le train pour venir exercer leurs fonctions.

Il y a également les Français revenant d'un poste hors de la métropole, ceux occupant des immeubles menaçant de tomber en ruines et enfin les sinistrés.

Je me permettrai d'insister sur le cas de ces derniers. J'ai été frappé de la surprise exprimée par certains de mes collègues, notamment par le président d'un groupe voisin qui, venu par hasard pour une réunion politique dans notre département, s'est égaré dans ce qu'on appelle les rues de la ville de Caen ou de ce qu'il en reste. Son auto s'est embourbée, il n'a pu en sortir; et il était perdu parmi les ruines et m'a dit qu'il n'aurait jamais imaginé cela. L'état des villes sinistrées en Normandie est affreux et il faut l'avoir vu pour le croire. Combien de petits propriétaires qui ont un logement non sinistré, sont actuellement obligés de vivre réfugiés dans des conditions d'insécurité, d'inconfort total !

Je citerai, par exemple, le cas de ces deux vieillards que je connais bien, dont l'un est âgé de 78 ans, qui sont obligés de monter par une échelle extérieure dans leur logement, alors qu'ils sont propriétaires, au voisinage de Caen, d'un immeuble non détruit, mais occupé par une femme qui, ayant de nombreux enfants, va loger chez eux à tour de rôle et n'habite pas effectivement l'immeuble où elle a simplement son mobilier. Ces deux vieillards ne peuvent rentrer chez eux; ils sont réduits à cet abri indigne.

J'ai là des lettres qui exposent des cas aussi intéressants, mais je ne veux pas avoir la cruauté de pousser le parallèle entre ces malheureux et les jeunes étudiants en médecine, avocats, médecins, si intéressants qu'ils puissent être. Je me garderai de comparer l'intérêt que peuvent

mériter ces sinistrés, dont je vois chaque jour, malheureusement, la misère, et celui que peuvent mériter les membres des professions libérales. Je porte à ces derniers une grande estime, par penchant d'esprit certes, par tradition familiale aussi et enfin parce qu'ils sont représentés de façon éminente dans cette Assemblée. (*Sourires.*)

M. le garde des sceaux. Ils peuvent d'ailleurs être sinistrés, eux aussi !

M. Raymond Triboulet. A supposer même qu'il y ait égalité d'intérêt entre les sinistrés, les gens menacés de loger à la belle étoile, comme disait tout à l'heure M. le chanoine Kir, et des gens gênés dans l'exercice de leur profession, je me demande si la balance ne doit pas pencher en faveur des propriétaires.

Elle y penchera, à coup sûr, si nous comprenons l'esprit de la loi que nous sommes en train de voter, car, encore une fois, il s'agit de sauver la propriété immobilière française, menacée de mort. Je vous demande de rétablir un droit de reprise absolu, sous réserve, bien entendu, des décisions judiciaires pouvant intervenir, mais un droit absolu en principe pour les propriétaires deshérités de l'article 13 *bis*.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Si nous ne devions nous préoccuper ici que de favoriser la reconstruction, je serais d'accord avec M. Triboulet. Mais le droit de reprise accordé à l'article 13 *bis* n'oblige pas le propriétaire à trouver un nouveau logement pour son locataire.

L'amendement de M. Triboulet aboutirait donc à arracher à un professionnel son principal outil de travail et son gagne-pain. Des familles entières se verraient ainsi dépouillées de toute possibilité de vivre.

D'autre part, au moins dans certaines parties de notre pays, il est infiniment plus utile, du point de vue social, de garder son logement à un médecin dont tous les voisins ont besoin, que de permettre à un des propriétaires énumérés à l'article 13 *bis*, quels que soient ses mérites, d'exercer le droit de reprise.

Pour ces deux raisons, aussi importantes l'une que l'autre, la commission demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Puisque le distingué avocat d'une cause, qu'il croit bonne, vient de mettre en parallèle les propriétaires cités à l'article 13 *bis* et les professionnels installés dans leurs locaux, je suis contraint de lui rappeler que si, malheureusement, certains professionnels, du fait de l'application du droit de reprise absolu, sous réserve de décision judiciaire, s'il y avait contestation, se trouveraient peut-être privés de leur gagne-pain, en revanche il refuse la reprise à des sinistrés qui ont été privés par la guerre, et de façon totale et certaine, non seulement de leur abri, mais de leurs meubles, de tous leurs moyens d'existence, et la plupart du temps, de leur gagne-pain.

Il ne faut pas établir certaines comparaisons. Ou alors, mon cher président, venez visiter avec moi la ville de Caen ou d'autres communes sinistrées de l'Ouest et vous verrez alors si j'ai raison de défendre les propriétaires que vous voulez sacrifier.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Triboulet, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe des républicains indépendants.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	408
Majorité absolue	205
Pour l'adoption	88
Contre	320

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

— 5 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Maurice Petsche une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à porter une aide immédiate aux victimes des inondations catastrophiques du Guil, de la Durance et de la Clarée dans les Hautes-Alpes.

La proposition sera imprimée sous le n° 4269, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente et aux présidents des groupes.

J'invite la commission des finances à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

(*La demande de discussion d'urgence est affichée à dix-huit heures vingt minutes.*)

— 6 —

LOYERS

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif aux loyers.

[*Article* 14 bis (*suite*).]

M. le président. Je suis saisi d'un amendement de M. de Sesmaisons tendant dans le premier alinéa de l'article 14 *bis*, à supprimer les mots : « au moins tacite ».

La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Les paroles prononcées il y a quelques instants par M. de Moro-Giafferri faciliteront la défense de mon amendement. Notre collègue a déclaré, en effet, parlant de l'article 12, que la première qualité d'un texte était de ne pas permettre différentes interprétations.

La rédaction actuelle de l'article 14 *bis* est dangereuse à cause de la présence des mots : « au moins tacite » qui rendent cette rédaction très vague et permettent toutes sortes de procès et de discussions.

C'est ainsi qu'un propriétaire de bonne foi qui, pour rendre service à un locataire, aura fermé les yeux sur la transformation d'une ou de deux pièces en locaux à usage professionnel, parce qu'il aura été entendu que le locataire ne ferait pas jouer à son encontre la loi sur les locaux à usage professionnel, risquera d'être en fort mauvaise posture le jour où il désirera reprendre son appartement.

Malheureusement, en effet — mon expérience personnelle et les confidences que j'ai reçues le prouvent — il arrive que le locataire nie avoir passé un tel accord.

Il doit, par conséquent, être bien entendu, et cela me paraît conforme à l'intérêt général, qu'il ne pourra y avoir maintien dans les lieux que si un accord indiscutable a été passé, si par exemple il existe un accord écrit.

C'est pourquoi je demande à la commission de bien vouloir accepter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Pour atteindre le résultat qu'il recherche, il faudrait que M. de Sesmaisons demande également la suppression des mots « au vu et au su du propriétaire » et qu'il nous propose une formule différente.

Mais je n'approuve pas le fond de son amendement. Pour que le droit de reprise puisse être exercé par le propriétaire, il suffit qu'il se soit opposé effectivement, par lettre recommandée ou par exploit d'huissier, à ce que le locataire exerce sa profession dans les locaux loués.

L'amendement de M. de Sesmaisons permettrait à tout propriétaire qui aurait donné son accord verbalement de revenir sur son consentement antérieur.

Quand j'ai rédigé cet article, j'ai suivi très exactement la jurisprudence actuelle et générale qui décide que le propriétaire qui ne dit mot consent : ne demandons pas à nos juges de se déjuger.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, le Gouvernement partage la manière de voir de M. le président de la commission.

Le jour où le droit de reprise sera exercé par le propriétaire, il s'agira de constater une situation préexistante. Il s'agira de savoir si le locataire exerçait effectivement une profession dans les locaux litigieux.

Si l'on exigeait la production d'un accord écrit — comme si un accord ne pouvait être à la fois et complet et tacite — on obligerait tous les locataires qui n'auraient pas pris, par une négligence compréhensible, en raison même des excellentes relations entretenues avec leur propriétaire, le soin d'établir un tel accord, à venir lui dire : « Voulez-vous, je vous prie, constater, par un accord écrit, que, depuis cinq ans, depuis dix ans, j'exerce chez vous, avec votre consentement tacite, la profession de médecin, d'avocat ou telle profession libérale ? ».

Il suffit d'énoncer l'hypothèse pour voir à quelles difficultés et peut-être aussi à quelles spéculations une pareille obligation pourrait donner naissance.

C'est pour ces raisons que M. Grimaud propose un texte conforme à la jurisprudence. Je vois mille avantages à ce qu'il soit adopté.

Il faudra, bien entendu, qu'il y ait un accord, au moins tacite, accord que la jurisprudence exige et qui sera tout de même facile à prouver. Nous serons alors en présence de situations claires.

L'accord tacite ne peut pas être valablement nié par un propriétaire lorsque depuis longtemps déjà, au su et au vu de tous, une situation déterminée existe. Il appartiendra, dans ce cas encore, au juge, de décider, comme il l'a toujours fait en application de la législation antérieure.

Bref, pour éviter d'inutiles conflits et de nombreuses spéculations il y a intérêt à

nous en tenir au texte proposé par la commission.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Monsieur le garde des sceaux, je vous donnerai tout de suite satisfaction.

En déposant mon amendement, je désirais surtout provoquer quelques explications. Vous et M. le président de la commission me les avez données. Je retire par conséquent mon amendement.

Je me permettrai simplement de faire remarquer à M. Grimaud que lorsqu'on parle d'accord au vu et au su de tout le monde il est inutile de parler d'accord tacite. Mais je ne veux pas maintenant lui chercher une querelle de mots.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 14 *bis*.

(*Le premier alinéa de l'article* 14 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. J'ai reçu un amendement de M. Minjoz tendant à supprimer le deuxième alinéa de l'article 14 *bis*.

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je ne veux pas revenir sur les explications qui ont déjà été données tout à l'heure.

On a tort, à mon avis, de faire une discrimination entre les locataires entrés dans les lieux avant la promulgation de la loi que nous discutons et ceux qui entreront postérieurement. Il faut que tous les locaux à usage professionnel puissent être protégés.

C'est pourquoi je demande la suppression du deuxième alinéa de l'article 14 *bis*.

M. le président. La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Nous voterons contre l'amendement de M. Minjoz pour les raisons déjà exprimées tout à l'heure par M. le président Grimaud.

Les locataires qui entreront dans les locaux après la promulgation de la loi pourront passer des baux avec le propriétaire. Ils sauront donc à quoi s'en tenir.

Je ne vois pas pourquoi on leur accorderait le même privilège qu'aux locataires anciens.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, je voudrais que, par la pensée, vous repreniez les observations présentées tout à l'heure par notre collègue M. Claudius-Petit.

Il nous a dit qu'il fallait penser aux jeunes, que ceux-ci devaient avoir la possibilité de s'installer et qu'il ne fallait pas toujours cristalliser les situations existantes.

C'est pour ces motifs, qu'il a si magnifiquement dégagés...

M. Raymond Triboulet. Que vous n'avez pas voté mon amendement!

M. le président de la commission. ... que je vous demande, mes chers collègues, de ne pas suivre M. Minjoz.

M. Raymond Triboulet. Belle logique!

M. le président de la commission. En effet, si son amendement était adopté, dites-moi quel est le propriétaire qui, sachant qu'il n'aura plus jamais le droit de reprise, acceptera de donner à bail à un jeune avocat, à un jeune médecin ou même à une jeune fille qui s'installerait couturière.

La suppression de ce deuxième alinéa, c'est l'impossibilité pour ceux qui s'installent de trouver un local.

C'est pourquoi, après avoir longuement réfléchi, nous vous demandons de bien vouloir sauvegarder l'intérêt de ces jeunes et ne pas accepter l'amendement qui vous est proposé par notre collègue Minjoz.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

Toutefois, il voudrait bien ne pas laisser prolonger l'assimilation qu'on veut faire de la profession libérale avec la profession de couturière.

Le Gouvernement rappelle que la couturière est une artisane protégée par la loi de 1946 qui n'a rien à voir, comme je l'ai dit tout à l'heure à M. le chanoine Kir pour les débitants de tabac avec l'affaire qui nous occupe. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Cette rectification faite, nous sommes d'accord sur le fond.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Minjoz, repoussé par le Gouvernement et la commission.

M. Eugène Claudius-Petit. Je demande la parole.

M. le président. Vous ne pouvez plus prendre la parole contre l'amendement.

L'incident de la couturière est réglé. (*Sourires.*)

M. Jean Minjoz. Je demande le scrutin.

M. Eugène Claudius-Petit. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Eugène Claudius-Petit, pour expliquer son vote.

M. Eugène Claudius-Petit. D'abord, je n'aime pas beaucoup la petite insinuation qui vient d'être faite: « l'incident de la couturière est réglé ».

J'estime que les couturières ont autant le droit d'être défendues que les avocats et les médecins. (*Sourires et applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. Ce n'était d'ailleurs pas une insinuation.

M. Eugène Claudius-Petit. Ce n'est pas parce que l'Assemblée compte davantage d'avocats et de médecins que de couturières qu'il est péjoratif de défendre ces dernières.

M. le président. Gardez votre bonne humeur, monsieur Claudius-Petit!

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le président, je garde ma bonne humeur. Et c'est précisément parce que je la garde que je me tourne vers M. le président de la commission, rapporteur.

Il vient de nous dire, en défendant le deuxième alinéa de l'article, que, pour être raisonnable, il faut être paradoxal. Il faut, d'une part, constater le privilège des anciens et, d'autre part, interdire le privilège aux nouveaux, sinon ils ne trouveraient plus de logement.

Bien sûr, quand les gens sont en place, il est simple de se retourner vers les autres et de dire: si on vous appliquait la même loi, vous ne trouveriez plus à vous loger!

Etre à la fois raisonnable et paradoxal, cela dépasse mon entendement.

En tout cas, si le premier alinéa est adopté — finalement, je ne sais pas s'il a été mis aux voix...

M. le président. Il a été mis aux voix et adopté.

M. Eugène Claudius-Petit. Je n'ai pas entendu qu'il ait été mis aux voix, sinon j'aurais déposé une demande de scrutin.

M. le président. J'ai pourtant demandé s'il n'y avait pas d'observation.

M. Eugène Claudius-Petit. Puisque le premier alinéa est adopté, je crois qu'il faut repousser l'amendement de M. Minjoz.

Il faut, en effet, être empirique. On nous met devant une situation impossible.

Il ne faut sans doute pas permettre aux propriétaires de refuser indéfiniment les locaux aux jeunes.

Mais je fais remarquer combien la situation est paradoxale: nous refusons un privilège alors que nous venons d'en accorder à d'autres catégories.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Après les explications fournies par notre rapporteur, je retire mon amendement, car je ne voudrais pas que son rejet pût être interprété comme la volonté de certains d'écarter, comme nouveaux locataires, les locataires de locaux à usage professionnel.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Citerne et plusieurs de ses collègues ont présenté un amendement tendant, dans le deuxième alinéa de l'article 14 *bis*, après le mot: « Toutefois », à ajouter les mots: « sauf engagement contraire légalement enregistré ».

La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. Mon amendement visait précisément à garantir les droits des locataires qui loueraient des locaux à usage professionnel après la promulgation de la loi, s'ils souscrivent un engagement inscrit dans le bail.

Des informations données ici par M. le président de la commission et par M. le ministre de la justice, il semble résulter que mon amendement devient inutile.

J'aimerais néanmoins entendre de nouveau cette précision, de manière qu'il n'y ait pas de confusion possible.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le président de la commission. Les dispositions normales du droit commun n'interdisent pas aux parties de convenir par contrat que le local étant à usage professionnel, la reprise ne pourra pas être opérée.

Si les parties se mettent d'accord sur ce point, il n'y a pas de difficulté.

Et comme l'amendement de notre collègue M. Citerne ne voulait pas dire autre chose, je crois qu'il est inutile, et je lui demande de bien vouloir le retirer.

M. le président. Monsieur Citerne, retirez-vous votre amendement?

M. Gabriel Citerne. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'article 14 *bis*.

(*Le deuxième alinéa de l'article* 14 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 14 *bis*.

(*L'article* 14 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 12 (*suite*).]

M. le président. Nous revenons à l'article 12, qui avait été réservé et dont j'ai donné précédemment lecture.

M. de Chambrun et Mme Braun ont déposé un amendement qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à supprimer les mots: « de nationalité française ».

La parole est à M. de Chambrun.

M. Gilbert de Chambrun. Mon amendement a pour but d'éviter, en matière de loyers, une disposition qui établirait une discrimination entre nos nationaux et les ressortissants étrangers.

Trois autres amendements ont été déposés dans le même sens pour d'autres articles du présent projet. Je prendrai la parole une fois pour quatre, si vous le permettez, ce qui ne demandera pas de longs développements.

Ainsi que vous le savez, dans l'ancien droit, les étrangers avaient un statut particulier. On les appelaient des « aubains ». Ils n'avaient pas de droits. Ils ne pouvaient être ni propriétaires, ni locataires.

Cette situation a heureusement changé. N'importe qui, en effet, pouvait les dépouiller.

Il reste seulement de cette coutume le mot « aubaine », qui est parvenu jusqu'à nous en changeant heureusement de sens.

Le progrès de la législation a permis de faire disparaître peu à peu, à travers les âges, les discriminations à l'égard des étrangers.

Aujourd'hui, sur notre territoire, les étrangers sont, d'une manière générale, les égaux de nos compatriotes au point de vue des droits civils, des droits économiques et des droits sociaux, sauf, bien entendu, l'intérêt de la défense nationale ou de la sécurité du territoire.

M. Louis Rollin. Et sous réserve de réciprocité. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Gilbert de Chambrun. Nous parlerons plus loin de réciprocité.

Or, dans le texte dont nous discutons aujourd'hui, il ne peut être question ni de défense nationale, ni de sécurité du territoire.

Voilà des étrangers qui sont propriétaires ou locataires principaux sur notre territoire.

Ils ont conclu des contrats aux termes de notre droit, et ces contrats ont fait d'eux des propriétaires ou des locataires principaux.

Au nom de quels principes leur interdirait-on de bénéficier des dispositions du texte que nous votons aujourd'hui ?

Ce serait en réalité pour établir entre eux et nos compatriotes une discrimination qui me paraît contraire à l'évolution générale de notre droit.

D'autre part quel serait le résultat de cette discrimination ?

Des propriétaires ou des locataires principaux étrangers seraient dissuadés de louer ou de sous-louer du fait que le droit de reprise qui, dans des conditions limitativement déterminées, est accordé au propriétaire ou au locataire, leur serait refusé.

Dans ces conditions la commission et le Gouvernement, comme l'Assemblée, pourraient, je crois, accepter notre amendement qui est, en la matière, une application du principe de la non-discrimination entre les étrangers et nos nationaux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Joseph Denais. Cela permettrait à des étrangers d'expulser des anciens combattants français!

M. le président. La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Les quatre amendements déposés par Mme Braun et M. de Chambrun ne me paraissent pas avoir leur place aux articles 12, 13 et suivants, mais seraient mieux placés à l'article 59 qui prévoit les droits accordés aux étrangers en matière de loi sur les loyers.

En effet, il est dit à l'article 59 que le projet de loi est applicable aux étrangers, sauf pour les articles 12 et 13, qui ont trait au droit de reprise.

C'est donc plutôt à ce moment que vous pourrez faire valoir les droits des étrangers, qui doivent se placer dans le cadre des traités diplomatiques et en vertu du droit de réciprocité.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. J'avais l'intention de présenter la même observation que M. Mondon.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Je m'en rapporte sur ce point à l'avis de l'Assemblée.

Il me semble toutefois qu'il y aurait intérêt à trancher cette question d'une façon différente pour les propriétaires et pour les locataires.

Mais si l'Assemblée estime qu'elle peut être réglée à l'occasion de l'article 59, je n'y vois pas d'inconvénient majeur.

M. le président. La parole est à M. Dominjon.

M. Pierre Dominjon. Je ne crois pas que l'on puisse renvoyer cette question à l'article 59, car il faudrait alors modifier les articles 12, 13 et 13 *bis*.

Si nous maintenons dans ces articles les termes: « de nationalité française », nous ne pouvons pas revenir sur la question à l'article 59.

Ces amendements se trouvent donc bien à leur place ici étant donné que les articles 12, 13 et 13 *bis* posent le problème des étrangers, et je crois qu'il serait bon de les examiner ici.

M. le président. La parole est à M. de Chambrun.

M. Gilbert de Chambrun. Le premier argument donné par notre collègue M. Mondon tombe. Si mon amendement n'est pas adopté maintenant, il ne sera pas possible de revenir sur les textes votés.

En ce qui concerne le second argument, celui de la réciprocité, j'appelle l'attention de l'Assemblée sur le point suivant. Lorsque le Gouvernement entreprend des négociations afin d'obtenir un traitement de réciprocité sur tel ou tel point, un des meilleurs arguments de ces conversations consiste dans le bénéfice accordé aux étrangers résidant en France d'une situation favorable, conformément à nos traditions.

Et notre législation tend actuellement à devenir très libérale vis-à-vis des étrangers résidant sur notre territoire.

D'autre part, si vous n'adoptiez pas mon amendement, vous arriveriez, en appliquant les dispositions de la loi, à une situation assez étonnante.

Je suis d'avis qu'il faut, comme nous allons le faire, limiter le droit de reprise. Supposons ce droit de reprise limité. Nous constatons qu'un propriétaire qui offre à un locataire des locaux correspondant à ceux qu'il veut reprendre, pourra exercer le droit de reprise s'il est Français, mais qu'il ne le pourra pas s'il est étranger.

Un autre article vise les sinistrés.

Pourquoi y aurait-il deux catégories de sinistrés, suivant qu'ils seraient Français ou étrangers ?

Adopter notre amendement serait s'inspirer du libéralisme dont fait preuve notre législation envers les étrangers, et aussi des intérêts de notre pays, où vivent de très nombreux étrangers qui contribuent à l'activité générale de la nation. Une discrimination serait à cet égard regrettable.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Le texte de l'article 59, dont parlait M. Mondon, est le suivant:

« La présente loi, sauf les dispositions des articles 12 et 13, est applicable aux étrangers. »

Il nous appartiendra, lorsque nous en arriverons à l'article 59, d'y apporter la modification suivante:

« La présente loi est applicable aux étrangers ».

M. Gabriel Citerne. Le problème est le même, quant à la modification à prévoir, pour les articles 12 et 13 que pour l'article 14 *bis*.

M. de Moro-Giafferri. Si vous voulez discuter maintenant la question du statut des étrangers et des avantages qui leur sont accordés par des accords internationaux, je le veux bien, mais cette discussion risque d'être très longue; aussi aurions-nous intérêt à renvoyer ce débat à plus tard.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, j'avais cru comprendre qu'à la suite de l'intervention de M. Dominjon, l'Assemblée s'était décidée à trancher immédiatement le problème des étrangers.

J'estime que M. Dominjon a pleinement raison. En effet, si ce problème n'est pas tranché maintenant, nous ne pourrons pas nous prononcer sur les premiers alinéas de chacun des articles 12, 13 et 13 *bis*, articles que nous serons encore obligés de réserver.

Il me semble que la majorité de l'Assemblée aurait intérêt à prendre une décision sur chaque article au fur et à mesure de sa présentation, afin qu'elle ne soit pas obligée d'y revenir plus tard.

J'aborde maintenant le fond du sujet.

Je signale aux auteurs de l'amendement que le texte adopté par la commission et qui réserve aux seuls propriétaires de nationalité française l'exercice du droit de reprise, n'aura que bien peu de portée.

En effet, en raison des conventions diplomatiques, il est de toute évidence que ces propriétaires auront le droit d'exercer la reprise et j'ajouterai — ce que vous n'avez pas dit, mais qui cependant, je crois, a une certaine importance — qu'en application de l'article 26 de la Constitution, « les traités diplomatiques régulièrement ratifiés et publiés ont force de loi, dans le cas même où ils seraient contraires à des lois internes françaises... »

Cela dit, je vous demande de maintenir quand même le texte de la commission, quoique, comme je l'ai précisé, je n'aie que peu d'illusions sur son efficacité.

Je vous le demande parce que nous allons nous trouver chez nous en présence de situations de fait pénibles: nous allons voir tel propriétaire étranger qui, ayant des dollars, a pu se rendre acquéreur d'un appartement, exercer le droit de reprise et chasser du logement un ancien combattant, un déporté ou — cela arrivera dans certains cas — un locataire appartenant à toute autre catégorie particulièrement intéressante.

Si je vous demande de maintenir le texte de la commission — l'Assemblée verra ce qu'elle aura à faire — c'est surtout pour manifester la volonté nettement arrêtée de faire en sorte de réserver aux Français l'exercice de certains droits et, par là même, de donner une indication à nos ministres des affaires étrangères, qui font trop souvent bon marché du droit des Français pour se ménager les sympathies de pays étrangers. (*Exclamations sur certains bancs à gauche.*)

Rien n'est plus exact! Je vois cela depuis 1926, car la question de l'application aux étrangers des lois sur les loyers n'est pas nouvelle.

M. de Moro-Giafferri. Je croyais que vous réserviez cette appréciation à M. Bidault! (*Sourires.*)

M. le président de la commission. Je l'étend aussi aux autres ministres des affaires étrangères.

C'est pour manifester cette volonté, pour marquer cette intention bien arrêtée que, puisque cela ne saurait avoir de portée juridique importante, l'Assemblée ferait bien de maintenir le texte de la commission, et par là même, de rejeter l'amendement qui nous est soumis.

M. le président. La parole est à M. Ramarony.

M. Jules Ramarony. Je désire dire à nos collègues MM. de Moro-Giafferri, Minjoz et Mondon, qu'il ne me paraît pas possible d'admettre leur thèse.

En effet, si vous n'abordez la discussion qu'au moment où nous examinerons l'article 59 et si, par hypothèse, vous admettez que l'on supprime dans cet article les mots « articles 11 et 12 », vous donnerez de ce fait un droit général aux étrangers, mais il n'en restera pas moins que, dans le texte que nous discutons en ce moment, subsisteront les mots « aux propriétaires de nationalité française ».

Par conséquent, même si l'article 59 était voté dans des conditions telles qu'il se trouve amputé des mots « articles 11 et 12 », puisque le texte de l'article 12 ne viserait que les propriétaires de nationalité française, la reprise ne pourrait être pratiquée que par ces derniers. C'est donc actuellement que l'Assemblée doit décider si la reprise est accordée à d'autres propriétaires que les propriétaires français.

En ce qui concerne le fond de la question, je fais observer que l'article de la Constitution, invoqué par M. le président de la commission et en vertu duquel les traités diplomatiques ont le pas sur les lois intérieures, ne constitue un argument valable que si ces traités diplomatiques visent expressément le cas que nous discutons actuellement.

Or, je ne pense pas que ces traités envisagent d'une manière expresse le droit de reprise des propriétaires étrangers en France.

M. de Moro-Giafferri. Mais si, monsieur Ramarony!

M. Jules Ramarony. En tous cas, si la réciprocité peut être admise, elle ne doit l'être, vous l'admettrez tous, j'en suis sûr, que dans le cas où les propriétaires français à l'étranger jouiraient des mêmes droits que les propriétaires étrangers en France. Ce n'est pas dans ce cas là, à mon sens, qu'on pourrait reconnaître le droit de reprise aux propriétaires étrangers en France.

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. La question des étrangers ne se pose pas seulement en ce qui concerne le droit de reprise du propriétaire, mais aussi en ce qui concerne le droit d'occupation.

Quant nous avons discuté le droit d'occupation, j'avais déposé un amendement tendant à ne faire bénéficier les étrangers de ce droit que si des traités diplomatiques accordent aux Français le même avantage à l'étranger.

La commission et le Gouvernement ont alors demandé que la question soit renvoyée jusqu'à l'examen de l'article 59. Je me suis incliné devant leur désir. Mais peut-être serait-il préférable, au moment de la discussion de l'article 59, d'envisager la question dans son ensemble.

La même solution pourrait être appliquée au droit de reprise et au droit d'occupation exercés par des étrangers, à la condition qu'il y ait réciprocité.

M. de Moro-Giafferri. C'est le sens de notre observation.

M. le président. La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. En réponse à M. Ramarony, je fais observer que les dispositions du droit de reprise sont prévues dans les traités diplomatiques et que l'application de l'article 26 de la Constitution a déjà été faite, notamment dans un arrêt récent de la cour de Paris du 30 janvier 1948.

Je pourrais donner à notre collègue, s'il le désire, la référence à *La Gazette du Palais*.

Cet arrêt prévoit qu'en vertu de l'article 26, les traités diplomatiques priment les lois internes. Si, dans un traité entre la France et une puissance étrangère, on prévoit le droit de reprise pour les ressortissants de cette puissance, ce droit peut être revendiqué par des ressortissants de ce pays qui ne sont pas en France, mais qui y ont une propriété.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mes chers collègues, je ne vois que des avantages à ce que vous suiviez les conseils de M. le président Grimaud, c'est-à-dire que vous laissiez subsister dans le texte qui vous est présenté, la restriction qui y est prévue.

Je dois cependant à la vérité de souligner qu'il y a des textes qui devront recevoir leur application et qu'il ne faut pas donner, comme le disait très bien M. le président de la commission, à la restriction que nous allons envisager, plus de portée juridique qu'elle n'en aura en fait.

J'ai le devoir d'attirer votre bienveillante attention sur deux textes, celui de la loi du 28 mai 1943 et celui de l'article 26 de la Constitution.

D'après la loi du 28 mai 1943, nonobstant toutes dispositions restrictives, les lois de droit commun ou d'exception relatives aux baux à loyer ou aux baux à ferme réservent nécessairement, en l'absence de toutes conventions, le cas des ressortissants étrangers des pays qui offrent aux Français les avantages d'une législation analogue ainsi que celui des ressortissants étrangers dispensés par conventions internationales de cette réciprocité et sont en conséquence applicables à ces étrangers.

Par conséquent, n'ayez point de crainte. Cette loi est toujours en vigueur. Même s'il devait y avoir une restriction regrettable à l'égard des étrangers, je tiens à préciser que les dispositions de la loi du 28 mai 1943, que je viens de lire, ne sont en rien compromises par le texte que vous allez voter.

S'il était d'ailleurs nécessaire de renforcer cette argumentation, je vous signalerais que l'article 26 de la Constitution, qu'a visée avec raison M. le président de la commission, précise que « les traités diplomatiques régulièrement ratifiés et publiés ont force de loi dans le cas même où ils seraient contraires à des lois internes françaises ».

Ce que je veux souligner c'est que, ayant pour la première fois à appliquer cet article 26 de la Constitution, la jurisprudence la plus récente, celle de la cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 30 janvier 1948, que vous trouverez à la *Gazette du Palais* du 27 mars 1948 a fait application de ce principe en matière de loyers.

Par conséquent, qu'il s'agisse de la loi du 28 mai 1943 ou de l'application jurisprudentielle de l'article 26 de la Constitution, je crois que l'Assemblée peut être parfaitement rassurée. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président. La parole est à M. de Chambrun.

M. Gilbert de Chambrun. A M. le ministre, qui a fait allusion à la question des conventions, je désire répondre qu'il peut exister des cas où il ne sera pas possible de passer une convention de ce genre. On ne pourrait en conclure, notamment, avec tel Etat voisin dont beaucoup de nationaux se sont réfugiés sur notre territoire à la suite d'une guerre civile. C'est le cas de l'Espagne de Franco.

Par conséquent, les citoyens de semblables états se trouveront défavorisés par votre texte.

Je reconnais que la disposition dont il s'agit est d'application limitée, mais elle me paraît soulever une question de principe.

En second lieu, je ne vois pas pourquoi, puisque les autres lois et même l'article 59 du présent projet prévoient le cas des étrangers, nous allons prendre cette mesure qui est, qu'on le veuille ou non, dans le domaine juridique, une mesure de caractère nationaliste.

De toute façon, ceux de nos collègues qui désireraient que la question fût revue, pourraient demander, même après le vote de notre amendement, qu'elle fît l'objet d'un nouvel examen lorsque nous aborderons l'article 59.

Pour répondre à M. le rapporteur et président de la commission au sujet de l'exemple de l'Américain acquéreur d'un appartement, je lui dirai que cet exemple ne me paraît guère approprié.

M. Grimaud a, en effet, parlé de cet Américain qui pourrait mettre à la porte un combattant français. Mais relisons le texte du projet: il n'est possible d'exercer le droit de reprise que si l'on offre un local correspondant à celui que l'on veut reprendre, à moins que l'on ne soit soi-même sinistré, ce qui n'est pas le cas du propriétaire étranger cité par M. Grimaud ou encore si l'on ne possède pas d'autre logement, ce qui ne serait pas non plus le cas de l'Américain pris pour exemple par M. le président de la commission.

Je demande donc à l'Assemblée d'accueillir favorablement mon amendement.

M. de Moro-Giafferri. L'Assemblée pourrait, en tous cas, accepter que soient ajoutés aux mots « de nationalité française » les mots suivants: « sous réserve des accords internationaux ».

M. Jules Ramarony. J'allais le dire.

M. le président. Avant que l'Assemblée ne se prononce sur cette proposition de M. de Moro-Giafferri, je vais l'appeler à statuer sur l'amendement de M. de Chambrun.

Je mets aux voix cet amendement, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. de Moro-Giafferri vient de proposer un amendement tendant à ajouter aux mots « de nationalité française » les mots « sous réserve des accords internationaux ».

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission accepte le principe de l'amendement, mais elle demande qu'aux mots: « de nationalité française », soient ajoutés, de préférence à ceux que propose notre collègue, les mots: « sous réserve des conventions diplomatiques ».

M. de Moro-Giafferri. J'accepte cette rédaction.

M. le président. La commission accepte l'amendement de M. de Moro-Giafferri, ainsi modifié: aux mots: « de nationalité

française », seraient ajoutés les mots: « sous réserve des conventions diplomatiques ».

Je mets aux voix l'amendement de M. de Moro-Giafferri, ainsi modifié.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je constate que l'amendement a été adopté à l'unanimité.

Je suis saisi d'un amendement déposé par M. Mabrut tendant à substituer, dans le premier alinéa de l'article 12, aux mots: « son immeuble », les mots: « les lieux loués ou occupés ».

La parole est à M. Mabrut.

M. Adrien Mabrut. Je pense que, dans l'esprit de M. le président de la commission, il est possible d'exercer le droit de reprise, non pas seulement pour un immeuble, mais pour des appartements. Dans la négative, il est certain que l'exercice du droit de reprise ne s'appliquerait pas aux appartements.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je dirai à M. Mabrut, qui connaît bien la législation en vigueur, que celle-ci comporte, à plusieurs reprises, le mot « immeuble » et que la jurisprudence a toujours traduit: « logement » ou « lieu loué ».

Je rappelle, notamment, qu'une disposition de la loi de 1926 précisait que le propriétaire d'une seule maison avait la possibilité de reprendre son immeuble dans tous les cas. Le mot « immeuble » a été traduit par « logement » ou « lieu loué ».

Dans ces conditions, l'amendement ne paraît pas présenter un grand intérêt.

M. le président. La parole est à M. Mabrut.

M. Adrien Mabrut. Lorsqu'il s'agit d'un immeuble qui ne comporte qu'un appartement, je conçois l'exercice du droit de reprise par le propriétaire, étant donné les indications contenues dans les articles suivants.

Mais lorsque l'immeuble comporte plusieurs appartements, je crois qu'il faut marquer que le propriétaire a la possibilité de reprendre les locaux. Sinon, on l'encouragerait à demander le premier étage pour lui-même et le rez-de-chaussée pour son conjoint.

M. le président de la commission. Je ne vois pas d'inconvénient à l'adoption de l'amendement.

M. le président. Vous avez partie gagnée, monsieur Mabrut! M. le président de la commission est d'accord.

La parole est à M. Dominjon.

M. Pierre Dominjon. Je suis d'avis de voter l'amendement, mais à la condition de modifier la rédaction. Sinon, le mot « occupé » figurerait trois fois dans un membre de phrase de neuf mots. Il faudrait mettre: « qui veut occuper lui-même le logement lui appartenant ».

M. Adrien Mabrut. J'accepte cette modification.

M. le président de la commission. La commission l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Mabrut, ainsi modifié, accepté par la commission.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Yves Péron, Citerne, Berger et les membres du groupe communiste ont déposé un amendement tendant à ajouter, dans le premier alinéa de l'article 12, après les mots: « ses ascendants ou ses descendants », le mot: « directs ».

La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Il nous paraît nécessaire de limiter aux ascendants ou aux descendants directs du propriétaire l'exercice du droit de reprise. Cette précision, qui était, je crois, dans l'esprit de nombreux commissaires, devrait figurer dans le texte de la loi.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je suis assez embarrassé pour prendre position sur l'amendement de M. Péron, car je ne sais pas très bien ce que veut dire l'expression « ascendants directs ». Sans doute veut-on l'opposer à celle qui viserait les « ascendants indirects » ? (*Sourires.*)

M. Yves Péron. Je vise surtout les descendants.

M. le président de la commission. Je ne comprends pas davantage.

Il est possible de traduire votre expression par la suivante: « ligne directe ». Cela signifie, alors, ceux qui sont dans la ligne, c'est-à-dire les enfants et les petits-enfants et, pour les ascendants, le père, le grand-père et l'arrière grand-père.

L'objet de l'amendement de M. Péron est-il de limiter le droit de reprise à un degré, c'est-à-dire au père, à la mère ou aux enfants du propriétaire ? S'il en est ainsi, la commission ne saurait être d'accord, car il est légitime qu'une personne exerce le droit de reprise pour faire habiter le local par ses petits-enfants ou son aïeul.

Si donc il s'agit de la ligne directe, nous sommes d'accord avec l'amendement, mais il ne nous paraît pas utile d'apporter cette précision. Si l'on veut limiter à un degré, nous ne sommes pas d'accord et je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. J'ai eu l'impression, en entendant M. le président de la commission, qu'il ne comprenait pas, dans les deux cas. Mais la suite de ses explications montre qu'il a compris, dans un cas au moins, ce que nous voulions dire et nous nous en réjouissons.

Nous craignons que la rédaction actuelle ne permette un exercice du droit de reprise plus large que ne l'a souhaité la commission.

Si l'on interprète la rédaction de la commission dans le sens « en ligne directe », nous l'acceptons. Mais nous ne pensons pas, bien au contraire, que cette précision soit inutile.

M. le président de la commission. La commission est pleinement d'accord, car ascendants comme descendants ne peuvent s'entendre qu'en ligne directe.

M. Jules Ramarony. Par opposition à la ligne collatérale.

M. Yves Péron. Dans ces conditions, nous retirons l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Delachenal a présenté un amendement tendant à remplacer dans le premier alinéa de l'article 12, les mots: « ceux de son conjoint », par les mots: « les conjoints des ascendants ou descendants ».

La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Le droit de reprise appartiendra au propriétaire, à son conjoint et aux descendants que le conjoint a pu avoir d'un autre mariage. Il pourra profiter aussi aux descendants du propriétaire, mais non au conjoint de ses descendants.

Un propriétaire qui a un fils marié pourra le faire bénéficier du droit de reprise, mais si cet enfant décède, la femme de ce dernier n'en profitera pas. Je suis persuadé que l'Assemblée sera unanime pour demander que la femme du descendant du propriétaire puisse bénéficier du droit de reprise.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Si l'on supprime les mots « ceux de son conjoint », comme le demande M. Delachenal, on va, pour accorder le bénéfice de la reprise à certaines personnes dont nous allons parler, l'interdire à des personnes intéressantes, comme le beau-père ou la belle-mère. En effet, si les ascendants du conjoint ne peuvent plus bénéficier du droit de reprise, c'est bien le beau-père, la belle-mère ou les enfants du conjoint qui vont en être privés. Or, je suis sûr que telle n'est pas l'intention de M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. On peut modifier le texte, monsieur le président de la commission ; je n'y vois pas d'inconvénient, sauf que les enfants du conjoint sont des enfants nés d'un autre mariage et sont peut-être moins intéressants que la belle-fille par exemple.

M. le président de la commission. L'introduction des termes « les conjoints des ascendants et descendants » nous rapproche de ce que M. Péron voulait éviter, c'est-à-dire de la ligne collatérale.

M. Yves Péron. Je suis heureux de vous l'entendre dire, monsieur le président de la commission.

M. le président de la commission. C'est là, je crois, une extension qui peut paraître excessive.

N'oublions pas que nous avons eu à discuter d'amendements qui tendaient à restreindre considérablement le nombre des bénéficiaires. Cela prouve que la commission a adopté une juste moyenne.

Je crois, dans ces conditions, que l'amendement de M. Delachenal ne doit pas être retenu. L'Assemblée statuera.

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Nous ne nous rapprochons pas de la ligne collatérale, monsieur le président de la commission. Nous sommes toujours dans la ligne directe descendante.

Il est inadmissible que, le fils du propriétaire pouvant bénéficier du droit de reprise, la veuve de ce fils soit exclue de cet avantage.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Il s'agit là d'un cas dans lequel, en application des règles du code civil, l'alliance cesse. Par conséquent, il y a bien lieu de faire une différence entre ce que nous admettons et ce qu'on voudrait faire admettre.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Je voudrais faire ressortir ce que pourrait avoir de paradoxal la situation qui découlerait du texte proposé par la commission.

Supposons que la veuve dont parle M. Delachenal soit enceinte. (*Rires sur divers bancs.*) Ne riez pas de ces choses. Je vous assure que ce n'est pas drôle d'être né après la mort de son père, ce qui m'est arrivé.

Si la veuve est enceinte, elle peut être mise dehors, et ne pas profiter du droit de reprise. Au contraire, si l'enfant est né, c'est lui qui bénéficiera du droit de reprise, parce qu'il est dans la ligne directe.

Je crois donc que l'amendement de M. Delachenal est utile.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Pour que l'Assemblée puisse se prononcer en connaissance de cause, et pour satisfaire à la demande de M. Delachenal, l'amendement devrait être ainsi rédigé: Après les mots: « ceux de son conjoint » ajouter les mots « et les conjoints des ascendants ou descendants ».

M. Joseph Delachenal. J'accepte la proposition de la commission et la prie de vouloir bien apporter la même modification à l'article 13.

M. le président de la commission. Je ne me rallie pas à l'amendement de M. Delachenal. J'ai simplement donné à l'Assemblée le moyen de se prononcer sans que nous nous trouvions ultérieurement en présence d'une difficulté.

M. Yves Péron. L'Assemblée constate que nous avions quelque raison de craindre un élargissement trop considérable du droit de reprise. Certains de nos collègues comprennent sans doute mieux maintenant la signification de notre amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement modifié de M. Delachenal.

(Une épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.)

M. le président. Je consulte l'Assemblée par assis et levé.

(L'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. Il y a égalité. L'amendement n'est pas adopté.

M. le président. M. Minjoz a déposé un amendement tendant à intercaler, dans le premier alinéa de l'article 12, après les mots: « met à la disposition du locataire ou de l'occupant un local », les mots: « en bon état d'habitation, conforme aux règlements sur l'hygiène et la santé publique, et... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Mesdames, messieurs, l'article 12, dans son premier alinéa, prévoit que le nouveau local qui doit être mis à la disposition du locataire ou de l'occupant doit correspondre à ses besoins familiaux, éventuellement à ses nécessités professionnelles, et, enfin, à ses possibilités.

Nous estimons cela insuffisant, car, en dehors des nécessités professionnelles, des besoins familiaux, des possibilités financières du locataire ou de l'occupant, l'état du local offert doit permettre l'habitation, c'est-à-dire être conforme aux règlements sur l'hygiène et la santé publique.

Il serait stupide d'offrir un local qui correspondrait, par le nombre de pièces par exemple, aux besoins du locataire, mais qui serait dans un tel état de délabrement ou d'insalubrité qu'en fait le locataire ne saurait l'accepter. C'est afin d'éviter des discussions inutiles que je demande que cette précision soit insérée dans la loi.

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Le groupe communiste est tellement d'accord avec l'esprit de l'amendement de M. Minjoz qu'il a déposé sur le même article deux amendements qui tendent au même objet. M. Minjoz m'excusera de dire que la rédaction que nous proposons nous paraît meilleure que la sienne.

M. Minjoz propose d'intercaler les mots: « conforme aux règlements sur l'hygiène et la santé publique ». Nous proposons, nous, d'intercaler, dans le cinquième alinéa, les mots: « le même degré de confort », et, dans le dixième alinéa, ceux-ci: « remplissant des conditions d'hygiène analogues ».

Nous demandons ainsi que non seulement le logement proposé soit « conforme aux règlements sur l'hygiène et la santé publique », mais encore qu'il présente le même degré de confort et d'hygiène que le local que le locataire va être obligé de quitter.

Ces termes nous paraissent mieux correspondre à l'esprit qui a inspiré M. Minjoz. L'idée est la même dans les deux cas et l'Assemblée pourrait se prononcer dès maintenant.

M. le président. La parole est à M. Dominjon.

M. Pierre Dominjon. Nous voterons contre l'amendement de M. Minjoz.

En effet, le texte en discussion édicte que les besoins familiaux des locataires devront être satisfaits. Or, l'hygiène est un des besoins primordiaux de la famille. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de parler de conditions d'hygiène.

M. Yves Péron. Pourquoi ?

M. Pierre Dominjon. D'autant que, si nous ne votons pas la condition de confort, qui aurait pour effet d'empêcher pratiquement l'exercice du droit de reprise, nous admettons la condition d'hygiène que nos collègues communistes proposent d'insérer au dixième alinéa de l'article 12.

Nous estimons qu'il faut laisser à l'expert le soin d'examiner si les conditions d'hygiène sont comprises dans les besoins familiaux.

Nous voterons donc, je le répète, contre l'amendement de M. Minjoz.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Après avoir examiné l'amendement de M. Minjoz, je serais assez d'avis de donner satisfaction à notre collègue, à la condition que le texte qu'il propose soit modifié.

Il est assez difficile d'exiger que ce local mis à la disposition du locataire soit conforme aux règlements sur l'hygiène et la santé publique; ceux-ci sont, en effet, extrêmement complexes et presque totalement inconnus.

Je préférerais pour ma part un texte qui préciserait que ces locaux doivent être « en bon état d'habitation et satisfaire aux principes d'hygiène normaux ».

Avec cette modification de forme, je crois que l'amendement devrait être accepté, car il ne fait que préciser une obligation normale et naturelle.

M. Jean Minjoz. J'accepte la modification.

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Nous souhaitons, quant à nous, voir reprendre la formule: « remplissant les conditions d'hygiène », qui est simple et claire.

Quant à notre premier amendement, je demande à l'Assemblée la permission d'en dire encore quelques mots.

Dans le deuxième alinéa, on indique que: « le propriétaire qui veut bénéficier de la disposition — à savoir le droit de reprise — doit prévenir par acte extrajudiciaire celui dont il se propose de reprendre le local; ledit acte doit indiquer, à peine de nullité: le nom et l'adresse du propriétaire du local offert; l'emplacement de celui-ci; le nombre de pièces qu'il comporte; le loyer ».

Nous proposons d'ajouter: le degré de confort, car il nous semble impossible que l'on puisse admettre l'octroi de cinq pièces, par exemple, dont le degré de confort serait insuffisant.

La loi doit faire obligation au propriétaire qui veut exercer le droit de reprise d'indiquer au moins quel local il entend mettre à la disposition du locataire évincé, s'il s'agit de pièces convenables ou bien d'un taudis.

M. le président. Je fais remarquer à M. Péron qu'il vient de parler d'un autre alinéa que celui qui est actuellement l'objet du débat.

Nous discutons l'amendement de M. Minjoz. Je me proposais d'interrompre M. Péron; mais, par courtoisie, je l'ai laissé aller jusqu'au bout de son argumentation.

M. Yves Péron. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Minjoz, sur son amendement.

M. Jean Minjoz. Je me conformerai aux observations de M. le président et je traiterai simplement du texte que j'ai déposé.

J'accepte que cet amendement soit soumis à l'Assemblée avec la modification suggérée par M. le président de la commission.

La nouvelle rédaction serait donc la suivante:

« ... un local en bon état d'habitation, remplissant des conditions normales d'hygiène et correspondant... » (Le reste sans changement.)

M. Eugène Claudius-Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Je désire proposer un sous-amendement à l'amendement de M. Minjoz.

Certes, l'amendement de notre collègue répond à une intention louable. Je voudrais cependant que soit apportée plus de précision et que le texte soit ainsi rédigé: « ... remplissant des conditions d'hygiène au moins égales à celles du local faisant l'objet de la reprise ».

M. Yves Péron. D'accord.

M. Eugène Claudius-Petit. Je m'explique. Le local faisant l'objet de la reprise peut être un local insalubre, condamné par les lois sur l'hygiène. C'est le cas de 67 pour 100 des habitations de la ville de Saint-Etienne. Si le propriétaire d'une de ces habitations doit fournir à son locataire un local correspondant aux conditions d'hygiène normales, il devra le chercher parmi les locaux réputés salubres, dont le nombre est limité à 33 p. 100.

C'est dire que le propriétaire devra s'échiner à trouver pour son locataire un local d'une qualité bien supérieure à celui qu'il veut récupérer, parce qu'il est à la rue et qu'il est prêt à se contenter d'un logement insalubre pour loger sa famille.

Aussi, tout en rendant hommage à l'intention de M. Minjoz, je demande qu'il soit spécifié: « ... remplissant des conditions d'hygiène au moins égales à celles du local faisant l'objet de la reprise ».

Cela me paraît être le bons sens même. S'il en était autrement, il n'y aurait pas d'équité dans la mesure proposée.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission ne peut pas accepter la rédaction proposée par M. Claudius-Petit, car elle nous mènerait trop loin.

En cas de reprise d'un local particulièrement bien situé, ensoleillé et donnant, par exemple, sur un jardin public, il faudrait offrir au locataire évincé un local au moins équivalent, alors qu'il n'est possible de lui offrir qu'un local comme

nous en connaissons tous et que nous sommes quelquefois obligés d'habiter.

M. Eugène Claudius-Petit. Accepteriez-vous de remplacer l'expression: « au moins égales » par les mots: « au plus égales » ?

M. Joseph Defos du Rau. Qui effectuera l'évaluation ?

M. Pierre Dominjon. Un hygiénomètre. (*Sourires.*)

M. Joseph Denais. Est-il seulement nécessaire d'ajouter la précision demandée par M. Minjoz ? Nous prévoyons, par ailleurs, des rapports d'experts. Les rapports d'experts nous fixeront à ce sujet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix le sous-amendement de M. Claudius-Petit.

M. Yves Péron. Avec «au moins égales » ou « au plus égales » ?

M. Eugène Claudius-Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eugène Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Dans cette discussion sur les mots « au plus » et « au moins », je comprends que nous soyons d'un avis partagé. Je m'en excuse auprès de mes collègues, mais c'est le danger des improvisations en séance.

Le but de mon sous-amendement — et je tiens à la préciser, en réponse à M. le président de la commission — est d'éviter que soit opposées à l'intéressé des conditions impossibles, et notamment, que le propriétaire ne soit tenu d'offrir à son locataire un local beaucoup plus confortable que celui qu'il possède.

En fin de compte, l'expression « au moins égales » me paraît correspondre le mieux à la situation sur laquelle j'ai tenu à appeler l'attention de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Claudius-Petit, avec l'expression « au moins égales ».

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz, complété par le sous-amendement de M. Claudius-Petit. le sous-amendement de M. Claudius-Petit, et qui serait ainsi libellé: « un local en bon état d'habitation, remplissant des conditions normales d'hygiène au moins égales à celles du local objet de la reprise et... ».

(*L'amendement, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 12, modifié par les amendements que l'Assemblée a adoptés.

(*Le premier alinéa de l'article 12, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 7 —

ENSEIGNEMENT DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Discussion d'urgence d'une proposition de résolution.

M. le président. En vertu de l'article 61 du règlement, la commission de l'éducation nationale a demandé la discussion d'urgence de son rapport n° 3476 sur les propositions de résolution: 1° de M. Airoldi et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures pour accélérer le recrutement des professeurs et maîtres d'éducation physique et sportive nécessaires à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements de l'enseignement et à l'encadrement des sociétés sportives; 2° de M. Rincent et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à diminuer le pourcentage des réductions de personnel opérées au sein de la direction générale de l'éducation physique, des sports et de la jeunesse par le décret du 2 janvier 1948.

La parole est à M. Faraud, rapporteur.

M. Roger Faraud, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, aux termes du décret n° 48-4, du 2 janvier 1948, la commission dite « de la guillotine » a durement frappé la direction générale de la jeunesse et des sports.

Outre la suppression des seize directions régionales de l'éducation physique et sportive, elle a, en effet, décidé une réduction de 50 p. 100 du personnel d'inspection et des bureaux des services extérieurs et une compression du personnel enseignant, atteignant 35 p. 100 du nombre des professeurs et 20 p. 100 de celui des maîtres d'éducation physique et sportive.

L'émotion soulevée parmi les amis de l'éducation physique et dans les milieux scolaires par la crainte des conséquences que ne manqueraient pas d'entraîner des mesures aussi brutales s'est traduite, sur le plan parlementaire, par le dépôt de deux propositions de résolution émanant de nos collègues MM. Airoldi et Rincent.

Ces deux propositions, soumises à l'examen de la commission de l'éducation nationale, ont fait l'objet d'un rapport et d'une proposition de résolution uniques, que je suis chargé, en ce moment, de défendre devant l'Assemblée. Les deux résolutions ont ceci de commun qu'elles s'élèvent contre les décisions prises par la commission de la guillotine et qu'elles demandent que celles-ci soient suspendues ou modifiées.

La commission de l'éducation nationale a été unanime à considérer que des décisions aussi sévères étaient inacceptables et elle a été également unanime à repousser toute réduction du personnel enseignant. Par contre, la majorité a accepté une réduction du personnel administratif, à condition qu'elle entraîne certaines modifications administratives. Elle a notamment approuvé la suppression des directions régionales et demandé que les directions départementales soient placées sous l'autorité effective des inspecteurs d'académie, ce qui permettrait une réduction du personnel administratif de l'ordre de 25 p. 100 au lieu des 50 p. 100 proposés par la commission de la guillotine.

Ces conclusions ont été adoptées le 12 février. Le 2 mars, la commission désignait une délégation chargée de se rendre auprès du président du conseil et de lui faire part de la proposition de résolution qu'elle avait votée.

Cette délégation n'a pu être reçue, en raison des travaux parlementaires, que pendant les vacances de Pâques, le 14 avril.

Je dois souligner ici l'accueil compréhensif que lui a réservé M. le président du conseil. Il a bien voulu reconnaître que les chiffres publiés dans le rapport de la commission étaient exacts. En même temps, il a indiqué qu'il n'appartenait pas au Gouvernement de modifier le décret et que seule l'Assemblée pouvait se prononcer en l'occurrence. C'est pourquoi la commission de l'éducation nationale a demandé que l'Assemblée soit saisie aujourd'hui des propositions contenues dans ce rapport.

Entre temps, une note du ministère des finances a été adressée le 17 mars au président de notre commission. Cette note s'opposait au vote sans débat de la proposition et faisait état des décisions prises à différentes reprises par le Parlement qui s'est prononcé en faveur d'économies à réaliser dans les différens secteurs administratifs.

La commission de l'éducation nationale n'a pas été insensible à ce souci, mais elle a estimé que l'effort fait par la nation en faveur de l'éducation nationale et de l'éducation physique des enfants et des jeunes, loin d'être exagéré, n'était pas encore suffisant.

Car, contrairement au second argument invoqué par les services des finances, il n'y a pas eu accroissement très sensible des services de l'éducation physique et des sports depuis 1939. Avant la guerre, en effet, les différents services de l'éducation physique et des sports comprenaient très peu de fonctionnaires civils. C'est l'armée qui fournissait la presque totalité du personnel. Mais, dès cette époque existait un plan, établi par Léo Lagrange et Jean Zay, alors ministre de l'éducation nationale, retirant à l'armée les services de l'éducation physique et des sports et prévoyant la création d'un corps de fonctionnaires spécialisés. Les événements de 1939 ont interdit la réalisation de ce plan.

En 1940, le gouvernement de Vichy créa le commissariat général aux sports qui reprit le programme de Léo Lagrange. Cette organisation n'est donc pas d'origine vichyssoise, mais seulement la transformation d'une administration militaire en une administration civile telle qu'elle avait été prévue avant la guerre.

Enfin, il faut souligner qu'à cette époque aucun service administratif ne s'occupait spécialement des mouvements de jeunesse et de la culture populaire.

A la libération, le gouvernement provisoire de la République a décidé de reprendre l'œuvre amorcée par Léo Lagrange et a créé une direction des mouvements de jeunesse et de l'éducation populaire.

M. le président. Monsieur Faraud, je vous demande de vouloir bien abréger vos explications.

M. le rapporteur. Pour répondre au désir exprimé par le président de l'Assemblée, et soucieux d'abréger autant que possible cet exposé, je vais aller vite et me borner à quelques arguments essentiels.

Je veux dire, car on semble l'oublier, que l'administration des sports et de la jeunesse a déjà fait l'objet de compressions, notamment au moment de l'épuration qui a frappé certains effectifs dans la proportion de 72 p. 100 et supprimé 200 postes d'autorité. De plus, la fusion des services de la jeunesse et des sports, intervenue en 1946, a entraîné la suppression de 470 emplois.

La commission de la hache, à son tour, a décidé la compression de 287 emplois. Au total, 800 fonctionnaires ont donc déjà été licenciés.

Enfin, chacun sait que, depuis la guerre, les tâches et missions qui incombent à la direction générale de l'éducation physique et des sports ont considérablement augmenté. C'est elle qui est spécialement chargée, au sein de l'éducation nationale, de la formation corporelle de tous les jeunes Français, non seulement de ceux qui fréquentent les différents ordres d'enseignement, mais également de tous les jeunes qui échappent au circuit scolaire et universitaire.

Le personnel qui s'occupe de ces multiples tâches, notamment dans les services extérieurs et dans les directions départementales, s'élève à 911 emplois seulement contre 795 avant la guerre.

On ne peut donc pas dire qu'il y ait eu là augmentation abusive des effectifs.

En ce qui concerne le personnel enseignant, il me suffira de faire remarquer que, non seulement la commission de la guillotine abandonne le plan décennal qui devait permettre de recruter 10.000 professeurs, mais qu'elle supprime 1.004 postes de professeurs et 428 postes de moniteurs, soit au total 1.432 postes d'enseignement sur 5.042. C'est donc le tiers du personnel enseignant de l'éducation physique qui est menacé de suppression.

Aucune administration n'a été frappée d'une manière aussi sévère. L'ensemble de ces activités intéresse cependant 10 millions de jeunes environ.

Si vous suiviez la commission de la guillotine, les écoles qui préparent les moniteurs et les professeurs devraient renvoyer ces jeunes maîtres chez eux, ce qui correspondrait à une rupture de contrat.

En conclusion, la commission a pensé que ces compressions risquaient d'être désastreuses pour l'avenir de l'éducation physique et des activités sportives et de plein air qui font, chaque jour, pour son plus grand profit, corporel et moral, la conquête de la jeunesse française.

Je pense rester fidèle au mandat qui m'a été confié en posant nettement la question:

Ou l'Etat admet le rôle nécessaire que doivent jouer dans la vie nationale ces activités sportives et culturelles, et il reconnaît qu'il a le devoir de s'intéresser à la formation physique, civique et morale des jeunes Français au même titre qu'il a pris en main leur éducation intellectuelle et, en ce cas, il doit s'assurer les moyens d'accomplir cette tâche; ou bien l'Etat estime que la formation physique, civique et morale des jeunes doit être abandonnée à des initiatives privées et, alors, la suppression des administrations de la jeunesse et des sports pourrait être décidée.

Un gouvernement républicain ne peut retenir que le premier terme de ce dilemme. Si j'en juge par l'accueil que nous a réservé M. le président du conseil et par le fait que des délais ont été accordés jusqu'ici au ministère de l'éducation nationale pour l'application des licenciements prévus, je ne suis pas loin de croire que le Gouvernement, sur ce problème, partage l'avis de votre commission.

J'ose donc espérer que le Gouvernement ne fera pas opposition à la proposition de résolution que je viens d'avoir l'honneur de défendre et que celle-ci recueillera l'adhésion unanime d'une Assemblée soucieuse de protéger la santé de notre jeunesse et de lui assurer le plein épanouissement physique et intellectuel auquel elle a droit. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Marceau Dupuy

M. Marceau Dupuy. Mesdames, messieurs, cette question est très importante, et je regrette que ni M. le ministre des finances ni M. le ministre de l'éducation nationale ne soient au banc du Gouvernement.

Le moment est-il opportun de réduire les crédits affectés à l'éducation physique ? Je pense que, dans cette Assemblée, tous ont le désir de rendre la maison France habitable et agréable à vivre. Mais on paraît moins se soucier — ce qui est cependant plus important encore — de peupler d'habitants cette maison France.

Où en sommes nous au point de vue de notre population ? Qu'ont fait, jusqu'à présent, les pouvoirs publics pour remédier à la déficience de notre population et, en particulier, des jeunes ? On peut affirmer que rien n'est fait à cet égard et que la carence des pouvoirs publics est totale.

80 p. 100 de nos enfants sont actuellement déficients. Sans vouloir retenir trop longtemps votre attention, je tiens néanmoins à vous apporter quelques précisions, car on qualifie parfois la situation de grave et de dramatique, et j'estime que ces termes ne dépassent vraiment ni la pensée ni la réalité.

Nos enfants sont déficients. Au congrès d'hygiène scolaire et universitaire qui s'est tenu à Paris, du 25 au 28 juin 1947, le docteur R. Sacrez, professeur agrégé de pédiatrie à la faculté de médecine de Strasbourg, a conclu:

« L'étude de la nutrition des écoliers des grandes villes a bien mis en évidence l'existence d'un trouble important qui s'est manifesté surtout par des insuffisances de croissance staturale et pondérale, par de l'anémie, par des signes de rachitisme ou de décalcification osseuse, par un abaissement, en certaines régions, du taux de la vitamine A du sang. »

M. Charles Viatte. Ce n'est pas la question.

M. Marceau Dupuy. Le docteur Laufer, directeur honoraire à l'école pratique des hautes études, secrétaire général de la société française d'hygiène scolaire, et Mme Séclet-Riou, inspectrice de l'enseignement primaire, secrétaire de la commission Langevin, observent:

« Les attitudes vicieuses sont légion à l'école et les gros dos, les omoplates saillantes, l'abaissement d'une épaule, les gros ventres, les scolioses, etc., ne manquent pas. Lorsqu'on suit les enfants occupés à un travail assis, on ne tarde pas à les voir prendre une position penchée de côté ou courbée en avant... »

M. Charles Viatte. Cela n'a rien à voir avec le débat.

M. Marceau Dupuis. Je ne crois pas que cela n'ait rien à voir avec le débat, et si vous aviez la patience de m'écouter, vous le constateriez.

M. le président. Je rappelle qu'il s'agit de l'adoption d'une proposition de résolution et non d'un débat sur le fond.

M. Marceau Dupuis. Il s'agit de réduire les crédits affectés à l'éducation physique.

M. le rapporteur. Il s'agit, au contraire, d'une proposition de résolution invitant le Gouvernement à ne pas réduire les crédits de l'éducation physique.

M. Marceau Dupuis. Je suis donc d'accord avec vous, et j'apporte ma contribution à la thèse que vous soutenez.

M. le président. Je réponds, sans doute, au désir de l'Assemblée unanime en vous demandant, monsieur Marceau Dupuis d'abréger vos observations.

M. Marceau Dupuy. Je crois intéresser l'Assemblée en lui disant qu'il y a 80 p. 100 d'enfants déficients, et si ce chiffre ne vous frappe pas, messieurs, je vous dirais que 50 p. 100 de jeunes gens sont ajournés par les conseils de révision, alors qu'en Suède, où l'examen est plus difficile, il n'y en a que 5 à 7 p. 100.

En présence de ces faits il me semble que nous pouvons consacrer quelques minutes à l'étude de cette question. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Existe-il à l'heure actuelle, un moyen d'améliorer la situation ? A-t-on jusqu'à présent fait un effort dans ce sens ?

Je viens de démontrer d'une façon éclatante que l'on n'a rien fait, puisque je le répète, 80 p. 100 de nos enfants sont déficients et 50 p. 100 de nos conscrits sont ajournés. Par conséquent toutes les méthodes — si l'on peut parler de méthodes — qui ont été utilisées jusqu'à présent ont démontré leur inefficacité totale.

Il en existe certainement de meilleures et je voudrais, en quelques mots, vous signaler ce qui a été réalisé en Gironde...

M. le président. Non.

M. Marceau Dupuy. Je vous demande, monsieur le président de me laisser poursuivre cet exposé car la question est importante.

M. Charles Viatte. Pour qui est-elle importante ?

M. le président. Vos observations, monsieur Marceau Dupuy, ne concernent nullement le débat.

M. Marceau Dupuy. Je conclus.

Il ne peut s'agir, à l'heure actuelle, de diminuer les crédits affectés à l'éducation physique. Au contraire, il faudra bientôt les augmenter; mais il faudrait surtout mieux les utiliser. Je signale, en déplorant l'absence de M. le ministre de l'éducation nationale, qui vient de montrer, en créant une espèce de brevet sportif pour les enfants de quatorze ans, en pleine croissance, et qui préparent le certificat d'études, une méconnaissance totale de la physiologie, devant l'échec des méthodes actuelles, que l'on pourrait obtenir très rapidement, en quelques années, en ayant recours à des méthodes rationnelles, la régénération de notre race.

Il nous faudrait augmenter les crédits de l'éducation physique pour permettre le développement de la culture physique, et nous tourner résolument vers l'avenir avec une équipe renouvelée, compétente et volontaire.

M. le président. La parole est à M. Airoldi.

M. Julien Airoldi. Mesdames, messieurs, je me bornerai à donner quelques indications sur la position du groupe communiste tant à l'égard du rapport que de la discussion qui a eu lieu à la commission de l'éducation nationale.

Notre groupe avait tout d'abord déposé une proposition par laquelle il se prononçait contre toute diminution des crédits affectés à l'éducation physique et sportive.

Nous allions même plus loin: nous demandions la création de nouveaux postes d'éducation physique. Nous avons posé la question devant la commission. M. le directeur de l'éducation physique et des sports nous a alors donné l'assurance qu'il réorganiserait ses services et que la diminution de 25 p. 100 proposée par nos amis socialistes ne gênerait en rien les services de l'éducation physique.

Sous le bénéfice de cette déclaration, ayant obtenu l'assurance que cette réorganisation serait réalisée sous le contrôle de la commission et avec l'aide de l'organisation syndicale qui représente le corps enseignant pour l'éducation physique, nous avons accepté le rapport de M. Faraud.

Je veux cependant faire observer que le décret, s'il était appliqué, entraînerait une réduction de plus de 25 p. 100 des cadres enseignants; 1.432 postes seraient supprimés sur 5.042. Compte tenu du fait que l'effectif des cadres enseignants est déjà insuffisant, puisque 550.000 élèves suivent les cours assurés par la direction de l'éducation physique, il est évident que la décision de la commission de la guillotine ne permet pas d'assurer l'application complète du programme d'éducation physique de nos écoles.

Certains faits font apparaître un paradoxe dans la politique pratiquée par la direction des sports. C'est ainsi qu'on vient d'apposer, dans toutes les commu-

nes de France, de très jolies affiches qui engagent les parents à pousser leurs enfants vers l'éducation physique, afin d'obtenir le brevet sportif.

Nous sommes d'accord quant à l'utilité du brevet sportif; mais nous estimons qu'au moment où l'on demande aux parents d'inciter leurs enfants à consentir un effort supplémentaire dans le domaine de l'éducation physique à l'école il n'est pas opportun d'amenuiser l'effectif des cadres enseignants.

L'économie budgétaire réclamée par le décret en question porte sur 400 millions environ. Je demande, certes, à l'Assemblée, d'adopter les conclusions du rapport de M. Faraud, mais je la prie aussi de considérer que, si elle le voulait, elle pourrait trouver ailleurs ces 400 millions, notamment dans un prélèvement opéré sur le budget des forces armées. Il suffirait de faire cesser la guerre fratricide d'Indochine. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Grâce à une telle mesure, et au lieu de faire pleurer les mères, on obtiendrait les crédits nécessaires à l'organisation de véritables services d'éducation physique et sportive.

M. Philippe Farine. Ceci est hors du sujet.

M. Julien Airoldi. On permettrait ainsi à notre jeunesse de devenir forte, pour que notre pays puisse continuer à aller de l'avant. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Farine.

M. le président. La parole est à M. Farine.

M. Philippe Farine. En votant cette proposition de résolution, nous n'entendons pas faire obstacle à la politique d'économies actuellement poursuivie, mais simplement demander que les économies soient sainement recherchées.

Or, je constate que la lettre rectificative qui nous est soumise, concernant le budget de l'éducation nationale, réclame une économie de 104 millions sur 344 millions de dépenses, cependant que les compressions envisagées sur le personnel de l'administration centrale ne comportent que 754.000 francs d'économies sur 171 millions de dépenses. Je déclare qu'on se trompe en s'engageant dans une telle voie.

En votant le texte qui nous est soumis, nous exprimons le désir que soient réalisées toutes les économies possibles sur le personnel d'administration et que soit évitée toute économie dangereuse pour l'avenir et affectant le personnel d'exécution. (*Très bien! très bien!*)

Nous avons besoin d'entraîneurs sur les stades et non pas, dans des bureaux, de directeurs rédigeant des circulaires administratives en vue d'apprendre aux moniteurs la manière d'entraîner nos jeunes gens! (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Rincent.

M. Germain Rincent. Depuis le 1er mai, le personnel visé dans ce débat par les rigueurs de la guillotine n'est pas encore guillotiné, et cela fort heureusement.

Le Gouvernement a donc accepté en principe le maintien d'un état de fait qui nous permet de supputer sa bienveillance en la matière.

Aussi ne dirai-je qu'un mot sur notre sujet.

L'enseignement est un tout; ses moyens sont en régression devant des obligations qui s'avèrent de plus en plus impérieuses, alors que les services sont de plus en plus efficaces.

Pour 10 millions de jeunes, nous ne disposons que d'un peu plus de 5.000 maîtres ou moniteurs. Des réductions de personnel ne nous paraissent plus possibles, aussi bien dans le domaine de l'instruction proprement dite que dans le secteur de l'éducation physique et des activités sportives.

La jeunesse française est un capital qui ne doit pas être sacrifié; elle a besoin d'être protégée d'une foule de dangers.

Il ne s'agit plus de former la jeunesse, du point de vue physique et moral, à la mode de Vichy, mais bien plutôt dans le sens que Léo Lagrange a donné à la grande œuvre que nous soutenons.

La culture populaire et l'éducation physique ont payé un tribut suffisamment lourd aux nécessités des compressions. C'est pourquoi nous voterons dans le sens des conclusions du rapport que M. Faraud, avec distinction, vient de présenter brièvement à l'Assemblée. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à diminuer de moitié les réductions de personnel opérées au sein des services administratifs de la direction générale de la jeunesse et des sports par le décret n° 48-4 du 2 janvier 1948 et à n'effectuer aucune compression du personnel enseignant de cette direction, afin de ne pas compromettre la bonne marche des services de l'éducation physique et sportive. »

Avant de mettre aux voix la proposition de résolution, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'en rédiger comme suit le titre:

« Proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret n° 48-4 du 2 janvier 1948 portant réalisation d'économies au titre du ministère de l'éducation nationale (direction générale de la jeunesse et des sports) en application de l'article 1er de la loi du 25 juin 1947. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 8 —

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 21 mai 1948, à neuf heures et demie, première séance publique.

Discussion du projet de loi portant ouverture de crédits au titre du budget général (dépenses ordinaires des services civils), et des budgets annexes (services civils) pour l'exercice 1948 comme conséquence de l'érection en départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française. (Nos 3026 et annexe 4181. — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Suite de la discussion du projet de loi, de la lettre rectificative au projet de loi et des propositions de loi et de résolution sur les loyers. (Nos 779, 22, 23, 57, 92, 95, 509, 633, 974, 1514, 1832, 1833, 270, 992, 1996 [nouvelles rédactions 1 à 11] 1101, 2075, 2643, 2869, 3396, 4105, 4256. — M. Grimaud, rapporteur);

Discussion du projet de loi modifiant la loi du 28 avril 1919 relative à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats. (Nos 512-4000. — M. Chamant, rapporteur);

Discussion du projet de loi relatif à la prescription des obligations nées entre commerçants à l'occasion de leur commerce. (Nos 1465-2905. — M. Citerne, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de M. Palewski tendant à la validation avec modifications de l'acte dit loi du 20 juillet 1944 et à la modification de la loi du 2 avril 1946, relatifs à la prolongation des brevets d'invention. (Nos 2346-3016-3777. — M. Dominjon, rapporteur);

Discussion: 1° de la proposition de loi de M. Frédéric-Dupont ayant pour objet d'augmenter l'indemnité de fonction des greffiers des tribunaux de paix et de police; II. — Des propositions de résolution: 1° de M. Chautard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à relever l'indemnité de fonction allouée aux greffiers de paix et de simple police; 2° de M. Jacques Bardoux et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à relever l'indemnité de fonctions allouée aux greffiers de paix et de police; 3° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à procéder sans retard au relèvement de l'indemnité de fonction allouée aux greffiers des tribunaux de paix et de simple police. — (Nos 3232-2967-3120-3782-3931. — M. Garet, rapporteur.)

A quinze heures, deuxième séance publique:

Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

1. — M. Paul Theetten demande à Mme le ministre de la santé publique et de la population:

1° Si un médecin peut bénéficier d'un bon prioritaire pour l'achat d'une voiture de tourisme nécessaire à sa profession;

2° Dans la négative, étant déjà en possession d'une voiture de tourisme qui vient de lui être volée, s'il peut prétendre à ce bon d'achat (3e appel);

2. — M. Auguste Allonneau demande à Mme le ministre de la santé publique et de la population: 1° s'il existe des lois, règlements ou conventions faisant obligation aux communautés religieuses de pourvoir aux besoins de leurs membres, tant en bonne santé qu'en état de maladie ou de vieillesse; 2° dans l'affirmative, quels sont ces textes; 3° dans la négative, dans quelles conditions et par quels voies et moyens les congrégations dont il s'agit peuvent être dégagées des obligations qu'elles ont ou qu'elles peuvent avoir librement contractées envers leurs membres; 4° quelle suite est susceptible de recevoir une demande d'admission d'un membre d'une desdites communautés au bénéfice des lois d'assistance (14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards et 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite) étant donné que les collectivités locales n'ont pratiquement aucun moyen pour contrôler les déclarations de situation de fortune desdites communautés (ces dernières possédant parfois de multiples établissements, aux activités variées, dispersées en diverses contrées de France ou même de l'étranger) et les conventions qui ont pu intervenir entre le demandeur et la communauté (3e appel);

3. — M. Pierre Chevallier signale à M. le ministre de la justice la situation des

membres des tribunaux paritaires d'arrondissement qui sont souvent obligés de parcourir de quinze à trente kilomètres pour venir exercer leurs fonctions ; et demande s'il envisage de leur attribuer à chaque session, une petite allocation d'essence (3e appel) ;

4. — M. Pierre Villon demande à M. le ministre des forces armées : 1° si les militaires déclarés impropres au service colonial peuvent être néanmoins envoyés en Indochine; 2° si les militaires, soutiens de famille, sont exemptés de l'emploi en Indochine; 3° quelles autres catégories de militaires sont exemptées de cet emploi;

5. — M. Georges Pirot demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce de quelle façon est faite la répartition des cuirs et si les stocks actuels ne permettent pas d'envisager une répartition plus importante afin de parer aux besoins urgents de nombreux cultivateurs et bourreliers qui signalent les difficultés qu'ils rencontrent pour l'obtention des cuirs nécessaires à la confection des harnachements indispensables à la bonne marche des exploitations agricoles;

6. — M. Gilbert Berger demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de bien vouloir lui faire connaître les motifs qui s'opposent à l'application de l'ordonnance du 25 octobre 1945, qui substitue les allocations familiales et le salaire unique prévus par le code la la famille, aux majorations servies au titre de la loi du 31 mars 1919 pour enfants et grands invalides ayant 85 p. 100 et au-dessus et veuves de guerre ;

7. — M. Jean Silvandre attire l'attention de M. le ministre de la France d'outre-mer sur l'absolue nécessité d'apporter sans plus attendre une solution au problème des « travailleurs de la deuxième portion », générateur, au Soudan et dans toute l'Afrique occidentale française de mécontentements et de troubles graves; lui signale que l'armée se trouve dans l'impossibilité matérielle — pour diverses raisons, budgétaires notamment — d'appeler sous les drapeaux la totalité des jeunes citoyens africains en âge d'effectuer leur service militaire; qu'une partie relativement faible d'entre eux est seule enrégimentée régulièrement et constitue la « première portion »; que parmi les jeunes restant, une autre partie peut à son tour être requise dans des formations de travailleurs employés en principe à des travaux d'intérêt public (cette partie constitue les « travailleurs de la deuxième portion »); qu'aucune règle logique ne paraît présider à ces choix successifs et que, surtout, le statut juridique des « travailleurs de la deuxième portion » n'est pas définitif; que — alors qu'il serait logique, eu égard à leurs conditions de recrutement de les considérer comme des militaires et de les traiter comme tels en ce qui concerne l'habillement, la solde, la nourriture et l'encadrement — ils sont, en fait utilisés comme des manœuvres civils, confiés le plus souvent à des entreprises privées qui les encadrent par leurs propres moyens et ne leur assurent pas toujours des conditions d'existence décentes; que ce n'est pas sans raison que les « travailleurs de la deuxième portion » ont tendance à assimiler leur situation à celle des travailleurs contraints et à protester contre la violation de la loi du 11 avril 1946 supprimant le travail forcé sous toutes ses formes dans les territoires d'outre-mer; qu'il en résulte une tension d'autant plus aiguë qu'elle est exploitée systématiquement par tous les propagandistes de politiques hostiles à la France et au maintien de son influence en Afrique; que des bagarres, des révoltes, des troubles de toute nature éclatent fréquemment sans qu'il soit rien fait pour les prévenir; que le rendement des formations de « travailleurs de la deuxième portion » diminue à mesure que croît le mécontentement; que — si l'on estime nécessaire de continuer à utiliser pour des travaux dont l'intérêt public devrait être incontestable, des jeunes gens en âge d'être appelés sous les drapeaux — il convient d'en faire de véritables militaires, nourris, logés, vêtus, instruits et encadrés comme des militaires, qu'il appartient à la direction des troupes coloniales d'étudier sous quelle forme pourraient être constituées ces unités particulières (bataillons du génie ou de pionniers, par exemple); et demande: 1° s'il compte remédier d'urgence à cet état de choses sans attendre, pour procéder à une réforme indispensable, d'y être contraint par la gravité de la situation; 2° s'il pourrait définir sans équivoque le statut des « travailleurs de la deuxième portion »;

8. — M. Pierre Mouchet demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact que de grands stocks de café existent en Afrique et qu'une partie de ces stocks rentre en France sous forme de colis dits familiaux à des tarifs dépassant de loin la taxe et, dans l'affirmative, quel remède il entend apporter à cet état de choses;

9. — M. Robert Schmidt demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce s'il est admissible que l'Electricité de France, du fait de la possibilité qu'elle a de vendre aux usagers certaines matériels électriques à bas prix et en grande quantité, en raison de ses attributions exceptionnelles de monnaie-matière, puisse concurrencer aisément et victorieusement le commerce de détail, alors qu'elle a pour mission essentielle de produire et de vendre de l'énergie; dans la négative, quelles mesures seront prises pour empêcher la prolongation d'une telle situation;

10. — M. Pierre Garet demande à M. le ministre de la justice quelles sont ses intentions à l'égard du reclassement des greffiers et des secrétaires de parquet, étant donné l'infériorité de la situation actuelle de ces employés judiciaires par rapport aux magistrats dont la situation a déjà fait l'objet d'un reclassement et, particulièrement, s'il entend intervenir en faveur des secrétaires de parquet, ceux-ci n'ayant même pas encore bénéficié de certains avantages précédemment accordés aux greffiers.

Discussion des interpellations:

1° De M. Lespès sur les motifs qui ont incité le Gouvernement à augmenter récemment le prix du courant électrique, et plus généralement, sur les mesures qu'il compte prendre pour assurer le financement de l'équipement des entreprises nationalisées;

2° De M. Bergasse, sur les raisons pour lesquelles M. le ministre des finances et des affaires économiques, par son arrêté du 1er janvier 1948, a permis à l'Electricité de France de donner aux quittances un caractère rétroactif;

3° De M. Pierre Montel, sur les motifs et les conditions d'application des récentes augmentations du gaz et de l'électricité.

— 9 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2632 du 2 novembre 1945 réorganisant le centre national de la recherche scientifique.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 27 février 1948 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi tendant à rendre valables les annonces légales faites irrégulièrement au lendemain de la libération.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 19 mars 1948 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord intervenu le 6 juin 1947 à la Haye et relatif à la création d'un bureau international des brevets à la Haye.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 2 mars 1948 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 10 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Tourné une demande d'interpellation sur le rejet de pourvoi en cassation demandé par les deux combattants F. F. I.: capitaine Moreau, condamné à mort par les assises du Pas-de-Calais, et le soldat F. F. I. Kabazinski, lui aussi condamné à mort par les assises de la Saône-et-Loire.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

J'ai reçu de M. Pronteau une demande d'interpellation sur les mesures exceptionnelles prises au Maroc par M. le résident général et entre autres: 1° sur l'application en fait de l'état de siège depuis la fin avril dans toute une série de localités du Maroc allant jusqu'à la pénétration de force à main armée dans les habitations et l'enlèvement par la force de nombreuses personnes; 2° sur les mesures de violences exercées à l'égard des mineurs en grève à Kouribga et se manifestant non seulement par des arrestations et déportations en masse de grévistes et de leurs familles mais encore par l'application du fouet publiquement à des mineurs et d'autres mesures de violence ayant entrainé mort d'hommes.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 11 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Garaudy déclare retirer sa proposition de loi (n° 1400), tendant à attribuer aux élèves des écoles normales supérieures le traitement et les avantages afférents à la fonction de stagiaire à dater de la présente année scolaire, qu'il avait déposée dans la séance du 22 mai 1947.

Acte est donné de ce retrait.

— 12 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la réforme administrative demande à être appelée à donner son avis sur le projet de loi (n° 4109) tendant à compléter l'article 4 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission de l'intérieur.

La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur le projet de loi (n° 301) relatif à l'exploitation en régie par les communes d'entreprises industrielles et commerciales, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de l'intérieur.

La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 1185) de M. Defferre et plusieurs de ses collègues relative à l'exploitation en régie par les communes d'entreprises industrielles et commerciales, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de l'intérieur.

La commission des territoires d'outre-mer demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 4252) de M. Aujoulat tendant à créer un institut supérieur d'hygiène et de médecine tropicales, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de l'éducation nationale.

La commission des territoires d'outre-mer demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 4251) de M. Aujoulat tendant à insérer dans le programme d'études du doctorat en médecine un enseignement élémentaire en pathologie tropicale, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de l'éducation nationale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances un projet de loi portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 pour « Subvention aux groupements d'achat de produits oléagineux, du cacao et du café ».

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4262, distribué, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Meck et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à exempter les assurés sociaux du versement d'avances pour les honoraires médicaux, les frais pharmaceutiques et d'hospitalisation.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4263, distribuée, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Fernand Chevalier et plusieurs de ses collègues, une proposide loi tendant à rendre applicable aux transport maritimes des passagers et des marchandises sur les lignes: ports de la Méditerrannée, Algérie, les tarifs kilométriques pratiqués par la S. N. C. F.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4264, distribuée, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Garaudy et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à attribuer aux élèves des écoles normales supérieures le traitement et les avantages afférents à la fonction de stagiaires à dater de la présente année scolaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4265, distribuée, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Viard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à valider les dispositions testamentaires exprimées de 1939 à 1945 par les déportés, travailleurs forcés ou prisonniers de guerre hors des formes légales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4266, distribuée, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de la législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Viard une proposition de loi portant aménagement des mesures transitoires prévues par l'ordonnance du 3 mai 1945 qui abroge l'acte dit loi du 14 septembre 1941 sur la légitimation de certains enfants naturels.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4267, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Berger et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'annulation de tous contrats de location d'immeubles passés entre les collectivités locales et l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4270, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Péron et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier des articles du code civil relatifs à l'adoption des enfants.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4277, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gabriel Roucaute et de plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 5 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4278, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gabriel Roucaute et de plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 205 du décret du 22 octobre 1947 portant application du décret du 27 novembre 1946 fixant l'organisation de la sécurité sociale dans les mines.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4279, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI TRANSMISES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Philippe Gerber et tendant à ajouter un article complémentaire à la loi du 9 avril 1947, modifiant l'ordonnance du 18 octobre 1945 relative aux frais de mission et aux indemnités de fonction des maires et adjoints.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4282, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Bordeneuve et plusieurs de ses collègues tendant à modifier et compléter l'article 10, paragraphe 1er, de la loi portant amnistie du 16 août 1947 en ajoutant aux délits qui y sont visés les infractions ayant donné lieu à l'application de peines correctionnelles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4283, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Julian et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux sinistrés du département des Hautes-Alpes, victimes des inondations causées par la crue du Guil.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4271, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Poumadère et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à apporter une aide efficace aux sinistrés, aux communes, victimes des orages, de grêle et de l'inondation des 19 avril et 12 mai, qui ont causé des dégâts importants aux récoltes, aux habitations dans le département de l'Ariège.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4272, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Gautier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rembourser intégralement aux communes les frais qu'elles exposent pour le transport et la réinhumation des victimes de la guerre restituées au frais de l'Etat.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4273, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Villon et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à soumettre les ajournés, omis et sursitaires aux obligations de leur classe d'âge en ce qui concerne la durée du service militaire actif.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4274, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 17 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi tendant à sanctionner la violation des règles relatives à l'exécution des dépenses de l'Etat et portant

création d'une « cour de discipline budgétaire » (n° 1653).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4275 et distribué.

J'ai reçu de M. Yves Péron un rapport supplémentaire fait au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions sur la proposition de résolution de M. Pierre Villon et plusieurs de ses collègues tendant à désigner une commission spéciale d'enquête parlementaire pour examiner la gestion et les comptes de la Société des éleveurs du Bourbonnais et, en particulier, de l'abattoir de Villefranche-d'Allier (Allier) (n°s 2519-3019-3385).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 4276 et distribué.

J'ai reçu de M. Henri Lespès un rapport fait au nom de la commission de la production industrielle sur la proposition de loi de M. Eugène Rigal et plusieurs de ses collègues tendant à prohiber toute application rétroactive des modifications aux tarifs de prestations de gaz et d'électricité (n° 3542).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4280 et distribué.

J'ai reçu de M. Garavel un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi de M. Anxionnaz et plusieurs de ses collègues portant création d'un plan décennal d'encouragement à l'élevage ovin et à la production lainière (n° 3562).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4281 et distribué.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Proposition de résolution adoptée par l'Assemblée de l'Union française et transmise à M. le président de l'Assemblée nationale par le bureau de l'Assemblée de l'Union française.

(Application de l'article 71 de la Constitution.)

Proposition de résolution adoptée le 19 mai 1948 tendant à inviter l'Assemblée nationale à augmenter le contingent des croix de la Légion d'honneur à mettre à la disposition du Président de la République au titre du ministère de la France d'outre-mer.

(Renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer.)

Proposition de résolution adoptée par l'Assemblée de l'Union française et transmise à M. le président de l'Assemblée nationale par le bureau de l'Assemblée de l'Union française.

(Application de l'article 71 de la Constitution.)

Proposition de résolution adoptée le 19 mai 1948 tendant à inviter l'Assemblée nationale à ériger de nouveaux centres urbains de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun en communes de plein exercice.

(Renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer.)

Erratum

au compte rendu in extenso
de la deuxième séance du 13 mai 1946.

OUVERTURE ET ANNULATION DE CRÉDITS SUR L'EXERCICE 1947 ET RATIFICATION DE DÉCRETS (L. 926)

Page 2568, 2e colonne, 8e alinéa, dernière ligne :

Lire : « ... des services du logement... ».

Erratum

au compte rendu in extenso
de la deuxième séance du 14 mai 1948.

SUBVENTION AUX FAMILLES DES VICTIMES DE LA CATASTROPHE DE KENADZA (L. 939)

Page 2664, 2e colonne, 3e ligne :

Lire : « ... qui en sont à l'origine... ».

Errata

au compte rendu in extenso
de la première séance du 19 mai 1948.

LUTTE CONTRE LES MALADIES VÉNÉRIENNES (L. 942)

Page 2717, 2e colonne, 9e alinéa, 1re ligne :

Lire : « De la même façon, un corps de personnel... ».

Page 2718, 2e colonne, article 15, 6e et 7e ligne :

Au lieu de : « ... des dispensaires privés et mentionnés... ».

Lire : « ... des dispensaires privés, mentionnés... ».

Erratum

au compte rendu in extenso
de la deuxième séance du 19 mai 1948.

BIEN DE FAMILLE INSAISISSABLE (L. 949)

Page 2734, 2e colonne, article unique, 1er alinéa, 2e ligne,

Lire : « ... par le décret-loi du 14 juin... ».

Erratum

au compte rendu in extenso
de la deuxième séance du 19 mai 1948.

Page 2748, 3e colonne, 3e alinéa,

Au lieu de : « J'ai reçu de M. Palewski... »,

Lire : « J'ai reçu de M. André Denis... ».

Erratum

au compte rendu in extenso
de la deuxième séance du 19 mai 1948.

Page 2747, 1re colonne,

Au lieu de :

— 23 —

AVIS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE

Lire :

— 23 —

DÉPÔT D'UN AVIS
TRANSMIS PAR LE CONSEIL ÉCONOMIQUE

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 20 MAI 1948

Application des articles 94 à 97 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 94. — *Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions, orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle, à compter de leur insertion au* Journal officiel. »

« Art. 95. — *L'Assemblée réserve chaque mois une séance pour les questions orales. En outre, dix questions orales sont inscrites, d'office et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque vendredi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.* »

« Art. 96. — *Le ministre, puis l'auteur de la question, disposent seuls de la parole; l'auteur de la question peut se faire suppléer par l'un de ses collègues.*

« *Les orateurs doivent limiter strictement leurs explications au cadre fixé par le texte de leurs questions; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur d'une question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour du vendredi suivant.*

« *Lorsque, par suite de deux absences successives d'un ministre, une question est appelée pour la troisième fois en séance publique et si le ministre est de nouveau absent, l'auteur de la question peut la transformer séance tenante en interpellation et soumettre, sur-le-champ, un ordre du jour au vote de l'Assemblée.* »

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

6246. — 20 mai 1948. — **M. Gabriel Citerne** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** les raisons pour lesquelles il n'a pas encore donné l'autorisation d'aménager les cours d'eau du marais de la vallée de la Seine.

QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE

6247. — 20 mai 1948. — **M. Charles Serre** demande à **M. le ministre de l'agriculture :** 1° le nombre de tonnes de tripérie congelée récemment importée; 2° les noms des entre-

prises ou organismes ayant bénéficié du monopole de la vente de ces denrées; 3° les bénéfices, frais, marges ou différences dont ils ont bénéficié; 4° les noms de leurs administrateurs.

6248. — 20 mai 1948. — **M. Charles Serre** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quelles sont les quantités d'agrumes vendus dans la métropole sous le régime du monopole, depuis la libération, par la fédération nationale des groupements d'achat et la fédération des coopératives de consommation; 2° quel est le montant des bénéfices, marges, frais ou différences perçus par l'un et l'autre de ces deux organismes à l'occasion de ces opérations; 3° quels sont les noms des membres des conseils d'administration de ces deux collectivités.

6249. — 20 mai 1948. — **M. Charles Serre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il pourrait indiquer: 1° par nature de produits, les quantités de denrées contingentées débloquées au cours des années 1946 et 1947 au profit des diverses cantines des administrations centrales des ministères, des économats ou services divers de la Société nationale des chemins de fer français, des services sociaux ou cantines des entreprises nationalisées; 2° la nature des documents administratifs exigés pour la détermination du nombre des rationnaires alimentés par ces organismes; 3° la procédure pratiquée pour que les distributions ainsi consenties ne fassent pas double emploi avec les achats que peuvent effectuer les bénéficiaires à l'aide des tickets de leurs feuilles d'alimentation; 4° la nature précise des contrôles auxquels sont soumis les organismes précités, tant pour ce qui concerne l'utilisation des denrées débloquées que pour les prix qu'ils peuvent pratiquer à l'achat et à la vente.

6250. — 20 mai 1948. — **M. Charles Serre** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quelles sont les quantités de denrées contingentées, débloquées au cours des années 1946 et 1947 au profit de la fédération des cantines scolaires et de la fédération des cantines d'entreprises; 2° quelles est la nature des documents administratifs exigés pour la détermination du nombre des rationnaires alimentés par ces deux organismes; 3° quelle est la procédure pratiquée pour que les distributions ainsi consenties ne fassent pas double emploi avec les achats que peuvent effectuer les bénéficiaires à l'aide des tickets de leurs feuilles d'alimentation; 4° quelle est la nature précise des contrôles auxquels sont soumis les deux organismes précités, tant pour ce qui concerne l'utilisation des denrées débloquées que pour ce qui est relatif aux prix d'achat et de vente; 5° quels sont les noms des membres des conseils d'administration de ces deux fédérations; 6° pour quelles raisons en intercale, entre les cantines scolaires ou d'entreprises et les sources du ravitaillement, les deux organismes en cause; 7° s'il est exact que des irrégularités nombreuses aient été constatées à l'occasion de ces opérations.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

6251. — 20 mai 1948. — **M. Alexandre Baurens** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il lui paraît logique que les droits de garde soient, pour motif de succession, doublés pour l'année entière, l'ouverture de la succession n'ayant eu lieu qu'en septembre après un décès survenu au mois d'août et s'il n'estime pas qu'il serait normal que, pour des cas analogues, les établissements bancaires soient invités à ne doubler les droits de garde que pour le second semestre seulement.

6252. — 20 mai 1948. — **M. Pierre Chevallier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la ville d'Orléans s'est trouvée dans l'impossibilité absolue de produire les dossiers de dommages de guerre des propriétés des bâtiments communaux, endommagées par faits de guerre, en raison: *a*) des démissions qui se sont produites dans son personnel, par suite de la surenchère qui s'est manifestée en matière de traitements et de salaires, dans les services de la reconstruction, de la Société nationale des chemins de fer français et de l'Electricité de France; *b*) des mesures gouvernementales interdisant aux collectivités locales de recruter de nouveaux agents; que, de ce fait, la ville d'Orléans traverse une crise financière très grave, qui l'a amenée à suspendre ses payements, si bien qu'elle a dû solliciter une avance de l'Etat pour ne pas interrompre la vie de la cité; que cette avance ne lui sera consentie que moyennant le payement d'intérêts qui grèveront lourdement son budget; et demande si l'avance en question pourrait être exonérée de tout payement d'intérêt, étant donné qu'elle correspond à ce que l'Etat lui doit au titre des dommages de guerre.

6253. — 20 mai 1948. — **M. Etienne Fajon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il a reçu à diverses reprises les doléances d'associations d'anciens combattants selon lesquelles les modifications apportées au code de la famille (augmentation du taux des allocations familiales et de la prime de salaire unique), par deux votes successifs du Parlement, ne seraient pas appliquées aux intéressés; et demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation.

6254. — 20 mai 1948. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'au cours du débat du 4 février 1948 (*Journal officiel* du 5 février), ayant déclaré: « Je demande au Gouvernement de renouveler sous une forme solennelle l'engagement pris à la commission des finances de procéder à la péréquation intégrale et définitive des pensions de retraite », il s'est entendu répondre par le sous-secrétaire d'Etat au budget: « parfaitement d'accord »; et demande quand les retraités verront l'exécution de cet engagement.

6255. — 20 mai 1948. — **M. Pierre Girardot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'autrefois les communes du canton de Castellane (Basses-Alpes) faisaient établir les plans des devis de travaux à exécuter par l'ingénieur subdivisionnaire des ponts et chaussées; que cette pratique était courante car il n'y a pas d'architecte à Castellane et, à chaque instant, un maire a besoin de renseignements pour l'entretien des bâtiments publics; qu'aujourd'hui, les services du ministère des finances refusent de reverser aux ingénieurs des ponts et chaussées le montant du coût des devis comme ils le faisaient autrefois; que, de ce fait, les ingénieurs refusent catégoriquement d'établir des devis pour les collectivités locales, ce qui porte à ces dernières un grave préjudice; et demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

6256. — 20 mai 1948. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il pourrait donner des précisions à la suite d'un avis émanant de l'office des changes (n° 291, *Journal officiel* du 26 janvier 1948) stipulant que les devises nécessaires aux importations proviendraient en principe des disponibilités que les importateurs pourront se procurer au marché libre; signale que la conséquence de ces dispositions est très grave car elle va arrêter dans une large mesure, sinon totalement, les importations de tracteurs et de machines agricoles en provenance des U. S. A., ces produits ne pouvant être acquis au moyen de devises fournies par le fonds de stabilisation des changes puisqu'ils ne figurent pas sur la liste limitative rendue officielle dans l'avis n° 292 de l'office des changes; et ajoute que, jusqu'à présent, les transactions étaient effectuées sur la base de 120 francs le dollar, alors que, avec le marché libre du dollar, le prix de ce dernier atteignant 350 francs, c'est-à-dire trois fois sa valeur d'avant la dévaluation, les agriculteurs hésiteront à effectuer les achats.

6257. — 20 mai 1948. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les néfastes répercussions de la nouvelle imposition des oliveraies sur la base des cultures spéciales; signale qu'un hectare d'oliviers, qui était imposé au cours des années précédentes dans le cadre général à 2.500 F, se trouve porté cette année à 15.000 F pour les olives d'huilerie et à 45.000 F pour les olives de confiserie; qu'il est à remarquer que ces chiffres varient d'un département à l'autre, l'administration des contributions indirectes jouissant, sur le plan départemental, d'une autonomie dans la fixation de ces impositions; et demande les raisons qui motivent une telle majoration et s'il n'est pas possible de revenir à l'ancienne taxation.

6258. — 20 mai 1948. — **M. Charles Serre** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° les raisons pour lesquelles la France a importé pendant les trois premiers mois de 1948: 91 véhicules automobiles d'Allemagne, 207 de Grande-Bretagne, 358 des Etats-Unis, 8 de Belgique et Luxembourg, 7 du Canada et 110 d'autres pays; 2° dans quelles conditions sont délivrées les licences d'achat permettant l'importation de ces véhicules et les autorisations d'exportation des capitaux.

6259. — 20 mai 1948. — **M. Charles Serre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'arrêté en date du 25 mars 1948 rendant aux conserves de poisson la liberté des prix et que les décisions, anonçant pour le 1er juillet au plus tard la liberté de circulation et de commercialisation des mêmes produits, excluent des avantages accordés les conserves ou salaisons préparées en Algérie; et demande les raisons de ces dispositions qui s'avèrent contraires aux intérêts des producteurs algériens et des consommateurs métropolitains puisque, à la seule exclusion des conserves contenant de l'huile, le gouverneur général de l'Algérie a rendu totalement libre la production en cause et autorisé son exportation sur la métropole et l'Union française.

6260. — 20 mai 1948. — **M. Henri Thamier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'administration des tabacs a attribué par erreur des graines de Paraguay, au lieu et place de graines de Nidjkerk, aux jardiniers de Cahors chargés d'approvisionner en plants les planteurs du Lot; qu'il en résulte une situation extrêmement grave pour plus de 3.000 planteurs qui sont dans l'impossibilité absolue de s'adonner en 1948 à la culture du Nidjkerk; et demande s'il envisage: 1° d'ouvrir une enquête sérieuses pour établir les responsabilités en cause; 2° d'autoriser les planteurs de Nidjkerk à planter cette année du Paraguay, dans les conditions requises normalement pour cette culture; 3° d'accorder à ces planteurs, qui vont avoir des frais supplémentaires d'exploitation, une prime spéciale de dédommagement et les bons de rationnement matière indispensables à la construction ou à l'aménagement des séchoirs nécessaires, du fait d'une situation dont la responsabilité incombe uniquement à l'administration.

6261. — 20 mai 1948. — **M. Henri Thamier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelles étaient les quantités de tabac importées en 1938: *a*) d'Amérique; *b*) d'autres pays; 2° quelles quantités seront importées pour 1948: *a*) d'Amérique; *b*) d'autres pays; 3° à quel prix nous a été livré ce tabac au cours des deux années considérées; 4° quelle est l'importance de la récolte française pour la campagne de 1948.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

6262. — 20 mai 1948. — **M. Jules Castellani** signale à **M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative** que des rédacteurs de préfecture en-

trés par la suite dans une administration publique sont, sous le régime en vigueur, dans l'obligation de faire procéder, lors de leur admission à la retraite à la liquidation de deux pensions distinctes; et lui demande, s'il ne lui serait pas possible, dans un souci de simplicité et d'équité, d'autoriser les intéressés à faire purement et simplement ajouter aux services par eux accomplis dans leurs fonctions actuelles ceux qu'ils ont effectués comme employés départementaux, observation étant faite que la catégorie à laquelle ils ont autrefois appartenu est depuis longtemps intégrée dans le corps des agents de l'Etat et à la charge du budget général.

FORCES ARMEES

6263. — 20 mai 1948. — **M. Adrien Mouton** demande à **M. le ministre des forces armées** s'il n'envisage pas la reprise imminente de l'examen des candidatures à la croix du combattant volontaire de la guerre 1914-1918, suspendu par une circulaire du 3 septembre 1939, ces dossiers étant parfois en souffrance depuis 1938.

FRANCE D'OUTRE-MER

6264. — 20 mai 1948. — **M. Jules Castellani** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si le décret du 29 avril 1947, rétablissant les congés administratifs, publié au *Journal officiel* de Madagascar du 7 juin 1947, est applicable *ipso facto* aux fonctionnaires ayant quitté ce territoire le lendemain de sa parution.

INDUSTRIE ET COMMERCE

6265. — 20 mai 1948. — **M. Pierre Girardot** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que la réouverture de la frontière espagnole peut avoir comme conséquence l'entrée libre des huiles essentielles d'aspic, de lavande, et de lavandin, originaires d'Espagne; que les producteurs français, déjà aux prises avec le marasme et la mévente, demandent qu'aucun contingent d'importation ne soit accordé et demande quelles mesures il compte prendre dans ce but afin de prévenir l'effondrement total des cours qui ne manquerait pas de se produire dans le cas d'une importation même minime et, à plus forte raison, dans le cas d'une importation libre.

6266. — 20 mai 1948. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'à l'heure actuelle seraient interdites la production, la vente, la détention, les mesures publicitaires concernant les produits soufrés dénommés ordinairement « soufres de minerai », d'une teneur en métalloïde inférieure à 48 p. 100, tels le soufre de Narbonne à 30 p. 100 et le « minerai trois clés » à 10 p. 100; et demande, dans ces conditions: 1° pourquoi les viticulteurs doivent verser 0 fr. 60 par kilogramme de soufre pur employé, pour subventionner une industrie dont la plupart des produits ne sont pas mis en vente, même de façon provisoire; 2° s'il compte supprimer ces subventions en faveur d'une industrie dont les produits sont inutilisables dans la viticulture.

6267. — 20 mai 1948. — **M. Antoine Pinay** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que, par décision G. 142 parue au *Journal officiel* du 31 mars 1948, le répartiteur chef de la section textile a mis en liberté certains articles textiles et notamment le coutil à matelas, le coutil calle, et les tissus pour édredons; que, seule la mise en liberté complète, non seulement de la production mais également des prix à tous les stades, pouvait stimuler la production et faire mettre sur le marché des articles en nombre suffisant; que les programmes prioritaires arrachent du circuit normal des quantités de marchandises beaucoup trop importantes; que la décision susvisée incite les consommateurs à croire que désormais ils pourront facilement trouver les tissus susindiqués dans le commerce alors que, bien au contraire, les négociants éprouvent de plus en plus de difficultés à s'approvisionner auprès des tisseurs qui prétendent ne pouvoir livrer soit, parce qu'ils sont titulaires de programmes prioritaires, soit, parce que les filateurs ne leur fournissent pas les filés nécessaires; que les filateurs semblent devoir alimenter chaque jour davantage les circuits para-commerciaux qu'ils ont créés (filiales, magasins de détail, etc.) au détriment des négociants habituels; que les bons T. A. T. délivrés aux bénéficiaires contre redevances exigées pour le fonctionnement des organismes de répartition constituent maintenant en fait des « chèques sans provision »; que les facilités promises aux souscripteurs bénévoles du programme « Literie utilité sociale » deviennent caduques; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les négociants reçoivent en quantité suffisantes les tissus en question et ne subissent plus les reproches des consommateurs faussement impressionnés par la décision du répartiteur chef de la section textile et pour que les souscripteurs du programme « Literie utilité sociale » puissent obtenir la marchandise nécessaire à l'exécution de leurs marchés.

INTERIEUR

6268. — 20 mai 1948. — **M. Charles Serre** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les difficultés que rencontrent les collectivités locales pour exécuter leurs budgets par suite des retards apportés par l'Etat dans le versement de la subvention spéciale d'équilibre; et demande à quelles dates seront versés le solde de la subvention de 1947 et le montant de la subvention de 1948.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

6269. — 20 mai 1948. — **M. Adrien Mouton** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** si, par mesure de bienveillance, il ne serait pas possible d'accorder à un très petit nombre de veuves de guerre, entrées par la voie des emplois réservés et servant à l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones en qualité de dames-commis (ancienne formule), les mêmes droits que ceux dont bénéficient les commis (nouvelle formule), afin de leur permettre d'accéder au cadre de contrôleurs.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

6270. — 20 mai 1948. — **M. Charles Serre** expose à **Mme le ministre de la santé publique et de la population** le trouble qu'apporte à l'exécution des budgets des collectivités locales les retards avec lesquels sont opérés les règlements des contributions et subventions dus par l'Etat pour l'assistance médicale gratuite, l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables et l'assistance aux aliénés; signale que, pour certaines de ces contributions et subventions, les soldes de 1945 et de 1946 ne sont pas encore versés à un grand nombre de départements; et demande les raisons de ces retards et les dates auxquelles les sommes revenant aux collectivités locales seront mandatées.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

6271. — 20 mai 1948. — **M. Marcel Cachin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un assuré social, dépendant de la caisse locale n° 2 à Paris, a un fils atteint d'encéphalite qui a été pris en charge par ladite caisse et envoyé en Suisse au mois de mars 1947, dans l'établissement « Clairmatin » à Vandœuvres, près de Genève; que cet établissement avait établi un taux de pension qui était, et qui est toujours, de 400 francs suisses par mois; que la caisse de sécurité sociale, en mars 1947, avait accepté de rembourser 9.000 francs par mois sur cette mensualité qui était en réalité de 12.000 francs mais que, par suite de la dévaluation et notamment de la mise au cours libre du franc suisse, le mois de pension est passé à 25.000 francs, puis à 36.000 par mois; ajoute que si la sécurité sociale ne peut être responsable de cette augmentation, elle ne peut, d'autre part, en supporter la répercussion et faire un effort supérieur à celui qu'elle a consenti; et demande dans quelle mesure les services du ministère des finances pourraient pallier à cette situation et envisager l'attribution à l'intéressé des 400 francs suisses permettant à son enfant de recevoir les soins qui lui sont absolument nécessaires, cette situation pouvant également jouer pour de nombreux assurés sociaux, notamment les pensionnés militaires dont le séjour en Suisse a été reconnu obligatoire et autorisé par les services dont ils dépendent.

6272. — 20 mai 1948. — **M. Pierre Juge** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, sur les sept sections du centre F. A. de Montauban (Tarn-et-Garonne), serait envisagée la fermeture de deux sections charpente et d'une section briquetage alors que de nombreuses demandes de stagiaires, émanant de départements limitrophes, ont été faites pour ces sections qui possèdent l'outillage et la matière première nécessaires pour mener un stage de trois mois; que, par ailleurs, et contrairement aux termes de la circulaire ER/JH n° 80 en date du 10 mars 1948, une demande de mise en disponibilité est prévue pour un moniteur; et demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir en activité ce centre indispensable pour fournir à cette région la main d'œuvre qualifiée dont elle a tant besoin.

6273. — 20 mai 1948. — **M. René Malbrant** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'article 49 du règlement intérieur des caisses primaires (arrêté du 9 juin 1947) exige du demandeur des prestations longue maladie les justifications de travail salarié ou chômage forcé pendant une période de 365 jours « précédant le trimestre civil au cours duquel est survenue la maladie »; que, cependant, l'article 80 de l'ordonnance n° 2551 du 19 octobre 1945 conditionne l'octroi de ces prestations à seulement 240 heures (soit généralement 30 jours) pendant les 365 jours susvisés, dont 60 heures (soit généralement 7 jours) pendant le trimestre civil précédant celui au cours duquel est survenue la maladie; demande: 1° à quoi tend cet article 49 du règlement qui paraît ajouter à la loi; 2° si une caisse primaire est fondée en droit à s'abstenir de statuer sur une demande longue maladie formulée par un salarié payé au mois et qui est tombé malade en janvier 1948, alors que, par la production de ses bulletins de paye de novembre et décembre 1947, il justifie d'un ensemble de 720 à 750 heures pendant l'année 1947; et ajoute que la sincérité de ces documents n'est pas suspectée par la caisse, qu'ils sont bien entendu conformes aux prescriptions de l'article 44 *a* du livre Ier du code du travail et comportent en particulier la mention des retenues assurances sociales.

6274. — 20 mai 1948. — **M. André Savard** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les caisses de sécurité sociale éprouvent des difficultés pour donner la suite qu'il convient aux demandes d'immatriculation des voyageurs ou représentants de commerce qu'elles reçoivent de ces derniers ou des maisons qu'ils représentent, du fait qu'aucun critère précis, pouvant déterminer d'une façon irréfutable leur assujettissement ou non à la sécurité sociale, n'est établi; que l'existence d'un contrat de louage de services ou de mandat n'est qu'un des éléments d'appréciation, puisque la situation des intéressés vis-à-vis de la sécurité sociale reste toujours déterminée par les conditions réelles d'exécution du travail, créant ou non un rapport d'employé à employeur; et demande si l'on doit considérer que ce rapport d'employé à employeur existe ou non suivant que, dans les conditions générales d'emploi applicables à cette catégorie de travailleurs, un représentant ou un voyageur de commerce: *a*) a souscrit un contrat de louage de services ou de mandat; *b*) est ou non inscrit au registre du commerce et à la patente; *c*) est dans l'obligation d'obtenir l'assentiment de la maison ou des maisons

qu'il représente pour accepter d'autres représentations, ou peut représenter toutes les maisons qui le sollicitent; *d*) est tenu de consacrer toute son activité à son emploi de représentant, ou est libre de disposer de son temps en toute indépendance.

6275. — 20 mai 1948. — **M. Charles Schauffler** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** *a*) que le personnel des organismes de sécurité sociale avait été fortement avantagé, par rapport aux salaires du secteur privé, par une convention collective signée le 16 octobre 1946, qui prévoyait en particulier l'attribution d'une prime d'assiduité représentant deux mois de traitements supplémentaires et d'une prime d'ancienneté de 8 p. 100 des salaires par tranche de quatre années avec maximum de 40 p. 100 du salaire de base; *b*) que la F. N. O. S. S. a signé, le 7 novembre 1947, un protocole d'accord qui conserve tous ces avantages et y ajoute une majoration des points de classification des emplois; *c*) que ce protocole ne pouvait prendre effet qu'après approbation du ministre du travail et de la sécurité sociale et que cette approbation a été refusée par lettre du 14 janvier 1948; que, néanmoins, le protocole est entré en application et, par lettre du 10 mars 1948, le ministre du travail et de la sécurité sociale est revenu sur son refus et a accordé son agrément; et demande: 1° pour quelles raisons le personnel des organismes de la sécurité sociale se voit accorder d'aussi substantiels avantages par rapport aux travailleurs du secteur privé; 2° pour quelles raisons il n'a pris aucune sanction contre les dirigeants responsables de la F. N. O. S. S. pour avoir appliqué le protocole d'accord malgré son refus d'agrément; 3° pour quelles raisons, au contraire, il est revenu sur son refus d'agrément et s'il était opportun de le faire en l'état actuel de déficit des caisses; 4° quelles sanctions il compte prendre si de semblables faits se reproduisent.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

5582. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si la ration de sucre ne pourrait pas être augmentée pour les vieillards, au moins à partir de soixante-quinze ans. (*Question du* 20 *avril* 1948.)

Réponse. — L'état des approvisionnements ne permet pas d'envisager une augmentation des rations de sucre actuellement allouées. Des facteurs atmosphériques défavorables à la culture de la betterave ont entraîné une diminution importante du rendement à l'hectare et de la teneur en sucre des betteraves. D'autre part, les importations de sucre étranger demeurent insuffisantes pour combler le déficit de la production métropolitaine. La situation particulière des consommateurs de la catégorie « V » n'a pas manqué d'être prise en considération puisque dès le mois d'octobre 1946, la ration mensuelle de ces consommateurs a été portée de 500 à 750 grammes alors que celle des consommateurs de la catégorie « M » n'a été portée à ce taux qu'au mois de novembre 1947.

5600. — **M. André-Jean Godin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pourquoi les farines non panifiables, de vente libre dans toute les épiceries et attribuées à la biscuiterie industrielle pour la fabrication des biscuits et gâteaux secs, sont totalement interdites en pâtisserie. (*Question du* 20 *avril* 1948.)

Réponse. — L'aspect des articles de pâtisserie est sensiblement le même que les produits soient fabriqués à base de farines panifiables ou non panifiables. La décision prise en l'espèce s'inspire de la nécessité d'éviter la fraude et de sauvegarder la ration de pain. La même mesure ne s'imposait pas pour la biscuiterie industrielle, dont le contrôle est beaucoup plus aisé que celui de la pâtisserie artisanale.

5896. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour quels motifs les confitures de marrons demeurent bloquées chez les détaillants alors qu'elles fermenteront durant la saison chaude et seront probablement, l'automne venu, impropres à la consommation. (*Question du* 27 *avril* 1948.)

Réponse. — Les confitures de marrons se trouvant actuellement chez les détaillants sont destinées à assurer une distribution spéciale aux consommateurs de la catégorie V. Dès que la mise en place, actuellement en cours, sera terminée, il sera procédé à la distribution prévue. Par ailleurs, d'après les fabricants eux-mêmes, les confitures de marrons peuvent se conserver pendant un délai minimum de deux ans. Celles qui sont en cause, et qui ont été fabriquées entre novembre 1947 et février 1948, ne courent donc aucun risque, sauf en cas de malfaçon, puisqu'elles seront distribuées dans un délai moyen de six mois après leur fabrication. Il y a lieu, en outre, de signaler que, sur les 1.400 tonnes fabriquées durant la présente campagne, 900 tonnes de crèmes de marron environ ont déjà été écoulées au cours des distributions de confitures qui ont eu lieu en février et mars derniers.

5918. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** dans quelles conditions s'effectuent les importations en provenance d'Italie et, notamment, si cette opération a eu comme résultat une hausse des vins italiens s'alignant sur les prix français. (*Question du* 29 *avril* 1948.)

Réponse. — Les importations de produits ou denrées en provenance d'Italie sont réalisées dans le cadre des contingents ouverts au titre de l'accord commercial franco-italien du 20 mars 1948. Les conditions de réalisation de divers postes figurant sur les listes annexées à l'accord ont fait l'objet d'un avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 10 avril 1948, page 3596. Ce texte classe les produits alimentaires en trois grandes catégories : 1° produits importés par les groupements; 2° produits importés sous licence individuelle; 3° produits importés sous simple engagement de change. En ce qui concerne plus spécialement les vins qui sont importés sous licence individuelle, une tranche portant sur un contingent de 100.000 hectolitres de vins rouges de consommation courante, titrant 9° 5 à 10°, est actuellement en cours de réalisation. Le prix franco frontière est de 23 fr. 50 le litre. Ce prix correspond aux cours normaux pratiqués sur le marché italien, calculés sur la base de la parité actuelle de la lire. Il est inférieur d'environ 30 p. 100 au cours du marché français.

EDUCATION NATIONALE

5194. — **M. André-Jean Godin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale:** *a*) que les fonctionnaires des bibliothèques de l'université de Paris, payés par virement sur comptes en banque, n'ont été crédités de leur traitement que le 6 janvier 1948; *b*) que les autres fonctionnaires de la même administration, rétribués sur le même budget, ont perçu, le 30 décembre 1947, la somme de 1.500 francs, attribuée à tous les fonctionnaires alors que ceux payés sur le budget de l'Etat ne l'ont été que le 22 janvier 1948; *c*) que les fonctionnaires dépendant tant des ministères que de la bibliothèque nationale ont touché le 30 janvier leur traitement suivant le nouveau barème établi en décembre par le Gouvernement alors que les fonctionnaires des bibliothèques de l'université de Paris n'ont encore été payés le 30 janvier que suivant le barème en vigueur antérieurement, les états de rappel correspondant à la différence entre les anciens traitements et les nouveaux ayant été préparés avec un tel retard que cette augmentation de leur traitement de janvier ne pourra probablement pas leur être versée avant le mois de mars; et demande: 1° quelles sont les raisons pouvant motiver ces retards de payement; 2° quelles mesures il compte prendre pour y mettre fin car ils tendent à devenir chroniques alors que les difficultés économiques sont particulièrement pénibles. (*Question du* 27 *février* 1948.)

Réponse. — *a*) La question posée est relative au traitement de décembre 1947: les états, reçus à la direction des bibliothèques le 28 novembre, ont été ordonnancés par l'administration générale le 17 décembre 1947 (n° 54629-54302). Le retard dans le payement ne peut donc être imputé qu'à un service ne relevant pas du ministère de l'éducation nationale. *b*) L'indemnité exceptionnelle et temporaire, prévue par le décret du 29 novembre 1947, était payable au 31 décembre 1947. Les états de payement, reçus le 18 décembre par la direction des bibliothèques, ont été envoyés le 19 à l'administration générale. L'ordonnancement est du 10 janvier (n° 58271). *c*) La bibliothèque de l'université de Paris avait envoyé le 22 décembre à la direction des bibliothèques les états de traitements du mois de janvier 1948; ces états, transmis à l'administration générale le 24 décembre, ont été retournés à la direction des bibliothèques, la demande d'ordonnancement sur l'exercice ayant été jugée prématurée. Par note du 10 janvier, les bibliothèques de l'université de Paris étaient invitées à adresser à la direction des bibliothèques de France des états rectificatifs, tenant compte des modifications prévues par la circulaire N). 126-35 B/4 du 31 décembre 1947. Parvenus à la direction le 12 février, envoyée le 13 à l'administration générale, ces états ont fait l'objet des ordonnances 4736 à 4768 et 4983 du 23 février et 5171 du 1er mars 1948. Le département a prescrit que les délais fixés pour la remise des états de traitements soient rigoureusement respectés à l'avenir, et que leur transmission soit exactement contrôlée.

5623. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si la réglementation de la profession et de l'usage de la qualité d'architecte peut avoir pour conséquence de proscrire les titres d'architecte-voyer, d'architecte-ingénieur, d'architecte-naval, couramment employés par des fonctionnaires municipaux, des techniciens du génie civil ou du génie maritime. (*Question du* 20 *avril* 1948.)

Réponse. — Le port du titre d'architecte étant désormais réglementé par une loi, nul ne peut porter ce titre, seul ou accompagné d'un qualificatif, s'il n'est inscrit au tableau de l'ordre des architectes dans les conditions prévues par la loi.

5625. — **M. Marcel Hamon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale:** *a*) que le recteur de l'académie de Rennes a reçu une circulaire datée du 26 janvier 1948 et ainsi conçue: « En réponse à une question qui m'a été posée, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les étudiants qui se sont inscrits à la faculté des sciences pour l'année 1947-1948, en vue de subir les épreuves de l'un des certificats: mathématiques générales, M.P.C. ou S.P.C.N. ne pourront, en cas de succès, commencer à préparer un autre certificat qu'au début de l'année scolaire 1948-1949 et se présenter aux épreuves de ce certificat que lors de la session de 1949 au plus tôt »; *b*) qu'il est normal que, chacun des trois certificats dont il est question, étant considéré comme une base indispensable avant de poursuivre plus avant des études scientifiques, on exige que l'étudiant ait obtenu l'un d'eux avant de se présenter à d'autres examens, mais qu'il paraît illogique d'exiger qu'un délai d'un an s'écoule avant que l'étudiant puisse se présenter à un deuxième certificat; signale qu'il existe, en effet, des étudiants ayant déjà le niveau de ces certificats de base, sans jamais avoir été à la faculté; qu'il serait donc souhaitable que ce délai d'un an soit supprimé et que l'on permette aux étudiants qui le désirent de présenter d'autres certificats à la même session que le certificat de base; et lui demande si la suppre-

sion de ce délai ne lui paraît pas possible. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — Il n'est pas possible de permettre aux candidats au diplôme de licencié ès sciences de subir lors de la même session les épreuves du certificat d'études supérieures préparatoire (mathématiques générales, M.P.C. ou S.P.C. N.) et les épreuves d'un autre certificat d'études supérieures. En effet, les bacheliers ne sont pas préparés à suivre avec fruit les enseignements afférents aux certificats d'études supérieures proprement dits. Pour qu'ils puissent aborder ces enseignements, il est nécessaire qu'ils aient accompli antérieurement, et avant toute spécialisation, l'année préparatoire dont les programmes exigent d'ailleurs un effort incompatible avec d'autres études.

5626. — **M. Maurice-Petsche** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que plusieurs institutrices des Hautes-Alpes, titulaires du brevet supérieur, du certificat d'aptitude pédagogique, et ayant plus de quatre ans d'ancienneté en qualité de suppléantes et d'intérimaires, ont accompli, au cours de l'année scolaire 1946-1947, dans les écoles normales de Valence et de Privas, le stage de formation professionnelle et le stage d'éducation physique et qu'elles ont signé l'engagement décennal dans les écoles normales où elles étaient affectées; que les intéressées n'ont pas encore pu obtenir leur titularisation, alors que des élèves maîtresses ont été titularisées et que plusieurs vacances restent à pourvoir; que ces institutrices continuent à assurer des suppléances et des intérims selon un classement établi par l'inspecteur d'académie et publié au Bulletin de l'instruction primaire où elles n'occupent pas les premiers rangs; et demande si la circulaire ministérielle du 2 juin 1947, où il est spécifié qu'elles ont droit à la titularisation immédiatement après les élèves maîtres recrutés par concours, n'est pas applicable au cas exposé et quelles dispositions il compte prendre en vue de la titularisation rapide des intéressées par priorité sur leurs collègues suppléantes et intérimaires. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — Une enquête est actuellement en cours pour régler sur le plan local la situation des institutrices titulaires du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique et qui n'ont pu être titularisées, bien qu'elles totalisent plus de quatre ans d'ancienneté en qualité de suppléantes et d'intérimaires, qu'elles aient signé l'engagement décennal et qu'elles aient accompli, au cours de l'année scolaire 1946-1947, dans les écoles normales de Valence et de Privas, le stage de formation professionnelle et le stage d'éducation physique. L'honorable député sera tenu au courant du résultat de cette enquête.

INDUSTRIE ET COMMERCE

4450. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quel est le coût annuel, pour l'Electricité et le Gaz de France, sur la base des tarifs d'impression en vigueur après les arrêtés de majoration de salaires pris au début de l'année, de l'édition et la distribution de la revue *Energie* (deux éditeurs) publiée par l'Electricité et le Gaz de France. (*Question du 15 janvier 1948.*)

Réponse — La revue *Energie de France* est éditée et distribuée par le conseil central des œuvres sociales institué par le statut national du personnel des industries électriques et gazières. Pour quatre numéros publiés, en deux éditions, en 1947, le prix de revient global s'est élevé à 11 502.556 francs, et le prix de revient, par exemplaire, à 21 fr. 40.

5743. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelles règles président à la mise à la retraite du personnel du Gaz de France, les décisions prises frappant parfois les agents accomplissant leur soixantième année et épargnant des agents de soixante-trois, soixante-cinq ans et même au-dessus. (*Question du 29 avril 1948.*)

Réponse. — Actuellement sont mis en inactivité d'office tous les agents d'Electricité de France et de Gaz de France réunissant les conditions d'âge et d'ancienneté leur ouvrant droit à pension, c'est-à-dire: *a*) pour les agents des services insalubres ou actifs : cinquante-cinq ans d'âge et vingt-cinq ans de services; *b*) pour les agents de tous les services: soixante ans d'âge et vingt-cinq ans de services (pension d'ancienneté) ou quinze ans de services (pension d'anaciennete proportionnelle. Il n'a pas été procédé, jusqu'à présent, à la mise en inactivité d'office des agents ayant dépassé l'âge de soixante ans, mais qui ne réunissent pas quinze années de services; le cas de ces agents est en cours d'examen. La mise en inactivité d'office d'agents ayant dépassé l'âge de soixante ans et réunissant au moins quinze ans de services a été exceptionnellement différée dans les cas où d'impérieuses nécessités de service le justifiaient (manque de personnel de remplacement qualifié, absence de logement dans les villes sinistrées, etc.).

5871. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** comment seront réparties les 90.000 tonnes de scories supplémentaires; signale, en effet, qu'à la commission interprofessionnelle des engrais du 11 mars 1948, le directeur de la Société nationale des scories Thomas a annoncé que la production de scories dépasserait le tonnage qui avait été prévu et mis en répartition par le ministère de l'agriculture pour la campagne 1947-1948; et ajoute que les livraisons de scories pour cette campagne devaient être terminées avant le 20 avril. (*Question du 22 avril 1948.*)

Réponse. — En mars 1948, la livraison de la seconde tranche de répartition (1er janvier-30 juin) de la campagne d'engrais (1er janvier-30 juin 1948) était en cours. Or, à cette époque, était prévue une notable augmentation de l'allure de marche de l'industrie sidérurgique et, par suite, un accroissement de la production de scories Thomas, de sorte que les expéditions accélérées allaient permettre de terminer vers la fin avril, c'est-à-dire plutôt qu'il n'était prévu, la livraison de la seconde tranche de la campagne. Pour que les usines ne viennent pas à manquer rapidement de commandes, il avait été proposé au ministère de l'agriculture de décider d'urgence la mise en répartition d'une troisième tranche exceptionnelle correspondant aux nouvelles ressources escomptées jusqu'à la date de la fin de la campagne: c'est l'origine du chiffre de 90.000 tonnes dont il avait été question. Mais, dans le but de faire coïncider les périodes de répartition avec les périodes d'emploi des engrais, le ministère de l'agriculture a décidé de décaler dans le temps les campagnes et de faire commencer le 1er mai la nouvelle campagne 1948-1949; la précédente campagne se trouvait raccourcie d'autant, de sorte qu'il n'était pas nécessaire de recourir à la mise en répartition d'une tranche exceptionnelle. Le ministère de l'agriculture a procédé, au titre de la campagne 1948-1949, à la répartition d'une première tranche de 375.000 tonnes de scories Thomas (période du 1er mai au 31 octobre). Ce programme de répartition tient compte de l'accroissement de la production prévue et la livraison en a commencé immédiatement après l'exécution de la répartition de la campagne précédente.

INTERIEUR

5313. — **M. Georges Archidice** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un employé municipal, entré dans ses fonctions le 16 avril 1941, actuellement commis secrétaire principal au traitement de 122.000 francs, bénéficiera de l'indemnité compensatrice prévue par l'article 7 du décret n° 47-1457 du 4 août 1947, s'il est nommé à un poste de fonctionnaire de l'Etat en qualité de commis d'administration à un traitement inférieur à son traitement actuel d'employé municipal étant donné que cette nomination sera effectuée au titre des emplois réservés aux mutilés de guerre, l'intéressé pouvant y prétendre du fait de son classement en 1939 sur les listes de classement de ces emplois à la suite des examens spéciaux prévus en la matière. (*Question du 5 mars 1948.*)

Réponse. — Si l'intéressé était agent communal titulaire et s'il a subi avec succès l'examen d'aptitude prévu par la législation sur les emplois réservés, il a droit à l'indemnité compensatrice prévue par l'article 7 du décret n° 47-1457 du 4 août 1947.

5755. — **M. Jean Mazel** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, du fait de la constitution de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, les employés de ces collectivités, qui n'ont pas été affiliés à une caisse spéciale de retraites et qui atteignent la limite d'âge, peuvent bénéficier des dispositions du décret du 19 septembre 1947 et prétendre à une retraite servie par la caisse nouvellement créée. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — Les droits à pension des agents qui ont obtenu leur affiliation à la caisse nationale de retraites et qui, antérieurement à la date de cette affiliation, n'étaient tributaires d'aucun régime particulier de retraites, sont fixés par les dispositions de l'article 34 du décret n° 48-606 du 2 avril 1948 (*Journal officiel* du 3 avril 1948).

5756. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si: 1° un secrétaire de mairie est en droit d'avoir, en dehors de son domicile légal et résidence habituelle, une résidence secondaire; 2° on peut entendre que la résidence habituelle de ce fonctionnaire est la commune où celui-ci est électeur, perçoit ses titres de ravitaillement, où il est propriétaire, où il garde à sa disposition une partie de ses meubles et où il réside à intervalles plus ou moins rapprochés, ou bien s'il faut considérer que le lieu de résidence habituelle de l'intéressé est la commune où ses fonctions l'appellent de façon intermittente et où ses enfants accomplissent leurs obligations scolaires. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — 1° Rien ne s'oppose à ce qu'un secrétaire de mairie ait, en dehors de son domicile légal, une résidence secondaire; 2° la législation en vigueur ne connaît que les notions de domicile légal et de résidence secondaire, et non celle de « résidence habituelle » invoquée par l'honorable parlementaire.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

5772. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones:** 1° en vertu de quelles dispositions légales la suppression de la distribution de tous courriers le dimanche est maintenue alors qu'elle avait été motivée, excusée par les « circonstances exceptionnelles » où se trouvait la France en 1940; 2° en vertu de quels textes cette suppression a été étendue aux jours fériés, fussent-ils consécutifs aux dimanches, ce qui retarde de quarante-huit heures la distribution des journaux et constitue tout autre chose qu'un stimulant à la reprise économique. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — 1° La suppression de la distribution postale le dimanche, réalisée à dater du 3 août 1941 dans un but d'économie, résulte d'une décision prise en conseil des ministres le 19 juillet 1941. Le rétablissement de cette distribution entraînerait, pour le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, un supplément de dépense de l'ordre du milliard, que la politique financière actuelle ne permet pas d'envisager; 2° la suppression de la distribution postale a été étendue aux jours fériés à la suite des compressions de dépenses édictées par le Gouvernement au cours de l'année 1947: *a*) exécution des décisions de la commission

de la hache (décret du 16 avril 1947): suppression de 1.000 emplois d'auxiliaire de renfort dont 537 pour le service postal proprement dit. Cette mesure a entraîné la suppression de la distribution les jours fériés tombant du mardi au vendredi; b) réduction de 7 p. 100 des crédits ouverts au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'exercice 1947 (décision du conseil de cabinet du 23 avril 1947). Cette décision a eu pour conséquence d'étendre la mesure précédente aux jours fériés tombant un lundi ou un samedi. L'économie annuelle résultant de la suppression de toute distribution les jours fériés est d'environ 160 millions.

6026. — M. Marcel Servin expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que les équipes du service des lignes de la Haute-Saône sont astreintes à rester à la résidence depuis le 12 avril par suite de l'insuffisance des crédits mis à la disposition de la direction pour le payement des indemnités de déplacement; que ces équipes sont mises en fait en chômage alors qu'il y a des travaux urgents à réaliser; qu'une telle situation est préjudiciable non seulement au personnel mais aussi au Trésor; et demande quelles sont les dispositions prises par l'administration pour faire cesser le plus rapidement possible un tel état de choses. (*Question du 30 avril* 1948.)

Réponse. — Le montant des crédits reconduits mis à la disposition de l'administration des postes, télégraphes et téléphones par le Parlement, pour l'exercice 1948, au titre des indemnités pour frais de missions et de déplacements du personnel des services techniques est inférieur de 370 millions environ aux besoins des services. Cette insuffisance est due principalement à l'augmentation des taux de ces indemnités. L'obligation de limiter le montant des ordonnancements de dépenses mensuels au treizième des crédits a encore aggravé la situation et a porté pratiquement l'insuffisance à 55 p. 100 des besoins. Si des autorisations de dépassement n'avaient pas été accordées par le ministère des finances sur la suggestion du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, les sorties du personnel auraient dû être réduites dans la même proportion. Ces autorisations n'ont cependant pas permis de supprimer complètement les restrictions de déplacements; celles-ci ne pourront être levées qu'autant que des ressources suffisantes sont accordées à l'administration pour le reste de l'exercice. Malgré l'insuffisance de la dotation du premier semestre, les équipes du service des lignes du département de la Haute-Saône ont pu néanmoins effectuer des sorties, pendant la période du 12 au 30 avril, pour exécuter des travaux hors de leurs résidences d'attache. Au cours des journées de cette période où elles n'ont pu se déplacer, l'activité de ces équipes a été utilement employée à l'exécution de travaux à l'intérieur des localités où elles sont en résidence.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5344. — M. Alfred-Jules Julien demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les textes concernant soit le licenciement, soit les accidents du travail, soit la maladie d'un salarié, prévoient l'obligation pour l'employeur de ne licencier un employé malade ou accidenté du travail qu'après le rétablissement de ce dernier. (*Question du 7 mars* 1948.)

Réponse. — Aucune des dispositions de la législation dont le ministère du travail et de la sécurité sociale est chargé d'assurer l'application n'oblige l'employeur à ne licencier un salarié malade ou victime d'un accident du travail qu'après que celui-ci est rétabli. L'employeur aurait donc le droit, sous réserve d'observer les dispositions de l'article 23 du livre Ier du code du travail, relatives au délai-congé, de résilier le contrat de travail d'un salarié pendant le temps d'une maladie ou d'un accident du travail. Toutefois, la jurisprudence tend à indiquer que, pour les contrats de durée indéterminée, un employeur ne pourra pourvoir au remplacement d'un salarié absent pour maladie qu'après une mise en demeure à l'intéressé d'avoir à reprendre son emploi dans un délai fixé. Mais faut-il, aux termes de cette même jurisprudence, si la maladie est de courte durée, qu'il y ait nécessité absolue de le remplacer sans délai et que l'employeur se renseigne, le cas échéant, sur la durée possible de cette maladie (tribunal civil de la Seine, 25 octobre 1935).

5410. — M. Pierre-Olivier Lapie demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les médecins salariés attachés aux mines doivent être affiliés à la caisse autonome minière ou aux caisses de sécurité sociale et s'ils auront la possibilité de compenser les cotisations non antérieurement payées par un versement global à déterminer. (*Question du 11 mars* 1948.)

Réponse. — Aux termes de l'article 3 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, le régime spécial afférent à ces exploitations n'est applicable qu'au personnel dont l'activité professionnelle se rattache directement et exclusivement à l'exploitation minière et s'exerce, soit sur les lieux mêmes de cette exploitation, soit à proximité immédiate. Une décision du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, soumise à l'approbation des départements ministériels intéressés, doit déterminer les emplois qui ne sont pas considérés comme répondant aux conditions susdéfinies. Il ne pourra donc être répondu en toute connaissance de cause à la question posée par l'honorable parlementaire que lorsque la liste dont il s'agit aura été établie.

5411. — M. Pierre-Olivier Lapie demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si les médecins de mines pourront continuer comme par le passé à cumuler la médecine de soins et la médecine du travail en adaptant cette dernière aux exigences de la loi; 2° dans la négative, s'ils doivent cesser les interventions concernant la médecine du travail, celles-ci devant être réservées à un médecin spécial, comme cela se passe pour les autres entreprises. (*Question du 11 mars* 1948.)

Réponse. — Un projet de loi relatif à l'organisation des services médicaux du travail dans les mines fait actuellement l'objet d'un examen concerté entre les différents départements ministériels intéressés.

5814. — M. Louis Jacquinot demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un chauffeur de maître, non logé et non nourri, peut être considéré comme appartenant à la catégorie des « gens de maison » et si les cotisations d'assurances sociales et accidents du travail doivent être calculées en application du barème annexé à l'arrêté ministériel du 14 janvier 1948. (*Question du 20 avril* 1948.)

Réponse. — Un chauffeur de maître, non logé et non nourri, doit être considéré, pour l'application de la législation de la sécurité sociale, comme appartenant à la catégorie des gens de maison et donner lieu au calcul desdites cotisations sur les bases prévues par l'arrêté du 14 janvier 1948 fixant les cotisations forfaitaires à verser pour les personnes occupées dans les services domestiques, notamment en qualité de gens de maison, chauffeurs, femmes de ménage et de lingères, couturières et blanchisseuses à la journée, à l'exclusion des concierges. Il est bien précisé que ces dispositions ne s'appliquent qu'aux chauffeurs de maître, c'est-à-dire au service personnel d'un particulier, à l'exclusion des chauffeurs rétribués par une entreprise ou une organisation quelconque.

5815. — M. Louis Jacquinot demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** en raison du litige qui existe actuellement avec le syndicat patronal des compagnies d'assurances en ce qui concerne l'assujettissement à la sécurité sociale des agents et inspecteurs de ces compagnies si les intéressés peuvent être autorisés à effectuer eux-mêmes les versements de la totalité des cotisations dues (assurances sociales et accidents du travail. (*Question du 20 avril* 1948.)

Réponse. — L'article 32, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale dispose qu'en ce qui concerne les assurances sociales « la contribution de l'employeur reste exclusivement à sa charge, toute convention contraire étant nulle de plein droit ». De même, les articles 34 et 35 de l'ordonnance susvisée précisent formellement que les cotisations dues au titre des allocations familiales ainsi qu'au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles sont intégralement et exclusivement à la charge de l'employeur. La question posée par l'honorable parlementaire comporte donc une réponse négative. Il convient d'ailleurs de remarquer que, si on se réfère aux textes législatifs et à la jurisprudence, la situation des inspecteurs courtiers, agents et sous-agents d'assurances, ne doit donner lieu à aucune difficulté. En effet, l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles prévoit que l'affiliation obligatoire aux assurances sociales vise en particulier « les courtiers inspecteurs et autres agents non-patentés des entreprises d'assurances de toutes natures ». D'autre part, dans un arrêt du 26 juin 1947 (service régional des assurances sociales de Bordeaux c/ La Séquanaise-Capitalisation) la cour de cassation a nettement précisé que l'expression « non-patentés » s'applique exclusivement à une situation de fait. C'est donc bien la possession ou la non-possession effective d'une patente pour l'exercice de sa profession qui entraîne soit l'affiliation obligatoire aux assurances sociales de l'agent d'assurances considéré, soit son maintien en dehors du champ d'application de l'assurance obligatoire.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

5519. — M. Georges Coudray demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quels sont: 1° les divers travaux actuellement entrepris à Rennes et aux environs par la Société nationale des chemins de fer français; 2° leur nature, leur objet, leur durée probable; 3° le montant des crédits engagés pour les travaux et quelle est leur justification. (*Question du 17 mars* 1948.)

Réponse. — 1° Les principaux travaux entrepris actuellement à Rennes et aux environs par la Société nationale des chemins de fer français sont les suivants: a) reconstruction des halles en vue du trafic accéléré; b) construction de logements en ville et dans le dépôt; c) installation d'un centre social. 2° leur achèvement est prévu pour la fin de l'année, sauf en ce qui concerne les logements de la rue Saint-Yves, qui seront probablement terminés au début de 1949; 3° le montant des crédits engagés est d'environ soixante millions, dont une partie est au compte du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (logements de la route de Vern). Ces travaux se justifient pour les raisons suivantes: a) nécessité d'organiser rapidement le régime du trafic accéléré; b) crise aiguë du logement, qui gêne le déplacement du personnel en service; c) utilité d'un centre social dans une ville dont la population cheminote est d'une grande densité.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 19 mai 1948.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 2755, 2e colonne, question écrite n° 6245, de M. Georges Coudray à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, 4e et 5e ligne de cette question, au lieu de: « ...à ce que les chantiers de grandes pêche fassent... », lire: « ... à ce que les chalutiers de grande pêche fassent... ».

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2e séance du jeudi 20 mai 1948.

SCRUTIN (N° 793)

Sur l'amendement de M. Jacques Duclos avant l'article unique de la proposition de loi relative au prélèvement exceptionnel. (Abrogation, 3e alinéa, art. 2, de la loi du 12 mars 1948.)

Nombre des votants..... 502
Majorité absolue..... 252

Pour l'adoption..... 195
Contre 307

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Bräult.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Coudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), [Alfred Mallerat].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lalle.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Méty.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffier.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Bayiet.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Couston.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Daron.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Haibout.
Kenneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescoraf.
Letourneau.
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjarret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raymond Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roques.
Said Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).

Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Antier.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Bétolaud.
Bougrain.
Chamant.
Chastellain.
Christiaens.
Delachenal.
Deshors.
Dixmier.
Dubois (René-Emile).
Gavini.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Kir.
Laurens (Camille), Cantal.
Mallez.
Marin (Louis).
Maurice-Petsche.
Monin.
Nisse.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pinay.
Quilici.
Ramarony.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Sourbet.
Temple.
Theetten.
Triboulet.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Pierre).
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Bergasse.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Brayneel.
Cadi (Abdelkader).
Capitant (René).
Castellani.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Courant.
Crouzier.
Denais (Joseph).
Derdour
Desjardins.
Félix (Colonel).
Frédet (Maurice).
Furaud.
Garavel.
Geoffre (de).
Guillant (André).
Joubert.
Juiy
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Lecacheux.
Lécrivain-Servoz.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macoulin.
Malbrant.
Marcellin.
Martine.
Médecin.
Mekki.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Moustier (de).
Olmi.
Palewski.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Rousseau.
Saravane Lambert.
Serre.
Sesmaisons (de).
Small.
Terrenoire.
Vendroux.
Viard.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béchard.
Chevigné (de).
Dusseaulx.
Gay (Francisque).
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Sissoko (Fily-Dabo).
Viollette (Maurice).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 498
Majorité absolue..... 250
Pour l'adoption 194
Contre 304

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 794)

Sur l'amendement de M. Triboulet à l'article 14 bis du projet sur les loyers. (Suppression du droit de reprise prévu par l'article 13 bis.)

Nombre des votants..... 403
Majorité absolue..... 202

Pour l'adoption..... 88
Contre 315

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahnne.
Antier.
Babet (Raphaël).
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Baylet.
Bayrou.
Benchennouf.
Bergeret.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bourdan (Pierre).
Cadi (Abdelkader).
Castellani.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clostermann.
Courant.
Delachenal.
Delcos.
Deshors.
Dhers.
Dixmier.
Dubois (René-Emile).
Félix (Colonel).
Furaud.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Guillant (André).
Jacquinot.
Joubert.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lécrivain-Servoz.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marin (Louis).
Maurice-Petsche.
Médecin.
Michelet.
Mondon.
Monin.
Moustier (de).
Nisse.
Olmi.
Palewski.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pinay.
Pleven (René).
Pourtier.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Saïd Mohamed Cheikh.
Serre.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Triboulet.
Vendroux.
Viard.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chaudard.
Chaze.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre
Defos du Rau.
Degoulte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dororest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas
Jules-Julien, Rhône.
Juiy.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Ball.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute Marne.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.

Morice.
Moro-Giafferi (de).
Mouchet.
Moussu.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pillmlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pineau.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Tinaudault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Ben Aly Chérif.
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques), Alger.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Derdour.
Desjardins.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Forcinal.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine Debaghine.
Lamps.
Lareppe.
Laribi.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mekki.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Small.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ne pouvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Béchard.
Chevigné (de).
Dusseaulx.
Gay (Francisque).
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Sissoko (Fily-Dabo).
Viollette (Maurice).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	408
Majorité absolue	205
Pour l'adoption	88
Contre	320

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du vendredi 14 mai 1948.*
(*Journal officiel* du 15 mai 1948.)

C'est par suite d'une erreur matérielle que, dans le scrutin (n° 781) sur l'amendement de M. Beugniez, après l'article 1er du projet relatif aux écoles privées des houillères nationales (Régime des retraites des instituteurs intégrés) (Résultat du pointage), le nom de M. Peyrat ne figure dans aucune des listes de ce scrutin.

Son nom doit être rétabli dans la liste des membres ayant voté « contre ».

Erratum

au scrutin n° 790 sur le renvoi à la commission de la proposition de résolution relative à la lutte antialcoolique.

C'est par suite d'une erreur matérielle que les noms de MM. Paul Boulet et Garet sont compris en même temps dans la rubrique des députés ayant voté « pour » et dans celle des députés ayant voté « contre ». En réalité, MM. Paul Boulet et Garet avaient déposé dans l'urne un bulletin blanc et leur nom doit être maintenu dans la rubrique « ont voté pour » et supprimé dans la rubrique « ont voté contre ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

m-
ait

ent

onf
ru-

ace

ne,
ent
jet
na-
urs
de
tes

les

is-
ive

ue
ont
ue
lle
té,
ns
oit
oté
ont